

~~AGENT DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ~~

PSGE



Agent de prévention et de sécurité

Collectif



Editeur partenaire

ISBN : 978-2-490232-00-0

3p3s - 27 rue Jacques BOYCEAU 78000 Versailles

Janvier 2020

APS - 1

Collection sécurité et sûreté

Chez le même éditeur

SSIAP1

- Formation initiale
- Recyclage
- Remise à niveau



SSIAP2

- Formation initiale
- Recyclage
- Remise à niveau



HOB0

SST

Agent de prévention et de sécurité

- Formation initiale
- Maintien des acquis et des compétences



Nos supports sont édités sous forme de blocs à insérer dans un classeur personnalisable ou pas. Il est possible d'associer plusieurs blocs dans un seul classeur.

Renseignements et informations :
www.3p3s.fr
 Pascal de Peyrelongue :
 06 46 01 38 30
pdep@3p3s.fr



Agent de prévention et de sécurité

P. 5 Environnement juridique de la sécurité privée

A1 - Explication initiale du Livre VI du CSI - Objectifs du Code la sécurité intérieure (CSI) - Organisation du livre VI - Activités de sécurité - Partie législative
 A25 - Autorisation d'accès à la formation professionnelle
 A35 - Détermination juridique d'une arme - Régime administratif des armes - Activités exercées avec le port d'armes
 A45 - Tenue des personnels de sécurité privée
 A55 - Activités privées de surveillance et de gardiennage - Dispositions générales
 B15 - Atteintes aux intérêts de la nation et à l'autorité de l'Etat
 B25 - Non assistance, non obstacle et menace de commettre un crime
 B35 - Vols simples et aggravés
 B45 - Atteintes et violences à la personne - Atteintes à l'intégrité de la personne - Menace
 B55 - Légitime défense - Article 122-5 du Code pénal - Article 122-6 du Code pénal - Aspect judiciaire de la légitime défense - Article 122-7 du Code pénal - Homicide involontaire

B6 - Dualité juridictionnelle - Ordre judiciaire - Ordre administratif
 C15 - Flagrant délit - Conditions particulières d'appréhension
 C25 - Fouilles - Atteinte à la liberté d'aller et venir
 C3 - Contrôles d'identité - Dispositions spécifiques pour les contrôles d'identité
 C4 - Missions d'un agent de prévention et de sécurité (appréhension) - Agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes
 D15 - Droit de propriété - Respect de la vie privée
 D25 - CNIL : Principes et définitions
 E15 - Dispositions générales du Code de déontologie - Devoirs communs à tous les acteurs de la sécurité privée - Devoirs des entreprises et de leurs dirigeants (extraits) - Devoirs des salariés
 E25 - Délit de marchandage - Obligation de réserve

P. 69 Transmission des consignes et informations

H2 - Types de consignes verbales et écrites
 H3 - Main courante
 J1 - Information de la hiérarchie - Compte rendu
 H4 - Consignes intrusion et malveillance - Préservation des traces et indices

P. 79 Gestion des risques industriels

K1 - Risques et risques majeurs
 K2 - Plan ORSEC - Installations classées pour la protection de l'environnement - Directive Seveso - Plan d'opération interne (POI) - Plan particulier d'intervention (PPI) - Plan de prévention des risques (PPR) - Etiquetage des produits dangereux - Zone ATEX
 K3 - Système d'alerte et d'information aux populations
 K5 - Document Unique - Plan de prévention - Rédaction du plan de prévention

P. 95 Gestion des risques d'incendie

M1 - Combustion, feu et incendie - Triangle du feu - Propagation de la combustion - Le danger des fumées
 M2 - Etablissement du permis de feu - Mise en place du permis de feu
 M3 - Différentes méthodes d'extinction - Classes de feux - Agents extincteurs
 M4 - Appareils mobiles et portatifs
 M5 - Organisation de l'intervention
 M9 - Types de détecteurs incendie

P. 123 Gestion des alarmes - PTI

N1 - Types de détecteurs intrusion

N2 - Systèmes d'alarme incendie

N3 - Gestion technique des alarmes

01 - Réglementation sur les travailleurs isolés

P. 133 Gestion du risque électrique

L1 - Risques liés aux opérations d'origine électrique

- Analyse du risque électrique - Effets du courant

électrique sur le corps humain - Risque électrique

et électrisation - Formation et processus d'habilitation

- Délimitation et balisage des zones de travail

P. 141 Gestion du risque terroriste

OP1 - Qualification juridique du terrorisme - L'ONU -

Droit pénal français - Origines du terrorisme - Modes

opératoires et d'action

OP2 - Matériels et équipements - Principes de déclen-

chement - Découverte d'un EEI

OP3 - Habitudes de travail - Développer son sens

de l'observation - Radicalisation : cibles, moyens

et techniques

OP4 - Présentation du plan Vigipirate - Niveaux

du plan Vigipirate - Etat d'urgence - Etat de guerre

OP5 - Réagir face à une attaque terroriste -

Comportements de prévention à tenir -

ST1 - Secourisme tactique - Types d'armes utilisées

et conséquences - Porter secours après l'attentat

- Etre à la disposition des secours

P. 179 Gestion des situations conflictuelles et dégradées

F1 - Conflit, violence, agressivité, tension -

Expressions du conflit - Phases de l'agressivité

F2 - Prévention des conflits - Comportements

face à l'agressivité

F3 - Résolution des conflits - Capacités de négocia-

tion - Règles de communication - Faire face à des

situations conflictuelles simples

F4 - L'agent de sécurité et les conflits - Conflits

internes au service de sécurité - Conflit entre un

agent et une personne du public

G1 - Le stress - Comprendre le stress - Le triangle

de la menace - Faire face au stress

P. 207 Surveillance et gardiennage

P2 - Braquage d'opportunité - avec séquestration

PO - Attitude professionnelle

P1 - Attitude non verbale

P3 - Accueil par des agents de sécurité - Communica-

tions téléphoniques

T4 - Accueil des personnes en situation de handicap

T2 - Filtrage des véhicules - Véhicules légers -

Véhicules de transport - Filtrage des personnes -

Accueil des prestataires extérieurs

T3 - Contrôle des objets

P. 225 Poste de sécurité et ronde

U1 - Poste central de sécurité - Installation du PCS -

Équipements - Documents

U2S - Gestion de flux du personnel et intervenants

U3 - Gestion des clefs

U4 - Utilisation des moyens de communication mobile

V1 - Ronde de surveillance - Principes - Organisation -

Équipements - Déroulement

V3 - Points d'intérêt

P. 245 Gestion de l'événementiel

W1 - Organisation d'un événement - Responsabilité

de l'organisateur - Sécurité incendie et secours

W2 - Participants aux manifestations

W3 - Contrôle d'accès lors de manifestations - Etapes

P. 253 Palpations de sécurité

Y3 - Objectifs de la palpation - Points de contrôle

d'accès et contextes

Y4 - Organisation des mesures de palpations -

Découverte d'un objet prohibé ou suspect

Y5 - Techniques

P. 265 Systèmes de télésurveillance et de vidéosurveillance

Z1 - Cadre juridique de la télésurveillance

Z2S - Cadre juridique de la vidéoprotection

Z3S - Chaîne de la télésecurité

Z4S - Schéma de la vidéoprotection

Explication initiale

Objectifs du Code la sécurité intérieure (CSI)

- La première Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) de 2002, préconise la création d'un Code de la sécurité intérieure regroupant l'ensemble des textes qui intéressent la sécurité publique et la sécurité civile, afin de recouvrir à la fois :
 - La protection contre les atteintes délibérées aux personnes, aux biens et aux institutions (sécurité publique).
 - La protection contre les accidents ou les catastrophes naturelles (sécurité civile).
- L'article 102 de la Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure II du 14 mars 2011 a habilité le gouvernement à procéder par ordonnance

(n° 2012-351 du 12 mars 2012) à la codification des dispositions législatives relatives à la sécurité publique et à la sécurité civile.

- La partie législative du Code de la sécurité intérieure entre en vigueur le 1^{er} mai 2012 (intégration de la loi 83-629 dans le CSI).
- **L'élaboration d'un Code de la sécurité intérieure poursuit deux objectifs :**
 - ① mettre à la disposition des responsables publics chargés de la sécurité intérieure et de la sécurité civile un instrument juridique opérationnel et simple d'emploi,
 - ② rassembler les nombreuses normes législatives et réglementaires s'y rapportant dans un ouvrage unique.

- Le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 intègre les décrets d'application de la loi 83-629 dans la partie réglementaire du livre VI du CSI.

La sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives. L'Etat a le devoir d'assurer la sécurité en veillant, sur l'ensemble du territoire de la République, à la défense des institutions et des intérêts nationaux, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre publics, à la protection des personnes et des biens. Il associe à la politique de sécurité, dans le cadre de dispositifs locaux dont la structure est définie par voie réglementaire, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les représentants des professions, des services et des associations confrontés aux manifestations de la délinquance ou œuvrant dans les domaines de la prévention, de la médiation, de la lutte contre l'exclusion ou de l'aide aux victimes.

Organisation du livre VI - Activités de sécurité

Partie législative

Titre 1° - Activités privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fond et de protection physique des personnes et de protection des navires

Chapitre 1

Dispositions générales

Chapitre 2

Conditions d'exercice

Chapitre 3

Modalités d'exercice

Chapitre 4

Services de sécurité des bailleurs d'immeuble

Chapitre 5

Services internes de sécurité des entreprises de transport

Chapitre 6

Activités de protection des navires

Chapitre 7

Dispositions pénales

Titre II - Activités des agences de recherche privées

Titre II bis - Formation aux activités privées de sécurité

Titre III - Conseil national des activités privées de sécurité

Titre IV - Dispositions relatives à l'outre-mer

Le Code de la sécurité intérieure

Il comprend deux parties : législative et réglementaire. Chaque partie est divisée en livres eux-mêmes découpés en titres puis chapitres et enfin articles numérotés.

Les différents livres du Code de la sécurité intérieure

Le livre I est consacré aux principes généraux et à l'organisation de la sécurité intérieure.

Il est suivi de deux livres consacrés aux pouvoirs des autorités compétentes en matière de sécurité publique :

- Livre II : Ordre et sécurité publics,
- Livre III : Polices administratives spéciales.

Puis de deux livres relatifs aux personnels de la sécurité publique :

- Livre IV : Police nationale et gendarmerie nationale,
- Livre V : Services de police municipale.

D'un livre sur les activités privées de sécurité (livre VI).

D'un livre sur la sécurité civile (livre VII).

Autorisation d'accès à la formation professionnelle

Le CNAPS

Le CNAPS est compétent sur l'ensemble du territoire et dispose de 8 délégations territoriales en métropole et de 5 délégations territoriales dans les Outre-mer. Son périmètre d'intervention inclut l'ensemble des acteurs de la sécurité privée : de la **formation** en passant par la délivrance des autorisations pour chaque activité, et jusqu'à **l'action disciplinaire**. Son action quotidienne **vise d'abord à faire respecter les textes en vigueur**, qu'il s'agisse du livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI) encadrant les activités privées de sécurité ou d'autres textes, y compris par un travail partenarial avec l'autorité judiciaire et d'autres autorités administratives.

La Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC)

La Commission nationale d'agrément et de contrôle est l'instance d'appel des décisions rendues par les Commissions locales d'agrément et de contrôle (CLAC) en matière de délivrance des autorisations ou d'action disciplinaire.

Conseil national des activités privées de sécurité

Le CNAPS est administré par un Collège, qui remplit les fonctions d'un conseil d'administration. Il est composé de onze représentants de l'Etat, d'un membre du Conseil d'Etat, d'un membre du parquet général près la Cour de cassation, de huit personnes issues des activités privées de sécurité, de quatre personnalités qualifiées.

Les Commissions locales d'agrément et de contrôle (CLAC)

Les Commissions locales d'agrément et de contrôle (CLAC) sont l'échelon de décision de première instance en matière de délivrance des autorisations ou d'action disciplinaire. Huit Commissions locales d'agrément et de contrôle (CLAC) existent sur le territoire métropolitain, Cinq CLAC existent pour les Outre-mer. Mission de police administrative : les CLAC délibèrent sur la délivrance, la suspension ou le retrait des autorisations, agréments et cartes professionnelles.

Mission disciplinaire : au vu des manquements aux lois et aux règlements ou aux règles déontologiques de la profession, constatés notamment par les agents du CNAPS, elles peuvent prononcer les sanctions suivantes : avertissement, blâme et interdiction temporaire d'exercer n'excédant pas cinq ans. Elles peuvent également infliger des sanctions financières aux entreprises et aux dirigeants non salariés.

Autorisations préalables et provisoires

- L'accès à une formation en vue d'acquérir l'aptitude professionnelle est soumis à la délivrance sous certaines conditions d'une autorisation préalable délivrée par le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS).
- L'autorisation préalable permet d'accéder à une formation dispensée par un organisme de formation agréé afin d'exercer la profession d'agent de sécurité privée.
- L'autorisation permet d'accéder à une formation dispensée par une entreprise de sécurité privée.

Les différents types de casiers judiciaires

Le casier judiciaire est, pour chaque personne, le relevé des sanctions pénales, des décisions judiciaires ou administratives entraînant une privation de droit, et des décisions affectant l'autorité parentale. Il existe 3 types de bulletins, dont le contenu varie selon la gravité des sanctions. Le bulletin n°3 comprend les sanctions les plus graves (condamnations pour crimes et délits). Il est délivré à la personne concernée.

Le bulletin n°2 est réservé à certains employeurs. Il comporte la plupart des condamnations pour crimes et délits, à l'exception notamment des condamnations bénéficiant d'une réhabilitation judiciaire ou de plein droit, des condamnations prononcées à l'encontre des mineurs, des condamnations prononcées pour contraventions de police.

Le n°1 est réservé à la justice. Il comporte toutes les condamnations et décisions de justice concernant une personne (peines de prison, amende...), y compris lorsqu'elle était mineure. C'est le bulletin le plus complet.

Délivrance des autorisations préalables et provisoires

- L'autorisation préalable d'accès à la formation professionnelle et l'autorisation provisoire d'exercice sont délivrées, sous la forme dématérialisée d'un numéro d'enregistrement.
- L'autorisation préalable et l'autorisation provisoire ont une durée de validité de six mois.
- La demande d'une autorisation préalable ou d'une autorisation provisoire comprend les informations suivantes :
 - 1° Le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance (ville et pays) ainsi que le domicile du demandeur.
 - 2° La ou les activités au titre desquelles, parmi les activités suivantes, l'autorisation est sollicitée :
 - a) Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage
 - b) Transport de fonds
 - c) Protection physique de personnes
 - d) Agent cynophile
 - e) Sûreté aéroportuaire
 - f) Vidéoprotection
- La décision de délivrance d'une autorisation préalable ou d'une autorisation provisoire est notifiée au demandeur et comprend les informations suivantes :
 - 1° Son nom, ses prénoms et sa date de naissance.
 - 2° Le numéro d'enregistrement de l'autorisation et date d'expiration.
 - 3° L'activité ou les activités au titre desquelles l'autorisation est délivrée.

Connaissances

- La certification professionnelle et le certificat de qualification professionnelle attestent notamment de connaissances relatives :
 - ➔ a) Au livre VI du CSI (partie législative et réglementaire), et plus spécifiquement aux dispositions relatives aux conditions de moralité requises pour l'accès à la profession, aux conditions d'armement, de détention et d'usage des armes, au port des uniformes et insignes, ainsi qu'aux principes d'exercice exclusif de l'activité et de neutralité, et aux sanctions y afférentes ;
 - ➔ b) Aux dispositions du Code pénal relatives à la légitime défense, à l'atteinte à l'intégrité physique et à la liberté d'aller et venir, à la non-assistance à personne en péril et à l'omission d'empêcher un crime ou un délit ;
 - ➔ c) Aux dispositions du Code civil relatives au respect de la vie privée et du droit de propriété.

- Outre les connaissances et savoir-faire commun, la certification professionnelle et le certificat de qualification professionnelle des employés attestent notamment de savoir-faire relatifs :
 - ➔ aux gestes élémentaires de premier secours,
 - ➔ à la gestion des situations conflictuelles,
 - ➔ au compte rendu, par oral et par écrit, aux services de police et de gendarmerie nationales.

- Ils attestent également de compétences portant notamment :
 - ➔ **Pour les personnes participant à une activité de surveillance et de gardiennage :**
 - sur le filtrage et le contrôle des accès,
 - sur les rondes de surveillance,
 - sur les dispositions du Code pénal relatives aux atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation et à l'autorité de l'Etat,
 - sur les conditions d'interpellation énoncées à l'article 73 du Code de procédure pénale,
 - le cas échéant, sur l'utilisation des systèmes électroniques de sécurité.
 - ➔ **Pour les personnes participant à une activité de transport de fonds :**
 - sur la conduite à tenir en cas d'agression,
 - sur le contrôle de site.
 - ➔ **Pour les personnes participant à une activité de protection physique des personnes :**
 - sur la sécurisation d'un site,
 - sur l'analyse des comportements,
 - sur la protection des déplacements des personnes physiques.

Une entreprise employant un salarié non titulaire de la carte professionnelle risque 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende

La carte professionnelle remise à l'employé par son employeur doit être présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité publique et **restituée à l'employeur à l'expiration du contrat de travail.**

Dispositions relatives à la carte professionnelle

- La carte professionnelle est délivrée, sous la forme dématérialisée d'un **numéro d'enregistrement**, par le CNAPS. Ce numéro est unique, personnel et valable sur tout le territoire. Cette carte doit être présentée à toute réquisition d'un agent public et restituée à l'employeur à l'expiration du contrat de travail.
- La carte professionnelle a une durée de **validité de cinq ans** à compter de sa date de délivrance.

- La demande de renouvellement de la carte professionnelle est présentée, **trois mois au moins avant sa date d'expiration.**
- **L'employeur remet à l'employé une carte professionnelle propre à l'entreprise.** Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, mentionne :
 - 1° Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire.
 - 2° Si l'activité du titulaire est celle d'agent cynophile, le numéro d'identification de chacun des

- chiens utilisés.
- 3° Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative.
- 4° Le numéro de carte professionnelle délivrée par le CNAPS.

Délivrance de la carte professionnelle (Articles L612-20 à L612-21)

Consultation des données

- Le CNAPS permet aux employeurs des sociétés privées de sécurité et aux centres de formation de vérifier la validité de la carte professionnelle ou de l'autorisation préalable ou provisoire de leurs salariés ou des candidats à l'emploi ou à la formation par l'intermédiaire d'un site internet.

Nom, raison sociale
et adresse
de l'employeur

Numéro de carte
professionnelle



Photo d'identité
du titulaire
(option)

Nom, prénoms,
date de naissance
et activités du titulaire

Détermination juridique d'une arme

● Art 132-75 du Code pénal

→ Est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser.
→ Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur à tuer, blesser ou menacer.
→ **Est assimilé à une arme tout objet qui, présentant avec l'arme par nature une ressemblance de nature à créer une confusion, est utilisé pour menacer de tuer ou de blesser ou est destinée, par celui qui en est le porteur, à menacer de tuer ou de blesser.**
L'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme.

● L'arme par **destination** s'oppose à l'arme par **nature** et se différencie de l'arme **simulée**.

↳ Arme par nature

→ Tout objet conçu pour tuer ou blesser.

↳ Arme par destination

→ Elle comporte deux éléments :
- seul peut être considéré comme tel, un objet qui, sans être conçu pour tuer ou blesser, est susceptible de présenter un danger pour les personnes ;
- cet objet dangereux ne pourra être effectivement assimilé à une arme que s'il a été utilisé pour tuer, blesser ou menacer, ou s'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer.

↳ Arme simulée

→ Objet non dangereux mais présentant avec une arme une ressemblance susceptible de créer une confusion utilisé pour menacer de tuer ou de blesser.

● **Le port d'une arme** est toujours une circonstance aggravante, peu importe :

- Quelle soit apparente ou cachée.
- Que l'action ait lieu le jour ou la nuit.
- Que l'auteur en fasse ou non l'usage, ou qu'il s'en serve pour menacer ou non.
- Qu'il agisse seul ou accompagné.

Est assimilé au port d'arme, le fait de détenir une arme à bord d'un véhicule motorisé utilisé pour se rendre sur le lieu du vol ou pour en repartir.

Art 132-75 du Code pénal



Régime administratif des armes

Le classement n'est plus fait en fonction de la nature des armes, ex : armes à feu ou armes blanches..



- Les armes sont classées en 4 catégories en fonction de leur dangerosité.

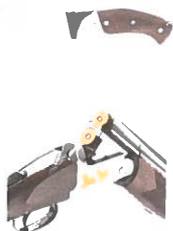
➔ Pour les armes à feu, la dangerosité s'apprécie en fonction des modalités de répétition du tir et du nombre de coups tirés sans qu'il soit nécessaire de procéder à un réapprovisionnement de l'arme.

- À chaque catégorie correspond un régime administratif d'acquisition et de détention :
 - l'interdiction,
 - l'autorisation,
 - la déclaration,
 - la détention libre.

- Pour les munitions on distingue deux principales sources de percussion pour les cartouches :
 - Cartouche à gorge à percussion centrale.
 - Cartouche à bourrelet à percussion annulaire.
- Les armes utilisant des munitions de certains calibres sont classées par la seule référence à ce calibre.

Le Décret du 29 juin 2018 modifie la catégorie D des armes. Les armes à feu qui y figuraient sont intégrées dans la catégorie C (armes soumises à déclaration). Cette catégorie comprenait les armes à feu longues à un coup par canon lisse. Par conséquent, il n'existe plus que trois catégories d'armes à feu (A, B et C).

Catégories	Composition	
1° Catégorie A	Matériels de guerre et armes interdits à l'acquisition et à la détention	
	A1	Armes et éléments d'armes interdits à l'acquisition et à la détention
	A2	Les armes relevant des matériels de guerre, les matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu, les matériels de protection contre les gaz de combat
2° Catégorie B	Armes soumises à autorisation pour l'acquisition et la détention	
3° Catégorie C	Armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention	
4° Catégorie D	Armes et matériels dont l'acquisition et la détention sont libres	



Activités privées de surveillance et de gardiennage exercées avec le port d'une arme

Les activités (Article L611-1 du CSI) pour lesquelles le port d'arme est autorisé sous conditions sont celles qui consistent à :

- 1° A fournir des services ayant pour objet la **surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité** ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes ;
- 1° bis A faire assurer par des agents armés l'activité mentionnée au 1°, lorsque celle-ci est exercée dans des **circonstances exposant ces agents ou les personnes se trouvant dans les lieux surveillés à un risque exceptionnel d'atteinte à leur vie** ;

- 2° A transporter et à surveiller, jusqu'à leur livraison effective, des bijoux représentant une valeur d'au moins 100 000 euros, des fonds, sauf, pour les employés de La Poste ou des établissements de crédit habilités par leur employeur, lorsque leur montant est inférieur à 5 335 euros, ou des métaux précieux ainsi qu'à assurer le traitement des fonds transportés ;
- 3° A protéger l'intégrité physique des personnes ;
- 4° A la demande et pour le compte d'un armateur, à protéger, contre des menaces d'actes définis aux articles 224-6 à 224-8 du Code pénal ou d'actes de terrorisme définis au titre II du livre IV du même code, des navires battant pavillon français, en application de l'article L. 5441-1 du Code des transports.

Article R613-3

- I. - Les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 ne peuvent utiliser, dans les conditions fixées à l'article R.613-3-1, que les **matraques de type bâton de défense ou tonfa, matraques ou tonfas télescopiques ou les générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes** relevant des a et b du 2° de la catégorie D.
- II. - Les agents mentionnés au 1° bis de l'article L.611-1 ne peuvent utiliser que :
 - 1° Les armes relevant des 1° et 8° de la catégorie B suivantes :
 - a) Revolvers chambrés pour le calibre 38 Spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;
 - b) Armes de poing chambrées pour le calibre 9×19 (9 mm Luger),

Dispositions pénales



avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;

- c) Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité supérieure à 100 ml ;

- 2° Les armes relevant des a et b du 2° de la catégorie D suivantes :

- a) Matraques de type bâton de défense ou tonfa, matraques ou tonfas télescopiques ;

- b) Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Conservation armes catégorie D

Art. R. 613-3-4.

- Les armes de la catégorie D sont conservées par l'entreprise dans des coffres-forts ou des armoires fortes et, le cas échéant, séparées des armes de la catégorie B.

Art. R. 613-3-7.

- Les armes mentionnées à la présente sous-section ne peuvent être

utilisées qu'en cas de légitime défense, dans les conditions prévues à l'article 122-5 du Code pénal.

Art. R. 613-16-2.

- Les armes de la catégorie D dont le port a été autorisé sont remises aux agents chargés d'assurer la mission pendant le temps nécessaire à son accomplissement par leur employeur et sous la responsabilité de celui-ci.

Lors de la mission, les agents concernés doivent être porteurs d'une **copie de l'autorisation** mentionnée à l'article R. 613-16-1.

Chaque agent ne peut être autorisé à **porter qu'une arme pour chacun des types d'armes** mentionnées au I de l'article R. 613-3. Durant le temps de la mission, les armes sont **portées de manière apparente**. L'agent ne peut porter, pour l'accomplissement de la mission, que les armes qui lui ont été remises par l'entreprise qui l'emploie.

Formation complémentaire

- Pour les personnes participant à une activité privée de sécurité avec le port d'une arme :

- a) Sur des **connaissances** relatives aux conditions d'acquisition, de détention, de conservation, de transport et d'usage des armes dans le cadre de l'activité exercée ;

- b) Sur le **maniement** des armes mentionnées à l'article R. 613-3, en fonction de chaque activité ;

- c) Sur l'**exercice** d'une mission avec le port d'une arme.

- Des **entraînements réguliers** portent notamment sur le maniement des armes, la sécurité des armes et, le cas échéant, le tir, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Tenue des personnels de sécurité privée

Tenues

● Article R.613-1 du CSI

Les employés des entreprises de surveillance, gardiennage et transport de fonds ainsi que ceux des services internes de sécurité sont, dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus d'une tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes définis par les textes réglementaires :

→ Cette tenue comporte au moins **un insigne reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise** ou, le cas échéant, du service interne de sécurité et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances.

● Article R.613-2 du CSI

Le port de la tenue n'est pas obligatoire pour les employés exerçant une activité de protection de personnes ou une activité de surveillance contre le vol à l'étalage à l'intérieur de locaux commerciaux.

Véhicules

● Article R613-4 du CSI

→ Les véhicules affectés aux activités mentionnées aux 1° et 2° de l'art. L611-1 sont équipés d'un ensemble émetteur-récepteur radioélectrique, en bon état de fonctionnement, aux fins d'établissement de liaisons de sécurité.

→ La raison sociale de l'entreprise figure de façon apparente sur chacun de ces véhicules.

Dispositions pénales De l'usurpation de signes réservés à l'autorité publique Article 433-14 et suivants



Les infractions réprimées par les articles 433-14 et 433-15 du Code pénal sont aggravées lorsqu'elles sont commises par le dirigeant ou le gérant, de droit ou de fait, ou par l'employé d'une entreprise de surveillance, de gardiennage, transport de fonds ou de protection de personnes, et également, par toute personne exerçant ce type d'activité. Les peines prévues par les articles 433-14 et 433-15 du Code pénal sont portées au double.

Le marquage « Sécurité » ne suffit pas à lui seul pour répondre aux exigences réglementaires

● **Port illégal de costume, d'uniforme ou de décoration**

→ Il faut :

- **Un port de costume**, d'uniforme ou de décoration. Il doit s'agir soit :

- d'un costume ou d'un uniforme officiel (robe de magistrat, uniforme administratif, militaire...),
- d'une décoration officielle française,

- d'une décoration étrangère dont le port est réglementé (une décoration étrangère ne peut être portée qu'après autorisation du gouvernement français),

- **un port illégal** : le caractère illégal s'attache au fait que l'auteur n'a pas le droit de porter le costume, l'uniforme ou la décoration réglementés par l'autorité publique;

- **un port présentant un caractère public** : le caractère public s'attache au fait que l'auteur porte le costume, l'uniforme ou la décoration sur la voie publique ou dans un lieu où tout le monde peut accéder librement.

→ Le délit existe même si le port n'a lieu que dans un cercle ou à l'occasion d'une réception ou invitation.

● **Usage d'un document justificatif d'une qualité professionnelle ou d'un insigne réglementé par l'autorité publique**

→ Il faut :

- L'usage d'un document justificatif d'une qualité professionnelle ou d'un insigne réglementé par l'autorité publique.

- Un insigne est la marque distinctive et extérieure de l'appartenance à un groupe. Parmi les insignes réglementés par l'autorité publique, Il y a lieu de distinguer :

- les insignes commémoratifs (insigne des blessés de guerre, de la marine marchande, etc.),
- les insignes professionnels (plaque des policiers civils, des huissiers de justice, etc.),
- les insignes d'un mandat électif ou d'une fonction publique,

● **Utilisation d'un véhicule dont les signes extérieurs sont identiques à ceux utilisés par les fonctionnaires de la Police nationale ou les militaires**

→ Il faut :

- qu'il y ait utilisation d'un véhicule dont les signes extérieurs sont identiques à ceux utilisés par les fonctionnaires de la Police nationale ou les militaires ;
- que cette utilisation soit illégale, qu'elle soit publique, qu'il y ait intention coupable.

Activités privées de surveillance et de gardiennage

Dispositions générales

Chapitre 1

● Art L 611-1 du CSI (extrait)

Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités qui consistent :

- 1° à fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ;
- 1° bis A faire assurer par des agents armés l'activité mentionnée au 1°, lorsque celle-ci est exercée dans des circonstances exposant ces agents ou les personnes se trouvant dans les lieux surveillés à un risque exceptionnel d'atteinte à leur vie ;

- 2° à transporter et à surveiller, jusqu'à leur livraison effective, des bijoux représentant une valeur d'au moins 100 000 €, des fonds sauf pour les employés de la poste ou des établissements de crédit habilités par leur employeur, lorsque leur montant est inférieur à 5 335 €, ou des métaux précieux ainsi qu'à assurer le traitement des fonds transportés ;
- 3° à protéger l'intégrité physique des personnes ;
- 4° à la demande et pour le compte d'un armateur, à protéger contre les menaces extérieures, des navires battant pavillon français.

● Art L 611-2 du CSI

Les commissaires de police, les officiers de police et les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale assurent, pour le compte

de CNAPS ainsi que du représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, du préfet de police, le contrôle des personnes exerçant une activité mentionnée à l'article L.611-1.

● Article L612-4 du CSI

➔ Il est interdit aux personnes exerçant une activité mentionnée à l'article L.611-1 ainsi qu'à leurs agents de s'immiscer, à quelque moment et sous quelque forme que ce soit, dans le déroulement d'un conflit du travail ou d'événements s'y rapportant. Il leur est également interdit de se livrer à une surveillance relative aux opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou aux appartenances syndicales des personnes.

Ces activités sont réglementées par le livre VI du Code de la sécurité intérieure dans sa partie législative et dans sa partie réglementaire :

Chaque agent doit parfaitement assimiler ces textes pour être en mesure de respecter la loi, connaître ses obligations et son domaine d'intervention.

● **Article L.612-5 du CSI**

➤ Les entreprises individuelles ou les personnes morales exerçant les activités mentionnées au présent titre justifient d'une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle, préalablement à leur entrée.

Section 4

**Autorisation d'exercice
des employes**

● **Art L.612-20 du CSI**

La carte professionnelle peut être retirée lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues aux 1°, 2° et 3°. Elle peut également être retirée en cas de méconnaissance des dispositions prévues à l'article L.214-1 du Code rural et de la pêche maritime.

● **Art L.612-21 du CSI**

➤ Le contrat de travail du salarié qui cesse de remplir les conditions posées aux 1° à 3° de l'article L.612-20 est rompu de plein droit.
➤ Cette rupture ouvre droit au versement, par l'employeur, de l'indemnité légale de licenciement, sauf dispositions

conventionnelles plus favorables. Le salarié a également droit au revenu de remplacement.

Section 1

**Activités de surveillance
et de gardiennage**

● **Art. L.613-1 du CSI**

Les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde, y compris dans les périmètres de protection institués en application de l'article L. 226-1. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

● **Article L.613-2 du CSI**

➤ Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 peuvent procéder à l'inspection

visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille. Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ou lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. En l'absence d'arrêté instituant un périmètre de protection, dans ce cas, la palpation de sécurité doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet. Ces circonstances particulières sont constatées par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, du préfet de police, qui en fixe la durée et détermine les lieux ou catégories de lieux dans lesquels les contrôles peuvent être effectués.

Atteintes aux intérêts de la nation et à l'autorité de l'Etat

Atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation

● Les intérêts fondamentaux de la nation concernent :

- son indépendance,
- l'intégrité de son territoire,
- sa sécurité,
- la forme républicaine de ses institutions,
- les moyens de sa défense et de sa diplomatie,
- la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger,
- l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement,
- les éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique,
- son patrimoine culturel.

Intégrité du territoire

- « Fait de livrer à une puissance étrangère, à une organisation étrangère ou à leurs agents soit des troupes appartenant aux forces armées françaises, soit tout ou partie du territoire national. »

Moyens de la défense

- « Fait de livrer à une puissance étrangère, à une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents des matériels, constructions, équipements, installations, appareils affectés à la défense nationale. »

Intelligence avec une puissance étrangère

- « Fait d'entretenir des intelligences avec une puissance étrangère, avec une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents, en vue de susciter des hostilités ou des actes d'agression contre la France. »

Livraison d'informations à une puissance étrangère

- « Fait de livrer ou de rendre accessibles à une puissance étrangère, à une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents des renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation. »

La trahison et l'espionnage

CP Art. 411-1
Les faits définis par les articles 411-2 à 411-11 constituent la trahison lorsqu'ils sont commis par un Français ou un militaire au service de la France et l'espionnage lorsqu'ils sont commis par toute autre personne.

Cf. Article 410-1 et suivants du CP

**Dispositions
pénales**



Sabotage

- « Fait de détruire, détériorer ou détourner tout document, matériel, construction, équipement, installation, appareil, dispositif technique ou système de traitement automatisé d'informations ou d'y apporter des malfaçons, lorsque ce fait est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation. »

Fournitures de fausses informations

- « Fait de fournir, en vue de servir les intérêts d'une puissance étrangère, d'une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger, aux autorités civiles ou militaires de la France des informations fausses de nature à les induire en erreur et à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation. »

Attentat

- « Constitue un attentat le fait de commettre un ou plusieurs actes de violence de nature à mettre en péril les institutions de la république ou à porter atteinte au territoire national. »

Complot

- « Constitue un complot la résolution arrêtée entre plusieurs personnes de commettre un attentat lorsque cette résolution est concrétisée par un ou plusieurs actes matériels. »

Atteintes à l'administration publique commises par des particuliers

Corruption active et trafic d'influence commis par des particuliers

- « Fait de céder à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat

électif qui sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte visé au 1° ou pour abuser

de son influence dans les conditions visées au 2° . »

Cf. Article 433-2 du CP

Non assistance, non obstacle et menace de commettre un crime

Non assistance à personne en péril

- « Fait, par toute personne, de s'abstenir volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour elle ou pour des tiers, elle pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours. »

La loi exige que ce péril, quel que soit l'événement dont il résulte, soit imminent et constant, et nécessite une intervention immédiate. Peu importe que le péril résulte d'un accident imprévisible, de l'action d'un tiers ou même du propre fait de la personne elle-même (secours à une personne qui tente de se suicider, secours à un malfaiteur blessé devenu inoffensif).

Article 223-6 du CP

Abstention volontaire de combattre un sinistre

- « Fait, pour toute personne, de s'abstenir volontairement de prendre ou de provoquer les mesures permettant, sans risque pour elle ou pour les tiers, de combattre un sinistre de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes. »

Article 223-7 du CP

Entrave aux mesures d'assistance

- « Fait, pour toute personne, d'entraver volontairement l'arrivée de secours destinés à faire échapper une personne à un péril imminent ou à combattre un sinistre présentant un danger pour la sécurité des personnes. »

Article 223-5 du CP

Non obstacle à la commission d'un crime ou d'un délit contre l'intégrité corporelle d'une personne

- « Fait, par quiconque, de s'abstenir volontairement d'empêcher par son action immédiate, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, alors qu'il le pouvait sans risque pour lui ou pour les tiers. »

L'intervention peut consister dans un appel aux autorités de police, aux voisins ou même le fait d'informer la victime éventuelle. Il suffit que la personne tente, de bonne foi, avec toutes les ressources dont elle dispose d'empêcher le crime ou le délit ; peu importe qu'elle y parvienne.

Article 223-6 du CP

Mise en danger d'autrui

- « Fait pour toute personne physique ou morale, d'exposer directement autrui, à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence, imposée par la loi ou le règlement. »

La personne a conscience des dangers que comporte son geste ou son attitude et elle prend le risque de provoquer un dommage en espérant qu'il ne se réalise pas. Le non respect peut aussi provenir d'une décision délibérée des organes ou représentant d'une entreprise, surtout en matière de réglementation du travail.

Article 223-1 du CP

Menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes sans ordre de remplir une condition

- « Fait, pour toute personne, de menacer autrui d'un crime ou d'un délit, mais sans que la menace soit accompagnée d'un ordre de remplir une condition. »

La menace doit remplir une des conditions suivantes :

- être réitérée,
- être matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet.

Article 222-17 du CP

Menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes assortie d'un ordre de remplir une condition

- « Fait, pour toute personne, de menacer de commettre un crime ou un délit contre les personnes, lorsque la menace est assortie d'un ordre de remplir une condition. »

L'ordre de remplir une condition. Il peut s'agir d'une condition de faire ou de ne pas faire :
- payer une somme d'argent,
- ne pas porter plainte, ou d'une injonction juste ou injuste.

Article 222-18 du CP

Vols simples et aggravés

Vols

● Le vol est la soustraction frauduleuse (1) de la chose (2) d'autrui (3).

① Il doit y avoir soustraction frauduleuse :

→ L'objet du délit passe de la main du détenteur légitime à l'auteur du délit et à l'insu et contre le gré du premier. Une simple manipulation de la chose ne suffit pas, il faut le déplacement (transfert de la possession).

② Elle doit avoir pour objet une chose que l'on peut soustraire, enlever ou prendre. Il ne peut s'agir d'un immeuble, d'une personne ou de services (téléphones).

③ La chose soustraite doit appartenir à autrui.

Vols aggravés

Le vol est dit « aggravé » lorsqu'il est réalisé selon certaines modalités.

↳ Vol commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices sans qu'elles constituent une bande organisée ;

↳ Vol commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

↳ Vol commis par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;

↳ Vol précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail ;

↳ Vol facilité par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;

↳ Vol commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade ;

Soustraction
frauduleuse

+

Intention
coupable

+

Chose appartenant
à autrui

Dispositions pénales



Article 311-1 et suivants du CP

- ➔ Vol commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;
- ➔ Vol précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration ;
- ➔ Vol précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus ;
- ➔ Vol précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ;
- ➔ Vol précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;
- ➔ Vol commis, soit avec usage ou menace d'une arme, soit par personne porteuse d'une arme soumise à une autorisation ou dont le port est prohibé ;
- ➔ Vol commis en bande organisée ;
- ➔ Vol en bande organisée précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui ;
- ➔ Vol en bande organisée commis, soit avec usage ou menace d'une arme, soit par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation ou dont le port est prohibé ;
- ➔ Vol précédé, accompagné ou suivi soit de violences ayant entraîné la mort, soit de tortures ou d'actes de barbarie.

Complicité

article 121-7 du CP

« Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation ».

« Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

La complicité est réprimée par l'article 121-6 du même Code, en vertu duquel : « Sera puni comme auteur le complice de l'infraction, au sens de l'article 121-7 ».

Le complice est ainsi considéré pour ainsi dire comme un coauteur de l'infraction ; les juristes disent souvent qu'il « emprunte sa culpabilité » à celui qui a commis l'infraction principale.

Atteintes et violences à la personne

Atteintes à l'intégrité de la personne

Les atteintes à l'intégrité de la personne sont des infractions visant à réprimer toute attitude qui met en danger **l'intégrité physique et/ou psychique d'une personne**. Ces atteintes sont :

● Les violences volontaires dans les atteintes à l'intégrité de la personne.

Elles sont sélectionnées en tenant compte de la gravité du dommage imposé à la victime et qui peuvent constituer des contraventions, des délits ou des crimes.

① **Les violences contraventionnelles** sont celles dont le niveau de gravité est considéré comme le plus faible par le Code pénal, en raison du fait qu'elles ont causé à la victime une ITT comprise entre 0 et 8 jours.

② **Les violences délictuelles** sont celles dont le niveau de gravité est sérieux soit en raison du niveau d'ITT qu'elles ont entraîné pour la victime, soit du fait qu'elles ont été accompagnées d'une ou plusieurs des circonstances aggravantes prévues par le Code pénal. Sont ainsi par exemple considérées comme aggravées les violences commises :

→ sur un mineur de quinze ans ;

→ sur une personne vulnérable en raison de son âge, d'une maladie ou d'une infirmité ;
→ avec usage ou sous la menace d'une arme...

③ Les violences criminelles sont

les plus graves prévues par le Code pénal. Il s'agit tout d'abord des violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente avec circonstance aggravante. Il s'agit également des violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, ces violences étant susceptibles d'être aggravées lorsqu'elles sont constitutives d'actes de torture ou de barbarie.

● Les violences involontaires

dans les atteintes à l'intégrité de la personne. C'est le fait de causer à autrui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale ou partielle de travail.

Dispositions pénales



Article 311-1 et suivants du CP

Menace

La menace est un message adressé à une personne, matérialisé par écrit, une image ou tout autre objet lui faisant savoir qu'il sera porté atteinte à son intégrité, éventuellement sous certaines conditions, généralement dans l'intérêt de l'auteur du message. Le Code pénal distingue :

● Menaces sans ordre ni condition

L'article 222-17 du CP sanctionne les menaces de commettre un crime ou un délit contre les personnes dont la tentative est punissable, lorsqu'elles sont soit réitérées, soit matérialisées par un écrit, une image ou tout autre objet.

● Menaces avec ordre de remplir une condition

L'article 222-18 du CP sanctionne les menaces de commettre un crime ou un délit contre les personnes, par quelque moyen que ce soit, lorsqu'elles sont faites avec l'ordre de remplir une condition.

● Les menaces de violences légères

L'article R623-1 du CP sanctionne les menaces de commettre des violences contre une personne, lorsque ces menaces sont soit réitérées, soit matérialisées par un écrit, une image ou tout autre.

Sanctions prévues par le Code pénal

→ Injures non publiques : contravention de 1^{ère} classe punie d'une peine d'amende maximum de 38 € (article R 621-1, R621-2)

- Injures non publiques à caractère racial : contravention de 4^e classe punie d'une peine d'amende maximum de 750 € (article R 624-3, R624-4)

→ Injures publiques envers un particulier : délit puni d'une peine maximum de 12 000 €

→ Injures publiques envers un particulier à raison de son origine ou de son appartenance religieuse, raciale, ethnique, de son sexe ou de son handicap : délit puni d'une peine maximum de 6 mois d'emprisonnement et 22 500 € d'amende (article 33 alinéa 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1881)

→ Menaces de violences légères : contravention de 3^e classe punie d'une peine d'amende maximum de 450 € (article R 623-1)

→ Menaces de mort ou de crime ou délit contre les personnes :

délit puni d'une peine de 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende, peine pouvant être aggravée jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende en cas de circonstances aggravantes (caractère racial ou discriminatoire) ; (articles 222-17, 222-18-1)

→ Menaces sous condition de mort ou de crime ou délit contre les personnes : délit puni d'une peine de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende, peine pouvant être aggravée jusqu'à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende en cas de circonstances aggravantes ; (articles 222-18, 222-18-1)

→ Menaces et intimidations visant une victime : délit puni d'une peine de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (article 434-5).

Légitime défense

Article 122-5 du Code pénal

➤ « **N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte** ».

➤ « **N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction** ».

- L'alinéa 1 de l'art. 122-5 du CP, relatif à la légitime défense des personnes, consacre le principe juridictionnel de proportionnalité entre l'acte de défense et la gravité de l'atteinte.
- Le second alinéa de cet article entérine la jurisprudence relative à la légitime défense des biens, dont il précise et limite les contours. La légitime défense des biens est moins large que celle des personnes à deux égards :
 - il est exigé que l'acte de défense soit « strictement nécessaire au but poursuivi » et il appartient à la personne poursuivie de démontrer que le principe de proportionnalité a été respecté alors qu'en matière

La légitime défense

Toutes les législations consacrent et ont consacré l'impunité en cas de légitime défense.

C'est le droit pénal de la Révolution qui est revenu à la notion de légitime défense constitutive d'un véritable fait justificatif, tant dans la défense de soi-même ou d'autrui. La loi admet depuis 1994 la légitime défense des biens mais à la condition fondamentale dégagée par la jurisprudence et la doctrine : La réactivité défensive doit rester mesurée et ne pas dépasser les besoins d'une stricte nécessité. Le meurtre de celui qui n'en voulait qu'aux biens de sa victime ne saurait être justifié.

L'APS, comme tout citoyen, peut être amené à employer l'usage de la force en état de légitime défense.

de légitime défense des personnes, c'est au ministère public de prouver que les moyens de défense sont disproportionnés,

➤ d'autre part, il est expressément indiqué que cet acte de défense ne peut consister en un homicide volontaire, le législateur ayant considéré qu'aucune atteinte à un bien, aussi grave soit-elle, ne pouvait justifier du décès d'une personne.

Article 122-6 du Code pénal

Dispositions pénales



« Est présumé avoir agi en état de légitime défense celui qui accomplit l'acte :

➔ pour repousser, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité ;
➔ pour se défendre contre les auteurs de vols ou pillages exécutés avec violence ».

- Le premier cas de l'article 122-6 du Code pénal tend à assurer la protection d'intérêts purement privés,

ceux que compromet l'intrusion d'un tiers, de nuit, dans une maison, « asile inviolable et sacré », où la vie de chacun, dans ce qu'elle a de plus intime, doit pouvoir s'épanouir en toute quiétude. C'est à l'évidence un cas privilégié de légitime défense d'ordre privé.

- Le second cas de l'article 122-6 du Code pénal renvoie à une autre dimension : vols, pillages, violences se développent dans un espace

temporel et géographique différent. La notion de nuit et de domicile disparaît au profit d'une période d'insécurité qui perdure dans le temps, peu importe qu'il s'agisse d'un lieu privé ou public.

- La seule condition étant que cette réaction de défense soit localisée dans la zone touchée par les exactions.

Conditions impératives pour invoquer la légitime défense

● Conditions à l'agression

Il faut que l'acte d'agression soit :
→ dirigé contre la personne ou contre un bien ;
→ actuel ;
→ injustifié.

● Conditions relatives à la défense

Il faut que, par rapport à l'acte d'agression, l'acte de défense soit :
→ nécessaire ;
→ simultané (immédiat) ;
→ proportionné.

● Justification de ce droit de défense

Il faut :
→ qu'il n'y ait aucun autre moyen de faire face à l'agression ;
→ que la défense soit simultanée et en rapport avec une agression présente.

Aspect judiciaire de la légitime défense

Article 122-7 du Code pénal

L'état de nécessité

« **N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace.** »

Tout homicide ou blessure causé en état de légitime défense fait l'objet d'une procédure judiciaire qui permet :

- ➔ d'établir l'existence de faits justifiant l'acte délictuel commis en état de légitime défense ;
- ➔ de faire bénéficier l'auteur de cet acte de l'irresponsabilité pénale.

En conséquence, il convient de fixer dans sa mémoire et noter (main courante du poste, rapport) tout ce qui concerne l'agression (heure, adversaire, témoins, etc.).

La légitime défense peut être reconnue à diverses étapes du procès pénal :

- ➔ par les juridictions d'instruction (comme motif de non-lieu) ;
- ➔ devant la Cour d'assises (la légitime défense s'absorbe dans la question générale de la culpabilité et il n'est donc pas nécessaire de poser une question spéciale relative à la légitime défense) ;
- ➔ par les juridictions correctionnelles et de simple police (qui doivent spécifier, à peine de nullité, les circonstances de fait dans lesquelles celles-ci trouvent les éléments constitutifs de la légitime défense).

Quant à la responsabilité civile, aucune faute ne peut être imputée à la personne poursuivie dès lors qu'elle est considérée comme ayant agi en état de légitime défense.

La légitime défense reconnue par le juge pénal ne peut donner lieu, devant la juridiction civile, à une action en dommages-intérêts de la part de celui qui l'a rendue nécessaire.

Homicide involontaire

Dispositions pénales



« Fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui. »

Une maladresse

↳ Elle consiste dans un fait matériel résultant d'un défaut de dextérité, d'habileté ou d'adresse corporelle ou professionnelle, soit dans un fait moral dérivant de l'ignorance ou de l'impéritie de l'auteur au regard des règles et des connaissances imposées pour l'exercice d'une profession, d'une fonction ou d'un art.

Une imprudence

↳ Elle consiste dans une erreur de conduite ou de comportement qui n'aurait pas été commise par une personne normalement diligente et prévoyante.

Une inattention

↳ Elle consiste soit dans une distraction, soit dans un abandon du contrôle des gestes ou de l'action, soit dans un défaut de surveillance pendant un court laps de temps.

Une négligence

↳ Elle consiste dans une omission ou un oubli d'une précaution commandée par la prudence et dont la bonne observation aurait prévenu l'accident.

Un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.

↳ Par « règlement », il faut entendre : décret, arrêté ministériel,

préfectoral ou municipal, tout règlement de police administratif, même si le texte est dépourvu de sanction pénale. La caractérisation de cette faute exige l'existence d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, la démonstration que la personne, qui connaissant cette obligation de prudence ou de sécurité, a de façon manifestement délibérée choisi de ne pas la respecter.

↳ Il n'est pas nécessaire que l'homicide soit la conséquence directe et immédiate de la faute de l'auteur, une relation seulement indirecte suffit.

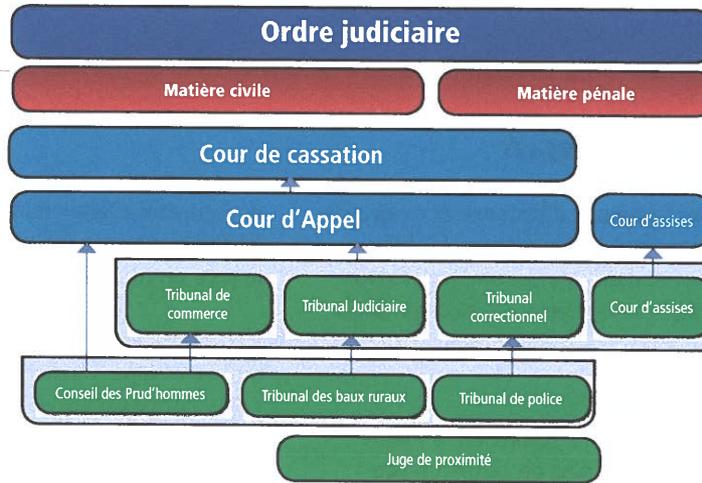
Dualité juridictionnelle

La France se caractérise depuis la Révolution par une organisation de la Justice spécifique. Celle-ci est divisée en deux ordres distincts :

1 L'ordre judiciaire

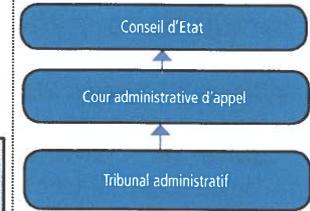
Il est composé des juridictions civiles et pénales qui tranchent les litiges entre personnes privées ou opposant l'État aux personnes privées dans le domaine pénal. Certaines affaires sont examinées par des juridictions spécialisées.

→ **Les juridictions civiles** sont compétentes pour régler les litiges entre personnes privées (litige de voisinage, divorce, litige relatif à un contrat). Certaines sont spécialisées (tribunal de commerce, tribunal paritaire des baux ruraux). Elles n'infligent pas de peines.



→ **Les juridictions pénales** jugent les personnes physiques ou morales soupçonnées d'avoir commis une infraction (contravention, délit ou crime). Selon la gravité de l'infraction, la juridiction ne sera pas la même. Des peines peuvent être prononcées.

Ordre administratif



Codes

Une affaire pénale est toujours jugée selon les règles du Code pénal et du Code de procédure pénale.

Une affaire civile est toujours jugée selon les règles du Code civil et du Code de procédure civile.

2 L'ordre administratif

Il est composé de juridictions administratives qui jugent les affaires opposant les administrations aux administrés, ou encore différentes personnes publiques entre elles.

Tribunal des conflits

Pour veiller à cette séparation, le tribunal des conflits a été institué, il tranche les conflits de compétence entre les deux ordres.

Ordre judiciaire

Juridictions civiles de 1^{er} degré

- Depuis le 1^{er} janvier 2020, les tribunaux d'instance et de grande instance sont regroupés en une juridiction unique : **le tribunal judiciaire**. Le tribunal judiciaire est une juridiction compétente pour tous les litiges de nature civile et commerciale pour lesquels aucune autre juridiction ne se voit spécifiquement attribuée une compétence.
- La compétence matérielle du tribunal judiciaire est la même que celle du TGI. Toutefois, il n'existe plus de condition liée au montant de la demande (qui permettait de distinguer les affaires relevant de la compétence du TGI de celles relevant de la compétence du TI). Un grand nombre de petits litiges relevant jusqu'à maintenant des tribunaux d'instance est transféré aux **chambres de proximité** du tribunal judiciaire.
- **En première instance**, le TJ a une compétence de principe pour toutes les affaires qui ne relèvent pas d'une juridiction d'exception (à savoir le conseil de prud'hommes, le tribunal de commerce et le tribunal paritaire des baux ruraux (TPBR)).
- Cette réforme conduit à une augmentation du nombre de juges spécialisés au sein du tribunal judiciaire. En plus du président,

du juge aux affaires familiales (JAF) et du juge de l'exécution (JEX) s'ajoutent le juge des contentieux de la protection (JCP) et le juge du tribunal judiciaire.

- **Le tribunal judiciaire statue en dernier ressort**, c'est-à-dire sans appel possible, pour les affaires où il dispose d'une compétence exclusive dès lors que le montant de la demande est inférieur ou égal à 5000 euros.

Type d'affaires	Qui saisir ?
Droit des personnes (état civil, filiation, adoption...)	Tribunal judiciaire
Successions	Tribunal judiciaire
Propriété immobilière	Tribunal judiciaire
Autre affaire civile	Tribunal judiciaire
Affaire de sécurité sociale et incapacité	Tribunal judiciaire, pôle social
Tutelle, bail d'habitation, crédit à la consommation, surendettement	Juge du contentieux de la protection
Divorce, autorité parentale	Juge aux affaires familiales (Jaf)
Saisies, saisie des rémunérations, difficultés d'exécution d'une décision	Juge de l'exécution (Jex)

Juridictions civiles spécialisées

- **Conseil des Prud'hommes**

Il a pour mission de concilier ou, à défaut, de juger les litiges individuels nés à l'occasion du travail : à un licenciement (ou tout autre rupture du contrat de travail suscitant un litige entre le salarié et l'employeur), à une sanction disciplinaire, au paiement du salaire ou des primes, à la durée de travail, aux jours de repos ou de congés...

- **Tribunal de commerce**

Il est une juridiction collégiale, composée exclusivement de commerçants élus par leurs pairs. Ces magistrats sont dénommés « juges consulaires ».

- **Tribunal paritaire des baux ruraux**

Il juge les litiges entre propriétaires et exploitants de terres ou bâtiments agricoles, quel que soit le montant.

Juridictions pénales de 1^{er} degré

Elles sanctionnent les atteintes aux personnes, aux biens et à la société. C'est le type d'infraction qui définit la juridiction compétente ; de la moins grave à la plus grave : la contravention, le délit puis le crime.

- **Le tribunal de police**

Il est compétent pour juger les contraventions (à l'exception des contraventions de 5^{ème} classe commises par un mineur), passibles d'amende jusqu'à 1 500 euros au plus et 3 000 euros en cas de récidive.

- **Le tribunal correctionnel**

Il statue en matière de délit, à charge d'appel devant la cour d'appel (chambre des appels correctionnels). La compétence du tribunal correctionnel s'impose en cas de contravention connexe à un délit. C'est le cas très fréquent des contraventions au Code de la route connexes à un délit de blessures ou d'homicide involontaires.

La Cour d'assises

C'est une cour souveraine, statuant en premier ressort ou en appel en matière criminelle, sous le seul contrôle de la Cour de cassation. La Cour d'assises statue sur arrêt de mise en accusation rendu par la chambre de l'instruction de la Cour d'appel en matière de crime. Les arrêts rendus par les cours d'assises en premier ressort peuvent faire l'objet d'un appel.

- **Les autres juridictions à caractère pénal**

Les juridictions d'exception en pénale sont essentiellement :

- Les juridictions pour mineurs
- Les tribunaux des forces armées
- Les tribunaux maritimes commerciaux
- La Haute-Cour
- La Cour de justice de la république

La Haute-Cour de justice

C'est une juridiction pénale d'exception dont la compétence est limitée au jugement des actes commis par le président de la République dans l'exercice de ses fonctions mis en accusation par les deux assemblées pour crime de haute trahison.

La Cour de justice de la République

C'est une juridiction pénale d'exception dont la compétence est limitée au jugement des membres du Gouvernement pour les crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Juridiction du 2^e degré de l'ordre judiciaire

Le tribunal correctionnel connaît des délits : sont des délits les infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende supérieure ou égale à 3 750 euros. Ce principe connaît des exceptions : les délits connexes à un crime sont jugés par la Cour d'assises.

- **Cour d'appel**

Une affaire peut être jugée une deuxième fois si le justiciable n'est pas d'accord avec la décision rendue en première instance. C'est le principe du double degré de juridiction. La Cour d'appel est compétente. Elle examine les faits une seconde fois et applique la loi, elle juge en faits et en droit.
→ La Cour d'appel connaît à la fois des affaires civiles et des affaires pénales.

Haute-Juridiction de l'ordre judiciaire

- **Cour de cassation**

Elle permet un dernier recours possible contre une décision. La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. Cette juridiction ne juge pas l'affaire une troisième fois. Elle ne tient pas compte des faits. Son rôle est de contrôler que la loi a été correctement appliquée : elle est juge du droit. Elle fait en sorte que la loi soit appliquée de la même manière par tous les tribunaux et cours d'appel, elle assure donc l'unité de la jurisprudence judiciaire.

Ordre administratif

Les tribunaux administratifs sont compétents pour la contestation des actes administratifs, que l'affaire oppose une personne publique à une personne privée, ou encore différentes personnes publiques entre elles.

- **Les tribunaux administratifs**

Ils sont les premiers juges à examiner les recours contre les décisions des collectivités territoriales et l'État. Ils traitent par exemple la question des impôts, des élections municipales, des permis de construire...

- **La Cour administrative d'appel**

Elle permet un recours contre les décisions des tribunaux.

- **Le Conseil d'État**

Il est au sommet de l'ordre administratif et seul compétent dans des cas exceptionnels.

→ Il juge certains appels contre les décisions des tribunaux administratifs.

→ Il vérifie la bonne application de la loi par les juridictions, et assure l'unité de la jurisprudence administrative.

Le Conseil d'État a un rôle consultatif : il donne un avis au Gouvernement sur les textes législatifs et réglementaires en préparation.

Responsabilité civile et pénale

Responsabilité civile

- **Art. 1240**

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

- **Art. 1241**

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

- **Art. 1242**

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Responsabilité civile
Elle est engagée :
Soit en raison de l'inexécution d'un contrat.
Soit en raison d'un acte volontaire ou non entraînant pour la personne qui est fautive l'obligation de réparer le dommage qui a été subi par une ou plusieurs autres.

Responsabilité pénale
Obligation légale faite à une personne, reconnue coupable par un tribunal, de supporter la peine prévue par la loi correspondant à l'infraction.

Responsabilité pénale

● Art. 121-1

Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait.

● Art. 121-2 (extraits)

Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

● Art. 121-3 (extraits)

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.
→ Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée d'autrui.
→ Il y a délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses

missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.
→ Les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, peuvent être reconnues responsables pénalement.

● Art. 121-4

Est auteur de l'infraction la personne qui :
1° Commet les faits incriminés ;
2° Tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit.

● Art. 121-5

La tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

● Art. 121-6

Sera puni comme auteur le complice de l'infraction.

● Art. 121-7

→ Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.
→ Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

Flagrant délit

Conditions particulières d'appréhension

- Dans le cadre de l'appréhension d'un individu potentiellement agressif l'APS peut invoquer l'état de nécessité :

↳ **Art. 122-7 du CP**

N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger

actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace.

Article 73 du Code de procédure pénale

Dans le cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Attention

- Une arrestation effectuée hors les cas de crime flagrant et délit flagrant se traduit alors par un enlèvement.
- Le fait de détenir un individu normalement interpellé à la suite d'un crime ou délit flagrant, pendant un délai de temps excessif non justifié, alors qu'il aurait pu être remis aux autorités judiciaires, s'apparente alors à une séquestration.

Une infraction est un fait matériel sanctionné par un texte légal (loi ou règlement suivant le cas) et imputable socialement à son auteur (exécution d'un acte interdit par la loi ou omission volontaire d'effectuer un acte prescrit).

L'article 53 du Code de procédure pénale prévoit des cas de flagrance :

- ① *Lorsque l'infraction se commet actuellement :*
→ l'individu est surpris au moment où il commet son acte : la flagrance est manifeste.
- ② *Lorsque l'infraction vient de se commettre :*
→ appréhension d'un individu après la ligne de caisse alors qu'il a volé un produit dans le magasin.
→ on doit réunir des preuves du délit (vidéo, matériel volé, etc.)
- ③ *Lorsque dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique :*
→ le fait d'appréhender l'individu poursuivi par la clameur publique constitue une flagrance parce que l'infraction a été commise peu de temps avant (personnes présentes poussant des cris répétés en chaîne par les passants).
- ④ Dans un temps très voisin de l'action, le suspect est trouvé en possession d'objets,
- ⑤ ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'il a participé au crime ou au délit.

Dispositions pénales



➔ Tant que les forces de l'ordre ne sont pas venue chercher l'individu retenu, les APS sont responsables de la sécurité de la personne appréhendée et doivent, outre garantir leur propre sécurité, l'empêcher de porter atteinte à son intégrité physique.

➔ Si une menace existe contre elle-même ou pour autrui (la personne menace de se couper les veines), une palpation pour trouver un couteau ou un objet tranchant serait légitimée par l'état de nécessité.

L'état de nécessité peut aller jusqu'à l'acte d'entraver la personne appréhendée.

● L'art. 803 du Code de procédure pénale stipule que :

➔ « **Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de prendre la fuite. Dans ces deux hypothèses, toutes mesures utiles doivent être prises, dans les conditions compatibles avec les exigences de sécurité, pour éviter qu'une personne menottée ou entravée soit photographiée ou fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel** ».

Le menottage est un moyen technique mis à la disposition d'un agent ou de tout citoyen effectuant l'arrestation de l'auteur d'un fait juridique troublant l'ordre social, afin de le maîtriser et de le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

L'application de cette méthode nécessite la réunion de trois facteurs. Il faut :

1° Qu'il y ait flagrance de crime ou de délit (Art. 53 du CPP).

2° Que les crimes et délits obéissent aux conditions de l'art. 73 du CPP, « il doit s'agir de crimes ou délits flagrants punis d'une peine d'emprisonnement ».

C'est seulement quand ces deux premiers facteurs seront réunis, que l'art. 73 du CPP autorise l'utilisation de méthodes coercitives tel que le menottage. Mais cette autorisation sous-entend que les conditions de l'art. 803 du CPP soient réalisées.

3° L'art. 803 du CPP exige, pour l'utilisation de méthodes coercitives que cette personne soit dangereuse pour autrui ou pour elle-même ou susceptible de prendre la fuite. La non-réunion d'un de ces trois facteurs, doit entraîner la proscription de l'utilisation de cette méthode coercitive d'immobilisation et privative de liberté.

Fouilles

Fouille corporelle

- Seuls les officiers de police judiciaire sont habilités à effectuer des fouilles corporelles, lesquelles ne sont pratiquées qu'en cas d'infraction flagrante ou, en cas d'enquête préliminaire, avec l'accord expresse de la personne.
- La fouille corporelle est une investigation sur le corps, ayant pour but le retrait de tout objet dans les vêtements et dans les bagages à main ou pour constater des traces sur le corps.
- La Cour de Cassation applique à la fouille corporelle les règles applicables en matière de perquisition.

Les agents de sécurité sous certaines conditions peuvent exercer des palpations de sécurité : articles L613-2 et L613-3 du CSI.

Fouille des casiers

Code du travail

- En entreprise, une fouille effectuée sur le vestiaire du personnel doit être justifiée par l'employeur, (raisons d'hygiène, de sécurité, ou encore de suspicions de vol).
- Une fouille des vestiaires en l'absence des salariés peut être effectuée si ces derniers ont été prévenus à l'avance de l'opération (minimum 3 semaines), par l'intermédiaire d'un message affiché sur le casier. L'observation d'un casier personnel devra se faire dans des conditions préservant l'intimité du salarié.
- L'employeur doit aussi se fier au règlement intérieur de l'entreprise,
- Un « risque ou événement particulier » peut toutefois justifier l'examen des casiers sans en avoir averti les salariés.

Fouille des sacs et bagages

- L'employeur ne peut ouvrir les sacs appartenant aux salariés pour en vérifier le contenu qu'avec leur accord et à la condition de les avoir avertis de leur droit de s'y opposer et d'exiger la présence d'un témoin. Il doit justifier d'un motif. En cas de refus du salarié, l'employeur peut faire appel à un officier de police judiciaire.
- La Cour de cassation réserve toutefois l'hypothèse des « circonstances exceptionnelles » dans lesquelles l'ouverture des sacs pourra être exigée sans autre formalité, ce qui pourra concerner des cas d'urgence liés à la sécurité de l'entreprise, des salariés ou des tiers (voir Cass. soc., 3 avr. 2001, n° 98-45.818 dans un contexte d'attentats).

Article L. 1121-1 du Code du travail qui dispose que « nul ne peut porter atteinte aux droits des personnes et aux libertés individuelles des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché ».

Atteinte à la liberté d'aller et venir

Dispositions pénales



L'infraction est aggravée quand la victime a subi une mutilation, est précédée ou accompagnée de tortures, la victime est un mineur de 15 ans, est commise à l'égard de plusieurs personnes...

« **Fait pour toute personne, sans ordre des autorités constituées et hors des cas prévus par la loi, d'arrêter, d'enlever, de détenir ou de séquestrer une personne. Éléments constitutifs matériels** ».

On doit constater l'arrestation, l'enlèvement, la détention ou la séquestration d'une personne :

- **L'arrestation** consiste dans le fait de se saisir d'une personne, de l'appréhender au corps, de l'empêcher de continuer sa route, de le priver d'aller et venir à son gré. (infraction instantanée).
- **La détention ou la séquestration** consiste dans le fait de retenir une personne dans un lieu quelconque, contre sa volonté (infraction continue qui implique une privation de liberté d'une certaine durée).
→ Un seul des faits prévus (arrestation, enlèvement, détention ou séquestration) suffit à constater l'infraction qui n'implique pas

obligatoirement la violence ou la menace.
→ La qualification sera indiscutablement applicable à celui qui arrête illégalement même sans retenir, comme à celui qui retient arbitrairement sans avoir eu besoin d'arrêter.

- **Une arrestation, un enlèvement, une détention ou une séquestration illégale.**
→ Il n'y a pas d'infraction, si l'arrestation, l'enlèvement, la détention ou la séquestration est justifiée par l'ordre de l'autorité constituée ou par une prescription légale (appré-

hension de l'auteur présumé de délit ou de crime flagrants, immobilisation d'un individu dangereux menaçant autrui,...).
→ Est punissable la personne requise qui refuse de prêter assistance en cas d'arrestation en flagrant délit ou la personne qui laisse divaguer un fou dont il a la garde.

- L'intention coupable consiste dans le fait que l'auteur agit sciemment avec la claire connaissance qu'il prive, sans droit, la personne de sa liberté.

Contrôles d'identité

Le contrôle d'identité est une opération qui consiste à inviter une personne à justifier, sur-le-champ, de son identité soit en présentant un document officiel revêtu de sa photographie ou toute autre pièce probante, soit en faisant appel au témoignage d'un tiers digne de foi.

Ces contrôles peuvent être effectués uniquement :

- par des agents habilités ;
- dans les cas limitativement déterminés par la loi.

Lorsque ces deux conditions sont réunies, toute personne se trouvant sur le territoire national doit accepter de se prêter au contrôle d'identité.

- Ne sont pas des contrôles d'identité, les vérifications de documents administratifs détenus par les personnes qui doivent justifier d'une qualité ou d'une qualification.
- Le contrôle de ces documents peut donc s'effectuer en toute circonstance, sans formalisme particulier.

Agents habilités à procéder aux contrôles d'identité

Ont qualité pour procéder à un contrôle d'identité :

→ Les O.P.J.

→ Les APJ, et les APJA sur ordre et sous la responsabilité d'un OPJ.

Cas dans lesquels le contrôle d'identité est autorisé par la loi

● Deux catégories de contrôle sont prévues par la loi (CPP art.78-1) :

→ les contrôles de police judiciaire ;

→ les contrôles de police administrative.

● Les contrôles de police judiciaire

En matière de police judiciaire, les contrôles d'identité sont possibles envers toute personne à l'encontre de laquelle

il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner :

→ qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. La nature de l'infraction importe peu ; il peut s'agir d'un crime, d'un délit ou d'une contravention.

Exemple d'indice : fuite d'une personne à la vue des agents de la force publique.

→ Qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit : le contrôle est donc possible pendant la phase des actes préparatoires.

● **Les contrôles de police administrative**

Des contrôles d'identité peuvent être mis en œuvre à l'encontre de toute personne, pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes ou des biens.

↳ Il est donc possible d'opérer des contrôles d'identité partout où un risque d'atteinte à la sécurité ou à la tranquillité publique existe, quelque soit le comportement de la personne contrôlée.

↳ **Ce risque peut être :**

→ Immédiat. alerte à la bombe, déclenchement d'une alarme.
→ Ou simplement potentiel : réunions de toute nature, affluence importante de personnes, lieux à taux de délinquance élevé (quartiers « chauds » d'une ville, couloirs de métro ...).

Dispositions spécifiques pour les contrôles d'identité

● Les dispositions dérogatoires adoptées par la France autorisent les agents chargés d'une mission de police à procéder, par dérogation au droit commun en vigueur dans le pays, au contrôle d'identité de toute personne, sans qu'il soit besoin de conditions particulières :
↳ dans une bande de 20 km située en deçà de la frontière terrestre entre la France et les États Schengen ;

↳ lorsque dans cette zone de 20 km, il existe une section autoroutière et que le premier péage se situe au-delà de la ligne des 20 km, le contrôle peut avoir lieu sur les aires de stationnement jusqu'à ce péage, ainsi que sur celui-ci et les aires de stationnement qui lui sont attenantes ;

↳ dans les zones accessibles au public sur l'emprise des ports, des aéroports et des gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international désignés par arrêté ;

↳ dans les aéroports n'étant pas ouverts en permanence au trafic international, uniquement pendant leurs périodes d'ouverture.

Missions d'un agent de prévention et de sécurité

Les prestations peuvent être définies en termes de missions de sécurité et de sûreté :

Les entreprises privées de sécurité et de surveillance humaine sont des prestataires de services spécialisés dans la prévention et la surveillance par agents. Ces activités nécessitent, pour les personnels qui sont en poste, des capacités et des connaissances théoriques, pratiques et techniques qui deviennent indispensables pour être compétents dans leurs fonctions.

- **La sécurité** désigne l'ensemble des moyens humains, organisationnels et techniques réunis pour faire face aux risques techniques, physiques, chimiques et environnementaux pouvant nuire aux personnes et aux biens sans avoir un but de profit.

Exemple de risques concernés : l'incendie, l'accident du travail, hygiène, ergonomie et posture, catastrophes naturelles

- **La sûreté** concerne l'ensemble des moyens humains, organisationnels et techniques réunis pour faire face aux actes spontanés ou réfléchis ayant pour but de nuire, ou de porter atteinte dans un but de profit psychique ou/et financier.

Exemple d'actes concernés : les actes d'incivilités, les actes de malveillance, les vols, les agressions....

Les interventions s'effectuent dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux activités de sécurité privée.

● Ces missions regroupent :

- ↳ La garde des accès des bâtiments, locaux, enceintes, sites ;
- ↳ Les rondes et itinéraires de surveillance ;
- ↳ Le contrôle et la vérification des allées et venues ;
- ↳ La surveillance du fonctionnement des installations techniques ;
- ↳ Le contrôle des différents dispositifs de sécurité ;
- ↳ l'alerte et l'intervention sur dysfonctionnement, incident, alarme.



La clientèle est présente dans tous les domaines et secteurs d'activité :

- **Industrie** : usines, entrepôts, parcs technologiques, zones d'activités,
- **Tertiaire** : bureaux, sièges sociaux, parcs d'affaires, administration, services publics, sites hospitaliers et bancaires, Etablissement recevant du public (ERP), Immeuble de grande hauteur (IGH), manifestation à caractère événementiel, etc.
- **Commerce, grande distribution** : magasins, centres commerciaux, entrepôts, centres logistiques;
- **Sites sensibles et stratégiques** : centrales nucléaires, raffineries, usines « SEVESO », sites classés, plates-formes portuaires et ferroviaires, arsenaux militaires...



Fonctions des agents de prévention et de sécurité

L'APS a légalement pour fonction « de fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ».

Code de la sécurité intérieure

- Ces fonctions et actions permettent de déterminer les principaux métiers repères de la sécurité et de la surveillance humaine reconnus par la convention collective des entreprises de prévention et de sécurité (arrêté ministériel du 28/09/2007).

Ces métiers sont regroupés dans différentes filières dont :

- **la filière surveillance**
 - Agent de sécurité (ADS) qualifié ou confirmé ;
 - Agent de sécurité chef de poste;
 - Agent de sécurité cynophile ;

- Agent de sécurité mobile ;
- Agent de sécurité filtrage ;
- Agent de sécurité opérateur filtrage ;
- Agent événementiel.

- **la filière distribution**

- Agent de sécurité pré-vol ;
- Agent de sécurité vidéo ;
- Agent de sécurité magasin arrière caisse.

- **la filière incendie**

- Agent des services de sécurité incendie (SSIAP 1) ;
- Chef d'équipe des services de sécurité incendie (SSIAP 2) ;
- Chef de service de sécurité incendie (SSIAP 3).

www.3P3S.fr



Les métiers de la sécurité privée de la filière surveillance

Agent de sécurité qualifié et confirmé (coef 120/130)

Conditions d'appréhension

Lors d'un contrôle d'accès, un agent peut avoir à demander à une personne de justifier de son identité en présentant un document (la liste des documents acceptés peut figurer dans les consignes du site).

Cet acte ne doit pas être confondu avec un contrôle d'identité, la personne peut refuser de se soumettre à ce contrôle. L'agent ne lui donnera alors pas accès au site. Si la personne refuse de quitter les lieux, un compte rendu au responsable sécurité sera effectué et au besoin les forces de l'ordre seront contactées.

L'appréhension peut être envisagée si la personne commet un crime ou un délit (violence, menace, entrée avec effraction, ...).

Lors d'une ronde, le simple franchissement d'une clôture ne constitue qu'une contravention (sauf sur les sites sensibles) et ne justifie pas à lui seul l'appréhension, l'agent doit constater en plus un acte constituant un délit (effraction, vol, dégradation de matériel, violence,...).

Les missions de l'agent de sécurité qualifié ont pour objet la protection des biens meubles et immeubles ainsi que celle des personnes physiques ou morales liées directement ou indirectement à la sécurité des biens.

● Missions

- ➔ Accueil et contrôle d'accès (gestion des entrées et sorties).
- ➔ Surveillance générale du site (rondes + gestion des alarmes).
- ➔ Sécurité technique et incendie (de base).
- ➔ Secours et assistance aux personnes, protection et alerte en cas d'accident ou événement exceptionnel.

Passage au statut d'agent de sécurité confirmé (Coef 130)

Tout agent de sécurité qualifié affecté régulièrement à des missions nécessitant au moins une formation autre que celles qui suivent :

- ➔ aptitude préalable obligatoire (CQP/APS),
 - ➔ formation conventionnelle de base,
 - ➔ formation pratique sur site,
 - ➔ habilitation électrique.
- Tout agent de sécurité qualifié titulaire du CAP prévention et sécurité employé depuis au moins 6 mois dans l'entreprise.

Agent de sécurité chef de poste (coef 140)

L'agent assure la prise de connaissance et l'application des consignes, dans le respect des normes et instructions de son entreprise.

Sans disposer d'un pouvoir hiérarchique, il peut être amené à émettre un avis sur l'adéquation du ou des agents qu'il coordonne ainsi qu'à transmettre et rendre compte à sa hiérarchie des besoins et observations exprimés par le client.

● Missions

↳ En complément de ses missions d'agent de sécurité, l'agent de sécurité chef de poste est chargé, pendant sa présence sur son site d'exploitation, de la bonne exécution de la prestation du ou des agents qu'il coordonne.

↳ Toute mission répondant à minima entraîne l'attribution du coefficient prévu pour l'agent de sécurité chef de poste, quelle que soit la dénomination éventuellement différente qui pourrait lui être donnée.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Agent de sécurité cynophile (coef 140)

L'agent de sécurité cynophile est un agent de sécurité qui doit s'attacher à constituer une véritable équipe « homme / chien ».

→ Le chien est l'auxiliaire du conducteur de chien dans l'exercice de sa mission. L'agent de sécurité cynophile est obligatoirement propriétaire de son chien, en règle avec la législation en vigueur.

→ Son activité consiste à assurer la protection des biens et/ou des personnes sur un secteur géographique déterminé.

● Missions

↳ Effectuer des rondes de surveillance, à horaires variables ou non ;
↳ Contrôler et surveiller les sites et périmètres déterminés (par-

kings, entrepôts, chapiteaux) toutes autres zones dont il a la garde ;

↳ Procéder aux actions de sauvegarde adaptées et assurer la continuité de la protection du site ;



Filières et métiers de la sécurité

- ➔ Effectuer une levée de doute ;
- ➔ Prévenir ou faire prévenir les services compétents pour faire cesser le trouble concerné ;
- ➔ Détecter à l'intérieur d'un site ou

- d'un périmètre clairement déterminé la présence d'une anomalie.
- ➔ L'utilisation du chien est purement préventive et dissuasive ;
- ➔ Dans une situation d'intrusion

et/ou d'agression, l'intervention du chien ne peut s'effectuer que dans le strict respect de la législation relative à la légitime défense.

Dans le cadre d'une éventuelle appréhension l'ASC ne doit pas oublier que l'utilisation d'un animal pour tuer ou blesser est assimilée à l'usage d'une arme (arme par destination).

Conditions d'appréhension

Un agent de sécurité mobile intervient sur la demande d'un opérateur de télésurveillance pour effectuer une levée de doute.

L'agent se rend sur place et débute son action jusqu'à la possible découverte d'une effraction.

La découverte de l'effraction justifie l'appel des forces de l'ordre, l'agent doit attendre l'arrivée des forces de l'ordre et les accompagner lors de leurs investigations.

Lors de cette opération, il peut être amené à découvrir la présence d'individus sur son site d'intervention et appliquer les consignes d'appréhension.

L'agent doit suivre les consignes inhérentes au compte rendu hiérarchique et ne quitter le site qu'après la mise en place de mesures compensatoires permettant d'assurer la continuité de la sécurisation du site.

Agent de sécurité mobile (coef 140)

L'agent effectue des rondes de surveillance et/ou des interventions pour prévenir des malveillances et des risques (incendie ou l'intrusion).

● Missions

- ➔ Effectuer des rondes et intervenir pour effectuer une levée de doute.
- ➔ Détecter l'origine de l'alarme ;
- ➔ Prévenir ou faire prévenir les services compétents en mesure de faire cesser le trouble concerné.
- ➔ Procéder aux actions de sauvegarde adaptées et assurer la continuité de la protection du site

selon les consignes.

- ➔ Rendre compte de sa mission par l'intermédiaire de la fiche visite ;
- ➔ D'assurer sa propre sécurité en respectant le Code de la route.
- ➔ De ne pas mettre en péril la sécurité d'autrui.
- ➔ L'agent dispose d'un véhicule banalisé en règle sans avertisseur sonore et lumineux (Code de déontologie), de moyens de communication et des consignes pour chaque site (ouverture, alarme, risques présents sur le site...).

Agent de sécurité filtrage (coef 140)

L'agent permet d'empêcher que des objets illicites soient introduits à l'intérieur d'une zone strictement définie, hors zone de sûreté aéroportuaire.

● Missions

- Interpréter les informations données par les appareils de contrôle.

- Réaliser le contrôle de concordance entre l'objet et son convoyeur.
- Effectuer ou faire effectuer la levée de doute.
- Alerter les services compétents lorsque l'intervention requise dépasse ses prérogatives.

- Faciliter l'accès et le passage aux appareils de contrôle.
- Préserver le confort des personnes contrôlées.
- Filtrer, à l'aide des moyens techniques mis à sa disposition, les objets en présence des détenteurs.
- Respecter les consignes spécifiques au site.

Agent de sécurité opérateur filtrage (coef 150)

L'agent permet d'empêcher que des objets illicites soient introduits à l'intérieur d'une zone strictement définie et hors sites faisant l'objet d'une réglementation et/ou législation particulière.

● Missions

- Visualiser les images radioscopiques.
- Analyser les informations données par les appareils de contrôle

- Réaliser le contrôle de concordance entre l'objet et son convoyeur.
- Effectuer ou faire effectuer la levée de doute.
- Alerter les services compétents lorsque l'intervention requise dépasse ses prérogatives.
- Faciliter l'accès et le passage aux appareils de contrôle.
- Filtrer, à l'aide des moyens techniques mis à sa disposition, les

- objets en présence des détenteurs.
- Examiner sur l'écran les formes et contenus des objets en cours de contrôle.
- Respecter les consignes spécifiques au site, écrites de son employeur.

Agent de sécurité événementiel

L'agent peut être à même d'être en état d'intervenir en application de l'art. 73 du Code de procédure pénale : surveillance sur la voie publique, contrôle des accès, point d'inspection filtrage.

Il sera à un moment ou à un autre confronté à des crimes ou délits punis d'emprisonnement ou à une nécessité d'intervention : agression, introduction de fusée, d'artifice ou d'arme dans une enceinte sportive, ivresse dans un stade ou introduction frauduleuse de boissons alcoolisées, trouble de la compétition en pénétrant sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive.

Lors d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle ou autre, le service d'ordre est organisé et dimensionné pour faire face à l'ampleur de l'événement.

Sauf impossibilité, toujours effectuer un compte rendu immédiat avant d'agir.

L'importance de l'événement nécessite un renfort de force de l'ordre sur place, ne pas hésiter à faire appel à l'autorité si la situation dépasse le cadre d'intervention de l'agent. Les agents doivent être informés de la typologie du public susceptible de fréquenter la manifestation et sensibilisés vis-à-vis des possibilités d'infraction qu'ils sont susceptibles de constater.

● Missions

- Accueillir, placer et orienter les spectateurs et les personnalités.
- Prendre en compte les contraintes liées aux lieux et aux équipements.
- Les attentes de l'organisateur en matière d'accueil (contexte, public, consignes).
- Savoir gérer les flux des spectateurs.
- L'inspection des lieux (stade, salle, plein air) avant, pendant et après la compétition.
- Le contrôle des personnes : conditions et réalisation (inspection visuelle, fouille des bagages et palpation de sécurité).
- La détection des faits générateurs de conflit et d'insécurité.
- La surveillance des groupes et des individus et signalement.

- Le repérage et l'analyse d'une situation nécessitant une intervention.
- La gestion des conflits par le dialogue et la négociation.
- Appréhender les auteurs d'actes malveillants dans le respect du cadre réglementaire.

Les métiers de la sécurité privée de la filière distribution

Agent de sécurité magasin prévention vol

L'agent participe à un travail de surveillance dans les Etablissements recevant du public dont l'activité exclusive est la vente, en vue d'éviter les vols et les actes de malveillance. Il exerce son activité en uniforme à l'intérieur du bâtiment et dispose d'un moyen de communication.

● Missions

- ➔ Lutter contre la démarque inconnue en identifiant les individus suspectés de vol.
- ➔ Rechercher tout indice susceptible de renseigner sur les comportements frauduleux.
- ➔ Prévenir l'agent Entrée/Sortie des individus repérés et lui confirmer l'acte de vol présumé.
- ➔ Rapporter par écrit selon les consignes de l'établissement les faits constatés.



Conditions d'appréhension

Lors d'une appréhension l'agent pré-vol constate précisément la réalité d'un délit (généralement le vol) commis sur la surface de vente, s'assure de la réalité de la possession de l'article dérobé lors du passage de la ligne de caisse pour confirmer l'infraction et établir la flagrance (les éléments constitutifs doivent être rassemblés).

Agent de sécurité magasin vidéo

L'agent participe à un travail de surveillance, dans les établissements recevant du public dont l'activité exclusive est la vente, en vue d'éviter les vols et les actes de malveillance. Son activité s'exerce à l'intérieur de l'établissement et de son périmètre vidéo surveillé.

● Missions

- Détecter et localiser tout individu suspecté de vol et d'actes de malveillance sur la zone vidéo surveillée.
 - Rechercher tout indice susceptible de le renseigner sur les comportements frauduleux des personnes présentes dans les zones vidéo surveillées.
 - Assurer de façon prioritaire la surveillance vidéo des opérations de transport de fonds et de valeurs.
 - Prévenir l'agent « prévol » et/ou l'agent « entrée sortie et arrière caisse » de tout individu suspect et

d'actes de malveillance repérés.

- Suivre à l'aide des moyens vidéo le déroulement du processus d'identification, de contrôle et d'interpellation.
- Informer les représentants du client de tout incident et/ou accident conformément aux consignes écrites.
- Rédiger un rapport de ses constatations sur les documents prévus à cet effet, renseigner la main courante ou tout autre support existant.



Agent de sécurité arrière caisse

L'agent de sécurité magasin arrière caisse participe à un travail de surveillance, dans les établissements recevant du public dont l'activité exclusive est la vente, en vue d'éviter les vols et les actes de malveillance. Son activité s'exerce en uniforme à l'intérieur de l'établissement.

● Missions

- ↳ Tester avant chaque ouverture, à l'aide d'un antivol, le système de protection marchandises .
- ↳ Faire appliquer les procédures de contrôle d'accès aux entrées et sorties de la surface de vente vis-à-vis des clients, des fournisseurs, du personnel et des visiteurs.
- ↳ S'assurer que les clients qui ont passé les terminaux de paiement ont acquitté le montant de la totalité des articles en leur possession ;
- ↳ Détecter les comportements potentiellement frauduleux et/ou dangereux et rendre compte de ses

constatations à la direction de l'entreprise cliente, qui prendra ou non la décision de faire appel aux forces de l'ordre.

- ↳ Participer, en présence d'un représentant du client, à la procédure d'interpellation conformément à l'article 73 du Code de procédure pénale. En l'absence d'un représentant du client, la mission de l'agent est exclusivement préventive et dissuasive.
- ↳ Rédiger un rapport de ses interventions sur les documents prévus à cet effet, renseigner la main courante ou tout autre support existant.

Il ne peut participer à l'interpellation d'une personne qu'en cas de flagrant délit.

Conditions d'appréhension

L'agent arrière caisse est particulièrement impliqué lors de l'appréhension suite à une soustraction frauduleuse :

- Cette action ne doit être envisagée qu'après le passage de la ligne de caisse lorsque le client n'a pas acquitté la totalité des articles en sa possession.
 - Les consignes prévoient des possibilités de règlement par le client dans la mesure où il l'accepte ou si le délit ne peut être constitué.
 - Si la personne a été contrainte de rester sur place ou qu'il y a eut usage de la légitime défense ou violence, les forces de l'ordre doivent être prévenues sans délais (en cas de présence de blessure, l'agent doit faire constater son état pour être en mesure de prouver ultérieurement que son action était proportionnée à l'agression dont il a été victime).
 - Toujours garder présent à l'esprit qu'une privation de la liberté d'aller et venir ne peut se concevoir que si :
 - Le crime ou le délit flagrant puni d'emprisonnement a été constitué et qu'on en détient les preuves matérielles (témoins, vidéo, matériel trouvé en possession de la personne sans que le paiement n'ait été acquitté, etc.).
 - Les forces de l'ordre ont été contactées sans délai (au besoin l'appel a été réitéré).
- Toute appréhension en dehors du cadre légal peut tomber sous le coup de la loi (séquestration ou enlèvement).

A l'appréhension

- L'agent arrière caisse doit informer la personne des actes délictueux constatés :
 - ➔ Il invite le contrevenant à le suivre dans un local réservé à cet effet et réunit les preuves de la constitution du délit (emballage laissés sur la surface de vente suite à consommation, objet du délit, vidéo, etc.).
 - ➔ Seule(s) la ou les personnes ayant commis l'infraction ou en ayant été complices doivent être accompagnées en salle de contrôle démarque.
 - ➔ Toute autre personne devra attendre à l'extérieur de la salle.
- **Les mineurs doivent être accompagnés par un parent dans le local. En cas d'absence, un témoin majeur ou un membre du personnel doit être présent. La porte du local doit être ouverte.**

A l'intérieur du local

La personne convaincue d'indélicatesse est invitée à présenter le contenu de ses poches, sac ou contenant de toute nature (pas de fouille au corps, pas de fouille de bagage).

- L'agent incite le contrevenant à décliner volontairement son identité et à présenter un document officiel, sans l'obliger à le faire et sans se saisir de la pièce.
- Si la personne appréhendée souhaite téléphoner, accéder à sa demande dans la mesure où le motif n'a pas de rapport avec la situation en cours (afin de ne pas risquer d'aggraver la situation).
- Si l'utilisation du téléphone est proscrite :
 - demander à la personne de déposer son téléphone portable à un endroit défini ;
 - laisser ce téléphone portable à la vue de l'individu ;
 - lui restituer à la fin de la procédure.
- **Si l'individu souhaite se rendre aux toilettes, dans la mesure où le trajet peut s'effectuer en sécurité, accéder à sa demande. L'ensemble des objets dérobés doit avoir été restitué au préalable.**

Organisation du local

Dans la plupart des centres de grande distribution, un local de contrôle de démarque existe derrière la ligne de caisses (ou dans son prolongement). Aucun texte ne régit ce type d'installation, l'équipement est généralement constitué par :

- Une porte d'accès permettant de visualiser l'intérieur, non fermée à clé.
- Une table et une chaise, fixées au sol. (Aucun objet pouvant constituer une arme par destination ne doit être susceptible d'utilisation).
- Une caméra audio reliée au PC vidéo qui enregistre toute l'opération.
- Un panneau d'information légale sur l'existence de vidéosurveillance dans le local.
- Un panneau d'information légale sur le contrôle de démarque et le droit d'appréhension
- Des fiches de contrôle de démarque vierges.
- Un système de liaison permanente.

Agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes

● Missions du SSIAP

- ➔ **La protection du public** est la finalité de la prévention contre l'incendie. Pour ce faire les agents SSIAP doivent pouvoir exécuter les différentes missions définies ci-dessous.
- ➔ **La prévention des incendies** : avoir des connaissances sur la construction des bâtiments et les matériaux employés contribuant ainsi à la protection des occupants.
- ➔ **La sensibilisation des employés** en matière de sécurité contre l'incendie et d'assistance à personnes : faire comprendre aux occupants la nécessité de respecter les consignes édictées assurant leur sécurité en cas de sinistre.
- ➔ **L'entretien élémentaire des moyens concourant à la sécurité incendie** : ces moyens doivent être en état de fonctionnement en toute circonstance.

- ➔ **L'alerte et l'accueil des secours** : pour être efficace, les secours du service public de lutte contre l'incendie doivent avoir un minimum de renseignements pour engager les moyens adaptés et intervenir dans de bonnes conditions.
- ➔ **L'évacuation du public** : phase primordiale lorsque survient un sinistre. Elle demande de respecter une discipline rigoureuse.
- ➔ **L'intervention précoce face aux incendies** : un incendie, s'il n'est pas maîtrisé rapidement, peut avoir des circonstances désastreuses pour l'établissement et les personnes.
- ➔ **L'assistance à personnes** au sein des établissements où elles exercent : procéder à la mise en condition d'une personne victime d'un

malaise ou d'un accident en attendant l'arrivée des secours.

- ➔ **L'exploitation du PC de sécurité incendie** : le poste de commandement ou PC est l'endroit stratégique où tous les moyens de communication, de détection, d'alarme et d'alerte aboutissent. Son exploitation demande une connaissance parfaite des moyens techniques qui le compose.



Les conditions d'emploi et les missions du service de sécurité incendie dans les Etablissements recevant du public (ERP) et dans les immeubles de grande hauteur (IGH) est défini par **l'arrêté du 2 mai 2005 modifié**. La qualification de l'agent est obtenue par la délivrance d'un diplôme à la suite d'un examen théorique et pratique. Il faut également être titulaire de l'une des attestations de formation au secourisme suivantes: (PSC 1, de moins de deux ans ou Sauveteur secouriste du travail (SST) ou PSE 1, en cours de validité. La bonne condition physique, par la production d'un certificat médical, est également exigée.

Exercice cumulé des activités sécurité et sûreté

- Une entreprise de sécurité incendie peut exercer des activités privées de sécurité sous réserve qu'elle soit titulaire d'une autorisation préfectorale et ait recours à des agents de sécurité privée dûment titulaires d'une carte professionnelle.
- Si un agent cumule ces deux activités tout en les exerçant à des moments différents, il doit justifier d'une carte professionnelle et d'un diplôme SSIAP.
- La seule présentation d'un diplôme SSIAP pour exercer une activité privée de sécurité ne saurait satisfaire à l'obligation d'aptitude professionnelle.
- Lorsqu'il est en poste d'agent de service de sécurité incendie, un agent de sécurité privée doit se consacrer à cette seule fonction et aux missions inhérentes sauf si la réglementation incendie précise explicitement la possibilité d'occuper une autre fonction.
- Dans la mesure où un poste central de sécurité incendie est équipé d'une unité de gestion centralisée des issues de secours, et que les accès sont sous surveillance vidéo, il semble logique que les agents amenés à exploiter ce système soient titulaires d'une carte professionnelle avec une mention adaptée à cet emploi.

La circulaire du 12 août 2015 du ministère de l'Intérieur précise les règles de possible cumul de ces deux activités par des agents doublement formés.

« L'exercice concomitant des deux missions est possible pour une partie des effectifs d'agents de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) oeuvrant dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH), dans le respect des dispositions textuelles s'appliquant à ces types de bâtiments, sous réserve de justifier des exigences et des conditions posées par chacune des deux réglementations. (...) En conséquence, lorsque la réglementation impose la présence d'un agent au titre de la mission de sécurité incendie, un salarié peut exercer simultanément une mission de sécurité privée si cette possibilité n'est pas interdite par l'application de dispositions textuelles spécifiques, dès lors qu'il justifie des exigences et des conditions posées par chacune des deux réglementations afférentes. Cependant, dès lors qu'il fait partie de l'effectif minimal d'agents ne pouvant être distraits de la mission sécurité incendie du fait de l'application des dispositions textuelles relatives aux ERP et IGH, un agent SSIAP ne peut exercer concomitamment une mission de sécurité privée. En revanche, lorsqu'il exécute ses missions dans un cas où le cadre réglementaire ne les impose pas, un agent peut exercer concomitamment les deux activités, à l'exclusion de toute autre, en toutes circonstances, dès lors qu'il justifie des exigences et des conditions posées par chacune des deux réglementations.

Droit de propriété

Article 544 du Code civil

La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

➔ Le droit de propriété se décompose en trois attributs :

- L'usus (le droit d'user de la chose).
- Le fructus (le droit de percevoir les produits de la chose).
- L'abusus (le droit de disposer de la chose).

Article 545 du Code civil

« Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité. »

Article 546 du Code civil

« La propriété d'une chose soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement soit naturellement, soit artificiellement. »

- L'atteinte à la propriété d'autrui est, après les agressions contre les individus, jugée comme le plus grave attentat qui puisse être perpétré contre l'individu. En ce domaine, la défense sociale s'exprime au travers de lois particulièrement sévères.

Restrictions

● Dans l'intérêt des voisins

Des restrictions au droit de propriété, dans l'intérêt des voisins, sont établies par le Code civil ou la jurisprudence. Il s'agit, entre autres :
→ des servitudes légales (ex. :

servitudes de passage, plantations effectuées à une certaine distance de la limite de propriété, ...) ;

- de l'abus de droit, qui est l'exercice abusif de son droit de propriété, qui de manière intentionnelle ou non, nuit anormalement à son voisin (ex : relever un mur pour gêner la vue du voisin) ;
- des troubles anormaux du voisinage.

● Dans l'intérêt général

La loi a multiplié les restrictions au caractère absolu du droit de propriété faisant prévaloir l'intérêt de la collectivité au détriment des particuliers : plan local d'urbanisme et d'obtenir un permis pour construire une habitation, expropriation pour cause d'utilité publique, nationalisations d'entreprises privées...



● Article 9 du Code civil

Chacun a droit au respect de la vie privée.

Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée.

Respect de la vie privée

Captation des paroles

- « **Fait pour tout individu, de capter, d'enregistrer ou de transmettre, au moyen d'un procédé quelconque, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, sans le consentement de leur auteur (appareils conçus pour la détection à distance des conversations).** »

Captation de l'image

- « **Fait, pour tout individu, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre, au moyen d'un procédé quelconque, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé, sans le consentement de celle-ci.** »

Introduction dans le domicile d'autrui

- « **Fait, par toute personne, de s'introduire ou de se maintenir dans le domicile d'autrui, à l'aide de manœuvres, menaces, voie de fait ou contrainte hors des cas où la loi le permet.** »

Convention collective



Convention collective des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985 modifiée

La convention collective, ses annexes et ses avenants, conclue conformément aux dispositions du Code du travail, règle sur l'ensemble du territoire métropolitain et les départements d'outre-mer les rapports entre les employeurs et les salariés des entreprises privées exerçant sous une forme quelconque une activité principale soumise à la loi du 12 juillet 1983 ou qui consiste à fournir aux personnes physiques et morales des services ayant pour objet la sécurité des biens

meubles et immeubles et des personnes liées directement ou indirectement à la sécurité de ces biens.

Elle compte 14 articles sur 41 pages abordant droit syndical, représentation du personnel, emploi, réglementation du travail, classification, rémunération, hygiène et sécurité et conditions de travail, sécurité professionnelle, situation juridique de l'employeur, formation professionnelle et permanente, régime de prévoyance.

La convention collective est tenue à la disposition de chaque salarié dans chaque entreprise.



Principes et définitions

- **La loi 78-17 du 6 janvier 1978** modifiée s'applique aux traitements automatisés ou non de données à caractère personnel, contenues ou appelées à figurer dans des fichiers, à l'exception des traitements mis en œuvre pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles.

Donnée à caractère personnel

➔ Toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification (ex n° de sécurité sociale) ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres (ex: nom et prénom, date de naissance, éléments biométriques, empreinte digitale, ADN, etc.)

Traitement de données à caractère personnel

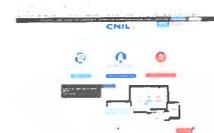
➔ Toute opération portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

Fichier de données à caractère personnel

➔ Tout ensemble structuré et stable de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés.

Dispositions propres

- Il est interdit de collecter ou de traiter des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci.
- Ne sont pas soumis à l'interdiction :
 - ➔ les traitements pour lesquels la personne concernée a donné son consentement, les traitements mis en œuvre par une association à but non lucratif à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical, les traitements nécessaires à la sauvegarde de la vie humaine...



www.cnil.fr

RGPD

Le Règlement Général sur la Protection des Données entré en application en mai 2018 encadre le traitement des données personnelles par les organismes publics ou privés sur le territoire de l'Union européenne. Le contexte juridique s'adapte pour suivre les évolutions des technologies et de nos sociétés (usages accrus du numérique, développement du commerce en ligne...).

La Commission nationale de l'informatique et des libertés est une autorité administrative indépendante.

Elle exerce les missions suivantes :

- 1° Elle informe toutes les personnes concernées et tous les responsables de traitements de leurs droits et obligations ;
- 2° Elle veille à ce que les traitements de données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi.

Dispositions pénales



Droits des personnes à l'égard des traitements de données à caractère personnel

Droit d'information

Toute personne peut s'adresser directement à un organisme pour savoir si elle est fichée ou pas.

Droit d'accès

Toute personne peut, gratuitement, sur simple demande avoir accès à l'intégralité des informations la concernant sous une forme accessible (les codes doivent être explicités). Elle peut également en obtenir copie moyennant le paiement, le cas échéant, des frais de reproduction.

Droit de rectification et de radiation

Toute personne peut demander directement que les informations détenues sur elle, soient :

- rectifiées (si elles sont inexactes),

- complétées ou clarifiées (si elles sont incomplètes ou équivoques),
- mises à jour (si elles sont périmées),

- effacées (si ces informations ne pouvaient pas être régulièrement collectées par l'organisme concerné).

Droit d'opposition

Toute personne peut s'opposer à ce qu'il soit fait un usage des informations la concernant à des fins publicitaires ou de prospection commerciale ou que ces informations la concernant soient cédées à des tiers à de telles fins. La personne concernée doit être mise en mesure d'exercer son droit d'opposition à la cession de ses données à des tiers dès leur collecte. L'utilisation d'automates d'appels téléphoniques, de fax ou de

messages électroniques à des fins publicitaires est interdite si les personnes n'y ont pas préalablement consenti.

Droit d'accès indirect

Toute personne peut demander à la CNIL de vérifier les informations la concernant éventuellement enregistrées dans des fichiers intéressant la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique. La CNIL mandate l'un de ses membres magistrats afin de vérifier la pertinence, l'exactitude et la mise à jour de ces informations et demander leur rectification ou leur suppression. Avec l'accord du responsable du traitement, les informations concernant une personne peuvent lui être communiquées.

Dispositions générales du Code de déontologie

Champ d'application

- Les dispositions de la présente section constituent le code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité.
- Ce code s'applique à toutes les personnes morales dont les activités sont régies par le présent livre ainsi qu'aux personnes physiques dont les activités sont régies par

les mêmes dispositions, qu'elles agissent en qualité de dirigeants de société, y compris d'associés ou de gérants, de personnes exerçant à titre individuel ou libéral, de salariés et stagiaires d'une entreprise de sécurité ou de recherches privées ou appartenant au service interne d'une entreprise.

Ces personnes sont qualifiées d'acteurs de la sécurité privée.

Sanctions

- Tout manquement aux devoirs définis par le présent code de déontologie expose son auteur aux sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 634-4, sans préjudice des mesures administratives et des sanctions pénales prévues par les lois et règlements.

Diffusion (cf p. suivante)

Déontologie : ensemble des règles et des devoirs qui régissent une profession.

Ethique : ce qui concerne la morale (ensemble des règles d'action et des valeurs qui fonctionnent comme norme dans une société).

Dignité : retenue, gravité dans les manières.

Dignité humaine : respect dû à une personne, à une chose ou à soi-même.

Probité : honnêteté scrupuleuse.

Devoirs communs à tous les acteurs de la sécurité privée

Respect des lois

- Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels**, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code

de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable.

Dignité

- Les acteurs de la sécurité privée s'interdisent, même en dehors de l'exercice de leur profession, tout acte, manœuvre ou comportement de nature à déconsidérer celle-ci.

Sobriété

- Dans le cadre professionnel, les acteurs de la sécurité privée doivent être dans un parfait état de sobriété. Ils ne détiennent et consomment ni boissons alcoolisées ni substances prohibées par la loi ou les règlements sur les lieux de l'exercice de leur mission.

Attitude professionnelle

- En toute circonstance, les acteurs de la sécurité privée s'interdisent d'agir contrairement à la probité, à l'honneur et à la dignité. Ils font preuve de discernement et d'humanité.
- Ils agissent avec professionnalisme et veillent à acquérir et maintenir leurs compétences par toute formation requise.

Articles 631-1 et suivants

Respect et loyauté

- Les acteurs de la sécurité privée font preuve entre eux de respect et de loyauté. Dans cet esprit, ils recherchent le règlement amiable de tout litige.
- Ils s'interdisent toute concurrence déloyale et toute entreprise de dénigrement tendant à nuire à un confrère ou à le supplanter dans une mission qui lui a été confiée. Ce principe ne s'oppose pas à la révélation aux services publics compétents de toute infraction à la réglementation ou de tout manquement déontologique.

Confidentialité

- Sous réserve des cas prévus ou autorisés par la loi, les acteurs de la sécurité privée respectent une stricte confidentialité des informations, procédures techniques et usages dont ils ont connaissance dans le cadre de leur activité.

- Ils s'interdisent de faire tout usage de documents ou d'informations à caractère interne dont ils ont eu connaissance, dans l'exercice de leurs fonctions, chez un ancien employeur ou maître de stage, sauf accord préalable exprès de ce dernier.

Interdiction de toute violence

- Sauf dans le cas de légitime défense prévu aux articles 122-5 et 122-6 du Code pénal, les acteurs de la sécurité privée ne doivent jamais user de violences, même légères.
- Lorsqu'un acteur de la sécurité privée, dans l'exercice de ses fonctions, ne peut résoudre un différend de manière amiable avec un tiers qui ne veut pas se soumettre aux vérifications et contrôles légalement effectués, il doit faire appel aux forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes.

- Un acteur de la sécurité privée qui appréhende l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement en application de l'article 73 du code de procédure pénale ne peut retenir la personne mise en cause sans en aviser sans délai les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents. Avant la présentation aux services de police ou de gendarmerie, la personne interpellée reste sous la surveillance et la protection de celui qui l'a interpellée. Elle ne doit alors subir aucune violence ni humiliation ou traitement contraire à la dignité humaine. Si l'état de la personne interpellée nécessite des soins, les acteurs de la sécurité privée doivent immédiatement faire appel aux services médicaux compétents.
- Sans préjudice des dispositions relatives à l'armement et lorsqu'ils exercent leurs fonctions au contact du public, les agents de sécurité

privée ne doivent porter aucun objet, y compris aucun bijou, susceptible de provoquer des blessures à un tiers.

Armement

- A l'exception de ceux dont la loi dispose qu'ils peuvent être armés, les acteurs de la sécurité privée ne peuvent acquérir, détenir, transporter ni porter une arme dans l'exercice de leur mission et s'interdisent, dans leur communication vis-à-vis de tout client potentiel, de laisser supposer qu'ils seraient dotés d'armes, de quelque catégorie qu'elles soient, lors de l'exécution des prestations.

Interdiction de se prévaloir de l'autorité publique

- Les acteurs de la sécurité privée doivent éviter par leur comportement et leur mode de communication toute confusion avec un service public, notamment un service de police.

- Est interdite l'utilisation de logotypes ou signes reprenant des caractéristiques et couleurs assimilables à celles identifiant les documents émis par les administrations publiques ainsi que de tout élément pouvant susciter ou entretenir une quelconque confusion avec un service dépositaire de l'autorité publique.

- Les acteurs de la sécurité privée ne peuvent, dans leur communication vis-à-vis du public, se prévaloir d'un lien passé ou présent avec un service dépositaire de l'autorité publique. A l'égard des tiers, ils ne peuvent faire état de missions ou de délégations des administrations publiques qui ne leur auraient pas été confiées par celles-ci.

- Ils s'interdisent tout équipement, notamment les avertisseurs sonores et lumineux des véhicules, susceptibles de créer une telle confusion.

Diffusion du Code de déontologie

Le présent code de déontologie est affiché de façon visible dans toute entreprise de sécurité privée. Un exemplaire est remis par son employeur à tout salarié, à son embauche, même pour une mission ponctuelle. Il est signalé en référence dans le contrat de travail signé par les parties. Le présent code de déontologie est enseigné dans le cadre des formations initiales et continues relatives aux métiers de la sécurité privée. Il peut être visé dans les contrats avec les clients et les mandants.

Relations avec les autorités publiques

- Les acteurs de la sécurité privée entretiennent des relations loyales et transparentes avec les administrations publiques.
- Leurs déclarations auprès de celles-ci sont sincères. Ils répondent avec diligence à toutes les demandes des administrations publiques.

- Ils défèrent aux convocations des autorités judiciaires, services de police ou de gendarmerie.

Respect des contrôles

- Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et

réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle.

Devoirs des entreprises et de leurs dirigeants (extraits)

Vérification de la capacité d'exercer

- Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions.

- Ils s'assurent de l'adéquation des compétences aux missions confiées.

Consignes et contrôles

- Les dirigeants s'interdisent de donner à leurs salariés, directement ou par l'intermédiaire de leurs cadres, des ordres qui les conduiraient à ne pas respecter le présent Code de déontologie.

- Ils veillent à la formulation d'ordres et de consignes clairs et précis afin d'assurer la bonne exécution des missions.

- Les instructions générales, circulaires et consignes générales de la sécurité privée et celles relatives aux fonctions assurées, que les salariés doivent mettre en oeuvre dans l'exercice de leurs fonctions,

sont regroupées dans un mémento, rédigé en langue française, dans un style facilement compréhensible.

➤ Le salarié doit en prendre connaissance à chaque modification et en justifier par émargement.

➤ Le mémento doit être mis à la disposition des agents dans les locaux professionnels. Il ne peut être consulté que par les personnels impliqués dans la conception et la réalisation des missions ainsi que, sans délai, par les agents de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité.

➤ Ce mémento ne comporte aucune mention spécifique à un client ou une mission.

- Les dirigeants s'assurent de la bonne exécution des missions, notamment au moyen de contrôles réguliers sur place.
- Dans ce cadre, les dirigeants mettent en place et tiennent à jour un registre des contrôles internes.

Moyens matériels

- Les entreprises et leurs dirigeants s'assurent de la mise à disposition de leurs agents des moyens matériels destinés à garantir leur sécurité et à accomplir leurs missions, notamment ceux prévus par la réglementation.
- Ils s'assurent du bon état de fonctionnement de ces matériels, qui doivent faire l'objet des vérifications et des opérations de maintenance nécessaires, conformément aux règlements et aux prescriptions des fabricants :
 - Des cahiers de consignes d'usage et de tenue du matériel des entreprises de sécurité doivent être tenus à jour.
 - Le défaut de maintenance d'un matériel mis à disposition par un donneur d'ordre doit lui être signalé sans délai.
 (...)

**Code de
déontologie
des personnes
physiques
et morales
exerçant des
activités privées
de sécurité**



Devoirs des salariés

Présentation de la carte professionnelle

- Les salariés doivent être en mesure de présenter leur carte professionnelle à toute demande des clients, des mandants ou des autorités et organismes habilités. Ils justifient de leur identité auprès des autorités qui ont à en connaître, immédiatement ou, en cas d'impossibilité, dans les plus brefs délais.

Information de l'employeur

- Les salariés ont l'obligation d'informer sans délai leur employeur :
 - ↳ des modifications, suspension ou retrait de leur carte professionnelle,
 - ↳ d'une condamnation pénale devenue définitive,
 - ↳ de la modification de leur situation au regard des dispositions législatives et réglementaires qui régissent le travail des ressortissants étrangers,

↳ d'une suspension ou d'un retrait de leur permis de conduire lorsqu'il est nécessaire à l'exercice de leurs missions.

- Lorsqu'ils en ont connaissance, ils doivent informer leur employeur de toute anomalie, dysfonctionnement ou dépassement de la date de validité de tout équipement ou dispositif mis à leur disposition pour l'exercice de leur mission.

Respect du public

- Les salariés se comportent, en toutes circonstances, de manière respectueuse et digne à l'égard du public.
 - ↳ Ils agissent avec tact, diplomatie et courtoisie.
 - ↳ Dans l'exercice de leurs fonctions, ils s'interdisent envers autrui toute familiarité et toute discrimination, c'est-à-dire toute distinction

fondée notamment sur l'origine, le sexe, la situation de famille, la grossesse, l'apparence physique, le patronyme, l'état de santé, le handicap, les caractéristiques génétiques, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'âge, les opinions politiques ou syndicales, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

- Le salarié au contact du public doit veiller à la correction de sa tenue et au port des signes distinctifs et des équipements prévus par les lois et règlements, quelles que soient les circonstances.

Délit de marchandage

Qualification du délit de marchandage

- Le caractère lucratif du prêt résultera, côté prêteur, du fait qu'il dégage un bénéfice de l'opération et côté utilisateur, du fait que le personnel lui coûte finalement moins cher que s'il appartenait à son propre personnel.
 - ➔ Le préjudice causé au salarié résultera souvent de la perte d'avantage qu'il aurait pu obtenir s'il avait été employé directement par l'utilisateur. (...)
- Ce délit, lorsque les preuves sont réunies, protège efficacement les intérêts des salariés mis à disposition dont les droits n'ont pas été respectés en menaçant de sanctionner leurs employeurs apparents que réels.
 - ➔ Il est essentiel de concevoir, d'organiser et de conduire des rela-

tions de sous-traitance comme des contrats d'entreprise. Toute confusion et même toute apparence de confusion au niveau du contrat, des procédures ou de la gestion avec une mise à disposition de personnel est périlleux.

Légalité d'un prêt de main d'œuvre

- La prestation doit être effectuée sous la responsabilité et avec la main d'œuvre du soustraitant.

Le prêt de main d'œuvre est licite si :

- ➔ Le contrat de sous-traitance a pour objet l'exécution d'une tâche précisément définie.
- ➔ Le sous-traitant doit être le seul employeur du personnel utilisé, géré et rémunéré par lui, qu'il encadre et dirige sous sa seule autorité.

- ➔ La rémunération du sous-traitant doit être fixée forfaitairement.
- ➔ Les moyens matériels nécessaires à l'exécution des travaux doivent être fournis par le soustraitant à ses salariés. (...)

Toute opération à but lucratif de fourniture de main d'œuvre ayant pour conséquence de causer un préjudice au salarié qu'elle concerne ou d'éluider l'application de la loi, de conventions ou d'accords collectifs de travail.

Le marchandage se combine très fréquemment avec le prêt de main-d'œuvre illégal de l'art. L 8241-1 du Code du travail.

Celui qui a utilisé de la main d'œuvre sous le couvert de prétendus contrats de sous-traitance est considéré comme coauteur du marchandage.

Etre toujours discret, non seulement pour préserver les secrets connus, mais également pour ne pas dévoiler ce qu'il est opportun de cacher.

Les paroles ne doivent pas contribuer à :

- ↳ *perturber la tranquillité de l'entreprise ou de celle du client,*
- ↳ *mettre en échec l'action de l'entreprise,*
- ↳ *porter un préjudice moral ou matériel à autrui,*
- ↳ *être présentées comme étant le reflet de l'opinion de l'entreprise.*

« DISCRÉTION NON OBSERVÉE, ENNUIS ASSURÉS »

La convention collective des entreprises de prévention et de sécurité évoque dans son article 11.02 l'obligation de réserve.

- En raison de la nature des obligations de la profession, les salariés sont appelés à connaître ou à détenir :
 - ↳ Des documents et informations confidentiels par nature ou par destination, relatifs aux biens mobiliers et immobiliers, notamment les installations, les matériels et

Obligation de réserve

les activités des bénéficiaires de la prestation.

↳ Les savoir-faire, les méthodes et leurs applications des entreprises bénéficiaires de la prestation.

↳ Des renseignements d'ordre privé concernant le personnel des entreprises bénéficiaires de la prestation.

↳ Des matériels (uniformes, recueils de consignes, appareils de transmission et de contrôle, véhicules, armes, clés, etc.) appartenant soit à leur entreprise, soit à l'entreprise bénéficiaire de la prestation.

- En conséquence, **les salariés :**
 - ↳ **S'obligent non seulement à la plus grande discrétion, mais à respecter rigoureusement le secret professionnel** pendant la durée et au-delà du terme du contrat de travail.

↳ S'engagent à restituer matériels et documents, soit sur demande de l'employeur ou de son représentant, soit en cas de rupture du contrat de travail au plus tard le dernier jour de leur service, sans qu'il soit besoin d'une demande préalable ou d'une mise en demeure.

↳ S'interdisent la reproduction ou la copie totale ou partielle des documents ou matériels pour un usage personnel ou illicite et d'en faire bénéficier quiconque pendant la durée et au-delà du terme de leur contrat de travail.

- Comme tout citoyen, l'agent peut se voir appliquer la législation relative à la protection des secrets d'État (notamment secrets de défense nationale).

Types de consignes verbales et écrites

Consignes générales

Elles s'adressent à l'ensemble du personnel. Etablies sous la responsabilité du chef d'entreprise, elles décrivent par exemple :

- ➔ L'organisation de la lutte contre l'incendie dans l'établissement pour éviter un feu ou au moins en limiter les conséquences.
- ➔ L'organisation de l'évacuation de l'ensemble des personnes présentes sur le site :
 - elles doivent être placées, comme les plans d'évacuation, par niveau (sous-sol, RDC, étages), à proximité immédiate des escaliers, ascenseurs et/ou à tout autre endroit où elles pourront être vues facilement.
- ➔ La méthode de diffusion de l'alarme dans les différentes parties ou dans l'ensemble de l'établissement permettant notamment d'obtenir le ralliement des équipes d'intervention.
- ➔ La méthode de diffusion de l'alerte à un service d'urgence en composant un numéro unique ou directement au service correspondant à l'événement (sapeurs-pompiers, SAMU, etc.).

Consignes spéciales

Elles s'adressent aux personnes occupant des fonctions spécifiques. Elles sont diffusées nommément et indiquent les modalités d'exécution des missions qui incombent à chacun.

- ➔ Consignes à la personne chargée d'alerter les secours (standardiste, agent de sécurité, gardien, pompier d'entreprise, etc.). Elles indiquent les numéros de téléphone et le contenu exact des messages à transmettre.
- ➔ Consignes aux chefs et membres des équipes de première intervention.
- ➔ Consignes aux chefs et membres des équipes de seconde intervention.

- ➔ Consignes aux personnes assurant des fonctions bien définies comme par exemple :
 - les électriciens : circuits à couper ou à alimenter,
 - les responsables d'installation chaufferie, ascenseur, stockage de combustibles liquides ou gazeux, etc. (procédures de mise en sécurité des installations, coupures d'énergie,...).

Consignes particulières

Elles assurent la protection des locaux et/ou installations à risques et à se prémunir des risques environnementaux.



- ➔ Interdiction de fumer rappelée à l'extérieur et à l'intérieur des locaux à risque d'incendie ou d'explosion.
- ➔ Intervention en cas d'incendie : extincteurs à utiliser en fonction des risques, portes à fermer pour éviter la propagation.

Généralités

Les consignes indiquent les procédures ou les conduites à tenir face aux différents événements, elles doivent être :

- **adaptées** aux conditions particulières de chaque établissement ou de chaque événement,
- **tenues à jour,**
- **diffusées et affichées** visiblement et en nombre suffisant pour informer la totalité du personnel. On distingue :
 - les consignes générales,
 - les consignes spéciales,
 - les consignes particulières,
 - les consignes ponctuelles.

Des consignes particulières propres à certains travaux (travaux par point chaud, ou à des locaux spécifiques (laboratoires, ateliers et entrepôts où sont manipulées des substances inflammables, chaufferies, ...) sont affichées dans chaque local concerné et reprendront les éléments que chaque personne y travaillant ou y séjournant doit connaître. Leur contenu sera limité à l'essentiel et elles seront aussi brèves que possible.

➔ Les particularités de l'évacuation (locaux protégés par de l'extinction automatique à gaz).

➔ **Les procédures**

Conditions dans lesquels des travaux sont autorisés et exécutés. Interdiction de transporter ou de transférer des substances dangereuses dans certaines zones.

➔ Obligation de déposer les déchets dans certains récipients prévus à cet effet.

➔ Les zones à risque d'explosion, à risques sanitaire ou toxique : Lorsque les travailleurs sont exposés aux risques liés à une atmosphère explosive à des risques sanitaires ou toxiques l'accès à ces zones sera strictement réglementé.



Consignes ponctuelles

Les consignes ponctuelles sont prises par une personne habilitée pour faire face à une situation exceptionnelle. Elles sont écrites.

➔ Prestataire externe qui doit entrer dans une zone réservée ou sensible avec son véhicule pour apporter son outillage.

➔ Modification des consignes de palpation en fonction des flux de personne lors d'un poste d'inspection filtrage... Une consigne ponctuelle comprend des éléments précis déterminés. Sa durée est limitée dans le temps. Lors d'une passation de poste, l'agent doit vérifier si une consigne ponctuelle a été reportée sur le registre ou sur la main courante, le cas échéant.

Cette consigne ponctuelle doit, si possible, être reportée sur un registre prévu à cet effet ou à défaut sur la main courante en notant :
- L'heure de la prise de consigne.
- Le nom de la personne à l'origine de la consigne.
- Le nom du rédacteur.

Consignes verbales

Une consigne verbale est donnée par une personne habilitée.

Une consigne verbale a de grande probabilité **d'être oubliée** ou déformée si la précaution de la rédiger n'est pas prise.

L'agent qui reçoit une consigne verbale ne doit pas hésiter à se la faire répéter ou expliquer dans le cas d'une mauvaise compréhension. Celui qui donne une consigne verbale doit également s'assurer qu'elle est bien comprise.

Consignes écrites

Les consignes écrites doivent être connues de chaque agent.

La tenue à jour des consignes est à la charge du chef de poste ou du chef de site en liaison avec le siège de la société et le client.

Si un agent constate qu'une consigne n'est plus actualisée, l'agent doit rendre compte et au besoin transmettre un écrit à son responsable hiérarchique.

Lors de sa prise de fonction, un agent doit prendre connaissance de toutes les consignes, certains postes nécessitent une période en doublure avec un agent titulaire pour pouvoir assimiler les différentes procédures.

Main courante

Contenu général

- ➔ La main courante est un document officiel relatant la vie d'un établissement, elle ne doit pas être vue par des personnes étrangères au service.
- ➔ Tous les événements et toutes les interventions devront y être notés de façon claire et précise (heure - endroit - nom des personnes impliquées - issue de l'intervention établissement d'une fiche ou d'un compte rendu).
- ➔ Lors de la relève, les agents doivent prendre connaissance des derniers événements et des éventuelles consignes ponctuelles.

Présentation

- ➔ Notations des prises et des fins de services des agents.
- ➔ Etat du poste de garde.
- ➔ Prise en compte du matériel du poste et consignes ponctuelles.

Inscriptions impératives

- ➔ Incident et anomalie.
- ➔ Les interventions de sûreté.
- ➔ Les déclenchements d'alarmes et appels des services de secours.
- ➔ Les mouvements des ADS à l'intérieur du site.
- ➔ Les passages ou contrôle (direction, commission de sécurité, ...).

Contrôles

- ➔ Des modalités de contrôle de ce document doivent être fixées ainsi que la liste ou les fonctions des personnes ayant accès aux informations. Elle doit être régulièrement visée par le responsable de la sécurité du site ou de l'établissement.

Les consignes sont transmises par écrit, par mail, remise en main propre...

Rédaction de la main courante

- ➔ La main courante est datée. Ex. mardi 3 décembre 2020
- ➔ L'écriture doit être lisible, sans ratures ni commentaires personnels.
- ➔ Pas d'utilisation de correcteur, en cas d'erreur rayer proprement et reprendre la rédaction.
- ➔ Ne jamais passer de ligne.
- ➔ Choisir des temps simples (présent de l'indicatif, passé, imparfait) en utilisant au maximum un à deux compléments.
- ➔ **Ne jamais oublier que ce document pourra être produit devant un tribunal ou un assureur.**
- ➔ Les faits doivent être accompagnés de la précision de l'heure, du lieu, et du nom des personnels.
- ➔ A la fin de sa vacation, l'agent doit imposer son visa sur ce document après avoir précisé l'heure exacte de sa fin de service.

Principe de la main courante : tracer l'activité du service de sécurité.

Les événements liés à l'incendie sont écrits de préférence en rouge. Les autres en noir.

Main courante électronique

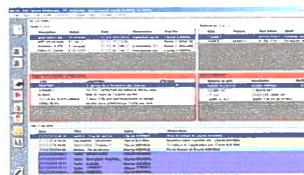
Une main courante électronique peut être mise en place. Ce logiciel est implanté dans un PC informatique.

Fonctions du logiciel

- ➔ Rédaction de la main courante avec possibilité de reconnaissance biométrique du rédacteur et diffusion par courriel aux personnes habilitées.
 - ➔ Prise et fin de service des agents de prévention et de sécurité.
 - ➔ Consignes générales, particulières et spécifiques du site.
 - ➔ Cahier de liaison pour les consignes ponctuelles.
 - ➔ Planification des tâches de vérifications techniques.
 - ➔ Consultation des historiques.
- Gestion du logiciel (réservé aux personnes habilitées).
- ➔ Gestion administratives des agents (diplômes, recyclage, visite médicale).

Interfaces ou fonctions complémentaires

- Le logiciel peut être compatible avec un système de contrôle de ronde informatique.
- Le logiciel peut inclure les fonctions suivantes :
- ➔ registre des livraisons,
 - ➔ registre des visiteurs,
 - ➔ registre des clés...



La main courante électronique peut être consultée à distance par un responsable.

Ordinateur - calculateur

Un ordinateur est un appareil, une machine qui permet de réaliser, d'exécuter des opérations, des calculs. Il est composé d'un ensemble de composants électroniques (électriques) reliés entre eux. Ces éléments sont placés sur un circuit imprimé nommé carte mère.

Le composant principal d'un ordinateur est le processeur. Quand il effectue une opération, le résultat peut être mémorisé de façon :

- **Temporaire** : résultat mémorisé un temps défini, il n'existe plus une fois l'ordinateur éteint - mis hors tension.
- **Permanente** : résultat mémorisé même après que l'ordinateur soit éteint - mis hors tension.

A l'ordinateur, sont connectés des :

- ➔ périphériques de sortie qui servent à faire sortir des informations du système informatique : écran, imprimante, haut-parleur, etc.
- ➔ périphériques d'entrée qui servent à fournir des informations (ou données) au système informatique : clavier, souris, scanner micro, webcam, etc.

Le logiciel constitue l'ensemble des programmes et des procédures nécessaires au fonctionnement d'un système informatique.



L'exploitation statistique peut s'avérer très utile pour améliorer et analyser la sécurité de l'établissement.

Information de la hiérarchie

L'information de la hiérarchie est un acte essentiel lors de l'exécution des métiers de la sécurité :

L'agent est souvent confronté à de multiples obligations :

- ➔ informer le client bénéficiaire de la prestation,
- ➔ informer son responsable hiérarchique direct au sein de sa société,
- ➔ donner l'alerte aux secours extérieurs (forces de l'ordre, sapeur-pompier, etc.).

Des procédures fixent l'ordre de priorité pour la prévenance en fonction du type d'incident rencontré :

- ➔ les secours sont souvent contactés prioritairement en cas d'urgence et dans la mesure où la sécurité des personnes dépend de la rapidité de l'intervention,
- ➔ le responsable sécurité du client, doit alors être informé sans délai.
- ➔ le responsable hiérarchique doit être avisé dès que la situation le permet.

En cas d'incident, les consignes désignent les personnes à contacter en fonction du type d'incident rencontré (responsable sécurité, maintenance, personnel d'astreinte, etc.).

➔ **Si le personnel de sécurité est mis en cause dans un incident, le responsable hiérarchique doit être contacté.** La société de sécurité ne doit pas être informée d'un problème par le client mais par une remontée interne d'information.

Les incidents internes au fonctionnement de la société de sécurité privée (absence de relève, matériel hors service, etc.) doivent faire l'objet d'un compte rendu hiérarchique.

Compte rendu écrit

La présentation de ces documents et leur clarté sont importantes pour que l'information soit efficace et précise.

Compte rendu oral

Le compte rendu oral reste le moyen le plus utilisé pour transmettre une information à sa hiérarchie lors des événements du service courant.

Le compte rendu oral est utilisé pour maintenir la liaison entre un agent isolé (ronde, agent véhiculé, travailleur isolé, etc.) et son contact direct (PC sécurité, télésurveillance, personnel d'astreinte, etc.).

Un agent isolé ne doit pas engager une action pouvant occasionner un risque sans au préalable rendre compte. Le compte rendu en cours d'action doit être effectué sous la forme d'un compte rendu immédiat en précisant les éléments suivants :

- ➔ Je suis (qui je suis et où je suis).
- ➔ Je vois (événement constaté sous forme brève mais précise).
- ➔ Je fais (action envisagée immédiate).
- ➔ Je demande (renfort, prévenance des secours, moyens supplémentaires, etc.).

Présentation

Le compte rendu permet :

- de retracer les tâches accomplies dans le cadre d'un travail, en indiquant où en sont les résultats

(compte rendu d'activité),

- de relater les débats et décisions d'une réunion aux personnes présentes et absentes

(compte rendu de réunion),

- de résumer des informations contenues dans des textes

(compte rendu de texte),

- de rapporter un événement aux personnes absentes et qui ont besoin d'en être informées.

- ➔ **Les marges.** Au moins 4,5 cm à gauche et 10 mm à droite du texte pour permettre d'éventuelles annotations. De même, pour plus de clarté, la 1^{er} ligne d'un paragraphe commence à 70 mm du bord de la feuille.
- ➔ **L'attache.** En haut à gauche, elle permet d'identifier la société qui emploie le rédacteur (nom de la société, adresse, n° de téléphone,...).
- ➔ **La suscription.** Elle comprend le nom et la fonction du signataire et le nom et la fonction du destinataire
- ➔ **L'objet.** L'objet traité doit être indiqué en quelques mots sans expliciter.
- ➔ **Le lieu d'origine et la date.** Le lieu d'origine précédé de « A » et la date du jour où le document est signé s'inscrivent en haut à droite.
- ➔ **Références et pièces jointes**
Tout document se référant à une disposition légale doit en mentionner le titre, le numéro d'enregistrement, la date. Pièces jointes, si des documents sont joints : indiquer le nombre : Pièces jointes : (2)

Texte du compte rendu

Conception

- ➔ Ne développer qu'un point ou qu'une idée par paragraphe.
- ➔ Ne pas utiliser un sigle ou une abréviation sans l'avoir fait figurer auparavant entre parenthèses.
- ➔ Ne jamais souligner un mot, couper correctement les mots en fin de ligne, éviter les ratures et les surcharges.
- ➔ Ne pas oublier la signature manuscrite (lisible de préférence).

Rédaction

Le principe du Q.Q.O.Q.C.P.

- Qui ? les acteurs** Qui est concerné, impliqué ? Qui est bénéficiaire, victime ?
- Quoi ? Le sujet** De quoi s'agit-il ? Quel est le risque ? Quelle est la conséquence ?
- Où ? La localisation** Où se déroule l'action ? Dans quelle institution ?
- Quand ? La date, le jour**
- Comment ? Le déroulé de la situation ?** De quelle manière ? Avec quel matériel ?
- Pourquoi ?** Les causes ? Les objectifs ?

La correspondance doit être concise, claire et précise.

- ➔ S'exprimer en peu de mots avec une seule idée dans la même phrase.
- ➔ Employer des termes avec leur sens exact.
- ➔ Utiliser des temps simples (présent, passé) et respecter les règles de concordance des temps.
- ➔ Respecter l'ordre chronologique.
- ➔ Préciser si vous avez été témoin direct de la scène.
- ➔ Pour une citation, mettre entre guillemets « ».
- ➔ Rester factuel : J'ai constaté que..., J'ai vu que...,

Eviter les termes suivants :

- Je pense que...
- A mon avis...
- Il fallait que...
- Il aurait dû...

**Pas de jugement
Pas d'opinion personnelle**

Consignes intrusion et malveillance

Incident sur la voie publique

Les agents ne peuvent en aucun cas se substituer aux forces de l'ordre. Il existe cependant des possibilités d'intervention :

- ➔ en cas de légitime défense,
- ➔ face à un crime ou un délit flagrant puni d'emprisonnement, en appréhendant l'auteur pour le conduire devant l'Officier de police judiciaire (OPJ) le plus proche dans la stricte application de l'art.73 du Code de procédure pénale.
- ➔ En cas de présence suspecte aux abords d'un site, les ADS peuvent juste noter les détails permettant une identification (description, nombre de suspects, immatriculation,...) afin de les communiquer aux autorités.
- ➔ L'intervention peut aussi se concevoir pour porter assistance à une personne en danger.

Présence d'un individu non autorisé à pénétrer sur un site non sensible sans constatation d'infraction

Si l'art. 226-4 du Code pénal réprime l'occupation illicite du domicile d'autrui, la violation de propriété n'est pas répréhensible par le Code.

L'art.132-74 du Code pénal définit l'escalade : fait de s'introduire dans un lieu quelconque, soit par-dessus un élément de clôture, soit par toute ouverture non destinée à servir d'entrée.

L'art.132-73 du Code pénal définit l'effraction : forcement, destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture. Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clefs ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.

L'escalade et l'effraction sont des circonstances aggravantes de certains délits notamment le vol mais ne constituent pas en eux-mêmes une infraction.

Les agents de sécurité peuvent fonder leur intervention en fonction :

- ➔ De l'art.322-1 du Code pénal : destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui, qui permet d'appréhender au titre de l'art.73 du Code de procédure pénale sauf en cas de dommage léger.
- ➔ Du cadre de la légitime défense

En dehors de ces cas, les agents doivent inviter l'individu à quitter les lieux ou lui demander d'attendre sur place l'arrivée des forces de l'ordre, sans pouvoir de contrainte par force.

Généralités

Lors de leurs missions, les ADS peuvent être tenus d'agir dans différents contextes :

- sur la voie publique,
- dans l'enceinte d'un site non sensible sans constatation d'infraction,
- dans l'enceinte d'un site avec constatation d'infraction.

La connaissance des textes législatifs, des procédures et consignes respectant ces textes, doit aider les agents à accomplir leurs missions tout en se conformant à la loi.

L'appel immédiat des autorités compétentes est nécessaire dans tous les cas.

- ➔ L'agent doit d'abord avoir le souci de rendre compte avant d'intervenir afin de ne pas agir seul sauf cas de force majeure.
- ➔ Les agents, en cas de poursuite d'un individu qui s'enfuit sans pour autant l'appréhender doivent prendre garde aux responsabilités en cas d'accident corporel résultant de cette action.
- ➔ Un agent interposé entre une issue ou une clôture peut, si l'intrus tente de l'agresser pour forcer le passage se considérer comme en état de légitime défense et réagir en fonction.

Présence d'un individu non autorisé à pénétrer sur un site non sensible avec constatation d'infraction

Toute constatation d'infraction ou d'effraction doit faire l'objet d'un compte rendu immédiat à l'autorité compétente (chef de poste, responsable sécurité, gendarmerie,...) en fonction des procédures fixées dans les consignes.

- ➔ L'agent, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit flagrant contre un bien, peut accomplir un acte de défense autre qu'un homicide.
- ➔ L'action en application de l'art.73 du Code de procédure pénale est aussi une possibilité.

Inspection d'une pièce

- ➔ Rendre compte avant d'intervenir, attendre les consignes et, éventuellement, les renforts.
- ➔ Ouvrir la porte sans être collé à celle-ci au risque de se la «prendre dans le nez».
- ➔ La rabattre complètement sur le mur pour s'assurer que personne n'est derrière.
- ➔ Commencer l'inspection en essayant le plus possible de longer les murs pour éviter les attaques surprises par derrière.

Consignes en cas d'accident

Accident corporel

Dans le cas d'un accident corporel, il faut appliquer la procédure préconisée lors de la formation au secourisme.

L'inscription sur la main courante est impérative.

En cas d'accident du travail, prévenir un responsable du site pour inscrire l'événement sur le registre d'accident ou faire effectuer une déclaration.

- ➔ Ne jamais évacuer une victime avec son véhicule personnel.
- ➔ Ne pas oublier les numéros d'urgence.

Accident entre plusieurs véhicules avec dégâts corporels

En priorité éviter le sur-accident.

- ➔ Alerter les sapeurs-pompiers.
- ➔ Prévenir un responsable du site si l'accident est interne.

Si l'accident est sur la

voie publique, prévenir les forces de l'ordre en cas de blessure corporelle.

➔ Au besoin proposer de remplir un constat à l'amiable :

→ ce document n'est pas obligatoire mais fortement recommandé,

→ identifier (nom, adresse, référence de contrat d'assurance, immatriculation),

→ l'événement ainsi que l'identité de toutes les parties doit apparaître dans la main courante.

Accident entre plusieurs véhicules sans dégât corporel

➔ Inscrire l'événement sur la main courante (au besoin compléter de façon détaillée dans un compte rendu).

➔ Proposer aux diverses parties de remplir un constat à l'amiable.

➔ Si les dégâts sont uniquement matériels, ne pas prévenir les sapeurs-pompiers, la police ou la gendarmerie (sauf s'il y a gêne sur la voie publique).

➔ Si l'accident est interne prévenir un responsable du site. En cas de délit de fuite, reporter les détails précisément sur la main courante et prévenir les forces de l'ordre.

Accident entre un véhicule et un obstacle fixe

Un poste de filtrage peut être équipé de constats à l'amiable pré remplis avec les coordonnées de l'assureur du site, des consignes doivent préciser les procédures.

➔ En cas de choc avec une barrière, une clôture, un poteau, etc., un constat à l'amiable sera effectué pour que le client puisse se faire rembourser :

→ Le véhicule sort ou entre dans un lieu privé.

→ L'obstacle n'est pas mobile, aucune croix ne doit apparaître de son côté du constat.

→ Un compte rendu à un responsable est souvent exigé (ce responsable peut être désigné pour gérer cette formalité).

Préservation des traces et indices

Le souci de ménager les indices ne doit pas faire oublier celui de porter secours à la victime d'une agression ou d'un accident. Dans ce cas, après avoir bien délimité la position initiale du blessé, afin de donner toutes précisions utiles aux enquêteurs, les premiers intervenants le feront transporter en un lieu où pourront lui être dispensés les soins que nécessite son état.

L'indice désigne les objets ou documents tels que arme, douille, balle, cagoule, gants, lettre, document d'identité, etc... Cela peut aussi être toute chose qui tend à démontrer un fait sans pour autant le prouver. Par exemple une boîte d'allumettes trouvée sur les lieux d'un incendie laissera penser que le feu a été allumé avec ce moyen.

La trace est laissée par le passage d'un homme, d'un véhicule, d'un objet. Certaines peuvent être visibles à l'œil nu : traces de pas, traces biologiques (sang, salive...), traces de peinture, trace d'outils, trace d'impact de balle, etc...

L'article 434-4 du Code pénal punit de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité, de modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit exception faite des interventions relatives au maintien de la sécurité ou la salubrité publique, ou pour donner des soins aux victimes.

- ➔ Déterminer un périmètre de protection.
- ➔ Evacuer les lieux et dresser la liste des personnes présentes sur la scène.
- ➔ Interdire l'accès des lieux jusqu'à l'arrivée de l'identité judiciaire.
- ➔ Mémoriser le cheminement utilisé par les premiers intervenants.
- ➔ Recommander, dans tous les cas, aux victimes, plaignants ou témoins, de ne toucher à aucun objet et de ne rien déranger.
- ➔ En cas de présence de douilles sur les lieux les signaler d'une manière très visible en attendant que le technicien les photographie en place.

NE PAS...

- ➔ Modifier les lieux, sauf nécessité de porter secours aux victimes.
- ➔ Modifier l'emplacement, la position, la tenue vestimentaire d'une victime décédée.
- ➔ Recouvrir le corps d'une victime décédée avec un linge (utiliser si nécessaire une feuille de plastique).
- ➔ Saisir ou manipuler une arme.
- ➔ Rassembler des éléments balistiques épars.

➔ **Dans le cas de lettres anonymes, demander à la victime de ne pas ouvrir le prochain courrier de ce genre qu'elle serait susceptible de recevoir; en général, elle pourra le détecter facilement au vu du style de l'adresse.**

L'enveloppe sera transmise non ouverte à l'Identité Judiciaire pour exploitation.

Source : Préfecture de police

Risques et risques majeurs

Les types de risques auxquels les sociétés modernes sont exposées sont regroupés en grandes familles.

Les différents risques

- **les risques naturels et météorologiques** : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, tempête, séisme et éruption volcanique...
- **les risques technologiques** : risques minier, industriel, nucléaire, biologique, rupture de barrage, transport de matières dangereuses,
- **les risques sanitaires** : épizootie, épidémie, pandémie...
- **les risques de la vie courante et quotidienne** : accidents domestiques, accidents de la route...
- **les risques liés aux conflits ou attentats,**
- **les risques professionnels liés à l'exercice d'une activité.**

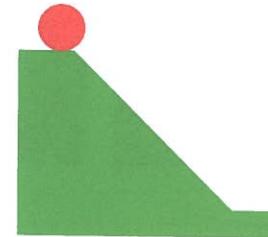
Le risque majeur

Le **risque majeur** est le risque d'un événement d'une *gravité très élevée* (les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société) mais d'une probabilité d'occurrence très faible (événement brutal et le plus souvent imprévu).

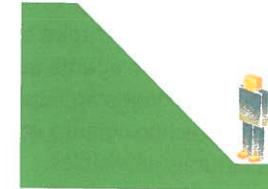
En résumé, le risque majeur résulte de la confrontation d'un aléa avec un ou plusieurs enjeux.

On recense deux types de risques majeurs :

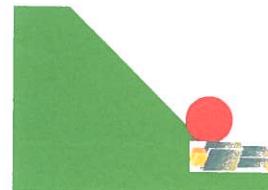
- Les risques technologiques ;
- Les risques naturels.



L'aléa



L'enjeu



Le risque

Une épizootie décrit une maladie qui frappe simultanément un grand nombre d'animaux de même espèce ou d'espèces différentes. Plusieurs de ces maladies peuvent représenter un risque important pour la santé humaine.

Une pandémie grippale est une épidémie caractérisée par la diffusion rapide et géographiquement très étendue (plusieurs continents ou monde entier) d'un nouveau sous-type de virus.



À chaque type de risque majeur correspondent des consignes spécifiques à respecter pour se protéger et limiter les conséquences.

- Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.
- L'Etat (ministères et préfectures), les collectivités territoriales (mairies et conseils départementaux) et les exploitants de sites industriels sont tenus :
 - d'analyser et de dresser la liste des risques,
 - d'établir des plans de prévention et des plans d'organisation des secours,
 - de sensibiliser et d'informer les habitants et les salariés sur les risques et les conduites à tenir en cas de danger.
- Tous les plans élaborés par les différents acteurs s'articulent les uns aux autres.

Plan ORSEC

- **ORSEC** signifie **O**rganisation de la **R**éponse de **S**écurité **C**ivile. C'est une sorte de boîte à outils, composée **d'une série de plans opérationnels appelés « dispositions ORSEC »**, permettant de **répondre à toutes sortes de situations de crise** départementale (ex : risque climatique, risque inondation, PPI d'un site nucléaire ou Seveso seuil haut). Cette réponse exige la mobilisation rapide de tous les moyens publics et privés et leur coordination efficace par une direction unique (préfet).
- **En cas d'événement**, la direction des opérations de secours repose :
 - ↳ dans le cas général, au quotidien, sur le maire ;
 - ↳ si la gravité de l'événement dépasse les capacités locales d'intervention ou lorsque le problème concerne plusieurs communes, sur

le préfet de département qui commande le dispositif ORSEC ;

- ↳ Si les conséquences dépassent les limites ou les capacités d'un département, le préfet de zone de défense, voire le gouvernement, interviennent dans la conduite des opérations.

● Le dispositif ORSEC

- ↳ traite les conséquences de tout type d'événement,
- ↳ implique l'ensemble des acteurs publics et privés nécessaires,
- ↳ est un outil pratique et opérationnel permettant à chacun de s'organiser,
- ↳ permet de préparer et de s'entraîner à la gestion de situation d'urgence.

● Le dispositif ORSEC est :

- **modulaire**. C'est la somme de procédures d'actions, outils opérationnels utilisables selon les circonstances.
- **progressif**. Il est déployé selon l'ampleur des événements, agrégeant tous les acteurs nécessaires à la situation qui se sont préparés et sont en veille.
- **permanent**. Il ne se « déclenche plus », il monte en puissance dans la continuité, à partir de la réponse courante de première intervention des acteurs de protection civile.
- **adapté** aux risques prévisibles recensés.
- **adaptable** à toute autre situation non scénarisée, le schéma général de réaction étant suffisamment souple pour s'adapter.

Il existe 3 types de plan ORSEC :
- ORSEC départemental,
- ORSEC de zonal,
- ORSEC maritime.

Installations classées pour la protection de l'environnement

● Résumé de l'article L511-1 du Code de l'environnement :

Est considérée comme une installation classée tout dépôt, chantier, usine, atelier et d'une manière générale, toute installation exploitée ou détenue par une personne physique ou morale, publique ou privée qui peut présenter des dangers ou des inconvénients pour :

- la commodité du voisinage,
- la santé, la sécurité, la salubrité publiques,
- l'agriculture,
- la protection de la nature et de l'environnement,
- l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- la conservation des sites et monuments,
- des éléments du patrimoine archéologique.

Les activités concernées sont définies par une nomenclature qui les

classe sous le régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation en fonction de la gravité des dangers ou inconvénients qu'elles peuvent présenter.

ICPE soumises à déclaration (D)

Sont soumises à déclaration les installations qui ne présentent pas de graves dangers ou inconvénients mais qui doivent néanmoins respecter des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

ICPE soumises à enregistrement (E)

Sont soumises à enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux

caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

ICPE soumises à autorisation (A)

Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour l'environnement. L'autorisation n'est alors délivrée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par des mesures spécifiées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

ICPE

Directive Seveso

- La directive « concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs établit des **règles pour la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et la limitation de leurs conséquences pour la santé humaine et l'environnement.**
- Elle vise à assurer de façon cohérente et efficace un niveau de protection élevé dans toute l'Union européenne. La directive Seveso distingue :
 - les établissements Seveso seuil haut, qui ont sur le site de grandes quantités de substances dangereuses et se voient appliquer des obligations en conséquence ;
 - les établissements Seveso seuil bas, avec de moindres quantités de substances et par conséquent moins d'obligations.
- Les obligations prévues par la directive et applicables selon les seuils Seveso correspondent à des mesures de prévention et de limitation des conséquences telles que l'établissement et la mise en place de :
 - une politique de prévention des accidents majeurs ;
 - une étude de dangers ;
 - un système de gestion de la sécurité ;
 - un plan d'urgence interne ;
 - un plan d'urgence externe ;
 - une politique de maîtrise de l'urbanisation.
- La liste des substances (les mélanges et préparations sont assimilés à des substances) entrant dans le champ d'application de la directive est réalisée au niveau européen.

La catastrophe chimique qui eut lieu à Seveso (Italie) en 1976 dans une usine pharmaceutique a provoqué un nuage toxique. L'accident n'a fait aucune victime mais il a alerté l'opinion publique et le Parlement européen sur les risques chimiques que présentent certaines industries.

Les États européens se sont alors dotés d'une politique commune de prévention avec la directive européenne sur la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Celle-ci a été adoptée en 1982 sous le nom de « Seveso I » et remplacée en 1996 par « Seveso II ». Le 1^{er} juin 2015, une nouvelle directive est entrée en vigueur : Seveso III.

.....

Plan d'opération interne (POI)



- **L'exploitant d'un site industriel dit Seveso AS (ou Seveso seuil haut) doit être capable de maîtriser un sinistre en interne et de remettre son installation en sureté.**

- Le Plan d'opération interne (POI) est établi par l'exploitant d'un site industriel à partir d'une étude de dangers. **Il a pour objectif de définir son organisation et les moyens propres adaptés permettant de maîtriser un accident circonscrit au site.**

- Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en oeuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce document planifie donc l'organisation, les ressources et les stratégies d'intervention en

analysant les accidents qui peuvent survenir.

- **En phase POI, l'exploitant dirige les opérations** avec ses moyens internes, et le cas échéant, avec le concours des moyens externes privés.
- Si l'accident a des effets qui risquent de dépasser ou dépassent les limites de propriété de l'installation exploitée, le préfet a alors la responsabilité de déclencher des plans plus importants comme le Plan particulier d'intervention.

Plan particulier d'intervention (PPI)

● Le Plan particulier d'intervention (PPI) constitue une des dispositions spécifiques du plan ORSEC. Le PPI est un **plan qui permet de gérer les moyens de secours en cas d'accident dans un établissement industriel dont les conséquences dépassent l'enceinte de l'installation.**

● Les installations concernées par la mise en place d'un Plan particulier d'intervention sont par exemple :

- les sites comportant au moins une installation nucléaire de base, qu'elle soit ou non secrète,
- les installations classées de type Seveso,
- les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux, ou de produits chimiques à destination industrielle,
- les aménagements hydrauliques qui comportent à la fois un

réservoir d'une capacité égale ou supérieure à 15 millions m³,

- les ouvrages d'infrastructure liés au transport des matières dangereuses,
- les établissements utilisant des micro-organismes hautement pathogènes...

● Le PPI contient notamment :

- la **description générale** de l'installation ou de l'ouvrage auquel il se réfère, des scénarios d'accidents et des effets de sinistres possibles,
- la **zone d'application** et le périmètre du plan, incluant la liste des communes sur lesquelles s'appliquent les dispositions du plan,
- les **mesures d'information**, de protection, et, s'il y a lieu, d'évacuation des populations,
- les mesures incombant à l'exploitant pour la diffusion de l'alerte auprès des autorités compétentes,

ainsi que des populations voisines. Dans le cadre de ses obligations en matière d'alerte, l'exploitant doit réaliser les essais de sirènes.

- les premières mesures que peut prendre l'exploitant avant l'intervention des services de secours : interruption de la circulation des transports, des réseaux et canalisations, et évacuation des personnes,
- les mesures particulières d'intervention des services de l'Etat,
- les mesures de remise en état et de nettoyage après un accident ayant gravement endommagé l'environnement.

Plan de prévention des risques (PPR)

Le PPR vaut servitude d'utilité publique qui s'impose à tous.

Chaque commune concernée par un PPR doit intégrer ses dispositions dans son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

● A l'inverse des plans particuliers d'intervention (PPI), les Plans de prévention des risques (PPR) ne sont pas des plans de secours. Ils poursuivent un but préventif. Les PPR sont décidés par les préfets.

● **Les 3 objectifs d'un PPR sont :**

- délimiter les zones exposées aux risques et, en fonction de la nature et de l'intensité du risque encouru, limiter ou interdire toute construction ;
- délimiter les zones non directement exposées aux risques mais où certains aménagements pourraient provoquer une aggravation des risques ou une apparition de nouveaux risques ;
- définir les mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde qui doivent être mises en œuvre dans les zones directement ou indirectement exposées.

Il existe deux types de PPR : le Plan de prévention des risques technologiques et celui portant sur les risques naturels.

- Le Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) comprend :
 - une note de présentation décrivant les installations ou les stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
 - des documents graphiques faisant notamment apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les différentes zones de dangers,
 - des recommandations tendant à renforcer la protection des populations.

- Le Plan de prévention sur des risques naturels reprend les mêmes objectifs que ceux du PPRT. Ils réglementent l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis (inondation, submersion marine, mouvements de terrain, etc...). Ainsi, ils font connaître les zones à risques aux populations et aux aménageurs et ils définissent les mesures pour réduire la vulnérabilité des territoires. Cette réglementation, qui donne lieu à un zonage réglementaire, va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.

Étiquetage des produits dangereux



L'étiquetage des produits dangereux constitue un outil essentiel pour communiquer aux utilisateurs des informations en matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement.

● La classification

➤ Les substances chimiques et leurs mélanges sont classés selon leurs dangers. Il s'agit de propriétés intrinsèques indépendantes de leurs conditions d'utilisation.

On distingue trois types de dangers :

- Les dangers physico chimiques (explosibilité, inflammabilité...)
- Les dangers pour la santé (toxicité aiguë et chronique, corrosivité, irritation, sensibilisation, propriétés cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction...)
- Les dangers pour l'environnement.

Les règles et critères de classification sont fixés au niveau européen.

Le règlement est appelé CLP (pour Classification, Labelling, Packaging). Il reprend les recommandations édictées par l'ONU appelées système général harmonisé.

● L'étiquetage

- L'étiquetage des produits chimiques dangereux permet de communiquer leur classification aux utilisateurs.
- Il a pour objet de donner immédiatement aux personnes qui manipulent ces produits ou qui peuvent être exposées à leurs dangers les informations essentielles en

matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement.

- Plusieurs éléments sont susceptibles de figurer sur l'étiquette d'un produit dangereux.

Pour le règlement CLP, il s'agit de :

- ➔ Pictogramme(s)
- ➔ Mention d'avertissement
- ➔ Mention(s) de danger
- ➔ Conseils de prudence.

Pictogrammes de danger

TRICHLOROETHYLENE

DANGER

Mention d'avertissement : Peut provoquer le cancer. Susceptible d'induire des anomalies génétiques.

Mentions de danger : Provoque une sévère irritation des yeux. Provoque une irritation cutanée. Peut provoquer somnolence ou vertiges. Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence : Se procurer les instructions avant utilisation. Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux/du visage. Éviter de respirer les brouillards/vapeurs. En cas d'exposition prouvée ou suspectée, consulter un médecin. Éviter le rejet dans l'environnement. Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

Section des informations supplémentaires : Réservez aux utilisateurs professionnels.

N° CE 201-167-4

Zone ATEX



- L'employeur doit identifier les zones du lieu de travail où peuvent se former des atmosphères explosives. Ce zonage permet, par la suite, de réaliser l'adéquation de l'ensemble du matériel, électrique et non-électrique, avec le type de zone, afin qu'il ne constitue pas la source d'inflammation potentielle.

leur pérennité, le zonage final pourra éventuellement être moins contraignant en occurrence et/ou en volume.

➔ Les locaux ou emplacements susceptibles de présenter une ou plusieurs zones ATEX sont signalés à l'aide du pictogramme réglementaire.

Principes généraux du zonage

- ➔ L'une des étapes primordiales de la démarche de prévention du risque explosion est la délimitation des zones (dites « zones ATEX »). Ce zonage s'attache à caractériser la possibilité de formation d'une atmosphère explosive et à quantifier le volume de celle-ci. Ces emplacements dangereux sont classés en zones à risque, en fonction de la fréquence et de la durée de présence d'une atmosphère explosive.
- ➔ En fonction des mesures techniques et organisationnelles de prévention mises en place, sous réserve de

Équipement de protection individuelle (EPI)

Les EPI visent à assurer la protection :

- ➔ de la tête, des yeux, du visage de la nuque (lunette, casque...),
- ➔ du torse, des jambes (tenue de feu, tenue légère de décontamination...),
- ➔ des mains, des pieds (gants, bottes...),
- ➔ des voies respiratoires (masque, Appareil respiratoire isolant...),
- ➔ Matériel : (lampe, explosimètre...).



Équipements de protection collective permettant de protéger l'ensemble des personnes.

- ➔ protection par éloignement (balisage, déviation...),
- ➔ protection par obstacle (barrière de sécurité...),
- ➔ protection par diminution d'une nuisance (aspiration de poussière, ventilation...),
- ➔ protection par consignation d'une fonction dangereuse lors d'interventions.

Système d'alerte et d'information aux populations

Capitalisant sur les retours d'expérience des dernières crises, le ministère de l'Intérieur a ouvert un compte Twitter dédié à l'information de la population en cas d'événement grave : @Beauvau_Alerte. Twitter permettant la diffusion de notifications, il est recommandé aux utilisateurs du réseau de s'abonner et d'activer les notifications de façon à ne pas manquer les informations.

Par ailleurs, le ministère compte sur des acteurs majeurs et connectés pour prévenir la population si la situation l'exige. Les messages du ministère seront diffusés de façon prioritaire sur Twitter, Facebook et Google mais aussi certains canaux de communication de la RATP, Vinci Autoroutes, Radio-France et France Télévisions.

- **Le signal national d'alerte se compose d'un son modulé, montant et descendant, de trois séquences d'une minute et quarante secondes, séparées par un intervalle de cinq secondes.**

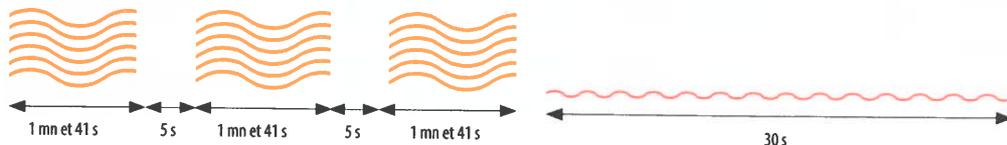
La fin de l'alerte est annoncée par un signal continu de 30 secondes.

- Dans les secteurs situés en aval d'un ouvrage hydraulique, un signal d'alerte spécifique de type « come de brume » avertit la population de la rupture de l'ouvrage ou d'un lâché d'eau important.



Il comporte un cycle d'une durée minimum de 2 minutes, composée d'émissions sonores de deux secondes séparées par un intervalle de trois secondes.

- **La fin de l'alerte est annoncée par un signal continu de 30 secondes.**



Autres moyens d'alerte

→ Les haut-parleurs mobiles, installés sur des véhicules, capables de diffuser le signal national d'alerte et des consignes de sécurité.

→ Les messages sur les panneaux lumineux, situés dans l'espace publique.

→ SMS envoyés aux habitants d'une zone à risque.

Comportements face aux risques majeurs

Inondation			
Mouvement de terrain			
Feu de forêt			
Séisme			
Tempête			
Avalanche			
Risque industriel			
Risque nucléaire			
Transport de Matières Dangereuses			
Rupture de Barrage			

Attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte

Écouter la radio (France Bleu, France Info ou radios locales)

Document Unique

Code du travail

- **L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.**
- Cette évaluation s'effectue en quatre étapes :
 - La préparation.
 - L'identification des risques.
 - Le classement des risques.
 - La proposition de mesures de prévention. L'évaluation est une phase de la démarche de prévention.
- **Article R4121-1**
L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3. Cette évaluation comporte un inventaire des

risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement, y compris ceux liés aux ambiances thermiques.

● Article R4121-1-1

L'employeur consigne, en annexe du document unique :

1° Les données

collectives utiles à l'évaluation des expositions individuelles aux facteurs

de risques mentionnés à l'article L. 4161-1 de nature à faciliter la déclaration mentionnée à cet article, le cas échéant à partir de l'identification de postes, métiers ou situations de travail figurant dans un accord collectif étendu ou un référentiel professionnel de branche homologué mentionnés à l'article L. 4161-2 ;

Constituer un groupe de travail associant les salariés des unités de travail et des différents postes afin de recueillir l'expérience de tous

Sélectionner avec le groupe, les unités de travail prioritaires

Organiser une visite des unités de travail afin de repérer les dangers existants

Reporter sur un document et pour chaque unité de travail :
Le danger et le risque
La fréquence d'exposition
La gravité estimée des dommages

Fréquence d'exposition

- 1 = 1 x par an
- 2 = 1 x par mois
- 3 = 1 x par semaine
- 4 = 1 x par jour
- 5 = plusieurs x par jour

Gravité du dommage

- 1 = blessure ou maladie légère, pas d'arrêt de travail
- 2 = blessure ou maladie entraînant un arrêt de travail
- 3 = blessure ou maladie entraînant une incapacité de travail permanente partielle

Chaque niveau de risque est représenté par un code couleur

		Fréquence d'exposition au danger				
		1	2	3	4	5
Gravité du dommage potentiel	1	faible	faible	moyen	moyen	moyen
	2	faible	moyen	moyen	moyen	fort
	3	moyen	moyen	moyen	fort	fort

- Risque faible: Action à prévoir dans des aménagements ou des organisations futurs
- Risque moyen: Action à prévoir dans l'année
- Risque fort: Action immédiate

Pour chaque danger évalué, indiquer la prévention déjà existante et le plan de prévention proposé avec les délais
Evaluer ensuite les unités de travail restantes
Revoir le document chaque année ou à l'occasion de travaux

Liste des principaux risques

- 1- Risques liés au bruit
- 2- Risques liés à l'éclairage
- 3- Risques liés aux ambiances thermiques
- 4- Risques liés aux rayonnements
- 5- Risques de trébuchement, heurt ou autre perturbation du mouvement
- 6- Risques de chute de hauteur
- 7- Risques liés aux effondrements et chutes d'objets
- 8- Risques liés aux circulations internes
- 9- Risque routier
- 10- Risques liés aux produits et aux émissions de polluants (poussières, gaz, vapeurs)
- 11- Risques liés aux équipements de travail
- 12- Risques liés à l'électricité
- 13- Risques liés à l'activité physique
- 14- Risques liés aux agents biologiques
- 15- Risques liés à la présence d'animaux
- 16- Risques d'incendie et d'explosion
- 17- Risques psychosociaux
- 18- Risques d'agressions physiques
- 19- Risques liés au travail isolé
- 20- Risques liés à la manutention mécanique

2° La proportion de salariés exposés aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1, au-delà des seuils prévus au même article. Cette proportion est actualisée en tant que de besoin lors de la mise à jour du document unique.

● Article R4121-2

La mise à jour du document unique d'évaluation des risques est réalisée :

- 1° au moins chaque année ;
- 2° lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ;
- 3° lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.

● Article R4121-3

Dans les établissements dotés d'un Comité Social et Economique (CSE), le document unique d'évaluation des risques est utilisé pour l'établissement du rapport et du programme de prévention des risques professionnels annuels.

● Article R4121-4

Le document unique d'évaluation des risques est tenu à la disposition :

- 1° des travailleurs ;
 - 2° des membres du Comité Social et Economique ou des instances qui en tiennent lieu ;
 - 3° des délégués du personnel ;
 - 4° du médecin du travail et des professionnels de santé mentionnés ;
 - 5° des agents de l'inspection du travail ;
 - 6° des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;
 - 7° des agents des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail ;
 - 8° des inspecteurs et des agents de la radioprotection, en ce qui concerne les résultats des évaluations liées à l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.
- Un avis indiquant les modalités d'accès des travailleurs au document unique est affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail. Dans les entreprises ou établissements dotés d'un règlement intérieur, cet avis est affiché au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur.

Plan de prévention

● Article R4512-2 du Code du travail

Il est procédé, préalablement à l'exécution de l'opération réalisée par une entreprise extérieure, à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures

● Article R4512-3 du Code du travail

Au cours de l'inspection commune préalable, le chef de l'entreprise utilisatrice :

- 1° délimite le secteur de l'intervention des entreprises extérieures,
- 2° matérialise les zones de ce secteur qui peuvent présenter des dangers pour les travailleurs,
- 3° indique les voies de circulation que pourront emprunter ces tra-

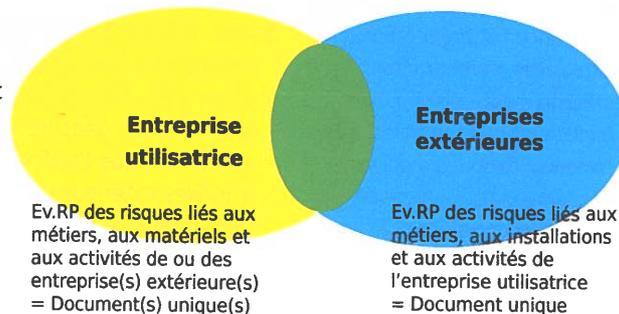
vailleurs ainsi que les véhicules et engins de toute nature appartenant aux entreprises extérieures, 4° définit les voies d'accès de ces travailleurs aux locaux et installations à l'usage des entreprises extérieures.

● Article R4512-4 du Code du travail

Le chef de l'entreprise utilisatrice communique aux chefs des entreprises extérieures ses consignes de sécurité applicables aux travailleurs chargés d'exécuter l'opération, y compris durant leurs déplacements.

● Article R4512-6 du Code du travail

Au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection



commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels : lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

En vert :
Risques interférents = rédaction d'un Plan de prévention

Rédaction du plan obligatoire en cas de travaux dangereux listés dans l'arrêté de 19 mars 1993

Types de travaux

- Travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérigènes, mutagènes.
- Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues.
- Intervention à proximité des réseaux électriques.
- Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation.
- Travaux exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de trois mètres.

Rédaction du plan de prévention

● Article R4512-7 du Code du travail

Le plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux dans les deux cas suivants :

1° dès lors que l'opération à réaliser par les entreprises extérieures (y compris leurs sous-traitants), représente un **nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois**, que les travaux soient continus ou discontinus. Il en est de même dès lors qu'il apparaît, en cours d'exécution des travaux, que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures ;

2° quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée par arrêté.

● Article R4512-8 du Code du travail

Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :

1° définition des phases d'activité dangereuses, moyens de prévention spécifiques correspondants ;

2° adaptation des matériels, installations et dispositifs, à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

3° instructions à donner aux travailleurs ;

4° organisation mise en place pour assurer les-premiers secours en cas d'urgence, description du dispositif mis en place par l'entreprise utilisatrice ;

5° conditions de la participation des salariés d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre pour assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

● Article R4512-9

Chaque entreprise concernée fournit la liste des postes occupés par les travailleurs susceptibles de relever du suivi individuel renforcé prévu par les articles R. 4624-22 à R. 4624-28 ou, s'il s'agit d'un salarié agricole, par l'article R. 717-16 du Code rural et de la pêche maritime, en raison des risques liés aux travaux réalisés dans l'entreprise utilisatrice. Cette liste figure dans le plan de prévention.

Combustion, feu et incendie

● Définition de la combustion

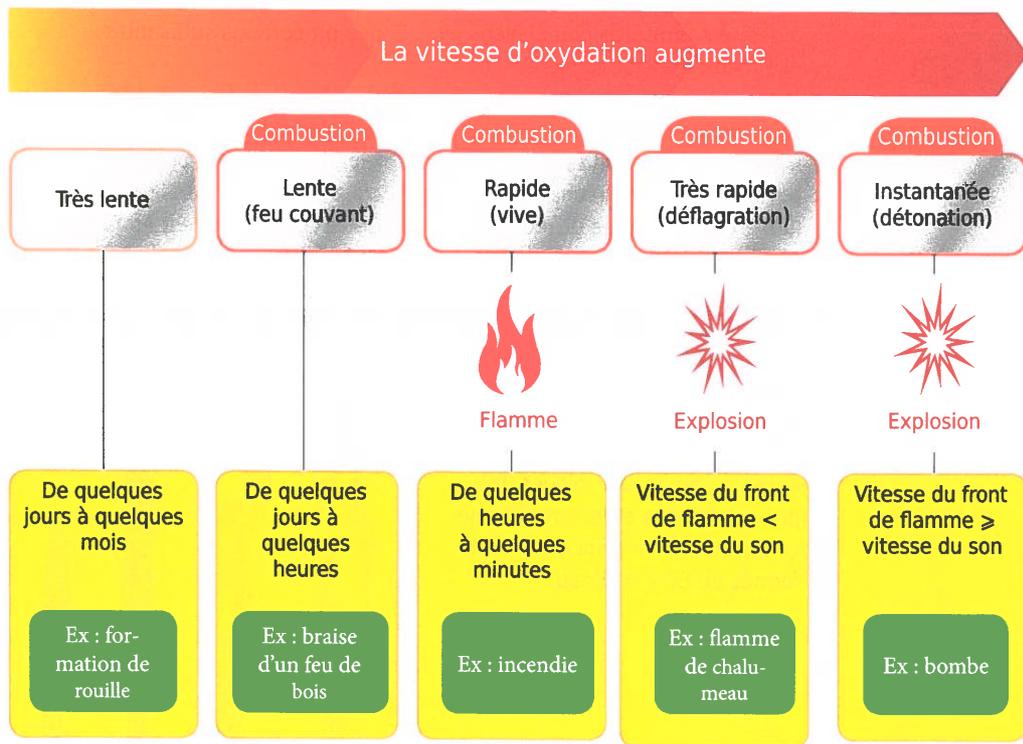
- La combustion est une réaction chimique (oxydo-réduction) fortement exothermique résultant de la combinaison d'un corps combustible et d'un corps comburant nécessitant une énergie d'activation pour s'amorcer.

Définition du feu

Le feu est la manifestation visible de la combustion d'un corps avec dégagement de chaleur et de lumière. Pour que le feu *soit visible*, il faut que la combustion soit au moins rapide. Cette étape est dessinée par le triangle du feu.

Définition de l'incendie

L'incendie est un feu violent et destructeur qui échappe au contrôle de l'homme dans l'espace et dans le temps.



En fonction de la vitesse de réaction, il y a plusieurs types de combustion.

● Combustion lente

→ Cette combustion se déclenche à des températures peu élevées et elle n'émet pas de lumière.

la distillation du combustible sous l'effet de la chaleur, se situe dans des proportions suffisantes.

● Combustion vive

→ Cette combustion se caractérise par une émission de chaleur et de lumière. Le mélange gazeux, qui provient de l'oxygène de l'air et de

● Combustion très rapide

→ Il s'agit d'un feu qui s'embrasse rapidement et qui produit beaucoup de chaleur sous pression. Cette combustion est en fait une déflagration.

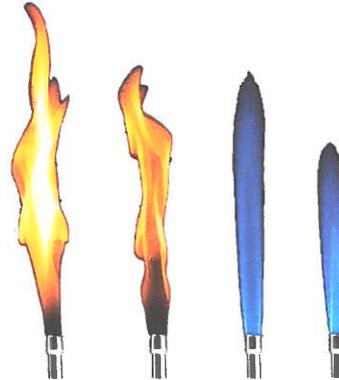
● Combustion instantanée ou spontanée

→ Cette combustion est une explosion. Elle se définit par la combustion immédiate d'un corps qui a une propagation très rapide et qui a une forte pression.

En fonction de l'alimentation en air du foyer, une combustion peut être :

● Complète

→ Dans ce cas, l'air arrive en quantité suffisante au niveau du foyer.
→ Les flammes sont bleues, très peu éclairantes et les produits de combustion sont principalement formés de CO₂ et d'eau.



● Incomplète

→ Le renouvellement d'air est insuffisant.
→ Les flammes sont oranges, très éclairantes et les produits de combustion sont incomplètement brûlés.
→ Le panache de fumée est très foncé, signe de la présence de carbone non brûlé dans le panache. Il renferme des produits incomplètement oxydés tels que le CO.

Triangle du feu

Comburants

- Le comburant est constitué généralement par l'oxygène (O_2) qui se trouve dans l'air ambiant.
 - ➔ Répartition en pourcentage des gaz dans l'air ambiant :
 - Azote : 78 %
 - Oxygène : 21 %
 - Gaz rares : 1 %
 - ➔ D'autres composés chimiques peuvent servir de comburant car ils contiennent par eux même l'oxygène nécessaire à leur combustion : eau oxygénée, acide nitrique...



Symbole
comburant
chimique

Energies d'activation

- Les énergies nécessaires pour déclencher la combustion sont de plusieurs origines :
 - ➔ **Thermiques** : feu nu, séchage, soleil.
 - ➔ **Chimiques** : phosphore + air.
 - ➔ **Biologiques** : fermentation de bactéries (silo à grains, à farine).
 - ➔ **Mécaniques** : frottements.
 - ➔ **Electriques** : dynamique (court circuit, défaut d'isolation) ou statique.



Le triangle du feu regroupe les éléments indispensables au départ de la combustion : combustible, comburant et énergie d'activation

Combustibles

Ils sont classés en trois familles selon leur état : solides, liquides et gaz.

● Combustibles solides

➤ Les combustibles solides sont caractérisés par leur pouvoir calorifique (quantité de chaleur que dégage la combustion complète d'un kilogramme d'un matériau).

➤ La combustion des solides comprend généralement deux stades :

- ① La distillation : dégagement de gaz combustibles sous l'action de la chaleur.
- ② L'inflammation : combustion des gaz de distillation.

- **Point éclair (ou point d'inflamabilité) :** température minimale à laquelle la concentration de vapeur émise par le combustible est suffisante pour qu'elle s'enflamme au contact d'une flamme, sans persistance au retrait de la flamme. Une substance est d'autant plus inflammable que son point d'éclair est bas.
- **Point d'inflammation :** température la plus basse à laquelle

un liquide émet suffisamment de vapeurs pour former avec l'air ambiant un mélange inflammable dont la combustion une fois débutée puisse s'entretenir d'elle-même après retrait de la source d'allumage.

- **Point d'auto-inflammation (ou d'auto-ignition) :** température à partir de laquelle une substance s'enflamme spontanément en l'absence de flamme.

● Combustibles liquides

➤ La majorité des liquides se contractent lorsqu'ils se refroidissent et se dilatent lorsqu'ils sont chauffés, jusqu'à se transformer en vapeur.

➤ Ce sont ces vapeurs émises par les liquides qui sont combustibles.

● Combustibles gazeux

➤ Les combustibles gazeux requièrent peu d'énergie pour s'enflammer puisqu'ils sont déjà à l'état optimal de combustion.

Substances	Point éclair (°C)
essence ind.oct.100	-38
éthanol	12
gasoil	70-120

Table des températures d'auto inflammation et des limites d'inflamabilité dans l'air des gaz usuels			
substance	température d'auto-inflammation (°C)	limites d'inflamabilité dans l'air (% en volume)	
		inférieure	supérieure
butane	287	1,8	8,4
hydrogène	500	4	75
méthane	535	5	15
propane	450	2,1	10

Combustion des gaz et des vapeurs

● **Le facteur important pour qu'il y ait combustion est le rapport combustible/air du mélange.** Ce rapport diffère d'un combustible à l'autre. Si le mélange est trop faible (trop d'air et pas assez de combustible) ou trop riche (trop de combustible et pas assez d'air), il n'y aura pas de combustion.

● Ce domaine d'inflammabilité est défini par deux valeurs :

- ➔ limite inférieure d'inflammabilité (ou d'explosivité),
- ➔ limite supérieure d'inflammabilité (ou d'explosivité).

Les valeurs de la L.I.I. et de la L.S.I. varient en fonction :

- ➔ de la température,
- ➔ de la pression.

Quand la température augmente, le domaine d'inflammabilité s'élargit. Et inversement.

La lecture de la concentration du gaz présent dans l'atmosphère est essentielle pour évaluer les risques liés à la situation et prendre les mesures de sécurité appropriées.



Zone 1 :

Le mélange n'est pas assez riche en gaz combustible. Il ne pourra pas s'enflammer. La zone ne présente **PAS DE DANGER** pour l'inflammation, mais peut présenter une toxicité respiratoire.

Zone 2 :

Le mélange contient, en proportions correctes, du gaz combustible et du comburant. Il peut s'enflammer. La zone est **DANGEREUSE**.

Zone 3 :

Le mélange est trop riche en gaz combustible. Il ne pourra pas s'enflammer. La zone est **POTENTIELLEMENT DANGEREUSE**, car elle peut revenir en zone 2.

Causes de la combustion

● Causes humaines

- Imprudence des fumeurs ;
- Ignorance, inconscience ;
- Négligence ;
- Malveillance.



● Causes naturelles

- Foudre, soleil (effet de loupe, surpression des bouteilles de gaz) ;
- Fermentation (fourrages, farine,...).



● Causes énergétiques

- Étincelles, arcs électriques ;
- Frottements ;
- Réactions chimiques ;
- Échauffement anormal de conducteurs électriques sous tension ;
- Électricité statique (camion dépotant ou se remplissant d'un liquide inflammable).

Equation du sinistre

ECLOSION (naissance) + PROPAGATION = DESTRUCTION PAR LE FEU

Eviter la naissance du feu

- ⇒ réduire les causes d'incendie
- connaître les énergies d'activation.

Eviter la propagation du feu

- ⇒ limiter les effets de l'incendie (compartimentage).

Eviter la destruction par le feu

- ⇒ limiter ou empêcher les dommages (résistance au feu de la structure).

Propagation de la combustion

La propagation du feu s'effectue par la chaleur ou le déplacement de substances (enflammées ou non).

Propagation par conduction

- Mode de transmission de la chaleur dans la masse des matériaux, sans transfert de matières.

Bois

Verre

Acier

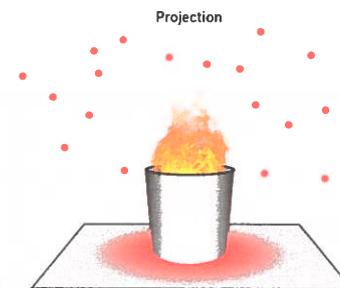
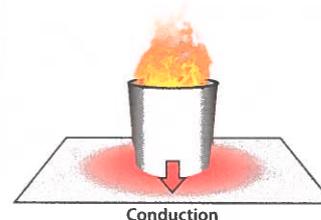
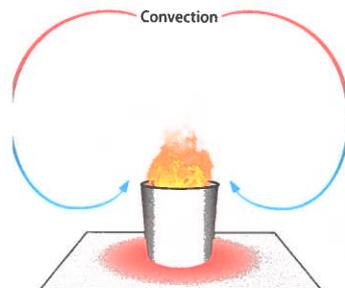
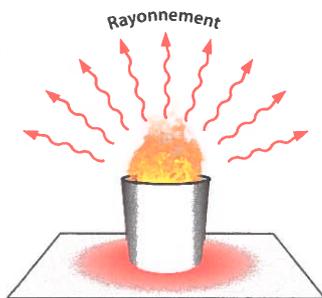
Cuivre

Mauvais conducteur

Bon conducteur

Quatre modes de propagation

www.3P3S.fr



STADE DE DÉVELOPPEMENT

1

⇒ Dégagement des gaz

2

⇒ Inflammation des gaz

3

⇒ Incandescence ou ignition.
La matière prend feu.

Propagation par convection

- La propagation par rayonnement concerne les gaz de combustion et les fumées (fluides) qui, en circulant vers les points hauts disponibles, entraînent un transfert de chaleur.
 - ➔ Ces gaz peuvent contenir une plus ou moins grande quantité de gaz combustibles particulièrement dangereux.

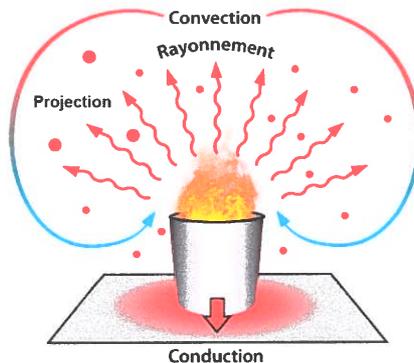
Propagation par déplacement ou projection de substances

- **Par les gaz :** dans le sens horizontal ou vertical.
- **Par les liquides :** ruissellement.
- **Par les solides :** (fragments pouvant être projetés à distance), escarbilles, chutes d'objets enflammés, écoulements...

Propagation par rayonnement

- L'énergie calorifique rayonnée lors de la combustion est émise dans le domaine infrarouge sous forme d'ondes électromagnétiques, un tel rayonnement peut être absorbé par un corps sous forme d'énergie thermique.
 - ➔ Ce rayonnement devient particulièrement intense si la température dépasse 1 000°C.
 - ➔ Il est susceptible d'apporter l'énergie d'allumage à d'autres matériaux combustibles proches.
 - ➔ La chaleur est transportée en ligne droite dans toutes les directions.
 - ➔ Elle peut être importante pour certains solides comme les métaux.

Mode de propagation	Support de propagation	Direction de propagation
Conduction	Matériau solide	Suit la forme du matériau
Convection	Fluide : gaz, liquide	Du bas vers le haut
Rayonnement	Aucun	Toutes les directions



Au cours d'un incendie, on peut retrouver tous les modes de propagation en même temps.

Le danger des fumées

- La fumée est l'ensemble visible des particules solides et / ou liquides en suspension dans les gaz, résultant d'une combustion ou d'une pyrolyse.

→ La fumée ne doit en aucun cas être considérée comme un déchet inerte.

→ Elle est un vrai **DANGER**.

- La fumée est un mélange opaque

→ La présence d'espèces solides (suies) et d'aérosols (gouttelettes) produisent un écran qui empêche de voir au travers de la fumée.

→ La présence de tous ces éléments dans la fumée est un obstacle à la vue ainsi qu'à la progression des ondes sonores. Elle provoque une perte de l'orientation, un effet de panique, un masquage total ou partiel des itinéraires de fuite.

- La fumée est un mélange inflammable voir explosif

→ La fumée contient des produits de combustion qui peuvent être des gaz inflammables, tels que le CO, l'hydrogène, des hydrocarbures légers, etc.

→ Les proportions de ces gaz peuvent être importantes lorsque la température atteint plusieurs centaines de degrés.

80% des décès lors d'incendies sont en relation avec l'inhalation des fumées.

L'exposition aux incendies fait courir aux victimes plusieurs risques qui vont de la chute de l'oxygène dans l'atmosphère ambiante, l'inhalation de suies chaudes avec des brûlures respiratoires et celles de gaz irritants et asphyxiants qui entraînent des lésions pulmonaires, des troubles du transport de l'oxygène par l'hémoglobine du sang et des empoisonnements cellulaires en particulier par les cyanures.

Estimation des volumes de fumées produits par la combustion de 10 kg de matériaux en m³

Contreplaqué	7 000
Papier	10 000
Polyuréthane	22 000
Essence	25 000
Caoutchouc mousse	25 000

● **La fumée**

est un mélange toxique

La composition chimique de la fumée est approximativement la suivante :

- azote (qui ne réagit pas dans des réactions),
- oxygène (qui n'a pas réagi),
- espèces chimiques imbrûlées solides ou gazeuses,
- espèces chimiques imparfaitement brûlées (CO),
- produits d'oxydation (CO₂ et H₂O).

● **La fumée**

est un corps rayonnant

- La plus grande partie de la chaleur est emportée par convection dans le panache de fumée.
- Ces fumées étant très chargées en particules solides (suies), elle va émettre un rayonnement thermique, d'autant plus important que sa température est élevée.

● **La fumée**

est un mélange mobile

- La fumée étant chargée en particules solides, elle se comporte comme un fluide.
- Elle s'insinue par toutes les ouvertures qu'elle rencontre.
- On retrouve de la fumée dans des pièces éloignées du sinistre, principalement celles situées dans les parties supérieures du bâtiment.

PPM : partie par million

Monoxyde de carbone (CO)

La formation de CO est massive et rapide. 80 % des molécules de CO se fixent sur l'hémoglobine du sang qui diminuent les capacités de transports en oxygène du sang.

Dioxyde de Carbone (CO₂)

Le CO₂ est produit en quantités importantes. L'augmentation de la concentration de CO₂ dans l'air des poumons augmentent la fréquence respiratoire et le volume courant de la respiration. Le CO₂ favorise l'incorporation des suies et autres toxiques dans le corps humain.

Cyanure d'hydrogène (HCN)

Produit très toxique et mortel. L'acide cyanhydrique provoque la mort par asphyxie, en empêchant la respiration au niveau des cellules (asphyxie cellulaire et tissulaire).

Effet du CO sur l'Homme (durée d'exposition en minutes)

Tx du CO (ppm)	Maux de tête	Perte de conscience	Décès
1 000	15 mn	30 mn	60 mn
2 000	10 mn	20 mn	45 mn
6 000			10 à 15 mn
12 000			2 mn

Etablissement du permis de feu

- Le permis de feu est un document autorisant l'exécution de travaux par points chauds. Il a pour but de prendre toute mesure de prévention contre les risques d'incendie ou d'explosion à l'occasion de travaux et de définir les moyens et mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre tout début d'incendie pouvant intervenir à cette occasion.
- Le permis de feu est signé :
 - ➔ par le maître d'ouvrage ou son représentant qualifié,
 - ➔ dans les IGH par un représentant du service de sécurité incendie (SSIAP 2 minimum),
 - ➔ par l'opérateur.
- Un exemplaire est remis à chaque signataire.
- Le « permis de feu » est délivré par le chef d'entreprise ou son représentant qualifié, pour tous travaux de ce genre exécutés soit par le personnel propre de l'entreprise soit par celui d'une entreprise extérieure.
 - **Aucun travail ne peut être entrepris sans cet accord.**
- ➔ Il ne concerne pas les travaux effectués à des postes de travail permanents de l'entreprise.
- Le signataire s'engage. Il ne s'agit pas d'une simple formalité administrative mais d'un document qui atteste que toutes les mesures de sécurité ont bien été prises.

TRAVAUX PAR POINT CHAUD INTERDITS SANS PERMIS DE FEU

Les travaux par points chauds comprennent notamment :
 le soudage à l'arc électrique (+ de 4 000°C et projections d'étincelles violentes),
 l'oxycoupage,
 le dégivrage, le soudage...

PERMIS DE FEU
PERMIS DE TRAVAIL PAR POINTS CHAUDS ALIBERT

PROTÉGEMENTS
 Le titulaire de ce permis a pour but de prévenir les risques d'incendie et d'explosion et d'assurer la sécurité des personnes par les travaux de point chaud interdits et autorisés, par soudage, par oxycoupage et par dégivrage et par tout autre procédé susceptible de provoquer l'apparition de tout incendie ou d'explosion et de garantir la sécurité des personnes et des biens.

CHIEF DE TRAVAIL, SOCIÉTÉ SAIS

M. M. M. M. M.	Chef d'entreprise	Représentant qualifié
Nom, prénom		
Fonction		

CHIEF DE TRAVAIL, SOCIÉTÉ SAIS

Daté(e) et heure(s)

MESURES DES TRAVAUX

Us	Nature de l'activité à réaliser	Qualité des Postes de Travaux

ÉVALUATION

Nombre de postes de Travaux ou d'activités autorisées (n°) :

Appréciation de la tâche	Estimation de travail	Autre

CONSIGNES DE SÉCURITÉ (à remplir en vert)
 Le présent Permis de Feu est délivré sous réserve de l'existence des mesures de sécurité générales mentionnées ci-dessous et de leur application stricte et immédiate :

- Mesures générales de sécurité (protection, ventilation, ventilation, ...)
- Consignes particulières :
- Mesures de prévention (emploi d'outils adaptés pour l'activité et l'usage, et mesures de protection des personnes et des biens).

REVISIONS ET APPROBATIONS

INCENDIE	ACCIDENT	INCENDIE TECHNIQUE

EN CAS D'ALARME DANS L'ÉTABLISSEMENT OU SON VOISIN, S'ARRÊTER IMMÉDIATEMENT TOUT TRAVAIL

NOM ET NOMS PRÉNOM(S) DU PERMIS Date

REVISIONS : à la Société de Travaux

REVISIONS : à la Société de Travaux

© Copyright 2012 ALIBERT. Tous droits réservés. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de ALIBERT est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de ALIBERT est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de ALIBERT est formellement interdite.

Mise en place du permis de feu

① Avant

Pour les interventions par des entreprises extérieures s'assurer, auprès d'un responsable, que les travaux ont été commandés :

- Se rendre sur les lieux des travaux pour établir le permis de feu.
- S'assurer du dégazage des travaux sur volumes creux (tuyauteries, réservoirs, etc.).
- S'assurer du bon état général du matériel utilisé par le réalisateur des travaux (rallonge électrique, bouteille de gaz acétylène, etc.).
- Protéger les secteurs à risques (déplacement des matières inflammables, isolation avec bâches ignifugées, etc.). Etablir un périmètre de sécurité de 10 mètres.
- Déplacer et protéger tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables placés derrière les cloisons proches du lieu de travail et aveugler les ouvertures, fissures, interstices.
- **Faire signer le document par l'exécuteur des travaux.**

② Pendant

- Afficher le permis de feu sur les lieux du travail.
- Mettre à disposition les moyens d'extinctions appropriés (extincteurs, dérouler les RIA...).
- Demander la mise en veille des détecteurs asservis au SSI sur le secteur concerné.
- Faire effectuer des rondes de contrôle par un agent de surveillance formé à l'utilisation du matériel de lutte contre l'incendie pendant la durée des travaux pour vérifier le respect des consignes de sécurité.
- En cas de risque, surveiller également les zones voisines.

③ Après

- Prévoir un contrôle de la zone **pendant deux heures** au moins après la cessation des travaux. Vérifier les locaux voisins. Ne pas omettre de remettre en service les zones du système de sécurité incendie neutralisées.
- Si les travaux nécessitent un délai plus important que prévu initialement et continuent le lendemain, un autre permis doit être attribué sauf si les conditions restent à l'identique.

Différentes méthodes d'extinction

Le principe d'extinction d'un feu est de supprimer un des éléments du triangle du feu. Il existe plusieurs procédés.

REFROIDISSEMENT

Absorption de l'énergie calorifique nécessaire au maintien de la combustion.

L'agent extincteur le plus efficace pour refroidir un foyer d'incendie est l'eau. Elle agit surtout en se vaporisant, car c'est ainsi qu'elle absorbe le maximum d'énergie calorifique.

REDUIRE LA PART DU FEU

Séparation de la partie qui brûle de la partie intacte. Le feu s'éteint de lui-même faute de combustible.

ETOUFFEMENT

Isoler le combustible du comburant (plus assez d'oxygène).

L'oxygène étant indispensable à la combustion, il suffit, sauf cas particulier de supprimer l'approvisionnement d'air au foyer de l'incendie. Donc, en diminuant le renouvellement d'air au niveau du foyer, on entrave considérablement la combustion et en supprimant complètement l'arrivée d'air, on éteint le feu.

Ex. : sable, couverture, batte à feu, mousse, extincteur à poudre.

INHIBITION

Neutralisation de la réaction chimique.

Si l'on ajoute à des gaz inflammables certains produits, on diminue considérablement leur affinité pour l'oxygène de l'air, et on arrête la formation de flammes.

OBSTRUCTION

Une fuite de gaz enflammée est arrêtée suite à la **coupure** du gaz. Même mode d'action sur une canalisation d'essence, de gaz liquéfié.

EFFET DE SOUFFLE

Décollement de la flamme.

Extinction réalisée grâce à un souffle puissant. Ce procédé est utilisé dans l'extinction des feux de puits de pétrole, de forage, au moyen d'explosifs. On utilise le même procédé avec une bougie.

En soufflant énergiquement sur un matériau, on peut éteindre le feu ; mais ce procédé peut être dangereux si le souffle est insuffisant, car la combustion est alors activée du fait du renouvellement d'air.

Classes de feux

Normes européennes :
5 classes
de feux

Les feux
d'origine
électrique
sont hors
classe-
ment car
ils peuvent
être as-
sociés à
toutes les
classes de
feux.



CLASSES	TYPES	CARACTERISTIQUES
CLASSE A	FEUX DE SOLIDES (Ex feux secs)	Matériaux solides : bois, tissus,...
CLASSE B	FEUX DE LIQUIDES (Ex feux gras)	Liquides et solides liquéfiables : pétrole, huiles, alcool,...
CLASSE C	FEUX DE GAZ	Combustibles en état gazeux à température ambiante (15°C) : butane, acétylène.
CLASSE D	FEUX DE METAUX	Limaille de fer, phosphore, poudre d'aluminium, poudre de magnésium, sodium, titane, (nécessitent des moyens d'extinction spécifiques)
CLASSE F	FEUX D'AUXILIAIRE DE CUISINE	Huiles et graisses végétales et animales sur les appareils de cuisson

Agents extincteurs

Pour attaquer un incendie, il faut disposer de l'agent extincteur approprié à la nature du feu. Pour déterminer les agents extincteurs à utiliser, il faut prendre en compte les familles de combustibles en fonction de leurs états :

solide - liquide - gazeux

Eau avec et sans additifs

Eau

- L'eau naturelle est l'agent extincteur le plus utilisé. Elle agit par **refroidissement** en abaissant la température du feu. Son action est privilégiée sur les feux de solides.
- L'eau peut être projetée :
 - ↳ **en jet diffusé ou vaporisée**. Les fines gouttelettes sont projetées en direction du foyer. A

son contact, elles se vaporisent en absorbant la chaleur dégagée.
 ↳ **en jet plein (ou jet baton)**. Elle produit un effet mécanique qui favorise la pénétration du foyer et la dispersion des matériaux.

- L'eau est inefficace pour l'extinction des feux de liquides inflammables (l'eau est non soluble dans les hydrocarbures).
- Utilisée en jet plein, l'eau conduit l'électricité ⇒ utilisation en jet diffusé sur tension inférieure à 1000 V. Il convient de prendre garde au ruissellement.

Eau + additif

On augmente le pouvoir extincteur de l'eau en lui ajoutant des additifs. Par exemple, les A3F forment un film qui flotte à la surface du combus-

tible et l'isole. L'eau avec additifs agit par étouffement en plus du refroidissement.

Un agent peut aussi être ajouté pour permettre à l'eau de se mélanger aux huiles et graisses végétales.

Poudres

- Elles agissent par :
 - **l'absorption de chaleur** par les grains de poudre,
 - les **effets inhibiteurs** créés par les cristaux de poudre (interruption des réactions en chaîne).
 Les poudres ont pour effet d'arrêter les flammes. Elles réalisent un bon écran contre le rayonnement thermique ce qui permet de s'approcher du foyer. Les poudres sont **non toxiques** mais

peuvent être irritantes. Elles ne doivent pas être respirées. Elles sont composées de sels et peuvent donc être abrasives ou **corrosives**. Elles nécessitent un nettoyage minutieux après emploi. Dans le cas de l'utilisation de poudres, la visibilité est fortement réduite par la formation de nuages. Il faut éviter l'emploi des poudres dans des locaux occupés, non évacués, sur des matériels fragiles et coûteux.

- **Trois sortes de poudres :**
 - **POUDRES BC : feux gras, feux de gaz,**
 - **POUDRES ABC : polyvalentes efficaces sur les braises par formation d'un vernis.**
 - **POUDRES D : spéciales feux de métaux.**

Dioxyde de carbone (CO₂)

- Le dioxyde de carbone agit par :
 - **étouffement**. Il forme une couche isolante entre le combustible et l'oxygène..
 - **refroidissement** (vaporisation de CO₂ refroidie par détente),
 - par un effet de **souffle**.
- Il est efficace sur les feux :
 - de classe B,
 - d'origine électrique.

- **Les avantages du CO₂ sont :**
 - de ne pas salir,
 - de ne pas être corrosif,
 - de ne pas être conducteur,
 - de ne pas craindre le gel.
- **Les inconvénients du CO₂ sont :**
 - le danger qu'il représente pour le personnel éventuellement présent sur les lieux lors de l'utilisation en noyage total,

- la nécessité d'un local étanche pour être efficace en noyage total,
- la visibilité est réduite lors d'une émission massive.
- Son utilisation est à proscrire dans le cas de feux de métaux légers. En réduisant ces derniers, il contribue à entretenir les réactions.

⇒ **Risque d'asphyxie en espace clos, de détérioration de matériel fragile et de brûlures par le froid.**

Mousses

Les mousses sont des mélanges d'air et d'eau obtenus à l'aide d'un agent émulseur.

- Les mousses agissent :
 - ➔ par **étouffement** (empêche l'apport d'oxygène vers le liquide en feu, arrête les émissions de vapeurs inflammables et isole les flammes du combustible),
 - ➔ mais aussi un peu par **refroidissement** dû à l'eau contenue.
- Les mousses sont utilisées sur certains feux de liquides inflammables ou pour noyer de grands volumes (hangar). Leur utilisation est spécialement recommandée pour les feux de surfaces horizontales d'hydrocarbures liquides.



Gaz inertes ou halogènes

- Les **gaz inertes** présentent des caractères d'inhibiteurs très actifs, très mobiles et très propres (agissant plus rapidement que le **dioxyde de carbone** et pour une quantité moindre). Ils sont mis en œuvre dans les installations fixes d'extinction automatique pour la protection des salles informatiques, central téléphonique, etc.



Classes	A	B	C	D	F
Signalétiques					
Dénominations	Feux secs Feux de matériaux solides formant des braises	Feux gras Feux de liquides ou de solides liquéfiables	Feux gazeux Feux de gaz	Feux de métaux	Feux d'huiles et graisses végétales ou animales (auxiliaires de cuisson)
Combustibles	Bois, papier, tissu, plastiques (PVC, nappe de tables, déchets...)	Hydrocarbures (essence, fioul, pétrole), alcool, solvants, acétone, polystyrène, polyéthylène, goudrons, vernis, peintures...	Propane, butane, gaz naturel ou industriel	Limaille de fer, phosphore, poudre d'aluminium, titane...	En lien avec un auxiliaire de cuisson (friteuse, poêle, cocotte minute...)
Agents d'extinction	Eau pulvérisée Eau pulvérisée avec additif ou mousse Gaz inerte	Dioxyde de carbone Eau pulvérisée avec additif ou mousse Poudre BC Gaz inerte	Poudre (BC)	Extinction réservée aux spécialistes avec matériel (poudre D) ou sable, terre	Poudres (BC) Agents de classe F (carbonate de potassium ou acétate d'ammonium)
	Poudres polyvalentes ABC				
Manœuvres et risques	L'eau est indiquée, bon marché, et agit par refroidissement	Extinction au CO ₂ à condition que la surface enflammée ne soit pas trop grande	Fermer la vanne d'alimentation.	Danger d'explosion : eau interdite	Recouvrir le récipient avec son couvercle, une couverture anti-feu, une serpillière humide

Appareils mobiles et portatifs

Article MS 38 et suivants

Les établissements doivent être dotés de moyens d'extinction tels que :

- Seaux pompes d'incendie
- Extincteurs portatifs
- Extincteurs sur roues

But : permettre au personnel et/ou au public, d'intervenir sur un début d'incendie.

● L'extincteur doit avoir un marquage clair comportant au moins :

- ↳ La ou les classes de feu (A, B, C, D, F) qu'il permet d'éteindre, précédé de leur capacité d'extinction en chiffre ;
- ↳ des pictogrammes indiquant les modalités de sa mise en œuvre ;

↳ les dangers et les restrictions éventuels d'utilisation.



INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LE CORPS DE L'APPAREIL

- L'étiquette de vérification
- Jet plein ou jet pulvérisé
- Présence d'additif dans l'eau
- Le poids (en litre ou en Kg) et l'identification de l'agent extincteur (pas plus de 20 Kg)
- Le nom du fabriquant,
- L'estampille.

Un extincteur est vérifié tous les ans et fait l'objet d'une révision tous les dix ans par une personne compétente. Les années et les mois des vérifications doivent apparaître sur l'étiquette clairement identifiable. Un plan d'implantation des extincteurs et un relevé des vérifications doivent

être portés au registre de sécurité.

Article MS 39

Les moyens d'extinction doivent être répartis de préférence dans les dégagements, en des endroits visibles et facilement accessibles.

Ils peuvent être protégés à condition de faire l'objet d'une signalisation claire. Ils ne doivent pas apporter de gêne à la circulation des personnes et leur emplacement, repéré par une signalisation durable, doit être tel que leur efficacité ne risque pas d'être compromise par les variations éventuelles de température survenant dans l'établissement.

Les extincteurs portatifs sont judicieusement répartis et appropriés aux risques notamment électriques qu'ils doivent combattre. Il y a un minimum d'un appareil pour 200 m² et par niveau, avec un minimum de deux par établissement. Ils doivent être accrochés à un élément fixe, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 m du sol.

- A : Percuteur
- B : Poignée de percussion et de transport
- C : Emplacement de la goupille de sécurité
- D : Corps de robinet
- E : Sparklet (Cartouche de gaz propulseur)
- F : Tube d'injection du gaz propulseur
- G : Tube plongeur
- H : d'extincteur

- a : Douchette
- b : Tube métallique
- c : Gâchette
- d : Tuyau souple

ATTENTION
au risque de conduction par les faisceaux de câble en cas de feu dans un tableau électrique.

Fonctionnement

Les extincteurs peuvent être à pression permanente ou à pression auxiliaire.

① Pression permanente

La seule action sur la poignée permet la projection de l'agent extincteur hors de l'appareil. Les extincteurs à pression permanente existent aussi à poudre ou à eau. Ils sont identifiables par la présence d'un manomètre situé sur la tête de l'appareil. Les agents de sécurité doivent vérifier la présence de la pression de fonctionnement durant leurs rondes.

② Pression auxiliaire

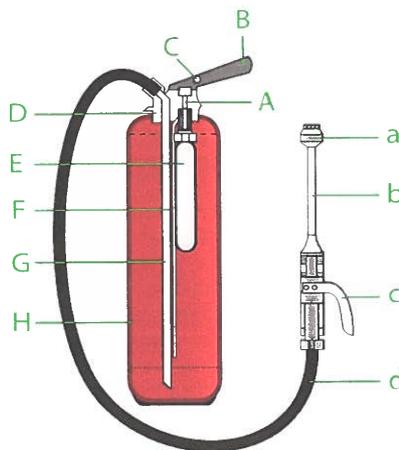
La mise en pression est obtenue par la libération d'un **gaz comprimé (CO2)** contenu dans un réservoir auxiliaire (sparklet) ouvert par percussion.

Utilisation

Des règles de bases doivent être respectées :

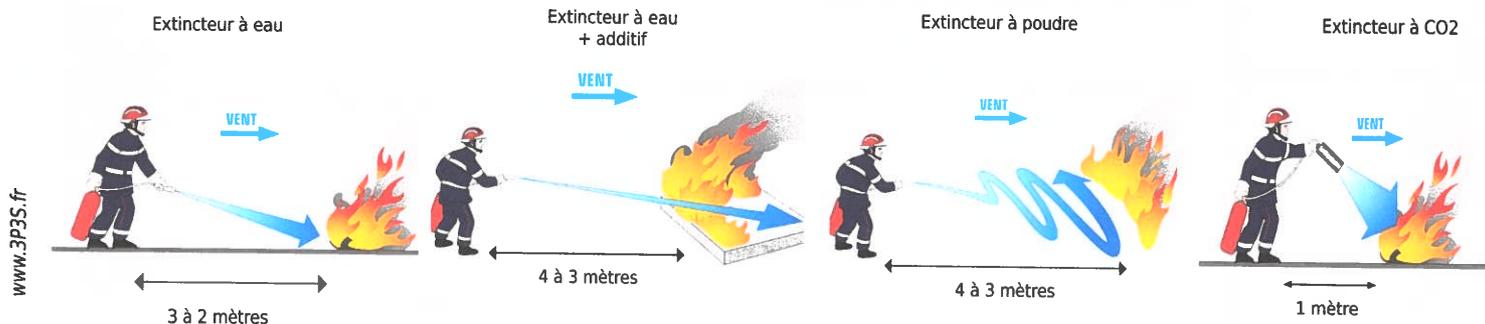
- ➔ utilisation de l'agent extincteur adapté à la classe de feu considérée ; retirer la goupille ;
- ➔ percuter le cas échéant sans mettre sa tête au dessus de l'appareil ;
- ➔ effectuer un bref essai dans une direction non dangereuse, ne pas attaquer un feu sans être sûr de disposer d'un appareil fonctionnel ;

- en extérieur, approcher le foyer du coté opposé au mouvement des fumées (dos au vent) en se baissant pour éviter la chaleur et un possible retour de flamme ;
- ➔ attaquer le feu à la base des flammes et à la distance préconisée pour l'agent extincteur utilisé ;
- ➔ se méfier des possibilités de reprise de feu, débayer la zone atteinte par le feu et s'assurer de l'absence de braises, au besoin organiser un périmètre de sécurité pour empêcher l'accès à la zone sinistrée ;
- ➔ si plusieurs extincteurs sont utilisés, coucher les appareils vides pour éviter de les confondre avec les pleins ;
- ➔ après extinction, surveiller la zone, ses abords et ne pas hésiter à visiter les locaux à proximité (risque de conduction).



Distance d'attaque

La connaissance des distances d'attaque permet de déterminer si un feu est maîtrisable avec des moyens de première intervention.



Précautions d'emploi

- Dans la mesure du possible, couper le courant avant d'intervenir sur un feu comportant des risques électriques.
- Ne pas intervenir sur un départ de feu sans avoir effectué un compte rendu immédiat au poste de sécurité.

- Ne pas éteindre un feu de gaz si on ne peut couper l'alimentation de gaz dans un premier temps.
- Attention au risque de conduction par les faisceaux de câble en cas de feu dans un tableau électrique.
- Utiliser les effets de protection individuelle (gants, ARI au besoin, ...).



Robinets d'incendie armé

ERP

Articles MS 15 et 16

Sauf impossibilité, les robinets d'incendie armés doivent être placés à l'intérieur des bâtiments, le plus près possible et à l'extérieur des locaux à protéger.

Le nombre de robinets d'incendie armés et le choix de leurs emplacements doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être efficacement atteinte.

Dans les locaux présentant des risques importants d'incendie, tout point de la surface de ces locaux doit pouvoir être battu par au moins deux jets de lance.

Si les robinets d'incendie armés sont placés dans des armoires ou coffrets, ceux-ci doivent être signalés et ne pas comporter de dispositifs de condamnation.

Sauf impossibilité, les robinets d'incendie armés doivent être alimentés par une canalisation d'eau en pression desservie par les conduites publiques.

Intervenir sur un feu assez important dans un minimum de temps.
Assurer une intervention prolongée pendant le délai d'intervention des sapeurs-pompiers.

Caractéristiques

Composition.

- ➔ un dévidoir à alimentation axiale ;
- ➔ un tuyau semi rigide de maximum 30 m (en France, deux longueurs de tuyaux : 20 et 30 m) ;
- ➔ Un robinet d'arrêt de l'alimentation en eau ;
- ➔ Un nanomètre sur le RIA le plus défavorisé
- ➔ une **lance trois positions** (arrêt, jet diffusé, jet droit ou plein ou bâton) ;
- ➔ Une plaque de numérotation ;
- ➔ une plaque de signalisation.

Utilisation des RIA

Ils permettent :

- ➔ d'attaquer le feu en attendant les sapeurs-pompiers en disposant d'une capacité en eau suffisante.
- ➔ de créer un rideau d'eau (jet diffusé) pour éviter de subir la chaleur.
- ➔ de renforcer la résistance au feu d'une porte en l'arrosant.
- ➔ de disposer d'une distance d'attaque supérieure à celles des extincteurs en utilisation en jet plein.

Les RIA sont désignés

par leur diamètre nominal :

- DN 19/6 : risques courants
- DN 25/8 : risques particuliers
- DN 33/12 : installations classées, sites industriels et sur décision des commissions de sécurité

Article MS 14 et suivants

Précautions d'emploi

- 1 - Mettre le RIA sous pression en ouvrant la vanne d'arrêt (l'appareil est en eau en position d'attente mais sans pression pour éviter les fuites au niveau des joints).
- 2 - Dérouler suffisamment le tuyau semi rigide de manière à pouvoir atteindre sa position d'extinction.
- 3 - A chaque changement de direction (angle de mur, passage de porte,...), effectuer une réserve de tuyau (S de sécurité) avant de reprendre la progression.
- 4 - Arroser le feu à la base des flammes.



**Pression : 2,5 bars en ERP
4 bars en IGH**

IGH

- Il doit y avoir autant de RIA que d'escaliers et niveaux
- Ils doivent se trouver près des dispositifs d'accès aux escaliers et en dehors des paliers ascenseurs.

Organisation de l'intervention

Face à un dégagement de fumées

1 > Les fumées représentent un **réel danger**.
Tout dégagement de fumées doit faire l'objet d'un compte rendu immédiat (possibilité de désenfumage à partir du poste de sécurité).
> Elles peuvent nécessiter une transmission d'alerte rapide.
Avant de pénétrer dans un local partiellement enfumé, **préparer le moyen d'extinction** approprié en cas de découverte d'incendie.

2 > Si la gêne provoquée par les fumées nécessite une évacuation, demander aux personnes prises dans les fumées de rester calme, de se baisser, de rechercher la présence d'oxygène et une meilleure vision au niveau du sol.
> Rejoindre la sortie la plus proche et **refermer les portes**.
> Désenfumer le local si les commandes de désenfumage se trouvent sur place.
> Effectuer les premiers soins sur les personnes incommodées.

3 > **Rendre compte du bilan** de l'évacuation (nombre de gens évacués, état physique, possibilité de victimes non évacuées,...).
> **Rester en contact avec le PC sécurité**, ne pas hésiter à demander des renforts équipés avec des Appareils respiratoires isolants si ils existent.

Face à un incendie

➤ Toute découverte de foyer d'incendie doit faire l'objet d'un **compte rendu immédiat** en cours d'action.

1 **L'agent de sécurité incendie doit être capable de définir si le feu est maîtrisable ou non :**
➤ Utilisation des moyens d'extinctions pour combattre un départ de feu.
➤ Compartimentage de la zone pour éviter la propagation.

2 **La rapidité de la transmission de l'alerte est essentielle.**
➤ **Garder son calme**, déclencher l'alarme
➤ Attaquer le foyer à sa base au moyen d'extincteurs **sans prendre de risques**.

3 **Dans la chaleur et la fumée, se baisser, l'air frais est près du sol.**
➤ Ne pas engager sa propre sécurité de façon inconsidérée.
➤ Ne jamais oublier que la sécurité des personnes est plus importante que celle des biens.

➤ En cas d'extinction, **une reprise de l'incendie est toujours possible**, présence d'aérosol, de liquide inflammable, en cas de foyer important l'agent sur place doit surveiller le périmètre du sinistre et empêcher d'éventuel curieux d'approcher.

Prise en charge d'une victime

La formation SST présente les principaux cas pouvant être rencontrés par les agents de sécurité :

- **personne bloquée sous une charge, étouffement, brûlure, personne inanimée, malaise, hémorragie.**

Une victime doit être **prise en charge par la personne présente la plus qualifiée.**

➔ Rassurer la victime en lui précisant que vous êtes secouriste et la tenir au courant de l'évolution de la situation.

➔ Demander au PC de faire prévenir les secours le cas échéant.

L'agent qui prend en charge une victime veille sur cette dernière jusqu'à l'arrivée des secours. Les agents qui arrivent dans un second temps doivent **éviter les attroupements** et faciliter l'accès des secours.

En aucun cas la victime ne doit être laissée seule.

Face aux dangers imminents

Dans la mesure du possible, la nécessité de **rendre compte** avant d'agir est impérative.

L'action face à un danger immédiat ne dispense pas d'un compte rendu succinct si l'on se trouve dans la position de travailleur isolé :

Exemple de danger immédiat : la constatation de la réalisation de travaux par point chaud sans établissement de permis de feu.

Tout risque potentiel d'incendie ou d'accident doit être supprimé ou isolé.

➔ En cas de risque pour la sécurité, l'agent qui détecte l'anomalie doit rester **sur place et ne pas quitter les lieux** avant la suppression du danger potentiel (périmètre de sécurité, interdiction d'accès, etc.).

➔ Tout risque même supprimé doit faire l'objet d'une inscription sur la main courante en nommant précisément les intervenants.

➔ La prévention reste la base du travail de l'agent de sécurité dans le domaine de l'incendie.

Non respect des consignes de sécurité

Toute constatation du non-respect des consignes de sécurité doit faire l'objet d'une intervention.

Le non respect des règles est **inadmissible de la part d'un agent.**

Devant un personnel qui enfreint une règle de sécurité deux attitudes possibles :

➔ l'information si la personne n'a pas conscience des conséquences de ses actes ;

➔ si l'acte est accompli sciemment ou que l'intéressé refuse de s'interrompre, rendre compte et faire intervenir un responsable direct de la personne.

L'inscription sur la main courante est impérative.

Evacuation des occupants

L'évacuation du personnel fait l'objet d'exercices dont la périodicité est fixée par la réglementation. Différents responsables sont chargés d'encadrer le personnel : les responsables d'évacuation, les guides, les serres files. Au **déclenchement du signal** sonore ou visuel :

1 « Je peux évacuer, je dois... »

- ↳ Garder mon calme.
- ↳ Fermer les portes et fenêtres.
- ↳ Quitter immédiatement mon poste de travail.
- ↳ Laisser les locaux non verrouillés.
- ↳ **Emprunter les cheminements**, me diriger vers le point de rassemblement situé à l'extérieur.
- ↳ Utiliser impérativement les escaliers.
- ↳ Ne pas prendre les ascenseurs et les monte-charge.

En cas de situation de handicap, utiliser les ascenseurs spécifiques ou se diriger vers un EAS s'ils existent.

- ↳ Ne jamais revenir en arrière.
- ↳ A son arrivée au point de rassemblement, signaler sa présence auprès du responsable.
- ↳ Attendre les consignes de la direction et des secours.

2 « Je ne peux pas évacuer, je dois... »

- ↳ Garder mon calme.
- ↳ Me protéger des fumées et flammes en fermant les portes.
- ↳ Me calfeutrer.
- ↳ Signaler ma présence (fenêtre, téléphone, etc.).
- ↳ Attendre les secours.

3 « Je suis responsable de l'évacuation, je dois... »

- ↳ Garder mon calme.
- ↳ Prévoir un moyen d'éclairage portatif.
- ↳ **Me faire reconnaître** (brassard ou chasuble).

4 « Je suis guide-file (j'ouvre la marche), je dois... »

- ↳ Rassembler les personnes à évacuer.
- ↳ **Les guider** jusqu'au point de rassemblement.
- ↳ Assister les personnes en situation de handicap (penser aux EAS).
- ↳ Faire l'appel des personnes dont on a la responsabilité.
- ↳ M'assurer de la présence du serre-file.

5 « je suis serre-file (je ferme la marche), je dois... »

- ↳ M'assurer que les locaux sont vides (sanitaires, vestiaires...).
- ↳ Fermer portes et fenêtres.
- ↳ Fermer la marche pour **n'oublier personne**.
- ↳ Rejoindre le point de rassemblement.
- ↳ Rendre compte de ma présence et de la situation au guide.
- ↳ Rendre compte auprès des responsables de l'établissement de la réussite de l'évacuation et des éventuelles difficultés rencontrées.

Action lors des levées de doute

La personne chargée de la levée de doute doit agir rapidement sans pour autant mettre sa sécurité en danger.

➔ Le silence radio doit être exigé.

Le compte rendu immédiat en cours d'action doit être clair, précis et définir la nature de l'incident lors de sa découverte : défaut technique, feu maîtrisable, début d'incendie, présence de victime etc.

- ➔ Ne pas hésiter à demander du renfort en cas de problèmes.

L'action doit être poursuivie jusqu'au règlement du problème rencontré.

Action de l'intervenant

① En cas de demande de levée de doute suite à une alarme incendie :

- ➔ Confirmer la prise en compte de la mission. Se déplacer rapidement vers le lieu de la détection en prenant la précaution de se munir d'un moyen d'extinction adapté.
- ➔ Confirmer l'arrivée sur place. Si le local est fermé : observer un éventuel dégagement de fumée ;
- ➔ vérifier le niveau thermique de la porte en différents points.

② En cas de présence de fumée en partie haute avec une porte sans élévation de température :

- ➔ Rendre compte au PC, ouvrir la porte sans s'exposer, observer sous la nappe de fumée pour apercevoir une éventuelle victime ou déterminer l'origine du dégagement de fumée.

La présence d'une victime justifie le dégagement d'urgence vers une zone protégée des flammes et des fumées (ne pas oublier de refermer la porte pour éviter la propagation et de demander du renfort pour gérer le départ de feu). La découverte d'un départ de feu nécessite une intervention s'il est maîtrisable, l'appel des secours en cas contraire.

③ En cas de présence de fumée qui passe sous la porte (local entièrement enfumé) et d'une porte sans élévation de température :

- ➔ Rendre compte au PC, ne pas ouvrir la porte, demander à une personne éventuellement bloquée de se signaler.
- ➔ Confirmer la nécessité d'appeler les secours (alerte).
- ➔ Continuer à surveiller l'évolution des événements en attendant l'arrivée de personnels équipés d'ARI.

④ En cas de porte anormalement chaude avec ou sans présence de fumée :

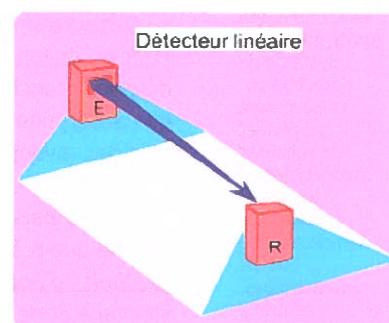
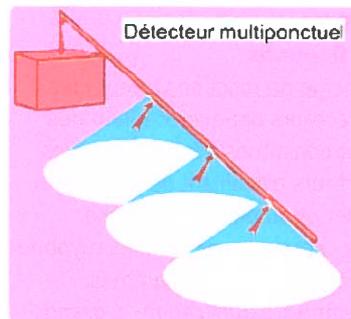
- ➔ Ne pas l'ouvrir. Rendre compte au PC, confirmer la nécessité de prévenir les services de secours ;
- ➔ Si possible, arroser la porte avec un RIA jusqu'à l'arrivée des secours.

Types de détecteurs incendie

- On peut distinguer deux possibilités de classement des détecteurs incendie :
 - ↳ les détecteurs ponctuels et les détecteurs linéaires.

Le choix entre l'un et l'autre est effectué :

- ↳ en fonction du volume qu'ils ont la capacité de protéger individuellement,
- ↳ en fonction des possibilités de détection (fumée, chaleur, flamme, gaz de pyrolyse, etc.).



Les détecteurs ponctuels

- **Détecteur optique de fumée** : sensible (détection de particules) à tous les types de fumées et d'aérosols (cellule photoélectrique).
- **Détecteur thermique**
 - **Thermostatique** : activé dès que la température dépasse un seuil fixé.
 - **Thermo-différentiel** : alarme lors d'une différence de température entre deux ambiances normalement de températures égales.
 - **Thermovélocimétrique** : il réagit à un seuil de température atteint à un temps donné, suivant la vitesse d'élévation de la température. Il transmet l'alarme dès que la température dépasse un seuil fixé.

Les détecteurs ponctuels peuvent mettre en œuvre une double technologie (ex : détecteur de chaleur + de fumées).

Détecteurs linéaires

Les détecteurs multi-punctuels

Système de détection par prélèvement d'air qui permet de sécuriser divers types de structures. Exemples d'applications : salles informatiques, centraux téléphoniques et équipements électroniques, salles blanches, bâtiments historiques, musées, espaces difficilement accessibles...

Ce type de protection est dédié aux espaces où une sensibilité extrême est requise, et où les détecteurs conventionnels ne sont pas adaptés.

• Détecteur linéaire de fumée

Principe de fonctionnement : ce détecteur fonctionne sur le principe de l'absorption de la lumière. Il envoie des rayons lumineux qui sont réfléchies par un catadioptré (miroirs). Une baisse du signal réfléchi signifie une présence de fumée.

Exemples d'applications : halls de stockage et de fabrication, locaux avec construction de plafonds complexes ou avec plafonds précieux (artistiques ou historiques), cours intérieures couvertes, atriums, salles de réception...



• Détecteur linéaire de flammes

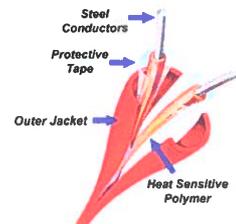
Principe de fonctionnement : les détecteurs optiques de flammes sont constitués à la base par des capteurs travaillant dans l'ultra violet et/ou dans l'infrarouge. Ces capteurs reçoivent les rayonnements émis par les flammes.

Exemples d'applications : grands halls de stockage, hangars d'avions, installation de production pour l'industrie chimique, entrepôts de carburants et stations de pompage.



• Détecteur linéaire de chaleur

Principe de fonctionnement : le détecteur linéaire de chaleur est un détecteur thermostatique, composé de deux conducteurs revêtus d'une gaine d'isolation calibrée pour fusionner à une température prédéterminée. En cas d'élévation de température, la gaine d'isolation fond et les deux conducteurs se trouvent en court-circuit. Ce court-circuit est traduit par le dispositif de contrôle comme une alarme feu. Le détecteur linéaire de chaleur est sensible à la température sur toute sa longueur, chaque centimètre du câble réagit comme un capteur de température.



Types de détecteurs intrusion

Détecteurs périphériques

Il s'agit de la détection d'approche de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment. Elle comprend les barrières infrarouges et hyperfréquences, la détection de clôture...

- **barrière infrarouge** : détecte la coupure d'un ou plusieurs **faisceaux infrarouges par l'intrus**,
- **détection de clôture** : détecte l'escalade, l'écartement, le cisaillement, le soulèvement de la clôture par l'intrus,
- **câble enterré détecte** : les **variations d'un signal liées au passage de l'intrus**,
- **barrière hyperfréquence** : détecte la perturbation que l'intrus crée sur la transmission d'un signal hyperfréquence,
- **cellule photo-électrique**.

Détecteurs volumétriques

Il s'agit de la détection réalisée à l'intérieur d'un bâtiment.

- **détecteur infrarouge passif** détecte le rayonnement émis par l'intrus qui franchit le ou les faisceaux de détection,
- **hyperfréquence** détecte les perturbations que l'intrus crée sur la transmission d'un signal hyperfréquence (le signal envoyé par le détecteur est différent de celui qu'il réceptionne),
- **bivolumétrique** associe la technologie des détecteurs infrarouges passifs et hyperfréquences.
- **ultrasons** détecte les perturbations que l'intrus crée sur la transmission d'un signal ultrasonique.



Il existe également des détecteurs microphoniques

Détecteurs périmétriques

Il s'agit de la détection réalisée au niveau de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment. Elle concerne les parois, les issues et les ouvrants. La détection périmétrique comprend les détecteurs d'ouverture, de chocs, sismiques et de rideau.

- **détecteur d'ouverture** détecte l'ouverture d'un ouvrant (porte, fenêtre,...). Il doit avoir détecté avant qu'on puisse le neutraliser. Dans le cas d'issues à plusieurs battants, il faut détecter l'ouverture de chacun d'eux,
- **détecteur sismique** détecte les tentatives de percement d'une paroi à l'aide d'outil comme des perceuses, des chalumeaux, des lances thermiques. Il doit avoir détecté au plus tard à la détérioration de l'obstacle.



- **détecteur de chocs** détecte une tentative de détérioration de porte vitrée, de fenêtre ou de parois de faible résistance. Il doit avoir détecté au plus tard à la détérioration de l'obstacle,

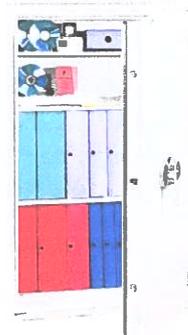
- **détecteur rideau** détecte le rayonnement émis par l'intrus qui franchit le faisceau de détection. Il s'agit d'une solution de remplacement des détecteurs de chocs quand ils ne peuvent pas être mis en œuvre pour des raisons techniques et/ou de fiabilité.



Détecteurs ponctuels

Il s'agit de la détection d'un point ou d'un élément particulièrement sensible (coffre-fort, armoire de documents, d'archives...).

- détecteur d'ouverture,
- détecteur sismique,
- bouton d'alarme ou d'enlèvement.



Systèmes d'alarme incendie

Les **Etablissements recevant du public** doivent être équipés de systèmes d'alarme. Ces systèmes doivent pouvoir être utilisés pour donner, en cas d'urgence, l'ordre d'évacuation du public ainsi que du personnel non employé à la lutte contre l'incendie.

Les systèmes d'alarme destinés à équiper les Etablissements recevant du public des quatre premières catégories sont classés en **quatre types appelés, par ordre de sévérité décroissante, 1, 2, 3 et 4.**

Les dispositions particulières du règlement de sécurité précisent, pour chaque type d'établissement, le type de système d'alarme qui doit être utilisé.

Terminologie des systèmes

● Alarme générale

Signal sonore ayant pour but de **prévenir les occupants d'avoir à évacuer les lieux**. L'alarme doit être perceptible et tenir compte de la spécificité des locaux et des situations de handicap des personnes qui les fréquentent isolément (ex. : signal d'alarme sonore + visuel). L'alarme générale peut être immédiate ou temporisée (0 à 5 mn). En principe, l'alarme générale doit être donnée par bâtiment.

● Alarme générale sélective

Alarme générale limitée à l'information de **certaines catégories de personnel**. Dans les établissements où des précautions particulières doivent être prises pour procéder à l'évacuation du public soit en raison d'incapacités physiques (type U et J), soit en raison d'effets très importants, du personnel désigné à cet effet doit pouvoir être prévenu par un signal d'alarme générale sélective (distinct du signal d'alarme générale).

● Alarme restreinte

Signal sonore et visuel distinct du signal d'alarme générale ayant pour but **d'avertir soit le poste de sécurité incendie de l'établissement, soit la direction ou le gardien, soit le personnel désigné à cet effet**, de l'existence d'un sinistre et de sa localisation.
Exploitation de l'alarme restreinte :
 - vérifier si le processus résulte d'un déclenchement intempestif ou d'un sinistre (levée de doute). Dans ce cas, appliquer la procédure de déclenchement de l'alarme générale.

Le système d'alarme peut être : Système d'alarme conventionnel

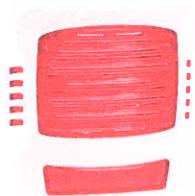
- L'information est reçue par l'intermédiaire de boucle de détecteurs qui transmettent tous la même information (ex. : *alarme zone 4*).

Système d'alarme adressable

- L'information est liée à chaque détecteur qui possède son propre libellé de zone de détection et le retransmet au niveau de l'ECS (ex. : *alarme zone 4 détecteur 120 et détecteur 121*).

● Etat de veille générale

Situation dans laquelle le système est en état de donner l'alarme (restreinte et/ou générale).



● Etat de veille restreinte

Situation dans laquelle un système a été mis volontairement hors d'état de donner l'alarme générale, en cas de fonctionnement des dispositifs de commande, tout en donnant l'alarme restreinte (possibilité d'alarme générale par commande manuelle).

● Etat d'arrêt

Toutes les sources d'alimentation du système d'alarme sont coupées.



Articles MS 61 et suivants du Règlement de sécurité incendie

Procédure d'exploitation en cas de déclenchement d'alarme incendie

Suite à la sensibilisation d'un détecteur ou à une action sur un déclencheur manuel, l'alarme restreinte se déclenche au PC :

L'APS acquitte l'alarme restreinte pour :

- interrompre le signal sonore,
- permettre éventuellement la signalisation d'un autre déclenchement,
- s'assurer de la localisation de la zone ou de la boucle de détection,

L'agent de permanence au PC ne doit pas quitter son poste (sauf en dehors des heures d'exploitation), il doit :

- contacter un agent en ronde pour effectuer une levée de doute,
- transmettre la localisation de façon précise.
- Effectuer un compte rendu hiérarchique.
- En fonction du résultat de la levée de doute :
 - Rendre compte pour demander le déclenchement de l'alarme générale et prévenir les secours.
 - Demander à un responsable d'acquitter le processus d'alarme générale.

Classement des systèmes d'alarme incendie dans les ERP

Seuls les équipements d'alarme des types 1, 2a et 2b comportent une temporisation.

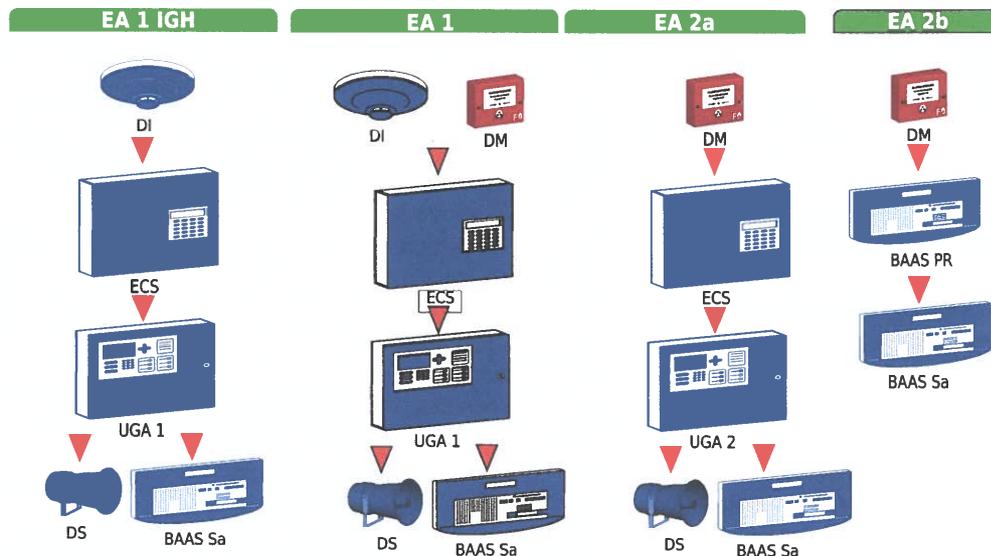
Règles des équipements d'alarme types 1 et 2

● L'ECS ou le TS doit :

- ➔ être installé dans un emplacement **non accessible** au public et surveillé pendant les heures d'exploitation de l'établissement.
- ➔ être visible du personnel de surveillance et ses organes de commande et de signalisation doivent demeurer aisément accessibles.

● Le fonctionnement d'un DM ou d'un DI doit déclencher immédiatement l'alarme restreinte sur l'ECS.

● Le déclenchement de l'alarme générale intervient automatiquement, au bout d'une **temporisation, réglable, avec un maximum de cinq minutes** après le déclenchement de l'alarme restreinte.



● La temporisation ne doit être admise que lorsque l'établissement dispose, pendant la présence du public, d'un personnel qualifié pour exploiter immédiatement l'alarme restreinte.

● Une commande manuelle disposée sur l'ECS doit permettre de déclencher immédiatement l'alarme générale.



Règles des équipements d'alarme type 3 et 4

Le système d'alarme du type 3 comprend tous les éléments du système d'alarme du type 2 (type 2a), à l'exception de la source d'alimentation de sécurité. L'alimentation électrique de l'ensemble du système est assurée à partir de l'installation normale de l'établissement (ce système d'alarme doit être complété par un système d'alarme de type 4).

Le système d'alarme du type 4 comprend tout dispositif sonore autonome (cloche, sifflet, trompe, bloc autonome d'alarme sonore).

Etablissement relevant du Code du travail (ERT)

Articles R4227-34 à R4227-36 Systèmes d'alarme

Les établissements dans lesquels peuvent se trouver plus de 50 personnes, ainsi que ceux, quelle que soit leur importance, où sont des matières inflammables sont équipés d'un système d'alarme sonore. L'alarme sonore générale est donnée par bâtiment. Le signal sonore d'alarme générale est tel qu'il ne permet pas la confusion avec d'autres. Il est audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de cinq minutes.

Article R4227-39

Essais et maintien des connaissances

La consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manoeuvres nécessaires. Ces exercices et essais périodiques ont lieu au moins tous les six mois. Leur date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection du travail. Sauf dispositions particulières, les **ERT sont équipés d'un système d'alarme de type 4.**

Conditions d'exploitation

Pendant la présence du public, l'équipement d'alarme doit être à l'état de veille générale. **En dehors de la présence du public et du personnel**, l'équipement d'alarme peut être mis à l'état de veille limitée à l'alarme restreinte.

Il peut être admis, selon les dispositions particulières ou après avis de la commission de sécurité, que la diffusion du signal sonore d'alarme générale soit entrecoupée ou interrompue par des messages préenregistrés prescrivant clairement l'évacuation du public.

Gestion technique des alarmes

Objectifs de la gestion technique

La Gestion technique a pour objectif **d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants**. Elle permet également d'automatiser la gestion des équipements techniques du bâtiment.

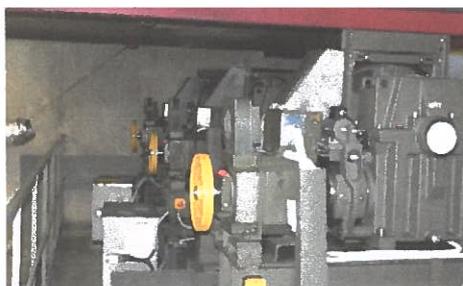
• **La Gestion technique centralisée** (GTC) est un système de conduite d'un seul domaine technique (chauffage ou éclairage ou climatisation, etc.) provenant d'un même site.

• **La Gestion technique des bâtiments** (GTB) est le système de supervision de l'ensemble des systèmes d'informations provenant d'un même site. Les GTC et GTB sont utilisées pour des bâtiments ou des groupes de bâtiments pour :

- ➔ la détection et la gestion des alarmes ;

- ➔ la mesure, l'acquisition et le conditionnement des données ;
- ➔ la détection et l'enregistrement des événements et des changements d'états ;
- ➔ l'automatisation d'actions ;
- ➔ l'action à distance par télégestion.

Les qualités d'un système :
Les équipements et attributs doivent être **sécurisés et inviolables**, Les équipements doivent être **compatibles** les uns avec les autres. Ils doivent couvrir tous les risques, être **variés (pluralité)**. Ils doivent être de **qualité, fiables**. Le système doit continuer à fonctionner même si un événement survient sur un équipement, c'est la **sécurité positive**.



Domaines d'application

Système de GTB

Communique - enregistre - traite - agit - présente

Régulation

Mesure et agit sur les équipements
ou les systèmes techniques

Terrain

Points de mesure et d'action : compteurs, capteurs,
détecteurs, actionneurs...

Equipements et systèmes techniques

Chauffage

Eau chaude
sanitaire

Ventilation

Climatisation

Eclairage

Production
d'énergie

Contrôle d'accès

● Chauffage et climatisation

- La gestion, l'exploitation, la prévision de maintenance et le suivi des chaudières.
- L'optimisation des temps de fonctionnement (fonctionnement en cascade, minuterie, programmation horaire...).
- Le pilotage des différentes zones de chauffe (différenciation en fonction des pièces situées au nord ou au sud du bâtiment, en fonction des étages...).
- La régulation de la température pièce par pièce en fonction des occupations (réservation de local dans un agenda, détecteur de présence). Une meilleure régulation de température.
- La surconsommation (fuite anormale du réseau...).

● Electricité

- Le zonage des convecteurs électriques ou des climatisations.
- L'asservissement de l'éclairage en fonction de détection de présence ou de données d'accès.
- La gestion horaire des éclairages.
- L'état de tout appareil risquant d'être endommagé par un fonctionnement sous tension trop basse (convertisseur, pompe, moteur...).

● Accès

- La gestion des accès par badge, reconnaissance vocale ou biométrie.
- La comptabilisation des personnes en cas d'évacuation.
- La détection de l'intrusion d'une personne.

Alerte sonore et/ou visuelle

- La GTB surveille les installations et lance une alerte (sonore et/ou visuelle) lors d'un dysfonctionnement ou d'une anomalie. Les alarmes peuvent être retransmises par mail, fax ou sms pour avertir le service de sécurité ou de maintenance le plus rapidement possible. Les alarmes peuvent être générées suivant un très grand

nombre de cas (intrusion, pannes d'ascenseurs, fuites d'eau, incendie, anomalie de fonctionnement chauffage/climatisation...).

↳ Ces alarmes peuvent être plus facilement identifiées grâce à un libellé rigoureux des messages d'alarme.

www.3P3S.fr



Réglementation

**Code de la construction et de l'habitation.
Art. R.123-10**

« Les ascenseurs et monte-charge, les installations d'électricité, de gaz, de chauffage et de ventilation, ainsi que les équipements techniques particuliers à certains types d'établissements doivent présenter des garanties de sécurité et de bon fonctionnement ».

**Règlement de sécurité contre l'incendie en ERP
Structures gonflables - Article SG 7**

Toute chute anormale de pression dans la structure ou les armatures gonflables doit être signalée au responsable de l'établissement par un dispositif d'alarme.

Fonctions de la GTB

● La fonction de gestion technique du bâtiment

- ➔ Elle permet la centralisation des fonctions d'automatisation et de régulation et leur programmation
- ➔ La fonction de gestion technique permet de rassembler et de croiser les différentes informations et d'établir ainsi des rapports, des analyses de tendances et de consommations.

● La fonction d'automatisation du bâtiment

- ➔ Cette fonction permet d'automatiser des actions telles que la mise en route ou l'arrêt du chauffage, la variation de l'éclairage, afin de répondre à des demandes spécifiques (horaire, présence, pluie, température, variation de l'éclairage naturel...).
- ➔ Le caractère automatique de ces actions permet de diminuer l'impact humain et d'optimiser les utilisations des systèmes. L'action de gérer l'éclairage, pour atteindre un seuil de luminosité par exemple, est déterminée par la présence d'une personne dans son bureau et par le manque de lumière naturelle.

● La fonction de régulation automatique

- ➔ Cette fonction permet d'assurer et de réguler précisément les paramètres d'actions du système traité en fonction des valeurs mesurées par les capteurs (consigne de température, d'éclairage...). Ainsi, par exemple, les capteurs de température vont mesurer les températures intérieure et extérieure. Ensuite la fonction de régulation du système calcule la manière d'agir sur le système de chauffe et régule la quantité d'énergie à apporter en fonction de cette différence de température.

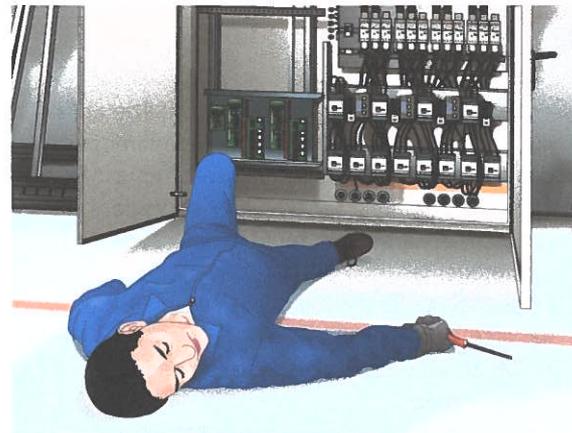


Risques liés aux opérations d'origine électrique

Le nombre des accidents du travail d'origine électrique est passé de près de 3 000 avant 1975 à 834 en 2006 et le nombre des accidents graves de 360 en 1975 à 74 en 2006. En 2012, le nombre d'accidents du travail d'origine électrique recensés par la CRAM est de 785 et on dénombre également 5 décès. *Source : INRS*

Facteurs d'accidents d'origine électrique

- Les statistiques d'accidents du travail d'origine électrique nous montrent que :
 - ➔ 95 % des accidents ont pour origine un contact direct, c'est-à-dire avec une pièce conductrice normalement sous tension ;
 - ➔ 4 % des accidents sont dus à un contact indirect, c'est-à-dire avec une pièce conductrice accidentellement sous tension (défaut) ;
 - ➔ 1 % dont l'origine exacte n'est pas précisée.
 - ➔ De plus, 1/3 des accidents ont lieu en basse tension et 2/3 en haute tension.
- Les principaux facteurs entraînant l'accident sont :
 - ➔ un mode opératoire inapproprié ou dangereux 31 % ;
 - ➔ la méconnaissance des risques 30 % ;
 - ➔ l'application incomplète des procédures 15 % ;
 - ➔ une formation insuffisante 12 % ;
 - ➔ l'état du matériel 12 % ;
 - ➔ l'état du sol 11 %.



Obligation d'habilitation

L'habilitation est obligatoire pour :

- effectuer toutes opérations sur des ouvrages ou des installations électriques ou dans leur voisinage ;
- surveiller les opérations sur des ouvrages ou des installations électriques ou dans leur voisinage ;
- accéder sans surveillance aux locaux et emplacements d'accès réservé aux électriciens.

Mesures de sécurité élémentaires

- Le matériel électrique doit toujours être utilisé avec soin, en veillant à ne pas le détériorer par des chocs, une immersion, un échauffement excessif... L'utilisateur est tenu d'en surveiller l'état apparent et de signaler toute détérioration.
- Protéger les fils conducteurs du risque d'écrasement en ne les déroulant pas en travers du passage d'un véhicule.
- Ne jamais bricoler une prise électrique endommagée.
- Ne jamais laisser une rallonge branchée à une prise sans qu'elle soit reliée à un appareil électrique.
- Débrancher les appareils en tirant sur la fiche et non sur le fil.
- Ne jamais toucher une prise avec les mains mouillées.
- Ne jamais utiliser un fil pour tirer ou déplacer un appareil électrique.
- Ne jamais toucher à un fil dénudé dont on ne perçoit qu'une extrémité.

Analyse du risque électrique

- L'analyse du risque électrique doit précéder toute opération d'ordre électrique ou d'ordre non électrique afin de définir et de mettre en place, lors des opérations, les mesures de prévention appropriées pour la protection des personnes et des biens. Cette analyse doit être menée en prenant en compte notamment les risques présentés par :
 - ➔ les caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation ;
 - ➔ les modes opératoires envisageables.
- L'analyse du risque électrique et la préparation du travail sont de la responsabilité de l'employeur.
- Au cours de la réalisation des opérations, tout opérateur signale à son employeur les risques qui n'ont pas été pris en compte.
- Il convient d'apprécier les distances séparant les opérateurs, les objets et outils, les équipements de travail susceptibles, durant l'opération, des ouvrages ou des installations engendrant un risque d'origine électrique.
- La présence de pièces nues sous tension présente un risque majeur.



Effets du courant électrique sur le corps humain

L'homme est très vulnérable aux effets du courant électrique

- Les effets du courant électrique peuvent être à l'origine :
 - ➔ de brûlures corporelles externes ou internes ;
 - ➔ d'atteintes du système optique ;
 - ➔ d'atteintes du système auditif ;
 - ➔ d'effets indirects (chutes, etc.).
 - ➔ de chocs électriques (effet physiopathologique résultant du passage du courant à travers le corps humain) :

- **L'électrisation** : effet physiologique ou physiopathologique dû au passage du courant électrique à travers l'organisme lors d'un contact direct ou indirect avec une pièce sous tension.

- **L'électrocution** : mort immédiate consécutive au passage du courant électrique dans le corps d'une personne.

Gravité des dommages

La gravité des dommages corporels dus à l'électricité dépend de plusieurs facteurs :

- L'intensité du courant (danger à partir de 5 mA).
- La durée du passage du courant.
- La surface de la zone de contact.
- La trajectoire du courant.
- L'état de la peau (sèche, humide, mouillée).
- La nature du sol (conducteur, non conducteur).

Dans l'organisme, le sang, le tissu nerveux et les milieux liquides transmettent le courant sans résistance ou presque, et la chaleur émise est donc minime, ce qui explique le trajet préférentiel du courant électrique le long des vaisseaux et des nerfs. Par contre, il existe des organes de haute résistance comme la peau ou l'os dont les cellules seront lésées par la chaleur et qui auront eux-mêmes une action thermique sur les tissus avoisinants comme le muscle. En conséquent :

bas voltages = risque cardiaque et respiratoire,

hauts voltages = brûlures tissulaires massives et lésions musculaires, vasculaires et nerveuses.



Nature des effets sur le corps humain

Courant alternatif

A : ampère, correspond à l'intensité du courant

Les risques sont différents suivant :

- Les caractéristiques du courant,
- Les conditions d'humidité,
- Le temps de passage, Le trajet du courant dans le corps,
- L'état physiologique de la personne.



1 A Arrêt du cœur

75 mA Seuil de fibrillation cardiaque irréversible

30 mA Seuil de paralysie respiratoire

10 mA Seuil de non lâcher
Contraction musculaire

0,5 mA Seuil de perception
Sensation très faible

Les piles
Les batteries d'accumulateur
Les machines tournantes (génératrices)

Courant continu



130 mA Seuil de fibrillation cardiaque

Non défini Seuil de non lâcher

2 mA Seuil de perception

Alternateurs
Onduleurs

Effets thermiques

Des brûlures superficielles peuvent apparaître à partir de courants relativement faibles (de l'ordre de 10 mA) si le contact est maintenu pendant plusieurs minutes.

Effets téтанisants

En courant alternatif, les muscles situés sur le trajet du courant se contractent. Par exemple, les mains serrent fortement le conducteur empêchant tout dégagement volontaire. Les risques de brûlures sont accrus.

Effets respiratoires et circulatoires

Des courants de l'ordre de 30 mA prolongés suffisent à bloquer les muscles respiratoires. Pour des valeurs supérieures, on a fibrillation puis arrêt cardiaque.

Risque électrique et électrisation

Origine du risque électrique

- Le risque électrique provient :
 - des contacts avec une pièce conductrice sous tension ;
 - des amorçages qui provoquent, selon la puissance électrique en jeu, des étincelles ou des arcs électriques (projection de particules en fusion) ;
 - des courts-circuits (effet de souffle et thermique) ;
 - de la tension de pas.

Origine de l'électrisation

Tension de pas

Pour s'éloigner du conducteur tombé à terre, la personne doit marcher à petits pas ou procéder par bonds successifs pour éviter le risque de choc électrique dû à la tension de pas, sauf en basse tension ou si le personnel est muni de chaussures ou de bottes isolantes adaptées.

Amorçage

C'est l'approche d'un conducteur sous haute tension et d'un élément conducteur relié à la terre. A cet endroit, le niveau d'isolation entre le conducteur et la personne est diminué par l'ionisation de l'air due au passage du courant électrique dans le conducteur. Il se forme alors un arc électrique par lequel s'établit le courant entre la pièce sous tension et la personne.



Amorçage



Tension de pas

L'électrisation se produit par contact direct ou indirect. Le courant suit le chemin le plus court entre le point d'entrée et le point de sortie. Il ne passe que si le circuit est fermé, c'est-à-dire s'il y a :

- soit deux points de contact avec des pièces sous tension,
- soit un point de contact avec une pièce sous tension et un autre avec la terre.

Contacts directs et mesures de protection



Sol isolant

- Contact entre deux conducteurs actifs.

- Peu fréquent.



Sol conducteur

- Contact entre un conducteur actif et la terre.

- Relativement fréquent.

Mesures de protection

Eloignement

L'éloignement doit être suffisant pour prévenir le risque d'accident par contact direct.

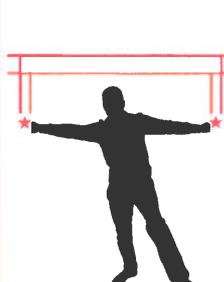
Obstacles

Les obstacles peuvent être les enveloppes matérielles, des parois, des grillages des coffrets, des caches de protection,

Isolation

L'isolation doit être adaptée aux tensions de l'installation et aux conditions d'utilisation.

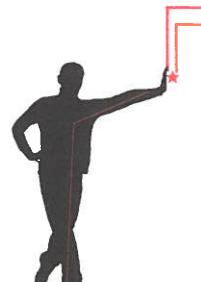
Contacts indirects et mesures de protection



Sol isolant

- Contact entre deux masses mises accidentellement sous tension.

- Très rare.



Sol conducteur

- Contact entre une masse mise accidentellement sous tension et la terre.

- Relativement fréquent.

Mesures de protection

Mise à la terre des masses associée à un dispositif de coupure automatique de l'alimentation et interconnexions des masses simultanément accessibles.

Double isolation ou isolation renforcée. Séparation des circuits.

Utilisation de la très basse tension de sécurité (TBTS).



Réglementation sur les travailleurs isolés

● Article R4543-19 du Code du travail

➔ Un travailleur isolé doit pouvoir signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

● Article R4543-20 du Code du travail

➔ **Un travailleur isolé ne peut réaliser des interventions ou travaux qui :**

1° comportent le port manuel d'une masse supérieure à 30 kg, la pose ou la dépose manuelle d'éléments d'appareils d'une masse supérieure à 50 kg, ou la pose ou la dépose des câbles de traction d'ascenseur ;

2° exigent le port d'un équipement de protection individuelle respiratoire isolant ou filtrant à ventilation assistée.

● Article R4543-21 du Code du travail

➔ Un travailleur isolé ne peut réaliser des interventions ou travaux qui conduisent à sa présence sur le toit de l'habacle d'un équipement pendant son déplacement qu'aux conditions cumulatives suivantes :

1° L'équipement est doté d'un dispositif de commande de manœuvre d'inspection conçu et installé de manière à garantir la sécurité des intervenants ;

2° La prévention du risque de chute est assurée :

a) Prioritairement, par la conception de l'installation ou par la mise en œuvre de mesures de protection collective ;

b) A défaut, par le port d'un équipement de protection individuelle empêchant toute sortie du travailleur de la surface du toit de l'habacle, sous réserve que cette protection

« Le travail est isolé lorsque le travailleur effectue seul des travaux ou une tâche en étant hors de portée de vue ou de voix pendant un certain temps, et ainsi, lorsqu'il ne dispose pas de possibilité de recours en cas d'aléas, d'accident ou de malaise ».

Pour qualifier un poste de travail isolé, deux facteurs sont à prendre en compte lors de l'évaluation des risques :

- le temps d'isolement,
- la dangerosité de l'activité.

soit adaptée à la nature du risque compte tenu de la technologie de l'équipement, de la nature et de la durée des interventions ou travaux ainsi que de la possibilité de les réaliser dans des conditions ergonomiques.



Conduite à tenir en cas de réception de l'alerte

S'assurer de la validité de l'alarme (lever le doute).
Alerter les équipes de secours :
- gravité de l'accident,
- lieu de l'accident (distance, zone, accès),
- caractéristiques de la personne accidentée,
- consignes d'intervention (moyens, plan d'évacuation).
Contraintes particulières :
- vérifier que l'intervention a bien eu lieu.

Risques

Risques de nature médicale

Certaines personnes présentent des pathologies entraînant des symptômes d'apparition brusque et pouvant handicaper au moins temporairement la poursuite de la mission, la rendre dangereuse voire impossible : crises d'angoisse, d'épilepsie, cardiaques, diabétiques, vertigineuses ...

Risques de nature psychologique

Les réactions à des situations d'isolement sont plus ou moins bien supportées par les travailleurs.

Risques liés à la violence externe

La violence externe (par un client ou un tiers à l'entreprise) peut prendre plusieurs formes : agressions verbales, physiques. Le travail isolé contribue à favoriser les agressions (souvent pas de témoin et /ou de possible recours à autrui).

Principe

Le but de ce dispositif est d'avertir en cas de situation anormale, en cas d'accident, de malaise, de chute, d'agression... soit par une alerte manuelle, soit par détection de la perte de verticalité ou de mouvement, en déclenchant une cascade automatique d'appels et/ou de SMS vers des équipes de secours ou un centre de télésurveillance.

Protection du travailleur isolé (PTI)

Cet appareil déclenche des alertes dans des situations précises :

↳ **Alarme manuelle volontaire**

En cas de malaise, situation où la personne nécessite une aide et a toutes ses facultés physiques lui permettant de déclencher l'alerte, cette alarme est déclenchée par appui prolongé sur un bouton.

↳ **Alarme automatique**

L'alarme est déclenchée automatiquement en cas de perte de verticalité (chute, perte de connaissance, malaise violent) ou d'immobilité (personne inconsciente).

↳ **Arrachement**

Si il y a agression, le porteur est dépossédé de son moyen de protection, il y a déclenchement des alertes.

↳ **Perte de liaison (sécurité positive)**

L'émetteur-récepteur envoie à intervalles réguliers une interrogation au portatif. Le portatif répond de manière automatique. La liaison entre les deux est testée régulièrement suivant un intervalle prédéfini. Lorsque le portatif ne répond pas après cinq essais infructueux, l'alarme se déclenche.

L'appareil peut combiner plusieurs systèmes d'alarme.

Qualification juridique du terrorisme

- **Même si chacun perçoit de quoi il s'agit, il est difficile de proposer une définition précise, concrète et satisfaisante du terrorisme.**

➤ Cette difficulté est entretenue par les médias dont l'objectif est de transmettre une information, souvent complexe, en un minimum de temps et de mots, ce qui conduit à taxer de « terrorisme » une large

gamme d'actions violentes aussi différentes que :

- le détournement d'avion,
- l'assassinat de personnalités,
- le massacre de civils par des militaires,
- l'enlèvement de journalistes,
- l'explosion d'une bombe...

- **En résumé : un acte terroriste correspond à tout acte met-**

tant en jeu une violence particulièrement atroce et dirigée contre la société.

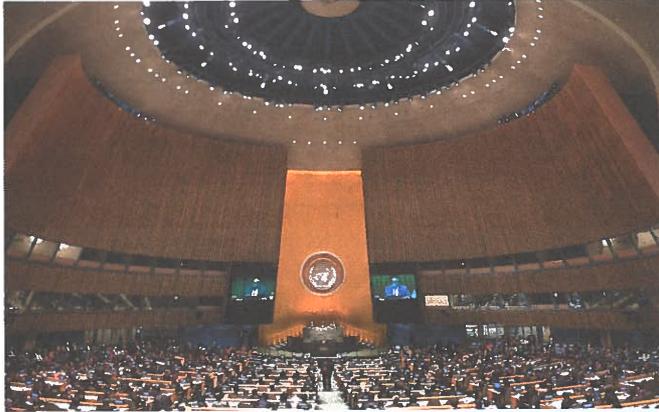
Pour lutter efficacement contre un ennemi, il faut le connaître. Le connaître, c'est l'identifier et l'identifier c'est d'abord le définir. Dans certains conflits ou dans certaines configurations politiques, tel groupe ou tel individu sera considéré par certains comme « terroriste » et comme un « vrai combattant » voire comme un « résistant » par d'autres. Ex. : *l'occupant nazi qui qualifiait de « terroristes » les résistants français.* Chacun est porté à qualifier de « terroristes » les actes de violences perpétrés par des acteurs qu'il veut désigner à la réprobation publique, et à éviter le mot dès lors qu'il s'agit d'actes commis par un groupe pour lequel il éprouve de la sympathie ou de l'indulgence.

Définition littérale

Définition du Petit Robert : « *L'emploi systématique de la violence pour atteindre un but politique (prise, conservation ou exercice du pouvoir) et spécialement comme l'ensemble des actes de violences, des attentats, des prises d'otages civils, qu'une organisation politique commet pour impressionner un pays (le sien ou un autre) ».*

- D'un point de vue juridique, cette définition, reste incomplète pour définir le phénomène terroriste :
 - Elle insiste sur la notion de violence mais ne détermine ni la nature de la violence en question (homicide, blessure, violences morales...), ni les cibles de celle-ci (civiles ou militaires, politiques ou économiques...).

L'ONU



- L'Organisation des Nations Unies n'a pas encore accepté de définition officielle du terrorisme. Mais après les attentats du 11

L'Assemblée générale des Nations Unies considère le terrorisme comme suit :

« Les actes criminels qui, à des fins politiques, sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans le public, un groupe de personnes ou chez des particuliers sont injustifiables en toutes circonstances et quels que soient les motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou autre que l'on puisse invoquer pour les justifier ».

septembre 2001, son Secrétaire général propose, à l'occasion du sommet de l'assemblée générale célébrant le 60^e anniversaire de l'organisation en septembre 2005, la définition suivante :

« *Tout acte qui vise à tuer ou à blesser grièvement des civils ou des non-combattants, et qui, du fait de sa nature ou du contexte dans lequel il est commis, doit avoir pour effet d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à agir ou à renoncer à agir d'une façon quelconque* ».

- Depuis cette proposition, la définition la plus largement utilisée est la suivante :
« *Le terrorisme est une méthode d'action violente répétée inspirant l'anxiété, employée par des acteurs clandestins individuels, en groupes ou étatiques (semi-)clandestins, pour des raisons idiosyncratiques, criminelles ou politiques* ».

L'acceptation légale courte de l'ONU est :
« **L'équivalent en temps de paix d'un crime de guerre.** »

Droit pénal français

En France, la législation anti-terroriste française, dont la naissance remonte à la loi n°86-1020 du 9 septembre 1986 (JO 10 sept.), est riche et les lois en la matière se sont succédé ces dix dernières années.

● Article 421-1

➔ Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :

1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport.

2° Les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en

matière informatique.

3° Les infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous.

4° Les infractions en matière d'armes, de produits explosifs ou de matières nucléaires.

5° Le recel du produit de l'une des infractions prévues aux 1° à 4° ci-dessus.

6° Les infractions de blanchiment.

7° Les délits d'initié.

● Article 421-2

➔ Constitue également un acte de terrorisme, lorsqu'il est intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, dans les aliments ou les composants alimentaires ou

dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'Homme ou des animaux ou le milieu naturel.

● Article 421-2-1

➔ Constitue également un acte de terrorisme le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles précédents.

● Article 421-2-2

➔ Constitue également un acte de terrorisme le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des



L'autonomie de l'infraction de terrorisme est récente en droit pénal français. Elle n'est apparue qu'en 1994 avec l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal.

conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme, indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte.

● Article 421-2-6

I.- Constitue un acte de terrorisme

le fait de préparer la commission d'une des infractions précédemment mentionnées, dès lors que la préparation de ladite infraction est intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur et qu'elle est caractérisée par :

- 1° Le fait de détenir, de rechercher, de se procurer ou de fabriquer des objets ou des substances de nature à créer un danger pour autrui ;
- 2° Et l'un des autres faits matériels suivants :

a) Recueillir des renseignements sur des lieux ou des personnes permettant de mener une action dans ces lieux ou de porter atteinte à ces personnes ou exercer une surveillance sur ces lieux ou ces personnes.

b) S'entraîner ou se former au maniement des armes ou à toute forme de combat, à la fabrication ou à l'utilisation de substances explosives, incendiaires, nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques ou au pilotage d'aéronefs ou à la conduite de navires.

c) Consulter habituellement un ou plusieurs services de communication au public en ligne ou détenir des documents provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie.

d) Avoir séjourné à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupes terroristes.

II.- Le I s'applique à la préparation de la commission des infractions suivantes :

→ 1° Soit l'un des actes de terrorisme mentionnés au 1° de l'article 421-1;

→ 2° Soit un des actes de terrorisme mentionnés au 2° du même article 421-1, lorsque l'acte préparé consiste en des destructions, dégradations ou détériorations par substances explosives ou incendiaires devant être réalisées dans des circonstances de temps ou de lieu susceptibles d'entraîner des atteintes à l'intégrité physique d'une ou plusieurs personnes ;

→ 3° Soit un des actes de terrorisme mentionnés à l'article 421-2, lorsque l'acte préparé est susceptible d'entraîner des atteintes à l'intégrité physique d'une ou plusieurs personnes.

Pour le législateur français, le terrorisme est caractérisé par :
Un objectif : celui de « troubler gravement l'ordre public ».
Une méthode : « l'intimidation et la terreur ».
Le Code pénal français ne fait aucune référence à la nature politique de l'infraction contrairement à d'autres législations.

Origines du terrorisme

● **A l'origine, le terrorisme naît au cœur de l'Etat.** C'est un concept récent qui apparaît pour la première fois au XVIII^e siècle, peu après la Révolution française. Il désigne un système de gouvernement révolutionnaire, « la Terreur », qui sévit de septembre 1793 à juillet 1794. L'objectif de « la Terreur » est de consolider le pouvoir nouvellement établi en « terrorisant » les contre-révolutionnaires, les factieux et tous les opposants que le nouveau régime considère comme des ennemis du peuple. Le Comité de sûreté générale et le Tribunal populaire se voient accorder à cette fin, de larges pouvoirs de police et de justice, condamnant à la guillotine les personnes soupçonnées d'être coupables de trahison.

● **Le sens du mot « terrorisme » évolue dès le début XIX^e siècle pour désigner une stratégie de contestation violente de l'Etat par des groupes d'individus. Le terrorisme devient l'outil de remise en cause de l'état.** Le premier groupe « terroriste » moderne, est certainement la « Narodnaïa Volia » (volonté du peuple) un groupe de constitutionnalistes russes, fondé en 1878 pour s'opposer à l'autocratie tsariste. Le programme de cette organisation consiste :

- ➔ dans la suppression des hommes du gouvernement les plus nuisibles,
- ➔ dans la défense du parti contre l'espionnage,
- ➔ dans le châtement des actes les plus saillants de violence et d'arbitraire commis par le gouvernement et l'administration.

L'action la plus spectaculaire du groupe est l'assassinat du Tsar Alexandre II, le 1^{er} mars 1881.

En France, c'est l'action individuelle qui prime à la fin du XIX^e siècle avec les anarchistes contre « les bourgeois ». De 1892 à 1894, « la population française vit dans une véritable psychose de l'attentat » à tel point que les journaux de l'époque créent une rubrique permanente « La dynamite ». D'autres vont jusqu'à produire des guides pratiques de fabrication d'engins explosifs...

- Au début du XX^e siècle, le 28 juillet 1914, le groupe « Mlada Bosna » ou jeune Bosnie, assassine à Sarajevo l'archiduc François Ferdinand de Hasbourg qui déclenche au déclenchement de la Première guerre mondiale.

1800

Napoléon échappe à un attentat à la bombe perpétré par des royalistes. Ce geste est considéré comme le premier acte de terrorisme moderne.

1932

Assassinat du président de la République Paul Doumer par l'anarchiste russe Gorguloff.

De 1968 à 1971

Plus de 110 détournements d'avion sont revendiqués par le Front populaire de libération de la Palestine.

Années 1970

Vague d'attentats en Italie (Brigades rouges) et en Allemagne (bande à Baader).

2015

Attentat contre Charlie Hebdo. Deux hommes cagoulés armés, les frères Kouachi, pénètrent dans les locaux de la rédaction du magazine Charlie Hebdo à Paris, tuant 12 personnes.

Prise d'otages du magasin Hyper Cacher de la porte de Vincennes à Paris est une attaque terroriste islamiste et antisémite.

2016

Double attaque d'un commandant de police et de sa compagne, à l'arme blanche à leur domicile.

● **A partir de 1918, c'est le retour du terrorisme d'Etat.** En Russie devenue soviétique, Lénine puis Staline créent un système de répression destiné à combattre les agents de la contre-révolution. En Allemagne nazie, Hermann Goering, ministre de l'Intérieur, annonce « Les mesures que je prendrai ne seront pas rendues boiteuses par des préoccupations d'ordre juridique [...] je n'ai pas à me préoccuper de la justice ».

● **Après la Seconde guerre mondiale, le « terrorisme » devient multiforme.**

- ➔ Il est une arme utilisée en Afrique, en Asie, en Europe et au Moyen-Orient par des groupes indépendantistes qui luttent contre les pays colonisateurs. Ces hommes s'auto-proclament « combattant de la liberté ».
- ➔ Il est également utilisé par des groupes politiques en lutte contre le système capitaliste.

➔ Ce qui marque l'époque contemporaine, c'est l'émergence du terrorisme islamique avec Al Qaïda et Daech, d'inspiration salafiste. Les auteurs du livre Histoire du terrorisme, Gérard Chaliand et Arnaud Blin, expliquent qu'il s'agit pour ces fanatiques de justifier le passage à une violence politique transnationale, considérée comme le seul mode d'action possible pour restaurer le califat (symbiose du politique et du religieux) et réunifier l'oumma (communauté musulmane).

Depuis les années 70, l'usage du terme terrorisme s'applique à des groupes aux motivations diverses :

- ➔ **Le terrorisme nationaliste ou séparatiste de mouvements tel que l'ETA (Liberté pour la patrie Basque), ou l'IRA (Irish Republican Army), le FLNC,**
- ➔ **Le terrorisme anticapitaliste, pendant les années 1970-1980, à l'image d'Action directe.**
- ➔ **Le terrorisme d'organisations criminelles plus ou moins « politisées » (Cosa Nostra, cartels de la drogue en Amérique latine, triades...etc),.**
- ➔ **Le terrorisme « apocalyptique » de certaines sectes (la secte Aüm).**
- ➔ **Le terrorisme religieux : Groupe Islamique Armé (Algérie), Al Quaïda,... Daesh (Etat Islamique), terrorisme bouddhique en Birmanie.**

Modes opératoires et d'action

Modes opératoires

● **Les modes opératoires des groupes terroristes ont évolué dans le temps.**

→ **Le terrorisme projeté type commando regroupe plusieurs individus** qui agissent en même temps sur un site ou plusieurs. Il nécessite beaucoup de moyens (temps de préparation et de planification, logistiques, matériels et financiers). Il s'apparente à de véritables opérations militaires. Ces terroristes sont entraînés à l'étranger avant d'être transférés dans le pays et prépositionnés à proximité de la cible. Ces cellules peuvent être constitués par des personnes issues de la communauté nationale ou des étrangers.

→ **Le terrorisme local** repose sur des cellules locales, plus ou moins soutenues (financement, entraînement, moyens) mais qui agissent dans un cadre global. Ce cadre est donné soit par des directives expresses de l'organisation, soit lors de contacts réguliers. Cette catégorie regroupe le plus grand nombre de projet d'attentats déjoués récemment en Europe.

→ **Le terrorisme de voisinage et de proximité.** Le terroriste est une personne qui passe à l'acte près de chez lui avec les moyens qu'il trouve à sa disposition. Ce nouveau type d'attaques, contrairement au terrorisme international plus organisé et qui fait appel à des équipes extérieures, pourrait être la conséquence du renfor-

cement des dispositifs de sécurité autour de lieux (gares, aéroports...) et événements particulièrement sensibles. Ces cibles étant plus difficiles à atteindre, la menace se déplace. Peu coûteux, pas revendiqué en cas d'échec, ce risque est aussi celui qui est le plus difficile à prévoir par les services de renseignement.



Modes d'action

- **L'attentat aveugle** ne vise pas des personnes en particulier. Le but est de faire le maximum de victimes parmi les civils pour choquer l'opinion publique et avoir un écho dans les médias....
- **L'attentat avec armes de guerre** a pour but de tuer un maximum de personnes de façon aléatoire. Les terroristes tuent n'importe où et n'importe quand.
- **Prises d'otages et exécutions** permettent de choquer l'opinion publique. Les terroristes prennent des otages de façon arbitraire et les tuent de façon aléatoire. Ils s'en servent aussi pour retarder et se protéger d'une éventuelle intervention des forces de l'ordre ou exercer un chantage.
- **L'attentat suicide** implique la mort intentionnelle de son auteur. On utilise aussi les termes de « bombe humaine » ou « kamikaze ». Ce mode cible précisément des personnes ou des biens. Il est aussi utilisé en dernier recours pour éviter de se faire arrêter tout en tuant un maximum de personnes.

Objectifs : faire le plus de «bruit» médiatique, tuer le plus grand nombre de personnes, le plus vite possible avant la confrontation avec les forces de l'ordre

Cyber-attaque

(Sources : ANSSI)

Il s'agit d'une atteinte à des systèmes informatiques réalisée dans un but malveillant. Elle cible différents dispositifs informatiques : des ordinateurs ou des serveurs, isolés ou en réseaux, reliés ou non à Internet, des équipements périphériques tels que les imprimantes, ou encore des appareils communicants comme les téléphones mobiles, les smartphones ou les tablettes. Il existe 4 types de risques cyber aux conséquences diverses, affectant directement ou indirectement les particuliers, les administrations et les entreprises :

- **la cybercriminalité** : les attaques visent à obtenir des informations personnelles afin de les exploiter ou de les revendre (données bancaires, identifiants de connexion à des sites marchands, etc.). Hameçonnage (phishing) et «Rançongiciel» (ransomware) sont des exemples connus d'actes malveillants portant préjudices aux internautes.
- **l'atteinte à l'image**. Ces attaques vont de l'exfiltration de données personnelles à l'exploitation de vulnérabilité. Elles remplacent le contenu de sites par des revendications politiques, religieuses, en rendant le site inaccessible...
- **l'espionnage**. Ces attaques sont utilisées pour l'espionnage à des fins économiques ou scientifiques.
- **le sabotage**. Le sabotage et la destruction de systèmes informatiques peuvent avoir des conséquences dramatiques sur l'économie d'une organisation, sur la vie des personnes, voire sur le bon fonctionnement de la Nation s'ils touchent des secteurs d'activité clés.

Matériels et équipements

« Si vous ne pouvez pas trouver d'engin explosif ou de munition, alors isolez l'Américain infidèle, le Français infidèle, ou n'importe lequel de ses alliés. Écrasez-lui la tête à coups de pierre, tuez-le avec un couteau, renversez-le avec votre voiture, jetez-le dans le vide, étouffez-le ou empoisonnez-le »,
Abou Mohamed Al-Adnani
septembre 2014.

Armes à feu

Armes d'épaule

- Ce type d'armes lourdes et encombrantes permet de tirer au coup par coup mais aussi par rafales.

L'AK 47, inventée par le sergent Mikhaïl Timofeïevitch Kalachnikov en 1947, est devenue la plus mortelle des temps modernes et la plus répandue à travers le monde. Plus qu'une arme à feu, elle est devenue un véritable symbole.

Armes de poing

- Légère, facile à manier et à cacher, l'arme de poing est utilisée sur des cibles situées à moins de 50 m.



Lance roquette

- Cette arme a été initialement conçue pour détruire les chars de combat. Son poids varie de 3 à plus de 10 kg.

**Mais aussi
armes
blanches...**



Un fusil à pompe est un fusil dans lequel la poignée peut être pompée d'avant en arrière pour éjecter les munitions tirées et amener en chambre une nouvelle cartouche. Il est beaucoup plus rapide qu'une carabine.

Explosifs

Les engins explosifs improvisés (EEI)

L'EEI consiste typiquement en une charge explosive, un détonateur et un système soit mécanique, soit électronique de mise à feu.

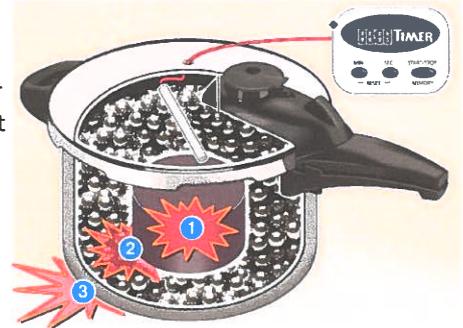
- Un EEI est un engin positionné ou fabriqué de manière improvisée et incorporant des composants chimiques explosifs, incendiaires ou toxiques.

Il est conçu pour détruire, handicaper, ralentir ou distraire.

- Les EEI sont principalement employés lors de conflits asymétriques par les forces terroristes, de guérilla ou par des commandos.

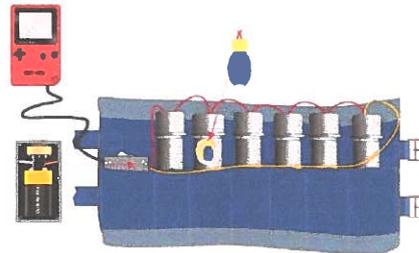
La plupart du temps, les EEI sont de conception rudimentaire et n'explosent pas au moment voulu, ou pas du tout. Le degré de sophistication dépend de l'ingéniosité du constructeur, des outils et des matériaux disponibles.

- Toutefois, certains groupes sont connus pour avoir produit des engins sophistiqués à partir de munitions militaires (souvent des obus d'artillerie) et d'éléments disponibles dans le commerce, tels que des téléphones mobiles pour les systèmes de mise à feu...
- Les EEI sont parfois camouflés en objets d'apparence innocente et placés à bord de véhicules tels que voitures, camions et bateaux pour perpétrer attentats-suicides et assassinats.



DR

- 1 - Lorsque la charge primaire explose, les gaz chauffent, se dilatent créant une onde de choc.
- 2 - Cette onde de choc se déplace vers l'extérieur.
- 3 - Des éclats de la cocotte minute et les billes de fer sont expédiés à l'extérieur à haute vitesse.



DR



DR

Principes de déclenchement

● Déclenchement piégé

L'engin explose par la manipulation, le contact ou la proximité d'un individu ou d'un véhicule. Un mécanisme caché fait exploser la charge :

- ➔ plusieurs forces peuvent intervenir dans ce mécanisme de mise à feu (tirer, pousser, relâcher la pression, tendre),
- ➔ certains engins piégés font intervenir les forces électromagnétiques dans leur déclenchement (l'engin explose quand un objet métallique se trouve à proximité).

● Déclenchement à retardement

L'engin explose après une durée déterminée et fixée :

- ➔ par une horloge mécanique ou électronique,
- ➔ par une réaction chimique.



● Déclenchement contrôlé

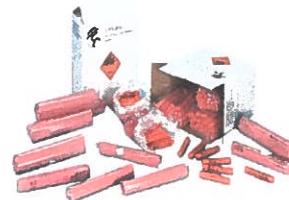
L'engin explose sous l'action d'un opérateur, celui-ci pouvant se trouver :

- ➔ soit en contact direct avec l'engin (exemple : ceinture explosive),
- ➔ soit à distance, dans ce second cas l'engin est
- ➔ télécommandé le plus souvent par fil, radio (exemple : téléphone mobile) ou infrarouge.

Liquide huileux et jaunâtre, la nitroglycérine est un explosif à effet de souffle. Deux ou trois litres, suffiraient pour provoquer une brèche dans un avion, sa dépressurisation, puis sa destruction en vol.



Le plastique est un mélange d'explosifs et de liant qui donnent une pâte malléable ressemblant à de la pâte à modeler ou du mastic.



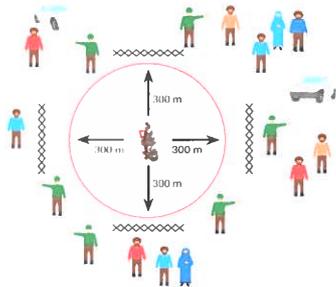
La dynamite se présente sous la forme de cartouche (bâton).

Le TATP est une substance explosive très puissante instable connue sous le nom de peroxyde d'azote. La matière se présente sous forme de poudre blanche et dégage une odeur d'ammoniac âcre, caractéristique.



La tolite est plus connue sous le nom de TNT C'est un corps pur cristallisé qui ressemble à du sucre.

Types d'explosifs



Découverte d'un EEI

NE PAS TOUCHER, NE PAS DÉPLACER

Impossible de savoir dans quel état peut être l'engin, quel est son système de déclenchement... Éloigner les personnes se trouvant aux alentours, suivre les consignes, prévenir si prévu les services de secours et les forces de l'ordre (COD).

Le périmètre de sécurité

consiste à éloigner toutes les personnes situées autour du colis en sécurisant la zone. Pour être efficace, il faut agir à plusieurs, sans précipitation, avec politesse, matérialiser la zone avec de la rubalise et contrôler les accès. Le périmètre (100, 200 ou 300 m) dépend à la fois des caractéristiques de la zone et du type de colis.

- Vous remarquez des allées et venues suspectes aux abords de votre établissement...
- vous remarquez un colis suspect,
- vous êtes intrigué par la présence d'un véhicule deux roues ou quatre roues,
- vous apercevez un individu déposant un sac et l'abandonnant...

Un réflexe : donner l'alerte

... Marche à suivre en cas de colis suspect :

- garder son sang froid dans la mesure du possible, **ne pas toucher**, manipuler ou déplacer l'objet suspect,
- ne pas utiliser à proximité de l'objet suspect d'appareils émetteurs récepteurs radioélectriques (téléphone portable),
- ne pas recouvrir l'objet suspect,
- **rechercher le propriétaire** à proximité ou sur les caméras de surveillance
- dresser un périmètre de sécurité, **faire évacuer** l'établissement ou le site dans le calme,
- **alerter les secours**, transmettre un maximum d'informations sur l'objet (dimensions, formes, emplacement, présence d'obstacles naturels gênant son approche...),
- **faciliter l'accès** des véhicules d'intervention et de secours (une personne doit se charger de l'accueil des secours afin de les guider au mieux).

COD

En cas de crise ou de force majeure dans un département, un Centre opérationnel est activé. Il regroupe tous les acteurs de sécurité civile nécessaires, en fonction de la situation : sapeurs-pompiers, services de l'Etat, gendarmerie, police nationale, conseil général... Il s'agit de suivre, de cerner au mieux la situation afin de prendre les décisions adéquates.

Habitudes de travail

Développer son sens de l'observation

► Les terroristes conduisent nécessairement des reconnaissances de la cible visée pour en identifier les vulnérabilités et déterminer le mode d'action qui leur permettra d'atteindre l'objectif visé :

- ❶ **reconnaissance physique** du site ciblé, seul, en binôme ou en groupe (possible communication par gestes, chronométrage, présence d'une même personne sur le même lieu plusieurs fois sans raison apparente, stationnement prolongé d'un véhicule avec des personnes à bord, etc.),
- ❷ rassemblement d'un **maximum d'informations** sur la cible,
- ❸ utilisation de **techniques de dissimulation** ou de camouflage.

Exemples de moyens pour développer son sens de l'observation

- Faire preuve de curiosité
- Faire preuve de non-jugement
- Demander l'avis des autres
- Prêter attention aux autres
- Chercher des éléments familiers dans quelque chose de nouveau
- Pratiquer l'observation auditive
- Chercher les éléments positifs chez les inconnus
- **Le jeu de l'adjectif**
Regarder autour de soi et choisir un adjectif : repérer tout ce qui lui correspond.

Routine

La routine au travail comporte à la fois des caractéristiques positives et négatives.

Les +

- Plus on accomplit une tâche et plus on la maîtrise. En effet, la répétition d'un geste permet de l'effectuer de mieux en mieux et de plus en plus rapidement.
- Arriver au travail, prendre les consignes, aller à son poste, faire une garde statique... faire cela tous les jours et dans le même ordre permet d'être organisé et de ne rien oublier.

Les -

- Se cantonner à ses habitudes, c'est dire non à la nouveauté et au challenge avec comme risque principal de s'ennuyer au travail. La baisse de motivation est une conséquence inéluctable.
- Lassitude à effectuer son travail au quotidien, immobilisme, manque de concentration...

En résumé, il faut être capable de faire le tri dans ses habitudes afin de ne garder que les meilleures.

Se fier à son instinct, avoir du bon sens

Individu

Tenue

- port de vêtements donnant l'impression d'une silhouette disproportionnée entre le torse plus grand que la tête, le cou et les pieds,
- port de vêtements lourds, épais quel que soit la saison ou très amples pour dissimuler des explosifs. Ex: port de pull-over ou d'imperméable en période de grande chaleur,

- port de sac ou sac à dos encombrant par rapport à la situation, de forme étrange,
- camoufle son identité (casque de moto, sweat-shirt à capuche, etc.), ou emploie diverses tenues pour modifier son apparence,
- port de protections (genouillères, gilet pare-balles) ;

BAG



NO BAG



Attentat de Boston aux Etats-Unis en avril 2013. Un homme est vu avec, puis sans sac quelques minutes avant l'explosion.

Le comportement d'un individu suscite-t-il votre étonnement ?

Vous sentez-vous capable d'approcher cette personne ?

Entamez une discussion avec cette personne en posant des questions ouvertes. Cherchez les incohérences du discours.

Cette conversation a-t-elle dissipé votre étonnement ? Votre inquiétude est-elle dissipée ?

Mémorisez des éléments objectifs permettant de reconnaître/décrire l'individu. Parlez-en à vos supérieurs et suivez les directives pré-établies.

Signalez en urgence le comportement suspect (responsables sûreté, 17). Sans vous exposer, essayez de maintenir le contact (au moins visuel) avec l'individu jusqu'à l'arrivée des responsables sûreté et/ou des forces de l'ordre

Revenez à vos occupations habituelles

Attitude

- **démarche anormale**, de robot, mouvements crispés, manque de souplesse de la partie inférieure du torse en raison du port d'explosifs,
- regard fixe et vide. Très concentré et vigilant, se parle à lui-même, donne l'impression de murmurer à quelqu'un,
- **indifférence** à une injection verbale ou une salutation directe, attitude détachée d'une personne se sachant condamnée, Ex: ne réclame pas sa marchandise ou son dû après achat,
- marche avec détermination, sans course, vers une cible identifiée,
- signes de toxicomanie, sous l'emprise de drogues, ex: pupilles dilatées, regard fixe et attitude incohérente,
- mains en poche ou **poings serrés** renfermant quelque chose comme un détonateur...

Activités

- s'intéresse à l'emplacement des caméras de vidéosurveillance et aux zones contrôlées,
- photographie, filme, prend anormalement des notes,
- semble compter les piétons ou les véhicules,
- « sirote » une boisson en prêtant une attention excessive à l'environnement,
- **paraît traîner** dans les espaces publics,
- effectue une surveillance statique prolongée, se fait passer pour un manifestant, un balayeur, etc.,
- effectue une **activité inconciliable** avec la nature du bâtiment ou de la manifestation,
- emprunt constant de différents chemins et/ou voies d'accès sur un site. Toute « mémorisation du parcours » ou surveillance pedestre faisant intervenir plusieurs per-

Véhicules

- stationnés devant des installations, avec une ou plusieurs personnes à l'intérieur, pendant une durée jugée anormalement longue,
- de livraison arrivant à la mauvaise heure ou en dehors des heures normales,
- dégageant des odeurs suspectes,
- mal garés, qui ne semblent pas à leurs places,
- paraissant en surcharge,
- s'arrêtant et feignant de tomber en panne afin de tester le temps de réaction du personnel.

L'observation d'une activité suspecte doit être signalée aux responsables de la sécurité pour déclencher une vidéosurveillance ou une intervention.

sonnes paraissant seules, mais qui opèrent ensemble,

- pose des **questions curieuses** et insistantes aux employés ou à des personnes familières des lieux.
- ...et plus généralement à tous les individus ne semblant **pas à leur place, pour quelque raison que ce soit.**

.....

Radicalisation : cibles, moyens et techniques

Internet est le canal de recrutement privilégié par les terroristes. Ils en utilisent toutes les possibilités : Sites d'apologie du terrorisme, forums, messagerie directe, vidéos...

Internet est le moyen de faire circuler massivement la propagande et de proposer aux jeunes un discours adapté à ceux qu'ils veulent attirer dans leurs filets.

Cibles de la radicalisation

- Les Français partis sont des jeunes, parfois mineurs. Ils sont issus de tous les départements, de tous les milieux, favorisés comme défavorisés, urbains comme ruraux, des centres-villes comme des banlieues.

Imposer des repères

L'illusion d'un « monde idéal »

↳ trouver une vocation, se rendre utile, participer à une aventure, construire un nouveau monde.

Le mensonge humanitaire

↳ défendre les plus faibles, venir en aide aux populations.

La théorie du complot

↳ Le monde est corrompu, dirigé par des sociétés secrètes où tous les adultes mentent et manipulent...

Techniques de manipulation

- Les groupes terroristes utilisent de véritables techniques de manipulation mentale.

↳ Cette stratégie est une forme d'embrigadement sectaire.

↳ Le but est d'amener les jeunes à **rejeter leur environnement** pour les isoler, les mettre sous l'autorité du discours radical et les convaincre.

↳ **Ils font croire aux jeunes qu'ils sont supérieurs**, qu'ils ont plus de discernement que le reste de l'Humanité, ce qui explique que « tous les autres » ne peuvent pas les comprendre et tenteront de les faire douter.

↳ On les amène à penser qu'il ne faut plus se mélanger avec « les esclaves du complot » afin de préserver la pureté du groupe des « élus », appelés « Les Véridiques ».

- Cette paranoïa est alimentée par un vocabulaire choisi :

↳ « Résistance », « opération de justice », « manoeuvre défensive », « stratégie rendant nécessaire l'usage de la force »...

↳ Ce ne sont plus des personnes qui agissent en tant qu'individus, mais des groupes d'« élus ». La caractéristique du groupe est qu'il fait perdre une partie des freins moraux.

↳ La déshumanisation de « l'autre », de l'ennemi est aussi un passage obligatoire.

La manipulation consiste à couper le jeune de tous les interlocuteurs qui contribuaient à sa socialisation. La propagande fait table rase de l'histoire et des repères antérieurs du jeune pour lui proposer ensuite une nouvelle identité, une nouvelle histoire, un nouveau groupe, et même un nouveau monde

Signes de radicalisation

- La radicalisation est un changement de comportement rapide qui peut conduire au rejet de la loi et à la violence.
- Le processus de radicalisation n'est pas toujours visible mais il se traduit souvent par une rupture rapide et un changement dans les habitudes de la personne.

Plus les premiers signes de radicalisation djihadistes sont nombreux et brutaux, plus ils doivent interpeller la famille et l'entourage.

L'identification d'un ou plusieurs signes n'implique pas systématiquement une radicalisation.

Plus les signes sont nombreux et brutaux, plus ils doivent interpeller la famille et l'entourage.

Signaler l'apologie du terrorisme

- Un Numéro Vert a été créé pour écouter ces proches, les aider à établir qu'une personne est dans un processus de radicalisation violente pouvant la conduire à basculer et partir :
 - le Numéro Vert est la porte d'entrée pour être entendu, informé et accompagné en fonction de chacune des situations, qui peuvent être très différentes.
 - Ce numéro a permis de les orienter, de se mobiliser autour des jeunes et d'éviter des départs.

0800 005 696

RADICALISATION DJIHADISTE LES PREMIERS SIGNES QUI PEUVENT ALERTER

Plus ils sont nombreux et brutaux,
plus ils doivent interpeller la famille et l'entourage



Mais aussi ils se replient sur eux-mêmes, tiennent des propos asociaux, rejettent toute forme d'autorité, ou la vie en collectivité.

Ces comportements peuvent être les signes qu'une radicalisation est en marche. Mais chaque situation reste spécifique. L'identification d'un ou plusieurs signes

Différents types de fichiers

FPR

Fichier des personnes recherchées

(Décret n° 2010-569 du 28 mai 2010)

Le FPR sert à faciliter les recherches effectuées par les services de police et de gendarmerie à la demande des autorités judiciaires, militaires ou administratives. Le FPR est divisé en vingt et un sous-fichiers regroupant les personnes concernées en fonction du fondement juridique de la recherche.

Exemple de catégories :

- « E » (police générale des étrangers),
- « IT » (interdiction du territoire),
- « R » (opposition à résidence en France),
- « TE » (opposition à l'entrée en France),
- « AL » (aliénés),
- « M » (mineurs fugueurs),
- « V » (évadés),
- « S » (Sûreté de l'État),
- « Pj » (recherches de police judiciaire) ,
- « T » (débiteurs envers le Trésor)... .

Fiche S

La fiche S (pour « Sûreté de l'État ») fait donc partie des 21 catégories du Fichier des Personnes Recherchées (FPR).

Cet outil recueille certaines informations sur des personnes susceptibles de troubler l'ordre public (militants politiques, militants écologistes, blacks-blocs hooligans, personnes susceptibles de commettre des attentats) : état civil, signalement, parfois une photographie, motifs de recherche, conduite à tenir vis-à-vis de la personne.

La fiche S sert également à retracer les déplacements de l'individu fiché. Son objectif général : faciliter les recherches effectuées par les services de police et de gendarmerie (à la demande des autorités judiciaires, militaires ou administratives), sur le territoire français ou au niveau européen (dans le cadre du Système d'Information Schengen).

La fiche S a une durée de vie d'un an. Elle peut être renouvelée si la poursuite de la surveillance paraît nécessaire.

FSPRT

Fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste

Créé en mars 2015, ce fichier recense les personnes identifiées comme étant des radicaux religieux susceptibles de nuire à la sécurité de l'Etat. Tous les fichés S ne figurent pas dans le FSPRT et inversement, car ils ne sont pas tous liés à l'islam radical.

FJAIT

Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes

Le FJAIT (juin 2016) est placé sous l'autorité du ministère de la Justice. Il recense les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pour terrorisme ou d'une interdiction de sortie du territoire en lien avec des activités terroristes. Ces personnes ont plusieurs obligations: déclaration de changement d'adresse, déclaration de déplacement à l'étranger dans les 15 jours précédant le voyage.

Présentation du plan Vigipirate

Le plan Vigipirate est au cœur du dispositif national de protection face à la menace terroriste. Il relève du Premier ministre.

Les 13 domaines d'activité du plan Vigipirate :

- Alerte et mobilisation
- Rassemblements
- Installations et bâtiments
- Installations et matières dangereuses
- Cybersécurité
- Secteur aérien
- Secteur maritime et fluvial
- Transports terrestres
- Santé
- Chaîne alimentaire
- Réseaux (communications électroniques, eau, électricité, hydrocarbures, gaz)
- Contrôle aux frontières
- Etranger

Objectifs

- La vigilance est liée à la connaissance de la menace terroriste et à sa prise en compte afin d'ajuster les comportements de chacun et les mesures de protection ;
- La prévention s'appuie sur la sensibilisation des agents de l'Etat, des opérateurs et des citoyens, sur leur connaissance de l'organisation du dispositif national et sur la bonne préparation des moyens de protection et de réponse ;
- La protection repose sur un des mesures, qui doivent s'adapter en permanence à la situation afin de réduire les vulnérabilités sans induire de contraintes disproportionnées sur la vie économique et sociale de la Nation.

Domaines d'action

Le plan définit treize domaines d'action, soit douze domaines concernant le territoire national et un relatif à l'étranger. Un domaine d'action est constitué par un secteur d'activité ou par une famille de cibles potentielles. Sont décrits au sein des différents domaines d'action :

- les caractéristiques, les enjeux et les acteurs ;
- les objectifs de sécurité propres à ce secteur ;
- les mesures permanentes de vigilance et de protection à mettre en œuvre en toute circonstance, et qui constituent le socle de vigilance, de prévention et de protection ;
- les mesures additionnelles en fonction de l'évaluation de la menace ou de périodes de vulnérabilités particulières.

Les mesures, qu'elles soient permanentes ou additionnelles, peuvent avoir soit un caractère de recommandation, soit un caractère d'obligation prévu par la loi.

Le plan VIGIPIRATE est prolongé dans certains domaines par des plans d'intervention spécifiques qui mettent en œuvre des moyens spécialisés (plans NRBC, PIRATAIR-INTRUSAIR, PIRATE-MER, PIRANET, METROPIRATE).



Le plan Vigipirate a deux parties

- 1 Un document public visant à informer la population des mesures de protection et de vigilance qui la concernent, et à mobiliser l'ensemble des acteurs du plan ;
- 2 Un document classifié, destiné aux pouvoirs publics et aux opérateurs d'importance vitale, comprenant toutes les précisions nécessaires à sa mise en œuvre.

Différents acteurs de la Nation

● L'Etat

- ➔ Le Premier ministre décide la mise en œuvre des dispositions et des mesures prévues par le plan.
- ➔ Le ministre de l'Intérieur, responsable de la sécurité intérieure, de l'ordre public, de la protection des personnes et de la sauvegarde des installations et des ressources d'intérêt général, veille à la bonne exécution opérationnelle.
- ➔ Le ministre de la Défense engage les armées dans les milieux terrestre, aérien, maritime et cyber.

● Les collectivités territoriales

- Les collectivités territoriales sont concernées à plusieurs titres par la mise en œuvre du plan Vigipirate :
- ➔ pour la protection de leurs installations, de leurs infrastructures et de leurs réseaux ;
 - ➔ pour la continuité des services publics dont ils ont la responsabilité ;
 - ➔ pour la protection de leurs agents ;
 - ➔ pour la sécurité des rassemblements culturels, sportifs ou festifs.

● Les entreprises

- ➔ Certaines entreprises sont désignées « opérateurs d'importance vitale » et ont l'obligation légale de mettre en œuvre des mesures de protection spécifiques prévues par la réglementation relative à la sécurité des activités d'importance vitale, mais aussi par le plan.

● L'ensemble des citoyens

- ➔ Tout citoyen contribue par son comportement, à la vigilance, à la prévention et à la protection de la collectivité contre les menaces.

Niveaux du plan Vigipirate

Les attaques de 2015 et 2016 ont conduit à une nouvelle version du plan qui repose sur trois piliers :

- ① Le développement d'une culture de la sécurité individuelle et collective élargie à l'ensemble de la société.
- ② La création de 3 niveaux adaptés à la menace et matérialisés par des logos visibles dans l'espace public :
- ③ La mise en œuvre de mesures renforçant l'action gouvernementale dans la lutte contre le terrorisme.

www.3P3S.fr



VIGILANCE

Posture permanente de sécurité valable en tout temps et en tout lieu

Nombreuses mesures permanentes de sécurité

Vigilance

Ce niveau correspond à la posture permanente de sécurité, valable en tout lieu et en tout temps (cf. page suivante).

Sécurité renforcée - Risque attentat

Ce niveau traduit la réponse de l'État à un niveau élevé de la menace. Il peut concerner l'ensemble du territoire ou être ciblé sur une zone géographique ou un secteur d'activité. Il n'a pas de limite de temps. Il prévoit le renforcement des mesures permanentes et



SÉCURITÉ RENFORCÉE - RISQUE ATTENTAT
face à un niveau élevé de la menace terroriste

Concerne l'ensemble du territoire ou peut être ciblée sur une zone géographique et/ou un secteur d'activité particulier

Mesures permanentes de sécurité renforcées par des mesures additionnelles

Pas de limite de temps définie

l'activation de mesures additionnelles (patrouilles supplémentaires, filtrages, fouilles...).

Urgence attentat

Ce niveau déclenche un état de vigilance et de protection maximal, soit en cas de menace d'attaque terroriste, soit à la suite immédiate d'un attentat. Ce niveau peut être activé sur l'ensemble du territoire national ou sur une



URGENCE ATTENTAT

vigilance et protection maximum en cas de menace imminente d'un acte terroriste ou à la suite immédiate d'un attentat

Concerne l'ensemble du territoire ou peut être ciblée sur une zone géographique

Mesures exceptionnelles pour prévenir tout risque d'attentat imminent ou de sur-attentat

Mesures exceptionnelles d'alerte de la population

Durée limitée à la gestion de crise

zone géographique délimitée. Par nature de courte durée, le niveau « urgence attentat » peut être désactivé dès la fin de la gestion de crise. Ce niveau est associé à des mesures additionnelles contraignantes et à un renforcement de l'alerte qui peut être couplé à la diffusion d'informations via l'application téléphonique SAIP, les différents sites Internet institutionnels, la télévision ou encore la radio.

Qu'est que la posture permanente de sécurité ?

La posture permanente de sécurité correspond à l'ensemble des **mesures de vigilance et de protection** mises en œuvre au quotidien pour renforcer la sécurité de tous. la partie visible de ce dispositif consiste à mettre en œuvre par exemple :

- des dispositifs statiques de surveillance (agents de sécurité, video-surveillance),
- des patrouilles de surveillance de l'espace public par des patrouilles (de police ou de gendarmerie, de militaires),
- une adaptation du mobilier urbain pour limiter les vulnérabilités (poubelles, consignes),
- des aménagements d'espace en intégrant une approche de sureté (stationnements des véhicules, circulation des piétons devant les établissements scolaires...).

De nombreuses mesures ne sont pas visibles, mais tout aussi importantes. Elles concernent par exemple l'application de bonnes pratiques dans le domaine informatique, sanitaire ou alimentaire, le contrôle des marchandises dans les secteurs transports, ou encore l'application de normes de sécurité concernant l'utilisation, le transport ou le stockage de matières dangereuses...

Sites sensibles

Les services de renseignement évaluent la menace terroriste et leurs analyses permettent au Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) d'établir une posture générale de sécurité VIGIPIRATE.

Cette posture spécifie les mesures devant être mises en œuvre :

- autour des édifices et les sites symboliques pouvant constituer des cibles potentielles,
- dans les établissements culturels et culturels les plus exposés, dans les zones publiques des transports,
- à l'entrée des bâtiments très fréquentés du public tels que les grands magasins,
- dans le cadre de grands événements nationaux (tels que l'Euro 2016, la COP 21, etc.),
- à certaines dates clés de l'année telles que la rentrée scolaire et les fêtes de fin d'année,
- après un attentat, en France ou à l'étranger, pour adapter, en urgence, le dispositif national de protection.

En tout, le plan VIGIPIRATE comprend environ 300 mesures parmi lesquelles des mesures permanentes appliquées à 13 grands domaines d'activité (transports, santé, etc.) et des mesures complémentaires activées en fonction de la menace terroriste. Une partie de ces mesures sont classifiées.

Etat d'urgence

(Extraits)

- Prévu par la loi n°55-385 du 3 avril 1955, **l'état d'urgence est une mesure exceptionnelle** pouvant être décidée par le Conseil des ministres, soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas de calamité publique (catastrophe naturelle...). Il permet de renforcer les pouvoirs des autorités civiles et de restreindre certaines libertés publiques ou individuelles pour des personnes soupçonnées d'être une menace pour la sécurité publique.
- La durée initiale de l'état d'urgence est de 12 jours. **Sa prolongation doit être autorisée par le Parlement** par le vote d'une loi. L'état d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie du territoire.
- La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet par arrêté :
 - ➔ **d'interdire la circulation des personnes ou des véhicules** dans les lieux et aux heures fixés ;
 - ➔ d'instituer des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;
 - ➔ **d'interdire le séjour** dans tout ou partie du département.
- **Sont dissous par décret en conseil des ministres les associations ou groupements** de fait qui participent ou facilitent à la commission d'actes portant une atteinte grave à l'ordre public.
- **Les autorités peuvent ordonner la fermeture des salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunion**, en particulier des lieux de culte.
- **Les cortèges, défilés et rassemblements de personnes sur la voie publique peuvent être interdits.**

Autres types d'actions

- Empêcher les départs de majeurs et de mineurs, démanteler les filières de recrutement, renforcer la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme, renforcer des moyens humains et matériels des forces de l'ordre et des services de renseignement, engager les forces militaires aériennes et terrestres françaises....

ETAT D'URGENCE



Dans tous les départements, les préfets peuvent restreindre la liberté d'aller et venir en instaurant des périmètres de protection ou de sécurité particulières, ou en interdisant la circulation dans certains lieux (couvre-feu).

ETAT D'URGENCE



Dans tous les départements, les préfets peuvent interdire le séjour dans certaines parties du territoire à toute personne susceptible de créer un trouble à l'ordre public.

ETAT D'URGENCE



Dans tous les départements, les préfets peuvent réquisitionner des personnes ou moyens privés.

Loi du 30 octobre 2017

Sécurité intérieure et lutte contre le terrorisme (extraits)

Autres mesures

Création d'un régime de surveillance individuelle, qui diffère largement du régime de l'assignation à résidence.

Création d'un nouveau régime de visites et saisies à domicile, qui diffère du régime des perquisitions administratives.

Installation d'un nouveau régime légal de surveillance des communications hertziennes

Renforcement des contrôles en zones frontalières

- **Possibilité d'établir des périmètres de protection afin d'assurer la sécurité des grands événements**

L'article 1^{er} de la loi confie la compétence au préfet pour instaurer des périmètres de protection, de nature à assurer la sécurité d'événements ou de lieux particulièrement exposés à la menace terroriste. Ces périmètres permettent de filtrer les accès par l'usage possible de palpations de sécurité, de la fouille des bagages et de la visite des véhicules. Il s'agit ainsi de renforcer la sécurité des rassemblements de personnes, qu'ils soient festifs, sportifs ou culturels.

- **Possibilité de fermer certains lieux de culte**

L'article 2 permet au préfet de procéder à la fermeture administrative

des lieux de culte dans lesquels les propos qui sont tenus, les idées ou théories qui sont diffusées ou les activités qui se déroulent, provoquent à la violence, à la haine ou à la discrimination, provoquent à la commission d'actes de terrorisme ou font l'apologie de tels actes pour une durée maximale de six mois. Ces fermetures se font sous le contrôle du juge administratif.

- **Création d'un régime de surveillance individuelle, qui diffère du régime de l'assignation à résidence**

L'article 3 permet au ministre de l'Intérieur de prendre des mesures visant à faciliter la surveillance d'un individu, aux fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme. Leur durée d'application sera limitée à un an.

Etat de guerre

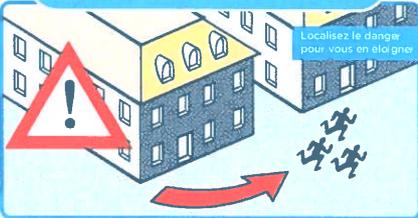
Le chef de l'Etat, chef des armées, est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités (article 5). Dans le cas où des menaces graves et immédiates pèseraient sur ces intérêts vitaux, **l'article 16 lui confère la faculté de « prendre les mesures exigées par les circonstances ».**

- En amont, le Gouvernement doit informer le Parlement de sa décision de faire intervenir les forces armées à l'étranger au plus tard trois jours après le début de l'intervention et doit préciser les objectifs poursuivis ; les modalités de cette information restent à sa discrétion. L'information transmise peut donner lieu à un débat sans vote.
- En aval, s'agissant de la prolongation, le principe est celui d'une autorisation parlementaire. Il en est ainsi lorsque la durée de l'intervention excède quatre mois.

Réagir face à une attaque terroriste

www.3P3S.fr

1/ S'ÉCHAPPER si c'est impossible



Localisez le danger pour vous en éloigner

Si possible, aidez les autres personnes à s'échapper

Ne vous exposez pas

Alertez les personnes autour de vous et dissuadez les gens de pénétrer dans la zone de danger

2/ SE CACHER

1 Enfermez-vous et barricadez-vous



2 Éteignez la lumière et coupez le son des appareils



3 Éloignez-vous des ouvertures, allongez-vous au sol



4 **SINON**, abritez-vous derrière un obstacle solide (mur, pilier...)



5 Dans tous les cas, coupez la sonnerie et le vibreur de votre téléphone



Sources : SGDSN

17 ou 112



Dès que vous êtes en sécurité, appelez le 17 ou le 112.

3/ ALERTER

ET OBÉIR AUX FORCES DE L'ORDRE

Ne courez pas vers les forces de l'ordre et ne faites aucun mouvement brusque





Gardez les mains levées et ouvertes

Comportements de prévention à tenir

Connaître la configuration du site

- ➔ L'agencement des bâtiments, aménagement des espaces, cheminements et issues de secours.
- ➔ Savoir auprès de qui signaler les comportements et situations inhabituels.
- ➔ Connaître les moyens d'alerte propres à l'établissement.
- ➔ Identifier les lieux de confinement et où se cacher éventuellement.
- ➔ Identifier le mobilier utile pour se barricader et se protéger (tables, armoires).
- ➔ Vérifier régulièrement la disponibilité et la vacuité des issues de secours.

Développer sa vigilance

- ➔ Informer les agents sur la menace et les mesures de vigilance et de protection à adopter dans le cadre de Vigipirate.
- ➔ Encourager la vigilance des agents afin de détecter et signaler les comportements suspects (changement de comportement d'un usager, d'un salarié, d'un visiteur...) et les situations inhabituelles.
- ➔ Faire remonter, suivant la procédure établie, toutes situations particulières (menaces verbales, tags menaçants, appels anonymes ...).
- ➔ Filtrer les accès et surveiller la circulation interne dans le bâtiment public.

Déterminer les réactions appropriées : que faire ?

- ➔ Déterminer la réponse la plus appropriée à la situation en fonction des informations disponibles, des circonstances et des lieux.
- ➔ Dans tous les cas, déclencher le système d'alerte « attaque terroriste » et informer les agents et les usagers présents sur le site.
- ➔ Si l'attaque est extérieure au site, il convient de privilégier la fermeture du bâtiment et le confinement des personnes au sein des locaux.
- ➔ A l'intérieur du site, respecter les consignes de sécurité :

- ① **s'échapper,**
- ② **s'enfermer,**
- ③ **alerter,**
- ④ **combattre**
en dernier recours

① S'échapper

① Condition 1 : être certain d'avoir identifié la localisation exacte du danger.

② Condition 2 : être certain de pouvoir s'échapper sans risque.

Dans tous les cas :

- ➔ rester calme ;
- ➔ laisser ses affaires sur place ;
- ➔ ne pas s'exposer (se courber, se pencher) ;
- ➔ prendre la sortie la moins exposée et la plus proche ;
- ➔ utiliser un itinéraire connu ;
- ➔ si possible, aider les autres personnes à s'échapper ;
- ➔ prévenir / alerter les autres personnes autour de soi ;
- ➔ dissuader toute personne de pénétrer dans la zone de danger.

**Dans tous les cas :
ne pas déclencher l'alarme
incendie.**

**Se cacher = se mettre hors de vue
Se mettre à couvert = se cacher + se protéger
des perforations des balles**

② S'enfermer

Dans la mesure où il est impossible de s'échapper, s'enfermer, se barricader, se cacher dans un endroit hors de la portée des agresseurs ;

- ➔ condamner la porte si celle-ci n'a pas de serrure en bloquant la poignée avec des moyens de fortune ;
- ➔ éteindre les lumières ; casser les ampoules ;
- ➔ s'éloigner des murs, portes et fenêtres ;
- ➔ s'allonger au sol derrière plusieurs obstacles solides (des projectiles tirés au travers des cloisons peuvent atteindre l'intérieur de la pièce dans laquelle vous vous trouvez) ;
- ➔ faire respecter le silence absolu (portables en mode silence, sans vibreur) et décrocher les téléphones fixes, couper les émetteurs ;
- ➔ rester proche des personnes manifestant un stress et les rassurer ;
- ➔ attendre l'intervention des forces de sécurité.

③ Alerter

Une fois en sécurité :

- ➔ prévenir les forces de sécurité [17, 112 ou 114 (personnes ayant des difficultés à entendre et à parler)], en essayant de donner les informations essentielles :

Où ?

- ➔ Donner sa position mais également celle des agresseurs ;

Quoi ?

- ➔ Préciser la nature de l'attaque (explosion, fusillade, prise d'otages...), le type d'armes utilisées (arme à feu, arme blanche, explosifs...), faire une estimation du nombre de victimes ;

Qui ?

- ➔ Estimation du nombre d'assaillants, description (sexe, vêtements, physionomie, signes distinctifs...), attitude (comment se comportent-ils, que font-ils ? regardent-ils la télévision, ont-ils des moyens de communication...).
- ➔ Estimation du nombre de personnes blessées ou cachées autour.
- ➔ Si impossibilité de parler, appeler et laisser la ligne en suspens pour que les forces de sécurité puissent être prévenues, éventuellement écouter.

④ Combattre

Afin de faciliter l'intervention des forces de sécurité et des services de secours

Rester enfermé jusqu'à ce que les forces de sécurité procèdent à l'évacuation.

Évacuer calmement les mains ouvertes et apparentes pour éviter d'être perçu comme un suspect.

Signaler les blessés et l'endroit où ils se trouvent. Porter secours.

Ne pas quitter les lieux immédiatement. Le témoignage peut faire avancer l'enquête



Collectivement, la prise d'ascendant sur un adversaire isolé



peut retourner la situation.

Des gestes simples peuvent contribuer à interrompre ou neutraliser la menace comme suit :

- ➔ distraire l'adversaire (crier) et attaquer ;
- ➔ profiter d'un moment de vulnérabilité de l'agresseur (changement de chargeur, etc.) ;
- ➔ jeter des objets / utiliser des armes improvisées.

Dans les jours et semaines qui suivent l'événement, si vous avez du mal à y faire face, si vous avez des difficultés à le surmonter, parlez-en.

Face à un terroriste

Si impossible de fuir ou d'attaquer :

- ➔ baisser les yeux,
- ➔ garder son calme, éviter de crier,
- ➔ lui laisser la place, ne pas tenter de dialoguer,
- ➔ adopter une attitude de soumission.

Ce comportement permet « d'élaborer » un plan d'action en fonction de l'évolution de la situation.

Découverte d'une arme au cours de l'attaque

- ➔ Il n'y a pas de comportements types à adopter, l'attitude à avoir dépend de la scène vécue (l'arme peut être piégée, sa mauvaise utilisation peut avoir des effets dramatiques, risque d'être pris pour un terroriste, d'effacer les indices ...).

Etre otage

- ➔ Ne pas attirer l'attention des ravisseurs,
- ➔ éviter de croiser les regards des terroristes,
- ➔ éviter de se lever ou de fuir,
- ➔ ne pas répondre aux provocations, garder son calme,
- ➔ repérer les lieux pouvant servir d'abris en cas de fusillade,
- ➔ s'allonger par terre en cas d'assaut par les forces de l'ordre.

Fusillade

- **A l'intérieur d'un bâtiment,**
 - fuir la zone si possible, que les autres soient d'accord ou pas, s'il y a une sortie, tenter d'évacuer, en courant, debout, à quatre pattes ou en rampant... aider les autres,
 - si impossible, se plaquer au sol ou se protéger derrière un obstacle susceptible de résister au pouvoir de perforation des projectiles (poutre, murs porteurs...), se cacher.
 - se confiner dans les espaces prévus à cet effet, si impossible s'enfermer dans une pièce, bloquer la porte.
- **En extérieur,**
 - fuir la zone si possible,
 - si impossible, se cacher, se protéger derrière un obstacle susceptible de résister au pouvoir de perforation des projectiles (moteur, murs porteurs, arbres...).

Arme blanche

- **Si vous ne pouvez pas vous enfuir :**
 - se protéger avec un bouclier de fortune (sac, chaise, vêtement enroulé sur l'avant-bras) ;
 - utiliser une arme de fortune permettant de prolonger votre bras ;
 - attaquer à plusieurs : une personne peut attirer l'attention de l'agresseur tandis qu'une autre cherche à le neutraliser.
 - Un agresseur muni d'une arme blanche peut être déstabilisé par une réaction collective des victimes ou des personnes situées à proximité. Dans la mesure du possible, se concerter avant d'agir et attaquer par surprise.

Produits toxiques

- *La pénétration des produits toxiques dans l'organisme peut se faire par inhalation, par contact avec la peau ou les yeux ou par ingestion et provoquer de graves lésions : brûlures, œdème du poumon, asthme, etc.*
- **Ces lésions peuvent être limitées si l'on :**
 - reste calme et rejoint rapidement une zone plus sûre tout en aidant les personnes les plus vulnérables ;
 - limite l'intoxication en se déshabillant et se lavant afin de réduire ou d'éliminer

le produit toxique. L'empêcher de se propager à d'autres personnes ;

- contactez les services de secours ;
- restez sur place pour ne pas contaminer les autres personnes et attendez les secours afin qu'ils dispensent les premiers soins ;
- dans tous les cas : ne pas boire, ne pas se frotter le visage, ne pas manger, ne pas fumer et éviter le contact avec d'autres personnes.

Explosion

Explosion imminente

- Une explosion imminente est une explosion détectée ou suspectée.

Exemples : un terroriste est vu jetant une grenade, un terroriste est vu avec une ceinture explosive et annonce son acte.

- Si il y a déjà eu une explosion, il peut y en avoir une autre (annoncer grenade...),
 - ↳ se conditionner mentalement et prévenir les autres en criant « au sol » ou « grenade ».



Explosion

- Le 1^{er} réflexe consiste à se jeter au sol pour protéger ses organes vitaux en criant le plus fort possible :

- ↳ face contre terre, en fermant les yeux,
- ↳ mains sur les oreilles (pour contrôler la pression),
- ↳ en protégeant sa tête avec ses coudes, en ouvrant la bouche (contrôle de la pression),
- ↳ **se palper** avant de se relever.

- Utiliser son environnement :

- ↳ de préférence chercher à s'abriter derrière des objets durs ou sous des meubles,
- ↳ avant de se relever, vérifier qu'il n'y a pas de blessure, que son corps n'est pas pris au piège, bloqué sous des décombres ...

Dans tous les cas, s'extraire rapidement et/ou signaler présence (bruit, tapes, cris).

- S'il y a de la poussière,
 - ↳ se protéger avec ses vêtements pour respirer,
 - ↳ limiter les mouvements inutiles pour ne pas augmenter le manque de visibilité.

- S'il n'y a pas d'autres explosions et pas de tir d'armes à feu,

- ↳ évacuer,
- ↳ alerter les secours dès que possible,
- ↳ déclencher l'alarme si elle n'est pas déjà activée,
- ↳ secourir : porter les premiers secours aux blessés,
- ↳ attendre l'arrivée des secours,
- ↳ donner son témoignage aux forces de l'ordre.

Secourisme tactique

Environnement chaotique

Les moyens utilisés dans le cadre d'attaque terroriste sont multiples et variables. Les conséquences aussi. Au regard des faits passés, on retiendra les points qui suivent.

● **Les armes utilisées sont :**

- ➔ les armes par nature (explosifs, armes à feu et armes blanches),
- ➔ les armes par destination (véhicules ou plus généralement tout objet utilisé et susceptible de présenter un danger, hâche, marteau...).

● **Le nombre des victimes est variable :**

- ➔ il peut être très important en cas d'explosion, de fusillade, d'utilisation d'une voiture bélier, on parle

alors de multiples victimes,

- ➔ il peut être moins conséquent en fonction de l'objectif que s'est fixé l'agresseur.

Le type de blessures et les conduites à tenir sont donc différents.

● **Scènes de guerre**

Que l'agent soit expérimenté ou non, il n'échappera pas aux chocs émotionnels et aux pressions psychologiques car :

- ➔ le danger existe également pour lui-même,
- ➔ l'environnement est particulièrement stressant (explosion, cris de douleur, hurlement de panique, mouvement de foule...),
- ➔ plusieurs collègues et amis sont potentiellement sur le secteur,

- ➔ les scènes sont violentes (enfants blessés, corps meurtris, déchiquetés...).

Agir dans ces conditions est une des missions la plus difficile de toutes celles qu'un secouriste pourrait avoir à vivre d'autant qu'elle est imprévisible et soudaine.

Plaies pénétrantes ou ouvertes

Quand un projectile (balle ou éclats) pénètre dans le corps humain, il y a formation d'une plaie. Sa taille varie en fonction de la taille et de la vitesse du projectile.

Plaies fermées

Quand le corps est écrasé, comprimé, reçoit un choc direct ou une onde, il subit un traumatisme plus ou moins grave difficilement visible de l'extérieur.

Types d'armes utilisées et conséquences

Engins explosifs

- En explosant, ces armes projettent des éclats de forme variable. Ces éclats proviennent directement de l'engin (billes de plomb, de fer, visses en acier... dits projectiles primaires) ou des éléments détruits par l'explosion (verre, béton, pierres, éléments de carrosserie... dits projectiles secondaires). Ces fragments sont projetés à très grande vitesse mais celle-ci diminue rapidement au cours de sa trajectoire.

Les engins explosifs peuvent également contenir des substances bactériologiques, chimiques et radiologiques.

Caractéristiques

- Le volume de tissu lésé varie selon la taille et la vitesse des éclats, et la distance par rapport au lieu de l'explosion : plus la victime s'en trouve éloignée, moins grande est l'énergie et moins grands sont le pouvoir de pénétration des fragments et les dommages infligés aux tissus.
- Les lésions consistent en des lacérations, des plaies pénétrantes, des lésions pulmonaires...

L'onde de choc

La détonation d'explosifs crée une onde de choc qui se propage dans l'air. L'onde de choc provoque des changements importants et rapides de la pression atmosphérique : toute personne se trouvant sur son passage, en espace ouvert, est affectée car l'onde a un impact délétère sur toutes les parties du corps contenant normalement de l'air.

- ① **En première ligne**, l'onde de choc provoque des lésions primaires du type perforation du tympan par surpression, plaies, arrachement d'organes ou de membres. Les effets sont plus meurtriers encore dans un milieu confiné.
- ② **En deuxième ligne**, il advient des lésions dites tertiaires. Ce sont des blessures induites par la projection des corps sur le sol ou tout autre obstacle : fractures, traumatismes crâniens...
- ③ **En troisième ligne**, les lésions secondaires. Elles sont causées par les projectiles et occasionnent des plaies, des hémorragies internes, des lésions d'organes.



1



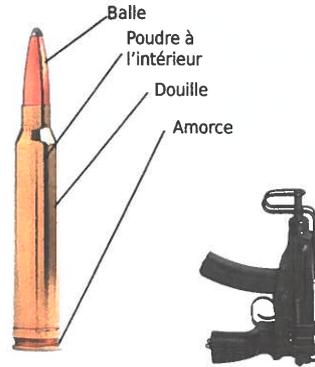
2



3

Armes à feu

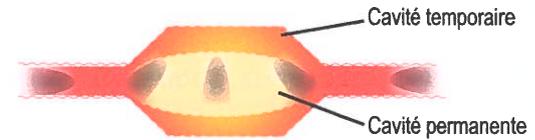
- On distingue les **armes de poing** (pistolets et revolvers) et les **armes d'épaules** (carabines, fusils à pompe, fusils d'assaut).
- Certaines peuvent être à **canon scié** (plus facilement portable, dissimulable et causant de très importants dommages à courte portée car la dispersion des projectiles est augmentée), d'autres à **canon rayé** afin d'augmenter la précision du projectile.



- Les blessures proviennent de la pénétration d'au moins une balle dans le corps humain. Elles varient selon la **taille et la vitesse du projectile**, de sa stabilité en vol ainsi que de son matériau de fabrication. En général, chaque balle ne cause qu'une seule blessure.

Lésions internes

- Osseuses : fractures, éclatement...
- Viscérales : variables selon la densité et la structure de l'organe.
- Vasculaires (coeur, artères).



Caractéristiques

- Immédiatement après l'entrée du projectile dans le tissu humain, il y a formation d'une cavité temporaire et d'une cavité permanente.
- **La cavité temporaire** correspond à la désintégration partielle ou complète des organes frappés par le projectile.
- **La cavité permanente** correspond à la cavité réelle causée par le projectile. Elle est constituée de tissu broyé, nécrosé : elle correspond aux lésions définitives.

La blessure par arme est le plus souvent une plaie grave. Les gestes à réaliser sont identiques à ceux pratiqués par le sauveteur secouriste.

Déplacement de la balle



Par oscillation



Par rotation



Par bascule

Feu

Une explosion peut provoquer des brûlures par irradiation thermique. Elle peut enflammer le réservoir d'un véhicule, des citernes de stockage...

Armes blanches (machettes, couteaux, sabres...)

- Selon que l'instrument utilisé soit contondant (qui blesse par choc type marteau), piquant, tranchant, les deux à la fois mais aussi en fonction de l'organe touché et de la force employée par l'agresseur, les conséquences sont très variables.

Caractéristiques

- Les instruments tranchants sectionnent les tissus. Les plaies sont généralement rectilignes, longues et parfois profondes.
- Les instruments piquants. La plaie prend l'aspect d'une fente et non d'un orifice arrondi. La plaie est plus ou moins profonde.
- Les instruments piquants et tranchants sont à arêtes tranchantes se terminant en pointe. Ils sectionnent les tissus à mesure que la lame s'enfoncé.

Armes non létales (flash-balls, gaz lacrymogènes)

- Ce sont des armes non destinées à être mortel souvent utilisées en cas d'émeutes. Elles provoquent des contusions (parfois graves si la tête, le thorax ou l'abdomen sont touchés), voir pénétration si les projectiles sont tirés à faible distance.

Caractéristiques

- Les gaz lacrymogènes provoquent des yeux enflammés et larmoyants, une irritation et des sensations de brûlure, des difficultés respiratoires...

Véhicules béliers

- Un piéton fauché par un engin présente deux types de traumatismes :
 - ① traumatismes primaires : dus au choc entre le piéton et le véhicule ;
 - ② traumatismes secondaires : le piéton est projeté sur le sol provoquant des traumatismes.
 - ➔ Si le piéton est de petite taille, le choc touche le haut du corps (torse, tête) et le piéton est projeté vers l'avant ;
 - ➔ Si le piéton est de grande taille, le choc touche le bas du corps.

Caractéristiques

- Les dégâts sont en général d'autant plus importants que le véhicule est rapide, de taille et de masse importante.
- Les victimes peuvent être **polyblessées, polyfracturées ou polytraumatisées** (plusieurs traumatismes dont au moins un met en danger le pronostic vital).

Porter secours après l'attentat

Avant toute intervention, il faut d'abord penser à sa propre sécurité et repérer les lieux.

① **Évaluer la situation en termes de victimes :** une seule ou plusieurs ?

② **Donner l'alerte aux secours.**

③ **Décider :** réaliser les gestes de secours, trouver de l'aide autour de soi.

④ **Etre à la disposition des secours.**

① En cas de victimes multiples, les secours médicalisés effectuent le « triage ». Cela consiste à catégoriser les victimes en fonction du degré d'urgence de leurs cas et de leurs besoins en termes de traitement ou d'évacuation.

● L'objectif du triage est de parvenir à une utilisation optimale du personnel et des moyens à disposition, de manière à intervenir en faveur du plus grand nombre possible de victimes ayant les meilleures chances de survie.

Catégoriser	= repérer les blessés les plus gravement atteints, puis repérer et éloigner : <ul style="list-style-type: none"> • les morts • les blessés légers • les personnes indemnes.
Établir des priorités	= répartir les cas les plus graves en diverses catégories en fonction à la fois : <ul style="list-style-type: none"> • de la nature du problème et • du traitement possible compte tenu des ressources disponibles (personnel et matériel).

Les gestes qui sauvent et les techniques de dégagements d'urgence sont identiques à ceux pratiqués par le sauveteur secouriste

2 Alerter (rappel)

→ Prévenir les forces de sécurité, donner les informations essentielles :
 → le lieu précis de l'accident ;
 → la nature de l'accident ou du problème (chute, malaise, etc.) ;
 → le nombre de victimes ;
 → l'état des victimes (saignement abondant, brûlure, etc.). Ne pas racrocher sans y être invité.

- 1 - Plaie au thorax
- 2 - Plaie à l'abdomen



fig. 1

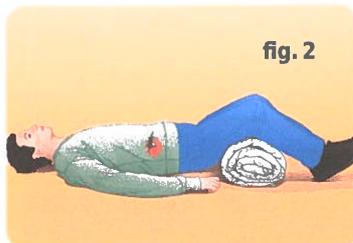


fig. 2



3 Secourir

→ Rappel position d'attente

Plaie thoracique : position demi-assise
Plaie abdominale : position jambes fléchies et surélevées
Plaie de l'œil : position allongée, 2 yeux fermés avec tête droite et calée.
Autre type de plaie : allonger la victime

→ Choisir la technique de dégagement en tenant compte de sa force et de l'état de la victime.

→ *Saisir solidement la victime, par les poignets ou par les chevilles, et la tirer sur le sol, quelle que soit sa position, jusqu'à ce qu'elle soit en lieu sûr.*

→ *Se faire aider si besoin par une autre personne.*

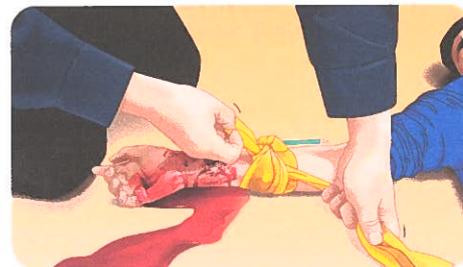
Pansement Gauze

Ce pansement hémostatique se présente sous forme de bande de gaze imprégnée de kaolin qui facilite la coagulation du sang. Son format lui permet d'être appliqué sur une plaie large de surface comme dans une petite cavité. Il convient de combler la plaie puis d'appliquer un pansement compressif.



Garot tourniquet

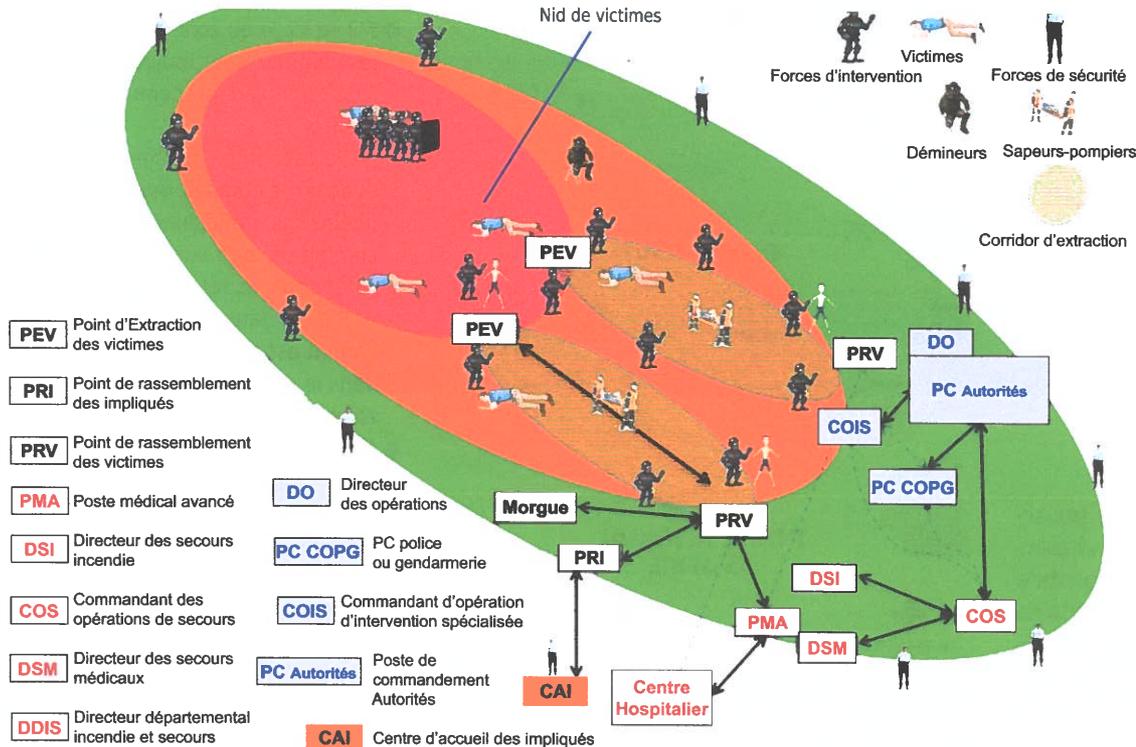
Il est recommandé de positionner un garrot tourniquet uniquement si la victime présente un cas d'hémorragie externe grave qui ne peut pas être contrôlée par une compression locale directe. Et si le matériel manque, savoir improviser : stylo, ceinture...



4 Etre à la disposition des secours

Dès l'arrivée des forces de l'ordre et des secours médicalisés, les autorités définissent trois zones d'intervention. Ces zones sont mobiles en fonction de l'évolution de la situation.

Source : ministère
de l'Intérieur



Zone d'exclusion : elle est la zone de danger immédiat, une aire dans laquelle l'adversaire exerce des tirs et des violences. Non sécurisée, son accès est réservé aux forces de police et de gendarmerie, équipées d'une protection balistique et d'un armement adaptés. Dans cette zone, seules les forces de l'ordre acheminent les victimes vers le point d'extraction des victimes situé en limite de zone contrôlée et de zone d'exclusion.

Zone contrôlée : zone intermédiaire qui protège la zone d'exclusion de toute présence indésirable afin de pouvoir disposer de

Blessures par armes

l'espace nécessaire à la manoeuvre des forces de sécurité intérieure et des forces de secours.

Elle est partiellement sécurisée par les forces de police et de gendarmerie, équipées d'un armement et d'une protection balistique. Les secours peuvent y accéder sous protection et sous commandement des unités de police et de gendarmerie.

Zone de soutien : portion de terrain située à la périphérie des lieux de l'événement, autour de la zone contrôlée. Zone sécurisée par les forces de l'ordre où se regroupent et s'organisent les secours.

Au-delà de la zone d'intervention, le plan Novi permet de traiter un nombre important de victimes dans un même lieu, et d'organiser les moyens de secours par rapport à cette concentration des victimes.

#Nombreusesvictimes
#accident

LE PLAN NOVI

→ Un plan d'action en cas d'accident concernant de NOmbreuses Victimes
→ Fait partie des plans élaborés dans le cadre du dispositif ORSEC (Organisation de la Réponse Sécurité Civile)

#Nombreusesvictimes
#accident

PLAN NOVI

Activation de la cellule de crise en préfecture (COD)
Mise en alerte des hôpitaux
Mairie
Mise en place d'un poste de commandement opérationnel (PCO) sur le terrain
Mobilisation des moyens de secours terrestres et aériens
Mise en place d'un poste médical avancé

#Nombreusesvictimes
#accident

POSTE MÉDICAL AVANCÉ

PLAN NOVI

URGENCE ABSOLUE
URGENCE RELATIVE
BESSÉ LÉGER
INDÉMNÉ MAIS "CHOQUI"
CUMP
C'EST UNE URGENCE MÉDICALE

A l'arrivée des forces de l'ordre, l'agent de sécurité peut se situer sans le savoir dans une des trois zones.

- S'il se situe en zone d'exclusion, les combats sont toujours en cours. Il doit donc adapter son comportement :

- ➔ Se cacher, se mettre à couvert, évacuer les bras et mains visibles, obéir sans «réfléchir» aux ordres comme d'ouvrir son manteau, vider son sac, relever son t-shirt...

- ➔ S'il est dans la zone d'exclusion, l'agent est extrait sous protection dans la zone contrôlée et rejoint la zone de soutien.

- A chaque étape, il est à la disposition des forces de l'ordre pour apporter toutes les réponses aux demandes :

- ➔ nombre de terroristes, d'otages, aménagement intérieur des locaux, emplacements des issues, des caméras, des escaliers, accès par le sous-sol possible ou non, nombre de niveaux, types de portes...

Conflit, violence, agressivité, tension

Les conflits et les oppositions entre deux individus ou au sein d'un groupe font partis de notre quotidien, que ce soit au travail, en famille ou dans la société.

- Les idées, opinions, valeurs des uns sont régulièrement en opposition avec celles des autres.
- Les oppositions qui en résultent entre personnes peuvent être relativement mineures, faciles à surmonter voir à ignorer. Elles peuvent être, au contraire, très fortes et remettre en cause chacun des opposants au niveau le plus profond d'eux-mêmes.
- La capacité de faire face aux oppositions et à résoudre les conflits est certainement une des qualités humaines les plus importantes, mais aussi une des plus difficiles à acquérir.
- Cette capacité à résoudre les conflits est rarement enseignée et fait appel à l'intimité de chaque individu (expérience, âge, environnement social...). Pour autant, cette capacité à résoudre les conflits peut être développée. Elle est complexe et comprend des aspects différents.

Le conflit crée une tension entre des individus ou des groupes. Dans le cas où cette tension se développe dans une ambiance faite d'agressivité, elle peut se transformer en violence. La violence est alors le résultat d'un conflit qui a dégénéré.

Exemples de types de conflits

- ❶ **Conflits d'autorité ou de pouvoir** opposent deux personnes de même rang hiérarchique suite à l'empiètement par l'un sur les compétences de l'autre.
- ❷ **Conflit de concurrence ou de rivalité** est surtout perceptible dans les métiers où la compétitivité ou la recherche du résultat sont nécessaires.
- ❸ **Conflit de génération ou culturel** : cadre de référence différent, non compréhension et/interprétation du cadre de référence de l'autre, perception ou interprétation des propos de l'autre.
- ❹ **Le conflit d'opinion, d'idéologie ou de valeurs** surgie quand il ya choc des idées, il touche généralement la morale, la religion.
- ❺ **Le malentendu** trouve toujours sa source dans une incompréhension résultant d'une fausse interprétation des faits ou des actions.

L'agressivité provoquée par la frustration naît d'un sentiment d'impuissance, de la sensation de n'avoir aucun contrôle sur la situation. En résumé, c'est la goutte d'eau qui fait déborder le vase.

Exemples de facteurs de frustration

L'espace vital

→ Besoin de distance entre soi et les autres. Ce besoin change selon l'endroit et avec qui nous sommes, selon l'humeur...

La sécurité

→ Besoin de se sentir protégé contre des dangers réels ou imaginaires.

Mode de communication

→ Façon de parler, ton de la voix, attitude...

L'estime de soi

→ Besoin de se sentir reconnue, d'être respectée.

L'autonomie

→ Besoin de prendre ses propres décisions, d'avoir le contrôle sur sa vie.

Le rythme

→ Besoin d'évoluer à son propre rythme. Si la personne se sent pressée, elle peut devenir agressive.

L'identité

→ Besoin de se sentir unique sans être comparé au risque de se sentir jugée, diminuée.

Le confort

→ Besoin d'être libre de douleur physique ou émotionnelle.

La compréhension

→ Besoin de se sentir compris, écouté, accepté, respecté.

Conséquences

● L'influence positive des conflits

→ Le conflit peut avoir une influence positive. La nécessité de résoudre un conflit peut amener les personnes à trouver une solution constructive à un problème, à chercher le moyen de changer la manière dont ils font les choses. La résolution des conflits permet d'améliorer les relations interpersonnelles et d'accroître la cohésion de l'équipe et sa performance. La recherche de moyens qui permettent de résoudre un conflit peut provoquer une innovation et un changement, rendre le changement plus acceptable...

● L'influence négative des conflits

→ Un conflit peut avoir des conséquences négatives sur l'organisation (privée ou professionnelle).
→ Un conflit peut entraîner un gaspillage des ressources, notamment en temps et en argent.

→ Un conflit peut aussi affecter négativement le bien-être psychologique des personnes. S'il est grave, les pensées et les idées en conflit peuvent engendrer du ressentiment, des tensions et de l'anxiété. Il peut aussi détruire la collaboration et l'esprit d'équipe.

Expressions du conflit

Physique

Verbale

Non verbale

Des signes physiques peuvent laisser penser qu'une personne va être potentiellement agressive

Rougeur ou pâleur du visage

Sueur visible

Démarche mécanique

Mains sur les hanches

Mâchoire et poings serrés

Tête/épaules vers l'arrière

Visage grimaçant

Gestes exagérés ou violents

Tremblements

Respiration rapide et peu profonde

Air maussade ou méprisant

Regard furieux ou évasif

Empiètement sur l'espace personnel

Indices verbaux (avec amplification progressive du ton de la voix) :

- Niveau 1 : la personne questionne sur un ton sarcastique ;
- Niveau 2 : elle refuse de collaborer et manifeste son désaccord ;
- Niveau 3 : elle blâme, accuse, blasphème, injurie ;
- Niveau 4 : elle menace, hausse le ton, changement dans la voix.

Phases de l'agressivité

Quand un individu se sent menacé, sa réaction se manifeste suivant cinq phases.

Première phase

Une accumulation émotionnelle se produit pendant laquelle la personne montre une tension nerveuse.

Deuxième phase

Augmentation de la tension nerveuse, avec apparition d'anxiété et agitation psychomotrice.

Troisième phase

La personne s'approche de l'état de panique. Elle voit les solutions à son problème disparaître et n'a plus la capacité d'évacuer ou de critiquer la situation.

Quatrième phase

Passage à l'acte violent : la tension accumulée s'échappe de manière incontrôlée.

Cinquième phase

Détente, la personne est vidée de son énergie. Dans cette phase apparaissent la honte et des sentiments de culpabilité.

Prévention des conflits

Certaines règles de communication, en fonction du déroulement des événements, permettent d'éviter les situations conflictuelles ou de faire barrage à leur développement.

Pour qu'un message passe efficacement, il faut savoir :

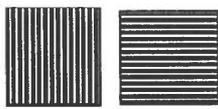
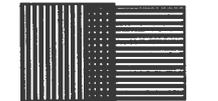
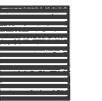
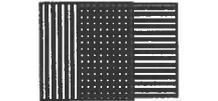
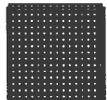
- ❶ adopter un **cadre de référence** commun,
- ❷ faire appel à des **techniques de communication** verbales et non verbales,
- ❸ intégrer la question de **l'espace**.

❶ Cadre de référence

● Prise en compte du cadre de référence :

- Le cadre de référence est le système des opinions, du savoir, des idées, des normes et des valeurs en fonction duquel l'individu donne un sens à ce qu'il dit ou à ce qu'il reçoit. Ce cadre de référence est autre chose que la langue utilisée.
- Il est ce qui sert d'arrière plan permanent à ce qui sera exprimé,
- Il est l'ensemble des significations auquel renverra son message.

➤ Le cadre de référence de l'émetteur « E » peut coïncider en tout ou en partie avec celui du récepteur « R » :

	E	R
Les cadres de référence de l'émetteur (E) et du récepteur (R), le système linguistique, les codes utilisés sont radicalement étrangers l'un à l'autre. Les individus ne communiquent plus ou, s'ils communiquent, ont un dialogue de sourds.		
Les cadres de référence sont faiblement sécants. Dans ce cas, la communication est difficile et l'intercommunication sera difficile et faible. Le récepteur ne décède qu'une partie du message de l'émetteur.		
Les cadres de référence sont largement sécants. Ils assurent une communication facile et une inter-compréhension forte. R décède la quasi totalité du message E.		
Les cadres de référence sont sécants. L'émetteur peut ajuster sa communication en assurant la qualité de la compréhension du Récepteur. Si l'on inverse dans cette figure R et E, la compréhension de R sera parfaite.		

- La communication entre les personnes est composée d'un ensemble de signaux verbaux (voix et intonation) et non verbaux (comportements, gestes, attitudes).
- Dans la plupart des cas, la communication non verbale a déjà communiqué avant d'avoir émit le moindre son.
- L'expression de nos sentiments et de nos pensées, tant verbales que non verbales fonctionne comme un tout.

Faire « coïncider » les cadres de références

● Reformuler et/ou faire reformuler

La reformulation est une intervention qui redit d'une manière plus concise ou plus explicite ce qui vient d'être exprimé, il existe différents types de reformulation :

• Reformulation écho

Elle reprend le mot clé de l'intervention, souligne immédiatement un mot accentué au niveau du ton ou du sens ;
Exemple : « Vous ne faites **jamais** votre travail rapidement ! » dans ce cas il faudra renvoyer sous forme d'interrogation : « *jamais* ? » pour cerner la signification donnée à cette expression.

• Reformulation inversée

Elle renverse le rapport « figure fond » d'une situation. Elle relève l'implicite d'une proposition.
Exemple : « Je suis toujours celui à qui il arrive des problèmes » la reformulation consistera à dire « Vous pensez que vous êtes le seul avec qui il y a des problèmes ? ». Cette façon de procéder amène l'individu à percevoir son problème sous un autre angle, et par conséquent à préciser ou à rectifier sa position.

• Reformulation clarification

Elle rassemble divers éléments du discours et les reformule dans une même proposition. Elle consiste à mettre en lumière le sens de ce qui est confus, inorganisé et propose l'essentiel du message pour en vérifier la bonne compréhension.
Exemple : « Comme d'habitude les devis ne sont pas prêts... », donne « ... Si je vous comprends bien, vous trouvez que les devis ne se font pas assez rapidement ? ».

● Poser des questions

Plusieurs formes de questions permettent de vérifier ce que l'autre a compris, vérifiant ainsi que l'on est sur le même cadre de référence.

• Question ouverte

L'organisation de la réponse dépend de l'interlocuteur et peut conduire à différents types de développement.
Exemple : « Pensez-vous que je n'ai rien oublié ? »

• Question fermée

On attend une information précise, on guide les possibilités de réponses et non la réponse elle-même.
Exemples : « Quelqu'un vous a-t-il manqué de respect ? » (Réponse par oui ou par non).
« Préférez-vous régler cette affaire en interne ou voulez-vous que l'on fasse intervenir les forces de l'ordre ? » (Choix entre 2 possibilités).

• Question orientée

La formulation de la question influence la réponse. Les questions orientées peuvent être ouvertes ou fermées.
Exemple : « Vous trouvez indispensable de vous énerver alors qu'on peut s'expliquer calmement ? ».

• Question neutre

La formulation ne suggère pas, n'énonce pas d'opinion sur la réponse à fournir.
Exemple : « En quoi puis-je vous être utile ? ».

② Techniques de communication

→ La forme du message

La longueur du message, la formulation (négations, doubles négations...) ont un impact sur le récepteur. Celui qui va parler croit avoir une idée claire de ce qu'il a à dire ; mais la clarté n'existe que pour lui.

→ Etre clair, concis, précis

Rechercher la précision de l'expression ; ne pas se perdre dans les détails.

→ **Faire converger les moyens** Joindre le geste à la parole, Accompagner le discours d'un bon schéma, utiliser des exemples, répéter l'information, signaler les points importants.

→ Respecter l'information

Faire primer les faits sur les opinions.

→ **Émettre à un rythme adéquat**, ni trop vite, ni trop lentement.

→ Conserver une attitude objective

Se garder de juger, comprendre autrui, l'accepter tel qu'il est.

→ **Savoir se mettre à la place de l'autre** et lui reconnaître la possibilité d'avoir une autre vision des choses.

→ **Se connaître soi-même** pour faire la part des inévitables préjugés.

La voix porte le message, il faut être vigilant à :

→ L'intonation

Il faut varier ses intonations en appuyant certaines syllabes ou mots clés. Une expression monocorde est monotone. Un manque d'expressivité indique que l'émetteur ne croit pas en ce qu'il dit.

→ L'intensité

C'est la puissance avec laquelle une personne parle. Une intensité trop forte peut indiquer une volonté de domination et peut être perçue comme de l'agressivité ; une intensité trop faible perçue comme un repli sur soi ou du désintérêt.

→ Le débit

C'est la vitesse à laquelle on s'exprime. Les changements de vitesse stimulent l'écoute. Les extrêmes sont à éviter :

- Un débit rapide risque de ne pas être compris. L'émetteur ne laisse pas le temps à ses auditeurs d'intégrer le contenu, il donne l'impression d'être pressé, de vouloir en finir vite.
- Un débit lent est perçu comme un manque de conviction.

→ Ménager des pauses

Elles permettent de reprendre du souffle et permettent à l'interlocuteur de réfléchir, de comprendre les propos.

→ L'articulation

C'est l'action de prononcer les sons, les syllabes, les mots en les détachant. Elle permet d'améliorer la qualité et la netteté de la parole.

③ Utilisation de l'espace

- La manière dont est utilisé l'espace est révélatrice de significations. Lorsqu'un individu se méfie de quelqu'un, ou bien lorsque qu'il entame un premier entretien avec un interlocuteur inconnu, il garde ses distances. Inversement, au cours d'une négociation, lorsque les points de vue se rapprochent, on observe que les protagonistes avancent leur chaise plus près de

la table ou du bureau. Il est même possible de les voir passer du face-à-face au côte à côte.

Les distances spatiales

➔ **La distance intime, 0,40 m :** c'est la distance de la confiance, des échanges personnels, des regards qui se fondent. Si elle est imposée, l'individu recule, fuit le regard de l'autre.

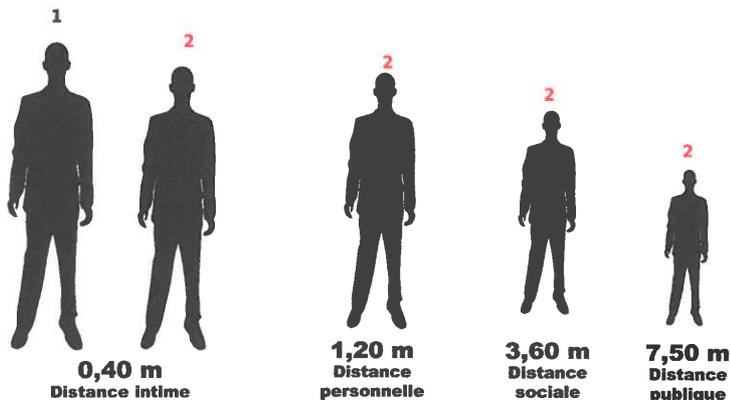
➔ **La distance personnelle (sphère de protection), 0,40 à 1,20 m** cette sphère protège et évite d'être en contact physique avec les autres.

Lorsque deux individus sont

séparés par une distance personnelle maximale, ils ne peuvent se toucher que s'ils tendent les bras.

➔ **La distance sociale, entre 1,20 m et 3,60 m :** il s'agit de la communication verbale sans contact physique, sans chaleur humaine. Le territoire social de l'individu est démarqué. *Les frontières sont nettement matérialisées par un bureau, une table, un guichet et tiennent l'interlocuteur à distance administrative.*

➔ **La distance publique, entre 3,60 m et plus de 7,5 m :** elle sépare plus qu'elle ne rapproche. Bien que l'on ne puisse discerner les menus détails de l'expression faciale et des yeux à cette distance, on demeure encore suffisamment près pour voir ce qui se passe.



Comportements face à l'agressivité

L'adaptatif

À l'image de l'attentiste, il étudie son environnement et le cadre des événements avant de réagir. S'il n'est pas un adepte de la violence, il peut y avoir recours si les circonstances l'exigent.

L'adaptatif se donne les moyens de contrer un agresseur en utilisant son savoir et tout ce qui l'entoure.

Il possède une faculté d'adaptation et un instinct de survie qui lui permettent de tout tenter pour résister à son assaillant si son intégrité physique est directement menacée.

L'attentiste

Il attend de voir comment l'agression se déroule avant de chercher à y adapter sa réaction ou plus souvent de choisir la fuite. La plus importante lacune de l'attentiste est son manque de conviction. Il ne se croit pas capable de gérer une situation d'agression et perd alors tout contrôle. Il prend le risque d'afficher clairement son état de dominé, plaçant ainsi son agresseur dans les meilleures conditions pour obtenir ce qu'il veut.

Il n'y a pas vraiment de meilleur ou de moins

bon comportement à adopter lors d'une agression. Chacun de ces types de comportements ayant ses avantages et ses inconvénients selon la situation qui se présente.

Le calculateur

Le calculateur sort de la catégorie plus commune des réactifs pour entrer dans celle des proactifs. Il a confiance en lui et en son discours. Il anticipe les situations violentes (quand cela est possible), et tente de les apaiser avant que le point de non-retour ne soit franchi.

Le calculateur « négocie » sa protection en restant toujours poli, amical et en amadouant son agresseur. Il tente de trouver une solution diplomatique, passant par le dialogue, voire la manipulation.

Si cette défense peut s'avérer payante, elle peut en revanche pousser certains types d'agresseurs, comme les impulsifs par exemple, à sortir de leurs gonds.

L'agressif

L'agressif est une personne proactive qui agit avant de réfléchir. Il n'hésite pas à faire usage de la violence avant même que cette dernière ne soit apparue au cours de l'agression.

L'agressif a pour logique de mettre fin au comportement menaçant d'un agresseur en l'immobilisant ou le mettant hors d'état de nuire à titre préventif.

Il considère que laisser son agresseur exprimer ses véhémences est déjà une marque d'échec dans sa protection ou celle des proches.

Attitude
assertive

Communication assertive

- écoute attentive,
- franchise suffisante pour ne pas craindre de faire connaître clairement son opinion, ses sentiments, ses réactions,
- ne craint ni d'exposer ses idées, ni de laisser voir ses sentiments, ses réactions spontanées,
- capable de faire des choix clairs et justifiés sans souci de l'approbation générale, tout en écoutant les arguments de chacun.

Attitude la plus satisfaisante car elle permet de gérer le plus sainement ses relations avec n'importe quel autre interlocuteur.

S'exprimer à la première personne (« Je »)

➔ Ce type de message vous aidera à préciser, autant pour vous que pour les autres, vos besoins et vos désirs. En disant « je veux », vous montrez que vous désirez résoudre les problèmes et négocier une solution en cas de conflit entre vos propres désirs et les désirs de l'autre personne. Toutefois, il arrive que les messages à la première personne soient perçus comme des demandes intransigeantes. Pour éviter tout malentendu, demandez à la personne ce qu'elle préfère ou ce qu'elle est prête à faire. Par exemple, « J'aimerais que tu _____. Penses-tu que c'est possible ? ».

Exprimer ses sentiments (« Je me sens », « Je suis »)

➔ Ce type de message vous aidera à exprimer vos sentiments à l'égard du comportement ou de la situation, sans viser la personne. En disant « je me sens » ou « je suis », vous précisez vos sentiments, autant pour vous que pour les autres (Se rappeler que les autres ne peuvent pas lire vos pensées !). En outre, vous donnez à la personne des renseignements qu'elle pourra utiliser pour déterminer le comportement à adopter. Lorsque vous exprimez vos sentiments, ne vous limitez pas à un seul terme (Ex., « Je suis fâché » ou « Je me sens bien »), car cela pourrait vous empêcher d'aller au fond de vos sentiments.

Exprimer sa compréhension (« Je comprends »)

➔ Ce type de message vous aidera lorsque vous voulez faire preuve de compassion envers la personne ou la situation qu'elle vit. Il peut être particulièrement utile dans les situations où vous craignez que la personne interprète mal votre comportement assertif. Pour commencer, reconnaissez la situation de l'autre, ses sentiments, ses désirs et ses croyances, puis décrivez les vôtres. Évitez le « mais » pour faire le lien entre les deux énoncés et montrer qu'ils sont tout aussi importants l'un que l'autre.

Attention ! le message «JE» doit être formulé le plus objectivement possible afin de mieux répondre au besoin de la personne à laquelle on s'adresse et NON dans le but de tourner la situation à son avantage.

Résolution des conflits

On peut distinguer trois grandes catégories de stratégies personnelles face aux conflits : les stratégies de fuite, les stratégies adoucissantes, et enfin, les stratégies de face à face et d'affrontement ouvert.

Fuite - abstention **Compromis - Conciliant**
Négociation **Affrontement**
Oppressif - Force

Fuite - abstention

- Comportement avec absence d'autorité et de coopération.
- Attitude qui vise à demeurer en dehors des conflits, à éviter les désaccords ou à rester neutre.
- Décision de laisser le conflit se résoudre de lui-même par aversion ou peur de provoquer une tension et une frustration.
- Volonté de minimiser le risque d'escalade d'un conflit.
- Souhait accepté ou subit de laisser de côté les questions importantes du fait de la frustration de son interlocuteur.

Ceux qui ont recours à ce style de règlement d'un conflit sont souvent mal vus par les autres.

Compromis - Conciliant

- Comportement mi-coopératif mi-autoritaire.
 - Choix de négocier ou d'accepter des concessions.
 - Volonté de retarder la confrontation ouverte, tentative d'arranger les choses, de calmer les esprits au moins de façon temporaire
- Ce comportement contribue au maintien de bonnes relations entre deux personnes.**
- Comportement coopératif mais dépourvu d'autorité.
 - Constitue un acte désintéressé, une stratégie à long terme destinée à obtenir la coopération d'autrui ou une simple soumission aux désirs des autres.
- Personnes bien vues par les tiers qui les trouvent pourtant trop faibles et soumises.**

Dans un conflit entre personnes, les individus peuvent se comporter de **cinq manières** différentes, en fonction de la place qu'ils occupent dans deux dimensions :

- ① l'intérêt que l'on porte à soi-même : satisfaire ses propres intérêts dépend de la mesure dans laquelle on fait preuve d'autorité pour atteindre des buts personnels.
- ② l'intérêt que l'on porte à autrui : satisfaire les intérêts d'autrui dépend de la mesure dans laquelle on fait preuve d'un esprit de collaboration.

**Style
négociation**

- ➔ Comportement marqué par une volonté de confiance et de collaboration.
- ➔ Démarche qui vise à ce que tout le monde gagne quelque chose à la solution du conflit.
- ➔ Traduit un désir de rechercher la solution qui présente le maximum d'avantages mutuels.
- ➔ Les personnes qui utilisent le style coopératif ont tendance à posséder les caractéristiques suivantes :
 - elles trouvent qu'un conflit est naturel, utile et conduit à une solution créatrice et approuvée,
 - elles sont confiantes et spontanées
 - elles comprennent que si un conflit se résout à la satisfaction générale, tout le monde trouvera normal de se rallier à la solution.
 - elles croient que chacun joue un rôle égal dans la résolution d'un conflit et considèrent que toutes les opinions sont légitimes.

Les individus dotés d'un esprit coopératif sont considérés par autrui comme des gens dynamiques et font l'objet d'un jugement favorable.

**Force
oppressif**

- ➔ Comportement autoritaire sans esprit de coopération.
- ➔ Méthode dans laquelle l'un gagne ce que l'autre perd.
- ➔ Volonté d'arriver à ses fins, d'atteindre ses objectifs personnels sans se soucier de ceux de son interlocuteur.
- ➔ Contient souvent des éléments de coercition et de domination.
 - ➔ stratégies très efficaces pour arriver à ses fins, à condition d'être dans le clan des gagnants.
 - ➔ Lorsqu'on est perdant, par contre, c'est l'anxiété, l'hostilité, l'humiliation et les blessures physiques et morales qui en résultent.

Attitude qui engendre souvent chez son interlocuteur une impression défavorable.

Les capacités de négociation

La négociation est un art qui a ses propres règles qui doivent être apprises et pratiquées.
Savoir négocier suppose :

① La capacité à déterminer la nature du conflit
→ C'est la première étape essentielle dans la négociation. Il faut déterminer, en particulier, si le conflit est de nature idéologique (un conflit de valeur ou de philosophie), ou bien un conflit d'intérêts, ou encore une combinaison des deux. Les conflits de valeur et les conflits idéologiques, en général, sont extrêmement difficiles à négocier. Si, au contraire, chacun maintient le conflit au niveau des principes, à ce moment-là, il n'y a pas de résolution possible, sinon le recours à des stratégies de pouvoir.

② La capacité à ouvrir le dialogue
→ C'est souvent une phase délicate qui suppose que l'une des parties prenne l'initiative pour ouvrir le dialogue et provoquer une confrontation. Il est important de ne pas commencer par attaquer le point de vue opposé. En effet, cela susciterait une réaction de défense qui bloquerait l'ouverture au dialogue.

③ La capacité à écouter et à comprendre le point de vue de l'autre partie
→ Lorsque la confrontation a été provoquée, celui qui en a pris l'initiative doit s'efforcer d'écouter l'autre. Si la réponse obtenue n'est pas exactement ce que l'on espérait entendre, on a souvent tendance alors à adopter une position de défense ou une ligne très dure. Il faut éviter, si possible, les réponses qui sont surtout des provocations à la polémique. Il faut éviter de se défendre, d'expliquer sa position, ou d'exprimer des exigences ou des menaces.

④ La capacité à trouver une solution acceptable
→ Il faut trouver une solution qui satisfasse les deux parties.
→ **Clarifier le problème.** Quel est le problème tangible en discussion ? Quelle est la position de chacune des parties sur ce problème ?
→ **Faire la liste des solutions possibles** et évaluer chacune d'elles. Souvent, ces deux aspects doivent être examinés séparément.
→ Décider ensemble de la solution la meilleure.
→ Prévoir la mise en application de la solution. Comment et quand ?



Règles de communication

Règles de communication à utiliser lors d'un conflit, outre les conseils relatifs à la communication, il est nécessaire :

- **De donner à l'agresseur l'impression que l'on est dans le même camp**
→ Pour éviter d'être une cible, le meilleur moyen est de se mettre du même côté que l'autre, quand l'occasion s'en présente.
→ L'agresseur verra alors en son interlocuteur autre chose qu'un simple adversaire.
- **De donner des explications et être pédagogue**
→ Les explications servent également à transformer la représentation et la signification que l'agresseur accorde.
- **D'utiliser les marques de politesse**
→ Le vouvoiement doit être systématique.
- **De se ranger à l'avis de l'agresseur**
→ Chaque fois que c'est possible, surtout quand cela permet de se dédouaner en accusant le matériel ou un élément extérieur.
- **De conserver une posture droite autant que possible**
→ Lors de conflits se tenir bien droit, la tête dans l'axe du corps, donne une image de force et de calme.
- **D'éviter de se justifier longuement**
→ Il est plus facile et plus efficace d'attaquer que de se défendre, puisque l'on a le choix du terrain et l'avantage de la surprise.
- **De rester le plus calme**
→ Rester calme permet de ne pas accentuer la nervosité de l'agresseur, c'est un signe de force et de fermeté.
- **D'utiliser le regard**
→ Fixer le regard d'autrui peut augmenter la tension inter-individuelle.
→ Chacun doit utiliser le regard à bon escient pour gérer les conflits.
- **D'utiliser la distance**
→ Se rapprocher d'autrui peut augmenter la tension inter-individuelle, orienter le rapport de force dans un sens ou dans un autre.
→ Venir dans l'espace intime (0 - 40 cm) ou personnel (40 cm - 120 cm) d'une personne angoissée ou désemparée qui a besoin d'un contact chaleureux peut le rassurer et le reconforter.
→ Si l'agresseur est irritable, mieux vaut rester à distance sociale (120 cm - 360 cm).

Savoir comment écouter

1 Savoir écouter

- Ecouter l'autre sans s'emparer de la parole est difficile. Cela suppose disponibilité et décentration.

- Ecouter c'est accueillir ce qui s'exprime sans porter de jugement, en tentant de comprendre le monde intérieur de l'autre dans son système de référence à lui.

- **Pour écouter, il faut :**

- Se taire, faire taire sa réactivité d'autant plus si ce que dit l'autre touche, bouscule des besoins de s'exprimer, d'expliquer, de porter un jugement, de dire ses sentiments ou ses idées.

- Renoncer pour un temps, à répondre, à s'emparer de ce que dit l'autre pour placer son propre avis.

2 Ecouter activement

- Permet à l'autre d'en dire plus et de s'entendre lui-même lorsque je reprends ou résume ce qu'il vient de dire, ce que j'ai entendu ou du moins compris dans ce qu'il a dit.

- C'est aussi poser des questions ouvertes, qui demandent « comment » et non « pourquoi », celles qui ramènent l'autre à lui même.

- **Pour écouter activement il faut entendre, c'est-à-dire :**

- Rejoindre l'autre dans son réel à lui en recevant ses divers langages.

- Tenir compte du message verbal mais aussi du non verbal : sourire, regard, geste, respiration.

- être attentif :

- ce qui fait la qualité d'une relation, c'est de sentir la disponibilité active de l'autre, de soi, quand elle se manifeste à travers quelques signes infimes : temps de respiration plus long, un silence.

Aller au-delà de l'écoute pour saisir l'essentiel.

- Être capable de se taire et savoir supporter le silence.

- Ne pas commenter ce que l'autre dit, au contraire l'inciter à préciser.

- Se débarrasser de tout préjugé préalable et savoir rester neutre

- Ne pas interrompre son interlocuteur... attendre la fin d'une phrase

- Ne poser qu'une question à la fois

- S'adapter au rythme de son interlocuteur... même s'il est hésitant

- Utiliser la reformulation, les questions ouvertes.

Faire face à des situations conflictuelles simples

Méthodologie

- Reconnaître à l'autre le droit de formuler sa demande et au besoin la faire clarifier.
- Décrire les faits, reformuler ce qui vient d'être dit ou faire une réponse empathique de type « je comprends bien que vous désiriez telle chose... »
- Exprimer sa compréhension voire son regret.
- Indiquer clairement que la demande ne peut être satisfaite en expliquant quels sont les obstacles (contraintes de temps, administratifs, législation...) avec un message factuel.
- Aller droit au but sans brutalité.
- Annoncer son refus avec fermeté.
- Suggérer une alternative, une aide immédiate ou ultérieure : « *peut-être pourriez-vous...* »
- Échanger et argumenter.
- Rechercher si possible une solution avec l'autre.
- Demander à son interlocuteur si la solution proposée lui convient
- Maintenir sa position sans s'excuser (sauf erreur de votre part) ni se justifier.
- Conclure en reformulant son refus.

Faire face à une réclamation

- Prouver son intérêt en prenant des notes. Les consignes ou procédures (notamment les procédures qualité) prévoient souvent une conduite à tenir type (formulaire spécifique) en cas de réclamation.
- Comprendre son interlocuteur et le lui dire, reformuler.
- Orienter l'échange vers une solution (ou contacter la personne susceptible de résoudre le problème).

Exprimer un refus sans agressivité

- Dire non, c'est oser s'affirmer, se faire respecter et respecter les autres. Il

faut avoir confiance en soi tout en reconnaissant aux autres le droit de formuler une demande que la réponse soit positive ou négative.

Recevoir une critique

- Ne pas chercher à se justifier, se défendre, contre attaquer.
- Ne pas répondre si attaque personnelle :
- Accuser réception : « je vois ce que vous voulez dire ».
- Reformuler les faits de manière objective mais ferme (critique comprise).
- Demander des explications concrètes refuser les généralités.
- Interroger l'interlocuteur sur ses intentions.
- Proposer éventuellement l'intervention d'un interlocuteur susceptible de prendre une décision en vue de régler le problème.

Faire face à une situation qui perdure

- Questionner pour savoir si la réception est conforme aux propos de l'émetteur.
- Écouter jusqu'au bout (il apportera des réponses aux attentes).
- Accuser réception, comprendre et reconnaître le problème personnel.
- Interroger et responsabiliser (définir les responsabilités).
- Recadrer et repositionner (rétablir la situation en tenant compte des éléments factuels).
- Traiter le problème en fonction de des consignes ou proposer l'intervention d'une personne habilitée à prendre une décision.

L'agent de sécurité et les conflits

● Tout conflit doit être réglé dans les plus brefs délais sous peine de le voir dégénérer. Face à un conflit, l'ADS qui prend l'initiative de le régler doit opter pour deux attitudes :

→ **L'arbitrage.** Lorsque l'une des parties n'a pas respecté les règles, les lois, les normes.

→ **La médiation.** Lorsque les deux parties ont une part dans le conflit ou que le conflit est généré par le système.

● La connaissance du mécanisme de gestion des conflits est nécessaire pour qu'un agent puisse adapter son comportement en fonction de la situation.

① Compte rendu hiérarchique

➔ Tout conflit qui dégénère doit faire l'objet d'un compte rendu hiérarchique auprès de sa société.

Le compte rendu immédiat

Sauf cas d'urgence, toujours effectuer un compte rendu (radio ou autre) avant d'aborder une situation potentiellement conflictuelle.

➔ Si la situation dégénère, il sera alors trop tard pour faire appel à des renforts.

➔ De nombreux accidents arrivent parce qu'un agent attend que la situation dégénère pour songer à demander du renfort.

② Gestion des conséquences

➔ L'agent doit éviter l'affrontement physique et ne réagir qu'en cas de légitime défense. Si des personnes sont blessées (y compris l'agresseur), l'agent doit porter assistance.

➔ Si un membre du personnel a été impliqué, il faut s'assurer qu'il est en état de reprendre son poste, et rendre compte à son responsable.

➔ Toute atteinte à l'intégrité physique implique l'intervention des forces de l'ordre et les formalités (dépôt de plainte, interrogatoire).

➔ Dans tous les cas, l'incident doit être reporté sur la main courante du site en précisant nommément le nom des intervenants et des témoins.

③ Gestion de la situation de conflit

➔ En fonction de l'estimation du danger et des forces en présence.

④ Estimation du danger

➔ L'agent doit rapidement identifier les signes précurseurs et l'intensité du conflit.

⑤ Estimation des forces en présence

➔ Ne pas se mettre en danger, prévoir la possibilité de renfort (équipe de sécurité, forces de l'ordre) avant l'intervention.

En cas de menace envers un employé ou un agent, prévoir que l'agresseur peut attendre cette personne à l'extérieur à la fin de son travail.

Conflits internes au service de sécurité

Conflit entre deux agents



Plus un conflit interne est traité à la base moins ses conséquences auront des incidences sur le travail de l'ensemble de l'équipe.

- Tous signes de tension entre deux agents sera suivi :
 - ➔ d'une convocation individuelle de chaque agent par leur responsable direct, pour définir l'origine du problème.
 - ➔ Les agents seront ensuite entendus ensemble pour trouver une solution qui convient aux deux parties.
 - ➔ D'une prise de sanctions le cas échéant (avertissement oral,

demande de convocation écrite au siège de la société, ...).

- ➔ L'agent sera informé qu'il fait l'objet d'une demande de convocation et la raison lui sera exposée.
- ➔ L'agent doit être avisé qu'il peut se faire accompagner par un délégué du personnel.

Si deux agents ont une altercation sur leur lieu de travail, voire s'ils en viennent aux mains, l'incident doit figurer sur la main courante du site et la direction de l'entreprise doit être immédiatement avisée (rapport ou compte rendu suivant le cas).

- ➔ Un conflit qui dégénère entre deux agents est souvent dû au manque de vigilance du chef d'équipe qui n'a pas détecté le problème à sa source.

Les conflits peuvent éclater :

- lorsque les consignes spécifiques liées à un événement ne sont pas clairement établies (méconnaissance de la conduite à tenir de la part du personnel),
- lorsque les responsabilités sont mal définies (qui doit arbitrer en cas de naissance d'un conflit).

En cas de besoin d'une intervention externe (médiation), un responsable doit être contacté en fonction de ses capacités ou de son expérience pour pouvoir amener une solution acceptable par les deux parties.

Conflit entre un agent et son responsable direct

- **Des conflits peuvent apparaître entre le chef d'équipe et un des agents :**

→ Dans la mesure où la situation menace d'influer sur la cohésion du groupe, le chef de poste doit prendre l'initiative de demander une médiation ou un arbitrage de la part de son responsable direct au siège de la société (demande écrite).

→ Dans la mesure où l'agent estime que ses droits ne sont pas respectés, après une demande sans suite auprès de son responsable direct, il peut adresser un courrier au siège de la société.

Les débordements verbaux ou autres ne sont pas tolérés sur un lieu de travail.

- La personne qui est la cause de tels comportements se met systématiquement dans son tort.

- Un agent qui ne se maîtrise pas sur son lieu de travail doit faire l'objet d'un compte rendu immédiat au siège de la société ou au responsable de secteur qui décidera de son maintien sur son poste.

Un agent doit veiller à rester calme, à ne pas entrer dans une situation d'escalade du conflit tout en veillant à la qualité de son travail.

Conflit entre un agent et son employeur

- Dès l'accueil d'un nouvel agent, celui-ci sera avisé que les problèmes rencontrés au sein de la société ne doivent pas être évoqués en présence d'un client.

- En cas de problème, le chef de poste sera l'intermédiaire entre le siège de la société et l'agent :
→ Si ce problème est personnel, le chef de poste peut demander à son responsable direct de prendre un rendez-vous avec le service compétent.

Dans la mesure où un chef d'équipe n'est pas en mesure de régler la situation, l'agent prend contact avec le siège, son chef d'agence ou de secteur.

Conflit dans le cadre de l'exécution du travail

Conflit entre un agent et un membre du personnel

Sauf dans des cas où la sécurité ou la sûreté sont impliquées et face à un danger immédiat, un agent doit éviter de s'adresser directement au personnel.

● Un agent, tout en restant courtois, doit observer des rapports professionnels avec le personnel de l'entreprise. Les membres du personnel essaient souvent de se rapprocher du service de sécurité en vue d'obtenir un fléchissement

vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

- Les observations faites durant les rondes seront reportées sur la main courante et le responsable de la sécurité réglera les problèmes rencontrés avec un responsable concerné.
→ En cas de conflit avec un membre du personnel, l'agent doit rester calme et ne pas hésiter à faire intervenir un responsable pour désamorcer la situation.
- De par son comportement, l'agent doit faire comprendre au personnel que son action n'est pas uniquement répressive mais tend aussi à porter assistance aux personnes, prévenir les risques professionnels ou les accidents du travail.
→ D'expérience, les employés qui n'ont rien à se reprocher sont rassurés par la présence d'un agent si ce dernier fait preuve de compétence professionnelle.

Conflit entre un agent et un intervenant extérieur

- Si un intervenant extérieur se présente pour effectuer des travaux :
→ Une consigne doit avoir été préalablement établie (objet des travaux, nom de l'entreprise, personnes à prévenir, moyens à mettre à disposition, etc.).
→ En l'absence de consigne, un responsable doit confirmer la réalité de la commande.
➤ **Certains travaux (points chauds) nécessitent une surveillance** qui ne doit pas, sauf si les circonstances l'exigent, perturber le bon déroulement du travail.
➤ Sauf dans des cas où la sécurité ou la sûreté sont impliquées et face à un danger immédiat, un agent doit éviter d'intervenir lors de travaux exécutés par des entreprises extérieures.
➤ Une situation dangereuse peut nécessiter une interruption des travaux, dans ce cas un compte rendu doit être effectué.
➤ Le responsable sécurité du site ou de la maintenance est avisé.
➤ Tout conflit avec un intervenant extérieur doit être reporté sur la main courante et au besoin un compte rendu sera établi et transmis par la voie hiérarchique.

En cas de découverte, durant une ronde, de travaux non prévus dans les consignes :
- Rendre compte et faire confirmer l'irrégularité de l'intervention.
- Se présenter auprès de l'intervenant et lui demander de cesser son action.
Dès que possible, s'interposer entre l'intervenant et les travaux.
- Proposer une solution pour pouvoir reprendre les travaux en toute régularité.

Conflit entre un agent et une personne du public

Conflit lors d'une appréhension

- **L'agent doit avoir la totale certitude qu'il agit dans le cadre de la répression d'un délit ou d'un crime flagrant :**
 - Le doute sur la légalité de l'intervention n'est pas permis.
 - Généralement le flagrant délit est constaté par l'agent vidéé ou l'agent pré-vol.
 - Dans un magasin, l'appréhension ne s'effectue qu'après le passage de la ligne de caisse, lorsque le client détient une marchandise qu'il a soustraite frauduleusement intentionnellement et dont il n'a pas acquitté le paiement.
 - La connaissance de la législation permet de faire preuve d'assurance et d'éviter le piège de « l'escalade verbale ».
 - Inviter l'auteur du délit à vous suivre d'un ton ferme mais courtois, expliquer précisément à la personne soupçonnée d'indélicatesse les actes délictueux constatés.
 - La possibilité d'un règlement à l'amiable est possible.
- **Le but est d'isoler l'auteur du délit afin de le remettre aux forces de l'ordre ou de procéder à la rédaction de la fiche de contrôle démarque :**
 - Éviter d'éventuel attroupelement.
 - Ne pas perturber si possible le déroulement de l'exploitation.
 - Si possible, éviter tout contact physique avec la personne et ne réagir que dans le cadre de la flagrance ou de la légitime défense.

Conflit avec un élément provocateur

Face un à élément provocateur l'agent doit faire preuve de sang-froid :

- Toujours garder en tête que la personne a pour objectif de vous obliger à répondre à sa provocation.
 - Entrer dans son jeu, revient à lui donner satisfaction.
- A partir du moment où la personne ne nuit pas au bon déroulement de l'exploitation, le fait d'ignorer l'intéressé dans un premier temps peut suffire à désamorcer la situation.
- Si la personne devient plus virulente, rendre compte par radio, lui demander de quitter les lieux et s'il n'obtempère pas, ne pas hésiter à faire intervenir les forces de l'ordre.
- **Toujours respecter les règles de bases (langage, respect des consignes et de la législation, etc.).**
 - Ne réagir que dans le cadre de la légitime défense ou de l'application de l'article 73 du Code de procédure pénale.
- Vis-à-vis des témoins, l'agent ne doit pas apparaître comme l'origine du conflit, mais comme la victime de l'agression.

Conflit avec un client

- Si une situation conflictuelle s'est développée entre un client et un agent, ce dernier doit rendre compte.
 - ➔ le chef de poste, un collègue ou le responsable sécurité viendra faire acte de médiation et n'ayant pas été mêlé au conflit sera plus à même de débloquer la situation.
- Si le conflit dépasse un seuil admissible, un responsable de l'établissement doit être averti, l'événement sera reporté sur la main courante et fera l'objet d'un compte-rendu hiérarchique.

Conflit entre un agent et un représentant du client (responsable)

- Un agent ne doit pas entrer en conflit avec un responsable de l'entreprise :
 - ➔ si l'agent estime qu'une situation est anormale du fait d'un responsable, il doit entrer en contact avec son responsable direct, voire son chef de secteur ou le siège de la société.
- Dans la mesure où on est en situation de devoir refuser d'exécuter une consigne manifestement illégale :
 - ➔ Collationner la demande pour être sûr d'avoir bien compris.
 - ➔ Expliquer calmement le fondement de l'illégalité de la requête.
 - ➔ Proposer au responsable de demander confirmation à un de vos responsables hiérarchiques.
 - ➔ Evoquer les conséquences de l'application de la consigne.
- En cas de conflit, notifier le refus sur la main courante en précisant clairement les noms des protagonistes.

Conflit entre un membre de sécurité et un groupe d'individus

- Dans le cas d'un conflit prévisible avec un groupe, l'agent doit rendre compte et attendre du renfort pour intervenir sauf s'il doit s'interposer en cas d'agression ou de danger immédiat.
 - ➔ Garder son calme, ne pas répondre aux provocations.
 - ➔ Faire preuve d'assurance, ne pas montrer sa peur, tout signe de faiblesse peut se révéler être un facteur déclencheur d'agression.
 - ➔ Temporiser jusqu'à se retrouver en position de force.
 - ➔ Inviter le groupe à quitter les lieux. En cas de refus, faire intervenir les forces de l'ordre.
- Lors du déclenchement d'une rixe :
 - ➔ Eviter tout affrontement à l'intérieur du site et réagir selon le cadre légal.
 - ➔ Attirer l'attention des responsables présents sur la prise de mesures de protection du personnel à la fin du travail si un employé a été impliqué dans le conflit.

Conflit entre deux membres du personnel

- Si un agent est témoin d'un conflit, il doit **éviter que la situation ne dégénère.**
 - Demander fermement mais courtoisement aux antagonistes de se séparer.
 - Ne pas prendre parti et demander aux intéressés de reprendre leur sang froid.
 - Maintenir un maximum de distance entre les personnes tout en les gardant dans son champ visuel.
- N'intervenir « manu militari » que dans le cadre de la légitime défense ou de l'assistance à personne en danger.**
 - Rendre compte et faire prévenir les responsables directs des deux personnels.
 - Rester à proximité pour assister au besoin le responsable, tant que la situation n'est pas assainie.

Conflit entre un membre du personnel et son responsable

- Un agent de sécurité peut être confronté à un conflit entre un membre du personnel et son responsable :
 - Dans un premier temps ne pas intervenir sauf en cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger.
 - Dans la majeure partie des cas un responsable est formé et possède assez d'expérience pour gérer une situation de conflit.
 - **Ne pas imposer sa présence mais rester à proximité** au cas où le responsable ait besoin de faire appel à un agent ou si la situation dégénère.

Conflit entre un membre du personnel et une personne du public

- Un membre du personnel peut se trouver en situation conflictuelle avec un client. L'agent doit intervenir pour éviter que le conflit s'envenime.
 - S'adresser courtoisement mais fermement à l'auteur de l'esclandre.
 - Eloigner les deux antagonistes et s'enquérir des raisons qui ont provoquées le conflit.
 - Si le calme ne revient pas, proposer la médiation d'un responsable.
 - Rester sur place jusqu'à temps que les risques de débordement soient nuls.
 - Si la situation dégénère, intervenir conformément au cadre légal.

Le personnel doit se sentir rassuré par la présence de l'agent et sentir que ce dernier maîtrise la situation avec calme et efficacité tout en étant prêt à intervenir si la situation dérape.
- Inscrire toute intervention sur la main courante et s'assurer que l'employé impliqué dans le conflit est en mesure de reprendre son travail sereinement.
- Au besoin, attirer l'attention d'un responsable sur la sécurité de l'employé à l'issue de son travail en cas de menace grave.

Conduite à tenir lors d'une attaque à main armée

- Lors d'une attaque à main armée il est primordial de garder son calme afin d'éviter que la situation ne dégénère :
 - ➔ Ne pas intervenir en mettant en danger le personnel ou le public.
 - ➔ Assurer les agresseurs que rien ne sera tenté contre eux et que leurs consignes seront respectées.
 - ➔ Dans la mesure du possible prévenir les forces de l'ordre (17)
 - ➔ Ne pas provoquer les agresseurs et essayer de remarquer le plus de détails possibles (nombre de personnes, signalement, véhicules, etc.).
 - ➔ Rassurer le public et le personnel et les engager à rester calme et à ne pas tenter d'intervenir.**Ne jamais oublier que la sécurité des personnes prime sur la sécurité du matériel et des biens.**
- Dès la fin des événements prendre en compte les personnes qui ne se sentent pas bien et prévenir les secours le cas échéant.
- Prévenir la direction de l'établissement sans délais et le siège de l'entreprise de sécurité.

Conduite en cas de rixe

- En cas de rixe provoquée par un tiers, faire intervenir les forces de l'ordre pour que la situation soit claire et éviter d'avoir à se justifier à posteriori si l'individu dépose plainte.
 - ➔ Ne pas hésiter à consulter médicalement même en cas de blessure légère.
- Le recours à la force reste l'ultime solution lors d'un conflit, l'agent doit tout faire pour l'éviter tout en y étant préparé.
- Sauf cas particulier, en venir aux mains reste la preuve d'une incapacité à gérer une situation conflictuelle donnée.

Conflit entre un responsable et une personne du public

- Dans un premier temps ne pas intervenir sauf cas de force majeure.
 - ➔ Dans la majeure partie des cas, un responsable est formé et possède assez d'expérience pour gérer une situation de conflit.
 - ➔ L'agent ne doit pas se substituer à l'autorité du responsable mais se tenir prêt à intervenir.
 - ➔ Montrer sa présence (entrer dans le champ visuel du responsable) et rester à proximité en cas de demande d'intervention.
 - ➔ L'efficacité et la discrétion sont de rigueur lors de telles situations.
- Même s'il a géré la situation, un responsable peut avoir besoin du concours d'un agent pour inviter une personne à quitter le site.

Le stress

Comprendre le stress

Définition

- **Le stress regroupe l'ensemble des réactions biologiques, physiologiques, psychologiques d'alarme, de mobilisation et de défense** de l'individu face à une agression, une menace ou une situation vécue comme telle.
 - ➔ Le stress a pour objectif de mobiliser nos ressources afin de nous préparer à affronter un danger, ou un changement important de l'environnement. Il a donc une fonction adaptative.

En situation de stress, les capacités physiques sont décuplées, mais les capacités intellectuelles sont diminuées.

- ➔ **C'est l'effet tunnel.**

Apparition

- **Le stress apparaît lorsque l'individu évalue ses ressources personnelles comme inférieures aux ressources nécessaires** face à une situation. Ainsi, ce ne sont pas les événements qui stressent les individus, mais l'idée qu'ils s'en font (exemple : la peur de l'avion).
 - ➔ La situation stressante peut être due à un agent physique, chimique ou émotionnel, agréable ou non.
 - ➔ La réaction à cette situation peut être biologique et psychologique. Cette réaction est propre à chaque individu en fonction de son expérience, de ses connaissances, de son âge...

Agents stresseurs

- **Les stresseurs peuvent être :**
 - ➔ Les agressions physiologiques :
 - Externes : blessures, températures, humidité, bruits, bruit anormal.
 - Internes : faim, soif, fatigue, manque de sommeil...
 - ➔ Les situations où les compétences sont perçues comme inadaptées : surcharge de travail, incompréhension (la mission ne correspond plus à ce qu'on attend)...
 - ➔ Les facteurs personnels liés à la vie quotidienne : mariage, divorce, problèmes conjugaux, naissances, décès, maladie, travail, finances...
 - ➔ L'anxiété : elle résulte de notre capacité à imaginer des risques à venir : déménagement, perte d'emploi, problèmes financiers...

Face à un élément nouveau, inconnu ou imprévu, un être vivant peut, pour assurer sa défense, adopter deux conduites :
- L'attaque
- La fuite
Ce sont des réponses comportementales innées chez les humains comme chez les animaux.

PACTS :
Perception de la situation, **analyse** de la situation, **cadre juridique**, possibilité de réponse **tactique** méthode pour y faire face, **stress**, niveau positif ou négatif.

A court terme, le stress est bénéfique, il mobilise toutes nos énergies, focalise l'attention, mobilise, incite à l'action.

A long terme, il est suivi de manifestations physiologiques inhabituelles, gênantes, dangereuses.

Développement du stress

Le stress se développe en trois phases

① Phase d'alarme

C'est la phase initiale où apparaissent les premières réactions : l'adrénaline est libérée dans le sang et prépare l'organisme à une action physique. Cela peut se traduire notamment par une accélération du rythme cardiaque, une augmentation de la pression sanguine, une respiration courte et

rapide, une répartition du sang dans l'organisme modifiée, une libération des réserves de sucre du foie...

② Phase de résistance ou stress adapté

Le corps est bien adapté à l'agression. Une seconde hormone le cortisol prend le relais sur l'adrénaline. Il y a

une transformation rapide des graisses en sucres pour prolonger la mobilisation musculaire une fois les réserves disponibles épuisées.

A cette phase, les individus adoptent diffé-

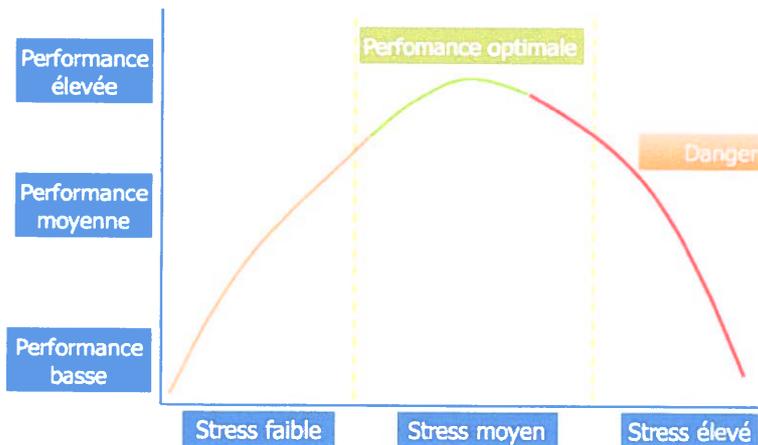
rentes conduites :

- certains se préparent à affronter le stress,
- d'autres continuent à vivre en faisant la politique de « l'autruche ».

③ Phase d'épuisement ou stress dépassé

- Lors de cette phase, le corps débordé par le stress, s'épuise petit à petit. Si le facteur stress persiste, les ressources du corps s'amenuisent, les toxines s'accumulent et l'organisme entre alors dans une phase d'épuisement qui peut aller jusqu'à la mort (rare toutefois). Cette phase est dangereuse car elle entraîne une conduite hasardeuse de la mission.

Si le début des symptômes survient au moins six mois après l'événement traumatique, on parle de **stress différé**.



Sous l'effet du stress...

- La faculté d'appréhender et d'analyser une situation est fortement diminuée.
- L'individu a tendance à oublier tous les savoirs et connaissances qui relèvent de l'apprentissage et des formations suivies.
- Il va se raccrocher à des solutions connues, basiques et en général peu adaptées à la situation qu'il rencontre.
- En dernier ressort, l'individu peut se bloquer totalement et son langage peut parfois régresser vers l'incompréhensible.

Le stress peut avoir des conséquences diamétralement opposées selon les personnes :

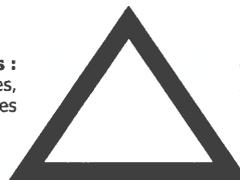
- agressivité,
- apathie : la personne accepte toutes les consignes sans comprendre pourquoi elle les exécute.

Le triangle de la menace

Un objet ou toute chose qui semble insignifiante pour l'un peut être importante pour une autre personne. Si ses besoins ne sont pas satisfaits, un individu peut vouloir y palier. Et se

transformer ainsi en **agresseur** avec un **objectif**. Restent les **méthodes et moyens** qu'il va utiliser pour y parvenir. C'est le **triangle de la menace**

Agresseur et motivations :
personnelles, économiques,
idéologiques, maladies



Objectif, satisfaire ce manque par :
Atteinte aux employés
Atteinte aux biens
Atteinte à l'image
Vol

Méthodes et moyens :
Moyens électroniques
Actions physiques
Armes
Engins explosifs

Faire face au stress

● Au niveau individuel

- Développer son expérience pour acquérir des réponses automatiques peu coûteuses en énergie et très résistantes au stress.
- Exploiter **l'expérience** des autres (conseils, avis, retour d'expérience).

- Préparer sa mission (briefings) et **anticiper** les situations (pré activer les connaissances dont on va avoir besoin) pour éviter une situation stressante.
- Avoir l'esprit **disponibilité**, être toujours prêt à l'inattendu (à l'accueil, à la routine, à la réaction...)

Source : Guide
d'autosoins
pour la gestion
du stress,
Gérard Lebel,
inf. clinicien,
MPs, MBA

- Acquérir de nouvelles techniques : relaxation pour gérer son stress et récupérer de l'énergie, concentration mentale.
- **Etre réaliste** sur son niveau de compétence. Ne pas le dépasser.
- Accepter la réalité telle qu'elle est. Ne pas se raconter d'histoires.

- Faire simple, revenir à l'essentiel (faire d'abord sa mission).
- Ne pas baisser les bras ne pas attendre pas non plus de miracles.
- Demander de l'aide à ses équipiers, au chef d'équipe. Oublier son amour-propre ou la peur de la sanc-

tion lorsque la sécurité est en jeu.

● Au sein du groupe

- Partager les tâches.
- Garder absolument une bonne ambiance, savoir utiliser le bon ton (bonne communication verbale et non verbale).

Esprit sain dans un corps sain

Pour être en forme physique et mentale, savoir se connaître.

● Disséquer son stress

- Écouter son corps et reconnaître les signes qui indiquent

La respiration complète

La respiration complète se pratique en deux temps.

- Inspirer profondément en commençant par la partie inférieure des poumons et en **dilatant l'abdomen**.
- Poursuivre l'inspiration par la partie supérieure en gonflant la **cage thoracique**.

une réponse au stress. **RESPIRER COMPLETEMENT.**

- Trouver la source du stress, modifier ses pensées et échafauder un plan.

● Reconstruire sa vie

- Trouver des façons pour diminuer l'impact du stress sur sa vie.
- Apprendre à moduler ses pensées, ses émotions et ses réactions physiologiques à l'aide de la relaxation ou des activités plaisantes.
- Adapter ses comportements.
- Développer son estime et la confiance de soi.

- Développer une belle philosophie de la vie avec de bonnes habitudes de vie.

→ Prendre du temps pour soi.

● Utiliser l'énergie créée

- Faire de l'exercice physique ! En plus d'améliorer sa propre santé en général, l'exercice physique permet d'utiliser l'énergie emmagasinée en période de stress. Il n'est pas nécessaire de courir un marathon, seulement d'être actif !

La marche peut être suffisante.

Braquages

Braquage d'opportunité

On parle de braquage d'opportunité quand les individus attaquent un établissement sans avoir recueilli des informations en amont. Ils visent en priorité les fonds de caisse et/ou le coffre.

Comportement des braqueurs

- Les agresseurs sont pressés par le temps et très souvent stressés.
- Ils posent des questions et attendent des réponses précises.
- Ils font preuve d'impatience.
- Ils ont comme objectif de repartir impérativement avec des produits de valeur ou de l'argent.
- Les braqueurs étant sous stress, ils ont souvent des réactions disproportionnées et surtout violentes.
- Si le butin des braqueurs leur semblent maigre, ils peuvent se retourner vers les victimes présentes afin de les dépouiller de leurs téléphones, bijoux, porte monnaie...

Comportement des victimes

- Il ne faut pas montrer de signe d'agitation, maintenir ses mains près du corps et pas en position défense, ne pas fixer dans les yeux (fixer le bas du visage ou la gorge ou porter son regard sur l'environnement.).
- **Il faut acquiescer à toutes les demandes** et surtout avoir la capacité à démontrer par l'exemple celles qui sont irréalisables. Par exemple, l'ouverture d'un coffre avec une temporisation étant impossible par le personnel de l'établissement, il faudra montrer le coffre, l'impossibilité à l'ouvrir et surtout les notices expliquant

Le braquage correspond à une attaque à main armée d'un magasin ou d'un établissement financier dont l'objet est le vol de marchandises et/ou d'argent liquide. Le braquage peut être réalisé seul ou en bande organisée. Il existe deux types de braquage :

- Le braquage dit d'opportunité,
- Le braquage avec séquestration.

- la temporisation (notices souvent affichées en autocollant soit dans le magasin, soit sur le coffre). Si les fonds de caisse sont vides, bien le montrer en ouvrant tous les tiroirs.
- Les salariés doivent s'assurer de la passivité des visiteurs (attention au syndrome du héros mais aussi à la crise de panique) et de leur coopération. En cas de crise de panique insurmontable, il faut tenter une médiation avec les braqueurs afin d'apaiser la situation. Il y a aussi le risque d'interaction avec de nouveaux clients ou badauds qui rentreraient dans l'établissement, ajoutant du stress aux braqueurs.

Braquage avec séquestration

A l'inverse des braqueurs d'opportunité, ce sont souvent des individus ayant procédé à des repérages et avec plus d'expérience ou de sang froid.

Comportement des braqueurs

- La technique utilisée par les braqueurs consiste à étendre le premier employé, à le séquestrer puis le bâillonner et attendre l'arrivée de chaque employé afin de procéder de même. Le but est soit d'attendre la tempo du coffre, soit de procéder à une effraction de celui-ci à l'aide des outils adéquats.
- Les braqueurs sont souvent moins enclin à la violence pour faire entendre leurs ordres. Ils affrontent une personne après l'autre et profitent de l'effet de surprise et de l'effroi causé par le personnel déjà entravé.

Comportement des victimes

Identique à celui du braquage d'opportunité

- D'une manière générale, il convient **d'obéir sans discussion. La première demande des braqueurs est souvent le téléphone qu'ils isolent. Il se peut qu'ils aient des questions sur l'heure de relevé du coffre, la marque, la notice ou autre auxquelles : il faut répondre ou trouver le bon interlocuteur.**

A l'issue du braquage

Une fois le braquage fini, il convient de s'assurer de la bonne santé de chacun sinon procéder aux premiers soins, savoir reconforter certains pour éviter un breakdown (stress cumulatif).

Il faut appeler les forces de l'ordre et les secours. Veiller à les accueillir et à leur fournir toutes les précisions possibles. Surtout s'assurer que tous les témoins ne partent pas sans avoir vu les sapeurs-pompiers et les policiers.

Il faut **s'assurer que la scène de crime ne soit pas polluée**, tant par les victimes que par les badauds. L'identité judiciaire va procéder à de nombreux relevés. Même si l'ADN ou les empreintes des victimes seront présentes, en figeant la scène il y a plus de chance que les traces et indices des braqueurs soient conservés. Le meilleur moyen est de baisser le rideau de la boutique et de trouver refuge dans un commerce voisin. Un verre d'eau, pouvoir s'asseoir sur une chaise, sortir du lieu de braquage est bénéfique à tous pour souffler.

A l'issue, procéder à un débriefing avec le personnel et, surtout, envisager une cellule psychologique afin d'éviter le stress post traumatique.

Attitudes professionnelles

 Vis-à-vis des autres	
<u>Faire preuve de jugement</u> ✓ Faculté permettant de juger, d'apprécier les êtres, les choses, les situations de la vie pratique et de déterminer sa conduite.	<u>Accepter la critique</u> ✓ Être capable de recevoir des commentaires et des remarques dans le but de progresser personnellement et d'améliorer son travail.
<u>Faire preuve d'intégrité</u> ✓ Réaliser son travail sans vouloir tromper, abuser, léser ou blesser les autres.	<u>Faire preuve de vigilance</u> ✓ Effectuer une surveillance soutenue et attentive d'une personne ou d'un environnement afin de détecter les changements ou les anomalies.
<u>Communiquer</u> ✓ Choisir son mode de communication face à différents interlocuteurs. Utiliser un style, un ton et une terminologie adaptés à la personne et aux circonstances.	<u>Etre prévenant</u> ✓ Action par laquelle on prévient les désirs de quelqu'un. Faire preuve d'amabilité, d'attention vis à vis d'autrui.
 Vis-à-vis du travail	
<u>Respect des heures de travail</u> ✓ Tenir compte et respecter les plages horaires de travail pour son équilibre et celui de l'équipe.	<u>Respecter les règles</u> ✓ Tenir compte des prescriptions de la réglementation, des procédures administratives et des règles de fonctionnement.
<u>Respect de l'équipement et des locaux</u> ✓ Utiliser, vérifier, maintenir en état de fonctionnement le poste de travail et le matériel.	<u>Adopter une tenue professionnelle</u> ✓ Présentation irréprochable : tenue propre, cheveux coiffés, absence de bijoux, hygiène personnelle parfaite.
<u>Rendre compte</u> ✓ Savoir faire remonter les informations à la bonne personne et dans les délais nécessaires.	<u>Organisation du travail</u> ✓ Planifier et préparer son travail en amont de façon à satisfaire aux exigences de qualité, d'efficacité et de délais.

Savoir-faire et savoir-être

➔ Le savoir-faire est constitué de l'ensemble des tâches et des pratiques de travail qui y est associé selon les situations de travail rencontrées dans la profession visée.

➔ Le savoir-être est constitué de l'état d'esprit de la personne en lien avec la tâche à réaliser en situation. Il se manifeste par des comportements en réaction aux interactions rencontrées en situation de travail avec le travail et les conditions à gérer. L'un est en lien avec les procédures, techniques, protocoles, instructions, façon de faire ou méthodes et l'autre est en lien avec les qualités et les attitudes manifestées par la personne au moment de réaliser ses tâches.

Savoir-vivre

Le savoir-vivre regroupe l'ensemble des connaissances et la pratique des règles de la politesse, des usages du monde.

➔ L'agent doit être courtois et accueillant vis à vis du public et du personnel, sa présence doit être rassurante : fixer brièvement les personnes, ne pas détourner le regard, inviter au dialogue.

➔ Pour soutenir une conversation faire preuve de politesse (Bonjour, au revoir, merci....), utiliser systématiquement le vouvoiement, ➔ Personnaliser les propos (Madame ou Monsieur),

Une chaîne de magasin a résumé ceci par l'acronyme SBAM :

Sourire
Bonjour
Au revoir
Merci

👉 Vis-à-vis de soi

<p><u>Persévérance</u></p> <p>✓ Qualité d'une personne qui persévère, qui fait preuve d'opiniâtreté, de constance, de ténacité, d'acharnement.</p>	<p><u>Etre assidu</u></p> <p>✓ Présence constante à son poste de travail sans jamais aucun retard de façon appliquée, continue.</p>
<p><u>Faire preuve d'innovation</u></p> <p>✓ Mettre en œuvre un produit ou un procédé nouveau ou sensiblement amélioré.</p>	<p><u>Faire preuve d'esprit d'équipe</u></p> <p>✓ Faire preuve d'un bon esprit, échanger des informations avec ses collègues, implication dans la réussite collective plutôt que la réussite individuelle.</p>
<p><u>Faire preuve d'initiative</u></p> <p>✓ Action de proposer, d'organiser, de faire quelque chose de soi-même sans recourir à l'avis, au conseil de quelqu'un d'autre.</p>	<p><u>Faire preuve de discernement</u></p> <p>✓ Capacité à apprécier avec justesse et clairvoyance une situation, des faits.</p>
<p><u>Etre débrouillard</u></p> <p>✓ Capacité à se sortir d'affaire, astuce, ingéniosité, habileté pour résoudre un problème nouveau et imprévu.</p>	<p><u>Etre autonome</u></p> <p>✓ Capacité de réaliser des missions par soi-même, de se débrouiller seul dans le respect des règles et des consignes et de savoir faire remonter l'information.</p>
<p><u>Faire preuve de protection</u></p> <p>✓ Qualité de celui qui prévoit, calcule les conséquences d'une situation, d'une action qui pourraient être dangereuse et qui règle sa conduite de façon à les éviter.</p>	<p><u>Maîtrise de soi</u></p> <p>✓ Capacité à contrôler ses émotions, ses réactions et ses comportements face à des situations particulières.</p>

Attitude non verbale

Communication non verbale

- La communication non verbale regroupe les silences, gestes, postures, expressions faciales, ton de la voix, rythme de l'élocution, vêtements, l'odeur, le maquillage, les silences, le toucher... Elle complète le message auditif et exprime tout autant les émotions, les sentiments, les valeurs.
- **La communication non verbale renforce et crédibilise le message vocal** lorsqu'elle est adaptée. Mais peut décrédibiliser ce même message si elle est inadaptée.
- **On envoie et on reçoit en permanence des signes non verbaux.**
- Le langage non verbal permet la communication entre personnes de langues différentes : le rire et l'expression de la douleur sont les expressions non verbales les plus universelles. Mais d'autres signaux ne sont pas universels et ils doivent être interprétés en fonction du contexte.

Pour bien contrôler sa communication interpersonnelle, il est essentiel de comprendre sa communication non verbale.



On distingue trois types d'images :
- l'image projetée : image de soi,
- l'image souhaitée : celle que l'on aimerait donner,
- l'image reçue : celle qui est perçue par les autres.

Le silence

Il existe de multiples silences :

- Celui de la personne furieuse, offensée ou irritée qui se contient, qui n'est pas en paix avec elle-même et avec les autres et cherche à s'isoler,
- Celui de la personne attentive qui écoute l'autre jusqu'au bout, pour comprendre ce qu'il veut dire et recevoir son message. Il peut être un « intervalle » de réflexion entre stimulant et réponse afin que la parole ne laisse pas place à l'impulsivité ou à des automatismes de l'inconscient,
- Celui de la personne qui s'ennuie exprime le retrait et l'isolement des autres,
- Celui de la personne qui n'a rien à dire à un inconnu, ce silence d'indifférence se produit lorsqu'il n'y a pas la volonté de communiquer avec l'autre,
- Celui de la personne qui exprime son incompréhension à ce qui est dit, ce silence dubitatif renvoie au scepticisme ou à l'interrogation,
- Celui de la personne qui exprime le respect ou la révérence vis-à-vis d'une tierce personne,
- Celui de la personne qui exprime la supériorité, l'arrogance.

Exemples de gestes

- Le hochement de la tête d'avant en arrière signifie l'approbation.
- Les mains frottant les cheveux laissent apparaître une incapacité à réagir, à répondre. **Fortement déconseillé !**
- La main plate tournée légèrement vers le haut, suivi d'un mouvement en avant vers le bas signifie le plus souvent : « **Silence, c'est clos** »
- Le poing fermé et en mouvement donne une **impression de force**.
- La main ouverte effectuant un mouvement vers l'avant et le bas traduit une attitude conciliante « **Oui, voilà, tout à fait** ».
- Les paumes tournées vers l'avant signifient que nos mains éloignent, repoussent, font « bouclier ». C'est l'expression du **refus**.
(Remarque : si le geste est accompagné d'un haussement d'épaules, cela veut généralement dire « Je ne sais pas », « Je ne suis pas coupable »).
- Les bras croisés traduisent une attitude fermée.
- Les gestes avec l'index dressé sont mal perçus. Si nous pointons un index accusateur vers notre interlocuteur, cela représente une attitude menaçante et arrogante à son égard. **A éviter**.

Gestes et attitudes

- Les gestes et attitudes ont certainement été les premiers moyens de communication entre les humains et constituent un véritable moyen de communication qui accompagne et complète le message verbal.
- La gestuelle se manifeste par des **postures** qui peuvent concerner : la tête, le buste, le bassin, les jambes et les bras. Les gestes expriment potentiellement un comportement de défense ou d'agression.



Expressions faciales et mouvements corporels

- Ce sont les expressions de visage qui expriment des émotions : la joie, la surprise, le dégoût, la tristesse, la colère, la peur... Ces mimiques peuvent renforcer le message, mais elles peuvent le modifier et changer sa signification.
- Ils peuvent être voulus tel que le sourire à une personne, mais souvent ils sont incontrôlés et involontaires (le pied qui tape sous la table et qui exprime l'agacement, l'irritation ou l'ennui, les yeux écarquillés, les sourcils froncés etc.). Ils font partie intégrante de notre comportement global.

Mouvements oculaires

● Les yeux sont le plus important système de transmission des messages. Ces messages varient suivant la direction, la durée et la nature des mouvements oculaires.

● La durée du regard

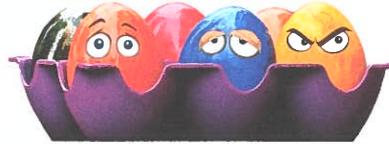
Si le contact visuel n'a pas une durée suffisante, on peut croire que l'autre personne ne s'intéresse pas à l'échange, qu'elle est timide ou préoccupée. Lorsqu'il se prolonge longtemps : un intérêt hors du commun.

● La nature du regard

C'est le degré d'ouverture des yeux. Il transmet en particulier le niveau d'intérêt et les émotions telles que la surprise, la crainte et le dégoût.

● La direction du regard

- Faire brièvement porter son regard sur le visage de son interlocuteur et autre part, en alternance.



Ne pas fixer trop longtemps un endroit ou l'autre.

Lorsque l'on enfreint cette règle, on communique différentes choses, comme un niveau d'intérêt anormalement faible ou élevé, de l'embaras ou une nervosité.

- **Regard à gauche** : vous inventez une réponse et vous mentez.

- **Regard à droite** : vous tentez de vous souvenir.

- **le clin d'oeil** indique que ce qui est dit ne doit pas être pris au sérieux,

- **le regard soutenu** signifie une intention hostile,

- **le regard panoramique** est destiné à impliquer tous les interlocuteurs afin que tous se sentent concernés par le message.

Mouvements corporels

Position debout

Le mouvement traduit lorsqu'il se porte vers l'avant, les bras et les jambes non croisés, détendu, une attitude de partage et d'ouverture. Vers l'arrière, une attitude de fuite.

Pieds et jambes

Lors d'un moment de pression intense, l'individu a tendance à se dandiner, taper du pied, à sauter d'un pied sur l'autre.

Posture assise

Une personne stressée ou bien intéressée va changer de posture. Une posture assise de trois quarts sur un siège reflète une mise en confiance, une ouverture, parfois un aparté dans une discussion. Elle permet d'instaurer une certaine décontraction, de mettre à l'aise son interlocuteur.



Corps en avant : implication.

Corps tassé : découragement.

Corps déployé : affirmation de soi.

Corps en arrière : désengagement.



La formation de l'écrit - un module à retenir

Au sein d'une équipe, un seul agent qui ne prend pas soin de sa présentation met en péril l'image de toute l'équipe de sécurité et à terme son ambiance interne.

Langage d'objet - d'apparence

● L'apparence correspond à l'allure générale d'une personne.

Elle entraîne un premier jugement de la part de votre interlocuteur : le vêtement, la coiffure, le maquillage, les accessoires. Passé 4 secondes, une personne a déjà un jugement à 40 % sur vous.

- **Les vêtements** : le choix vestimentaire reflète ce que l'on est ou aimerait être. Les accessoires sont le plus souvent choisis en fonction de l'âge, du physique, de la situation professionnelle, des goûts personnels, du milieu social, de la situation de vie de chaque individu etc.

- **Les accessoires** : les objets portés (bijoux, sac, parfums et eaux de toilette, chaussures, chapeau, casquettes) donnent des renseignements sur celui qui les porte (ses valeurs, ses priorités, son histoire, sa culture etc).

La tenue de service

Un agent de prévention et de sécurité, qu'il soit à l'entrée d'une entreprise ou en mission dynamique dans un établissement doit respecter un code vestimentaire conforme à son statut. Sa tenue répond à des exigences réglementaires :

- ne pas porter confusion avec les tenues des agents de services publics,
- comporter un insigne reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise.

L'agent véhicule une image qui dépasse le cadre de ses fonctions :

- **l'image de l'employeur de sécurité privée,**
- **l'image du client vis-à-vis des personnes présentes sur son site,**
- **l'image générale des personnels de sécurité privée.**

Tout en respectant la réglementation, la tenue est définie par la société de sécurité conformément au cahier des charges fixé par le client. Les consignes précisent les éléments à respecter.

Les vêtements sont propres et repassés. L'agent prend son service rasé, avec une coupe de cheveux correcte et sans signes extérieurs particuliers (boucle d'oreille, piercing...). L'hygiène corporelle élémentaire doit être respectée. **Les impairs à ne pas commettre** : chaussures non cirées, ongles sales, maquillage approximatif, vêtements froissés...

Une prime « habillage/déshabillage » est versée à l'agent, elle compense le fait de devoir :

- prendre le temps de revêtir sa tenue avant l'heure de prise de service,
- se changer à l'issue de son service, avant de quitter le site.

Une tenue bien portée donne de la crédibilité et de l'assurance à celui qui la porte.

Accueil par des agents de sécurité

- L'agent est souvent la première personne qu'un visiteur, qu'un client ou que le personnel croise.

Les visiteurs annoncés font l'objet de consignes ponctuelles données par un responsable habilité par le chef d'établissement :

- Généralement les procédures de contrôle sont simplifiées.
- Le responsable à contacter est pré alerté.
- Si le contrôle d'accès est aussi électronique des badges ont été préparés à l'avance.

Les visiteurs occasionnels sont dans un premier temps bloqués au poste de filtrage :

- La personne faisant l'objet de la visite est contactée au téléphone.
- Le lieu d'accueil interne doit être précisé ainsi que l'opportunité d'accès en véhicule ou non.

- En aucun cas un visiteur ne doit entrer sur un site sans avoir été annoncé et accueilli par la personne faisant l'objet de la visite.

- Un badge peut être attribué en échange d'une pièce personnelle du visiteur (carte professionnelle ou autre), la liste des pièces admises peut être précisée.

- L'identité du visiteur doit figurer sur un registre, ainsi que sa société et le nom de la personne qui a autorisé l'accès.

- On demande aux ADS lors de l'accueil :

- **d'informer, de renseigner** et de diriger les personnes en répondant à leurs attentes,

- **de contrôler et de vérifier** le flux des marchandises, en s'assurant que la circulation s'effectue avec des justificatifs :

- les articles entrants font l'objet

d'un document conforme aux procédures (bon de circulation, bon de livraison, etc.),
→ les articles sortant sont payés ou figurent sur un bon de sortie de matériel.

- **de faire respecter** les règles liées à l'hygiène et la sécurité (interdiction de fumer, d'entrée aux animaux sauf chien guide, de marchandises non filmées...),



Utiliser son téléphone portable ou l'avoir sur soi

Fumer pendant le service

Détériorer le matériel mis à disposition

Copinage avec le personnel, la clientèle...

Pas de mains dans les poches

Monopoliser la ligne téléphonique pour des conversations personnelles

Les visites personnelles sur son lieu de travail

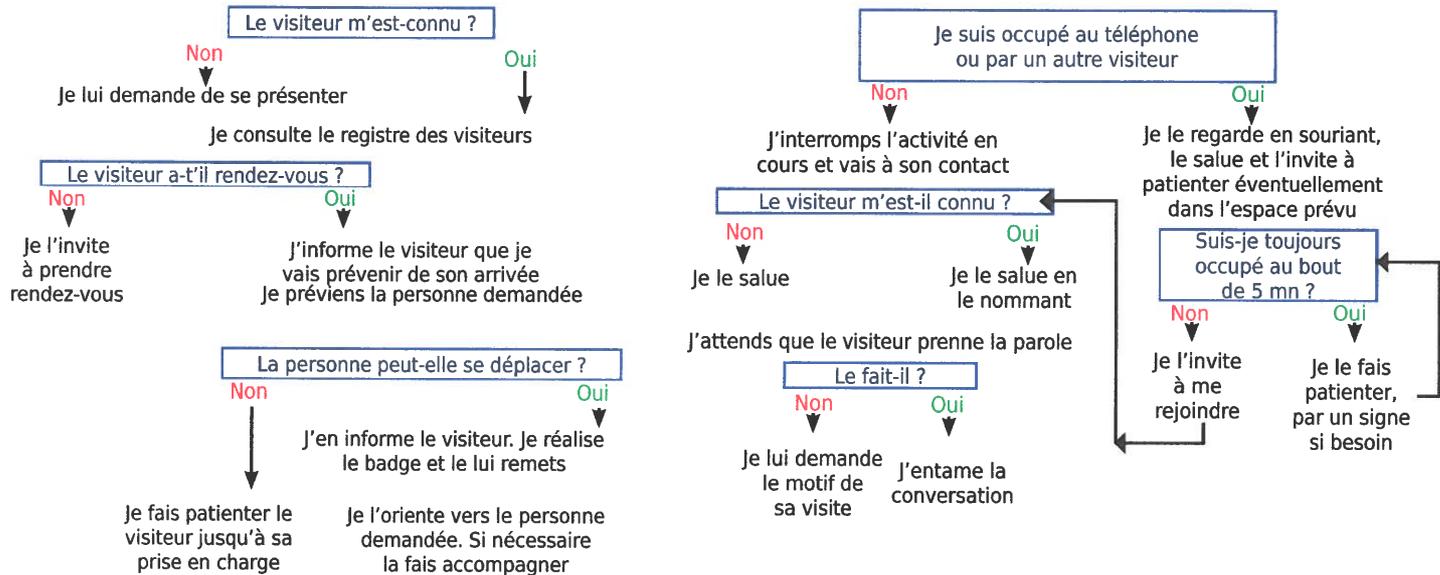
La consommation de nourriture ou de chewing-gum en présence du public ou du personnel

- **de visualiser** l'ensemble des flux entrants et sortants,
- **de participer aux appréhensions** de contrevenant en suivant les procédures,

- **de rendre compte au PC** de sécurité de toutes les situations anormales ou mouvements de personnes observés,

- **de rendre compte à son chef** de poste de tout incident constaté,
- **de remplir** avec soins les documents de travail mis à sa disposition.

Exemples d'accueil



www.3P3S.fr

Communications téléphoniques

Accueil téléphonique exclut toute communication d'ordre privé

- Sauf conditions exceptionnelles, il est interdit d'utiliser la ligne d'un client à des fins personnelles :
 - ➔ Dans le cas où un ADS se trouve dans une situation où il doit déroger à cette règle, il mentionne l'appel sur la main courante de manière à pouvoir s'acquitter du prix de la communication.
 - ➔ Le responsable du site fait généralement le point des appels lors du règlement mensuel ou bimensuel de la facture téléphonique, tout abus constaté fait l'objet d'une demande de sanction.
- En situations particulières (appel des secours, appel au siège de la société suite à absence de relève, etc.) l'heure et la raison de l'appel doit apparaître sur la main courante.
- Lors de sa formation sur poste, l'ADS doit être familiarisé avec le fonctionnement des moyens de téléphonie et prendre en compte les consignes dans ce domaine.
 - ➔ En cas de doute, l'agent ne doit pas hésiter à se reporter aux consignes établies et signaler toute anomalie constatée (modification de l'annuaire, dysfonctionnement, etc.).
 - ➔ Un contrôle de la liaison téléphonique est essentiel lors de la prise de poste.

Gestion des appels

Cela demande une organisation sans faille à tous les niveaux que ce soit à travers :

- la maîtrise des fonctionnalités du standard téléphonique (mise en attente, transfert d'appel...),
- la prise du message,
- le traitement prioritaire des appels,
- la transmission des messages rapidement,
- la gestion des appels difficiles,
- la gestion de la file d'attente,
- le respect des techniques d'accueil au téléphone.

Règles de base

- **Savoir se présenter** : « société « ASTROU » ; Poste de sécurité, bonjour Monsieur (ou Madame) ».
- **Savoir ne pas être que « réceptif »** mais aussi « actif » en cherchant à comprendre, en posant les questions utiles pour faire préciser l'objet de la communication.
- **Savoir être simple et bref**, ne pas oublier que le poste est monopolisé et empêche toute autre communication urgente ou importante.
- **Savoir écouter** son interlocuteur.

- **Faire preuve de savoir vivre**
 - ➔ Demeurer courtois.
 - ➔ Utiliser un langage correct.
 - ➔ Parler distinctement et calmement
 - ➔ Laisser de préférence à l'interlocuteur l'initiative de la fin de la communication.
 - ➔ Prendre congé sur une formule de politesse.

Les consignes prévoient la mise à disposition de l'annuaire interne de l'entreprise.

Suivant l'importance de l'appel, si un poste ne répond pas, essayer de joindre une autre personne du même service ;
Si l'appel revêt un caractère d'urgence, contacter le responsable direct de la personne appelée et ainsi de suite jusqu'à obtention d'un correspondant. Rendre compte au responsable sécurité.

Si la personne qui appelle est affolée ou incohérente, lui demander de se calmer et poser les questions de base pour obtenir des renseignements : nom, prénom, personne à contacter, raison de l'appel. Collationner pour rassurer la personne et être sûr des éléments.

- **Savoir être discret**
 - ➔ Le téléphone n'est pas sécurisé.
 - ➔ Attention au voisinage qui peut écouter la conversation.
- **Savoir être prêt à noter**
 - ➔ Obtenir le silence ambiant pour ne pas être dans l'obligation de faire répéter votre interlocuteur.
 - ➔ Noter par écrit les renseignements à communiquer et s'assurer de leur transmission.
- **Eviter de laisser sonner plus de trois fois**
 - ➔ En cas d'occupation, décrocher et demander à l'interlocuteur de bien vouloir patienter.
- **Si l'interlocuteur cherche à obtenir des renseignements**
 - ➔ Ne jamais transmettre d'information sur des événements internes au site, diriger l'interlocuteur vers une personne habilitée.

Alerte à la bombe

L'agent doit :

- rester calme, écouter attentivement, ne pas interrompre son correspondant, poser des questions et prévenir la direction,
 - noter le contenu du message mot par mot,
 - noter l'heure du début et de la fin de l'appel,
 - observer et noter le plus de renseignements sur :
 - le correspondant : homme, femme, jeune, âge probable...
 - la voix : forte, grave, irritée, aigüe, désagréable...
 - les bruits de fond : animaux, voitures, chantiers, conversation...
 - le comportement : calme, coléreux, cohérent, émotif, éthylique...
 - l'élocution : lente, rapide, indistincte, irrégulière, zézayante...
- Ne jamais intervenir en ayant un doute ou sans preuve, manquer de respect.**

Accueil des personnes en situation de handicap

- **L'accès aux services publics est un droit reconnu à tous les citoyens.** Au-delà de l'accessibilité des locaux, les personnes en situation de handicap doivent pouvoir accéder et être accueillies, en toute autonomie et sans discrimination, par les services publics.
- Près de 35 % de la population se trouve en situation de handicap et au sein de cette population, 15 % présente un handicap durable et permanent.
- Le handicap peut être physique, psychique, mental, cognitif, visuel, auditif. **La personne peut être atteinte, à des degrés différents**, d'une ou de plusieurs déficiences, elle peut être polyhandicapée.
- Près de 80 % des situations de handicap sont invisibles : certaines déficiences auditives ou visuelles, le handicap mental léger, le handicap psychique, certaines situations de handicap liées à l'état de la santé (insuffisance respiratoire ou cardiaque).

Chaque famille de handicap représente une large catégorie de situations. Il est donc important de les connaître, car les besoins générés par chaque situation de handicap, notamment en matière d'accessibilité, sont différents.

Références juridiques

Article 2 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005

- Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

Article L4142-3-1 du Code du travail

- Dans les établissements recevant du public dont la capacité d'accueil est supérieure à deux cents personnes, l'employeur met en oeuvre une formation à l'accueil et à l'accompagnement des personnes handicapées à destination des professionnels en contact avec les usagers et les clients.

À partir du 1^{er} janvier 2017

Une nouvelle carte baptisée **carte mobilité inclusion**

Format carte de crédit

Sécurisée et infalsifiable :



- la carte d'invalidité



Elle remplace la carte de priorité

- la carte de stationnement



Situations de handicap



Handicap auditif

- Le handicap auditif couvre de multiples situations qui peuvent aller d'une légère déficience auditive à la surdité totale. Il s'agit souvent d'un handicap invisible.
- Parmi les personnes qui ont un handicap auditif, on distingue les personnes malentendantes et les personnes sourdes de naissance ou devenues sourdes à l'âge adulte.



Handicap visuel

- Le handicap visuel regroupe les cécités, les déficiences de l'acuité visuelle, ainsi que les troubles de la vision (champ visuel, couleur, poursuite oculaire).



Handicap moteur

- Le handicap moteur représente une limitation plus ou moins grave de la faculté de se mouvoir. En général, il s'agit d'un handicap visible.



Handicaps mentaux et cognitifs

- Ils se caractérisent essentiellement par des difficultés plus ou moins importantes de réflexion, de conceptualisation, de communication et de décision. Le handicap mental peut être accompagné d'une déficience motrice, sensorielle ou psychique plus ou moins sévère.
- La trisomie, l'autisme, le polyhandicap sont des exemples de handicaps mentaux.

Handicap psychique

- Le handicap psychique est la conséquence d'une maladie qui se manifeste par des troubles psychiques graves et n'implique généralement pas de déficience intellectuelle.
- Il s'agit souvent d'un handicap invisible qui se traduit par une altération de la pensée, de l'humeur.

Autres situations de handicap

Les troubles du langage et de la parole, les maladies invalidantes, les personnes désavantagées par leur taille...

Conduites à tenir

Accueil d'un usager malentendant ou sourd

- Parlez lentement en articulant.
- Faites des phrases courtes et utilisez des mots simples.
- Privilégiez la communication écrite. Les échanges par écrit sont des plus efficaces.
- Reformulez votre phrase plutôt que de répéter sans cesse un mot mal compris.
- En cas de questions multiples, précisez sur quel point vous répondez.
- Si vous donnez des directions, faites-le de façon claire et précise et reformulez si besoin.
- Assurez-vous que la personne a bien compris.
- Parlez face à la personne de manière visible, en évitant d'être à contre jour, et sans hausser le ton.

Accueil d'un usager mal ou non voyant

- Présentez-vous et expliquez que vous êtes là pour l'aider.
- Ne prenez jamais le bras d'une personne déficiente par surprise.
- Si une cette personne vous demande de la guider, donnez-lui votre bras, mettez-vous toujours en avant, de manière à ce qu'elle sente tous vos mouvements.
- Dans vos explications soyez précis, dans le choix du vocabulaire et des indications.
- Décrivez ce que vous allez faire.
- Utilisez les repères « droite, gauche, devant » et évitez les indications telles « ici, là, là-bas ».
- Il n'est pas interdit d'utiliser les termes « voir » ou « regarder ».
- Adressez-vous toujours à la personne mal voyante et non pas à son accompagnateur.

Chiens guides d'aveugles ou d'assistance



**Chiens guides d'aveugles ou
d'assistance uniquement**

Les chiens guides d'aveugles ou d'assistance **portent un harnais**. Ils peuvent pénétrer dans tous les lieux ouverts au public (cinémas, hôtels, maisons d'hôtes, salles de spectacle, salles de sport, etc.) et dans les transports (trains, taxis, bus, etc.) sans surfacturation, même s'ils sont en formation. Les magasins qui, par mesure d'hygiène, sont interdits aux animaux sont dans l'**obligation d'autoriser l'accès** des chiens d'assistance. **Ne dérangez pas le chien en saisissant son harnais, en le caressant : il est au travail.**

**Demande de présentation
de la carte interdite
Port de la muselière non obligatoire.**

Vérifier que les accès sont libres, le revêtement de sol, les marches et les pentes, la présence d'obstacles sur le parcours...

Accueil d'un usager handicapé psychique

- Soyez rassurant avec votre interlocuteur.
- Faites preuve de patience et montrez-vous disponible et à l'écoute de la personne.
- Dans vos propos soyez précis, au besoin, répétez calmement.
- Évitez de contredire la personne ou de lui faire des reproches.
- Les échanges doivent se faire de façon pacifique, dans le calme, sans fixer la personne.
- N'oubliez pas que votre interlocuteur peut être stressé et angoissé sans s'en rendre compte.
- Face à des réactions violentes, toujours involontaires, essayez de mettre de la distance avec les autres personnes présentes, mais veillez à ne pas enfermer la personne en crise.

Accueil d'un usager handicapé « moteur »

- Pour parler à une personne en fauteuil derrière un guichet, placez-vous à sa hauteur.
- Proposez votre aide à la personne mais ne l'imposez pas.
- Si vous avez à orienter une personne vers une direction, choisissez un cheminement accessible.
- Lorsque vous montrez un chemin ou une direction, renseignez la personne sur l'état de l'environnement, notamment au sol.
- Si vous devez aider une personne en fauteuil roulant, évitez les mouvements brusques et annoncez les manoeuvres.
- Soyez prudent, certaines personnes peuvent être déstabilisées dans leur mouvement.
- **Si la personne est accompagnée d'un chien d'assistance, son compagnon est autorisé à accéder aux lieux ouverts à public.**

Accueil d'un usager handicapé mental ou cognitif

- Restez naturel, la regardez naturellement et utilisez un ton chaleureux, non empreint de pitié.
- Adressez-vous à la personne (pas à son accompagnateur).
- Utilisez le vouvoiement.
- Montrez-vous calme et rassurant, patient, disponible, prenez le temps qu'il faut pour renseigner, orienter, et conseiller la personne.
- Écoutez la personne, laissez-lui le temps de s'exprimer.
- Utilisez un langage simple et clair, évitez les termes techniques, pointus.
- Ne parlez pas trop lentement, ni trop fort, n'infantilisez pas la personne.
- Proposez votre aide sans l'imposer : ne faites pas à sa place.
- Si les indications sont complexes, organisez l'accompagnement, et expliquez qu'une autre personne va prendre le relais.

Filtrage des véhicules

Véhicules légers

- **Des consignes fixent les conditions d'accès**, de stationnement et de contrôle des véhicules légers en ce qui concerne :
 - le personnel,
 - les visiteurs, les spectateurs d'une manifestation, les VIP,
 - les administrations (poste, police, gendarmerie, ...),
 - les fournisseurs ou les entreprises de maintenance, etc.
- Des consignes précises doivent être appliquées et les procédures scrupuleusement respectées. L'agent doit disposer :
 - du plan des différents sites de stationnement,
 - de la liste des personnels habilités à entrer,

- du nom de la personne à prévenir en cas d'incident,
- la procédure en cas de nécessité de remplir un constat à l'amiable (accident entre véhicules, bris de barrière.

- **Sur les sites privés l'accès peut être soumis à la présentation d'un document spécifique** (carte professionnelle, badge, passe d'accès, billet d'entrée...).

Un agent de sécurité n'est pas habilité à fouiller un véhicule, le règlement intérieur d'une entreprise peut prévoir une inspection visuelle des coffres qui doivent être ouvert par le propriétaire dudit véhicule :

- En cas de refus, après avoir signalé l'événement au responsable

sécurité du site, les forces de l'ordre doivent éventuellement faire l'objet d'une demande d'intervention pour effectuer un contrôle.

- L'agent doit rester courtois, professionnel et faire comprendre à la personne qu'il ne fait qu'appliquer les consignes internes du site.
- Ne jamais entrer dans le jeu de l'escalade verbale.
- N'agir qu'en cas de légitime défense ou de droit d'appréhension.

Le filtrage des véhicules est une mission importante pour lutter contre la malveillance.

Les documents, écrits ou sur informatique, doivent être soigneusement complétés et archivés. Suite à un incident, des recherches peuvent être effectuées (parfois de façon rétroactive). La mauvaise tenue des registres de filtrage fera l'objet de sanction. Tout incident notoire doit apparaître sur la main courante :

- refus de l'accès,
- accident (accrochage, bris de barrière, ...),
- esclandre avec un tiers, etc.

Véhicules de transport

L'agent veillera, au besoin à l'aide d'un plan, à expliquer précisément aux chauffeurs l'itinéraire pour rejoindre leur destination sur le site.

- **Le filtrage des sites avec un flux de véhicule de transport logistique (PL, semi remorque...) ou de messagerie demande encore plus de vigilance.**

L'agent doit être en mesure de préciser :

- Le nom du chauffeur, sa société,
- La raison de sa venue (enlèvement, livraison, navette...).
- L'immatriculation du tracteur (pour les semi-remorques).
- L'immatriculation de la remorque d'entrée (en cas de semi).
- L'immatriculation de la remorque de sortie si différente de celle d'entrée, la présence et le numéro de plomb (le cas échéant).

- Les consignes doivent préciser les différents pôles d'accueil :
 - Quais de livraison, (n° du chef de quai à contacter).
 - Quais d'enlèvement, (n° du chef de quai à contacter).

- Emplacement réservé aux livraisons.
- Bureaux du responsable d'exploitation, accueil chauffeur, administration.

- Sur les sites privés, les chauffeurs peuvent avoir à justifier de leur identité, de document administratif (bon de livraison, bon d'enlèvement, ...) et récupérer une preuve de leur passage au poste de filtrage (document, badge...).
- Si un chauffeur refuse de justifier volontairement de son identité au moyen d'un document officiel, l'entrée sur le site lui sera interdite,
- Lorsqu'un document d'identité est échangé au poste de contrôle contre un badge, l'agent s'assure de l'identité du conducteur à qui il va rendre cette pièce lors de la récupération du badge afin d'éviter une éventuelle erreur (faire confirmer l'authenticité par le chauffeur).

- La détention de pièces administratives nécessite un compte rendu immédiat en cas d'erreur de gestion (il est plus facile de régulariser si le chauffeur est encore à proximité).

- **Face à des dégâts matériels (bris de barrière) faire remplir un constat à l'amiable :**
 - si le chauffeur s'y oppose, rendre compte et signaler l'événement dans la main courante du site,
 - au besoin faire intervenir un responsable du site pour régler l'incident.

Filtrage des personnes

Rappel

Un agent de sécurité est légalement autorisé à procéder à l'inspection visuelle des bagages à mains et avec le consentement de leur propriétaire à leur fouille :

- pas d'initiative dans ce domaine, l'inspection des bagages à main doit être prévue dans les consignes, voire dans le règlement intérieur de l'entreprise.
- Les conditions dans lesquelles sont effectuées les palpations de sécurité sont très restrictives et entrent dans le cadre de procédures exceptionnelles déclenchées par la préfecture ou l'organisation d'événement de grande importance.
- Les fouilles au corps nécessitent l'intervention d'un officier de police judiciaire.

● La vérification d'identité est une opération à manipuler avec précaution

- Il ne faut pas la confondre avec le contrôle d'identité :
- opération qui consiste à inviter une personne à justifier, sur-le-champ, de son identité soit en présentant un document officiel revêtu de sa photographie ou toute autre pièce probante, soit en faisant appel au témoignage d'un tiers digne de foi. **Un agent de sécurité n'est pas habilité pour procéder à un contrôle d'identité.** Lors d'une vérification, on invite une personne à justifier volontairement de son identité pour pouvoir obtenir le droit d'accéder sur le site (procédure couramment utilisée lors de règlement par chèque).



- En cas de refus de présentation spontanée, le seul recours reste l'interdiction de pénétrer sur le site.
 - Cette situation est potentiellement conflictuelle :
 - expliquer à la personne que cette démarche n'est pas dirigée spécifiquement à son encontre mais que ce n'est que l'application du règlement en vigueur sur le site,
 - rediriger sa colère vers la réglementation et non vers la personne chargée de la faire appliquer.

Le filtrage des personnes s'effectue avec rigueur mais dans la courtoisie. On peut distinguer :

- le personnel de l'établissement,
- les prestataires extérieurs,
- les visiteurs ou le public lors de manifestations sportives, récréatives ou culturelles.

Filtrage des véhicules et des personnes

- **Même face à un individu insultant, veiller à rester calme et courtois :**
 - ne pas tomber dans le piège de l'escalade verbale,
 - garder en tête que l'individu

veut faire réagir pour ensuite pouvoir justifier son propre comportement.

- Tout débordement ou refus d'application de la procédure doivent

être inscrits sur la main courante et au besoin faire l'objet d'un compte rendu.

Dispositifs particuliers de filtrage

- Le filtrage des personnes, dans certains cas, peut s'effectuer à

l'aide de moyens techniques de détection.

tation (sites logistiques gérant des composants électroniques ou du petit matériel onéreux à l'unité).

- Certains sites sont particulièrement exposés face à l'introduction d'objet dangereux pour la sécurité des personnes (tribunaux, certains grands parcs d'attractions, ...),
- D'autres subissent continuellement des actes de malveillance ou des soustractions frauduleuses qui mettent en péril la pérennité de l'explo-

- Un agent filtrage a pour mission d'**empêcher que des objets illicites soient introduits** à l'intérieur d'une zone strictement définie, hors zone de sûreté aéroportuaire.

L'agent de sécurité filtrage assure l'analyse des informations données des appareils de contrôle notamment l'interprétation d'alarmes émises par ces appareils. Il procède, le cas échéant, à la levée de doute suivant les procédures établies.



- Dans la mesure où le règlement intérieur de l'entreprise le prévoit, cette procédure peut être appliquée lors de la sortie de personnes travaillant dans des zones particulièrement exposées à la malveillance :
 - Demander de bien vouloir déposer tous les objets métalliques à un endroit prévu à cet effet.
 - Toujours veiller à ne pas toucher l'individu.
 - En cas d'alarme demander à la personne de bien vouloir vérifier par elle-même l'objet de la détection.

- Faire preuve de discrétion lors de la localisation de certaines pièces métalliques (piercing ou autre).
- **Ces actions n'exigent aucun contact physique avec la personne et ne peuvent être assimilés à une palpation de sécurité ou à une fouille au corps.**

- Le fonctionnement des appareils et les consignes d'utilisation feront l'objet de procédures spécifiques :
 - Les agents chargés de leur utilisation doivent suivre un complément de formation avec ce matériel sur leur poste de travail.



Biométrie

Un système de contrôle biométrique est un système automatique de mesure basé sur la reconnaissance de caractéristiques propres à un individu : physique, comportement... Cette reconnaissance peut être classée en trois grandes catégories :

- **Analyse morphologique** (empreinte digitale, forme de la main ou du visage, réseau veineux de la rétine, iris de l'œil, voix, etc.).
- **Analyse de traces biologiques** (odeur, salive, sang, ADN, ...).
- Analyse basée sur **l'analyse comportementale** (dynamique du tracé de signature, frappe sur un clavier d'ordinateur).

Ce système est le plus souvent utilisé pour contrôler les accès à des locaux sensibles (équipements techniques et informatiques, archives, stocks, laboratoires, coffres-forts, etc.).



Accueil des prestataires extérieurs



- L'entreprise cliente pour laquelle les agents assurent la sécurité peut faire appel à des sous-traitants réguliers qui font l'objet de consignes spécifiques :
 - ➔ Accès au site par des procédures simplifiées (attribution de badge permanent).
 - ➔ Personnels de maintenance à contacter en cas de panne sur le site.
- L'agent en poste de filtrage ne doit pas relâcher son attention vis-à-vis de ces personnels qui incitent à l'établissement d'une routine :
 - ➔ Les procédures doivent être respectées (immatriculation du véhicule, heures d'entrée et de sortie de site, prévenance de la personne chargée de la prise en compte sur le site...).
- Si un prestataire extérieur, non habilité sur le site, se présente au poste de filtrage
 - ➔ Contacter le service interne qui fait l'objet de l'intervention pour faire confirmer la réalité de la commande.
 - ➔ Si l'intervenant a besoin de son véhicule pour travailler, faire confirmer son autorisation d'accès.
 - ➔ Remplir les différents registres et accomplir les formalités d'usage.
- ➔ Diriger la personne vers son lieu d'accueil (au besoin l'accompagner si les consignes le prévoient).
- Des procédures peuvent exister pour l'accueil du personnel intérimaire
 - ➔ Vérifier la feuille de route donnée par l'entreprise intérimaire (parfois la confirmation de mission est reçue par la personne par SMS).
 - ➔ Joindre le contact inscrit sur ce document ou sur le message.
 - ➔ Si le personnel intérimaire refuse de se soumettre aux procédures et report :
 - ➔ Noter l'incident sur la main courante.
 - ➔ Prévenir un responsable de la gestion du personnel de l'entreprise.

Contrôle des objets

- **Un agent opérateur filtrage peut assurer l'analyse des informations données par des appareils de contrôle** comprenant l'interprétation d'alarmes émises par ces appareils et l'interprétation d'images radioscopiques.
 - L'agent opérateur filtrage doit suivre une formation pour maîtriser l'utilisation des équipements de sécurité permettant le contrôle des bagages à main ou des colis (machine à rayon X, portiques, magnétomètre).
- **Plus généralement, tous les colis doivent être pris en compte au poste de filtrage.**
 - En cas de refus de présentation d'un colis, noter l'identité de la personne et le numéro de son véhicule sur la main courante.
- Si le colis est adressé à un destinataire interne, contacter une personne du service concerné et appliquer les consignes.
 - Dans la mesure où la personne réceptionnaire ne se déplace pas au poste de filtrage :
 - au besoin engager une procédure de remise de badge,
 - faire accompagner le porteur auprès du destinataire,
 - un personnel étranger à l'entreprise ne doit pas être livré à lui-même à l'intérieur des locaux.
- Si une personne interne au site demande la prise en compte d'un colis à titre personnel :
 - faire confirmer l'autorisation par le responsable sécurité du site,
 - en cas d'accord noter l'événement sur la main courante et retranscrire la consigne à l'emplacement prévu à cet effet.



- Dès la prise de service, noter la présence d'un éventuel colis au poste de filtrage et se renseigner sur le destinataire s'il n'est pas stipulé sur la main courante.
 - Un agent de sécurité doit veiller à ce que le personnel ou un intervenant extérieur ne sorte pas du site en
- L'agent de sécurité opérateur filtrage est un agent de sécurité dont l'action permet d'empêcher que des objets illicites soient introduits à l'intérieur d'une zone strictement définie et hors sites faisant l'objet d'une réglementation et/ou législation particulière.**



emportant du matériel appartenant à l'entreprise :

→ Le règlement intérieur peut prévoir l'ouverture des coffres de véhicules ou l'inspection visuelle des bagages à main (attention au respect du cadre légal).

→ Un personnel peut éventuellement détenir du matériel dans la mesure où il possède un « bon de sortie de matériel » signé par un responsable habilité :

→ Sur certains sites même les emballages vides sont soumis à cette mesure.

→ Une procédure peut être mise

en place pour contrôler la concordance entre le matériel et le document (déballage, signature d'un registre ou archivage du bon, ...).

→ Dans la mesure où un employé ou une autre personne ne peut justifier la possession d'objet étant visiblement propriété de l'entreprise lors de sa sortie du site :

→ faire constater à l'intéressé la présence du matériel,

→ l'inviter à se justifier et lui demander au besoin de sortir le matériel du contenant,

→ contacter le responsable sécurité du site ou le cas échéant le responsable de service de la personne,

→ au besoin alerter la police nationale ou la gendarmerie si le délit de vol est constitué.

● Un agent doit être rigoureux dans l'application des consignes de filtrage :

→ La réglementation s'applique à tout le personnel, quel que soit son

statut dans l'entreprise sauf si les consignes prévoient nommément qu'un individu en est exempté,

→ des tests peuvent éventuellement avoir lieu pour évaluer la vigilance des agents.

● Une consigne ne doit pas être soumise à interprétation :

→ Le recours à un responsable hiérarchique ne se conçoit que dans la mesure de situations exceptionnelles, ce dernier ne doit pas avoir à rappeler à l'agent de se référer à ses consignes.

→ En faisant preuve d'initiative à bon escient, l'agent doit prendre la mesure de sa mission :

→ maîtriser les procédures existantes,

→ se tenir informé des éventuelles modifications,

→ ne pas hésiter à rendre compte s'il constate des difficultés pour la bonne exécution de son travail ou si des documents existants sont devenus obsolètes.

Protection

- Le poste de sécurité est d'accès limité aux personnes dûment autorisées.



Le poste de surveillance constitue un point sensible dont la protection peut être assurée par :

- ➔ Un espace dégagé avec un éclairage extérieur la nuit autour du poste pour permettre la surveillance.
- ➔ Des vitres renforcées et/ teintées empêchant de voir l'intérieur.
- ➔ Des portes d'accès renforcées ou blindées ne pouvant être manœuvrées que de l'intérieur.
- ➔ une protection contre l'incendie.

- Le PCS est occupé en permanence par au moins un agent.

- Certaines entreprises particulièrement vulnérables comme les laboratoires pharmaceutiques, les sociétés travaillant pour la Défense nationale, de télésurveillance, de télésecrétariat, de transport de fonds, le poste de surveillance est parfois équipé pour résister à des situations particulières (air filtré, sources d'énergie diverses et indépendantes, sas d'entrée, ...).

Aménagement

Article MS 50 et suivants du Règlement de sécurité incendie

- Le poste de surveillance sert à la fois de poste de commandement et de lieu de repos pour les agents. Il doit donc satisfaire à ces deux exigences et peut comprendre les aménagements suivants :
 - ➔ une pièce principale, véritable lieu de travail,

➔ un vestiaire à disposition des agents, un espace pour se restaurer (cuisine ou point chaud), des commodités (toilettes, éventuellement une salle d'eau...).

- En IGH, le poste de sécurité incendie est dénommé poste central de

sécurité incendie(PCS). Sa surface est de 50 m² minimum hors base vie. En ITGH un local de gestion de crise est contigu au PCS, d'une surface de 150 m² minimum.

➔ Il doit être en liaisons fixes avec le PCS et doit avoir une liaison avec téléphone urbain fixe. Par ailleurs,

un local de sécurité incendie avancé, identique au précédent, est situé au deux tiers de la hauteur. Il peut servir à un autre usage en temps normal mais activé sans

contrainte. Le cheminement d'accès doit être balisé.

Equipements

Selon le type d'établissement et son activité, les équipements varient.

- A titre d'exemple, les équipements que comprend un PCS sont :
 - ➔ le Système de Sécurité Incendie,
 - ➔ un standard téléphonique relié aux points principaux de l'établissement et au réseau de téléphonie extérieur,
 - ➔ des écrans de vidéoprotection qui permettent d'assurer une surveillance visuelle à distance des différents points sensibles de l'établissement,
 - ➔ des moyens de communication pour diffuser des messages dans l'enceinte de l'établissement.
 - ➔ une unité d'aide à l'exploitation

qui centralise toutes les alarmes sécurité et qui permet au personnel d'effectuer les différentes manœuvres nécessaires pour y remédier,

- ➔ une gestion technique centralisée qui regroupe les alarmes techniques dues à un dysfonctionnement,
- ➔ une armoire avec toutes les clés de l'établissement (des locaux techniques, des ascenseurs...),
- ➔ des équipements d'intervention (lampes, équipements radio, contrôleurs de ronde, sac de pre-

miers secours, brancards, chaises roulantes, appareils d'oxygénothérapie...) mais aussi des équipements de protection (casques, gants et vestes d'intervention),

- ➔ une armoire avec les documents utiles au bon fonctionnement du PCS.

Le personnel contrôle la présence et le bon fonctionnement des équipements.

Attention à garder rangé le PCS, il en va de l'image du service et de la qualité des missions à réaliser.



Documents

Le PCS doit détenir tous les documents susceptibles de favoriser ses interventions et ses relations avec l'extérieur.

Les documents accessibles



- **Les plans de l'établissement**

avec les indications comprenant :

- ➔ les voies, les dégagements,
- ➔ les moyens de secours (extincteurs, RIA...),
- ➔ les organes de coupures des énergies (électricité, gaz, eau...),
- ➔ les points d'eau...

- **La liste de N° d'appels téléphoniques d'urgence :**

- ➔ des responsables de l'établissement (directeur, responsable de la sécurité...),
- ➔ des personnels d'astreinte, ...
- ➔ des sapeurs-pompiers,
- ➔ du SAMU,
- ➔ des forces de l'ordre,
- ➔ des services de dépannage (ascenseurs, climatisation...)...
- ➔ les consignes générales et particulières,
- ➔ les consignes de fonctionnement du PCS,
- ➔ le tableau de service du personnel de surveillance,
- ➔ les notes de service récentes...

Les documents protégés ou sous surveillance

- ➔ La liste des points névralgiques et dangereux de l'établissement,
- ➔ les itinéraires et les horaires des rondes,
- ➔ les plans d'intervention et d'évacuation en fonction des risques encourus,
- ➔ le recueil des consignes de l'établissement,
- ➔ le registre de main courante,
- ➔ le registre de sécurité,
- ➔ la liste du personnel de l'établissement et leurs coordonnées professionnelles,
- ➔ le règlement intérieur...

Gestion de flux du personnel et des intervenants

● **La circulation en entreprise correspond à l'ensemble des déplacements des personnes (le personnel et le public), des moyens de transports et de manutention des matières premières aux produits finis, dans l'enceinte de l'entreprise (soit à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments).**

● **La circulation à l'intérieur d'une entreprise comprend :**

- ➔ les entrées et sorties du personnel et du public ;
- ➔ les entrées de matières 1^{ères}, de produits de fabrication et de produits utiles au fonctionnement de l'entreprise ;
- ➔ les mouvements entre, et à l'intérieur des locaux ;

- ➔ les sorties de produits finis, de déchets... ;
- ➔ le déplacement du personnel et du public à l'intérieur de l'établissement ;
- ➔ le déplacement du personnel et du public pour se rendre dans les locaux annexes.

Facteurs à risque :

- Croisements et les interférences des flux.
- Densité de circulation.
- Vitesse des véhicules et des engins.
- Livraisons et expéditions.
- Entreprises extérieures.
- Encombres et obstacles.
- Dénivellations.
- Facteurs humains et comportementaux
- Conditions météorologiques.

Objectifs

● **Sûreté**

- ➔ Toute personne peut profiter du fait d'être dans un établissement pour repérer les lieux, évaluer le dispositif de sécurité, commettre des méfaits, recueillir des informations confidentielles...

● **Sécurité**

- ➔ En cas de d'alerte ou de nécessité, le PCS est en mesure de préciser aux autorités qui est dans l'enceinte de l'entreprise (hors clients) et de faciliter l'évacuation.

● **Prévention**

- ➔ La circulation concerne les employeurs comme employés. Tous doivent avoir conscience des dangers et prendre les mesures nécessaires à leur maîtrise.

Recueil des informations

Les informations recueillies dans un registre sont disponibles sur des formats traditionnels ou numériques. Exemples de registres d'entrées/sorties.

● Recueil des laissez-passer du personnel

- ➔ Ce registre est employé sur de nombreux sites pour recenser les salariés qui quittent leur lieu de travail en dehors des horaires normaux.
- ➔ Ce registre autorise la personne à quitter le site pour des raisons personnelles (ex. : pour rentrer chez soi en cas de maladie, pour aller se faire soigner à l'hôpital). Le laissez-passer doit être signé par un responsable et doit spécifier le nom du salarié, l'identification du site, l'heure de sa délivrance et, le cas échéant, l'heure de retour prévue du salarié.

● Recueil des visiteurs

- ➔ contrôler les entrées et sorties des non salariés sur le site,
- ➔ consigner l'objet de la visite et le nom de la personne qu'ils viennent voir, afin qu'ils puissent être constamment surveillés et pris en compte en cas d'urgence sur le site,
- ➔ ce registre peut aussi comporter la signature des visiteurs.

● Recueil des laissez-passer d'objets

- ➔ Il est utilisé lorsque des salariés ont acheté des biens auprès de l'entreprise ou se les ont fait donner,
- ➔ ce laissez-passer autorise le salarié à sortir le bien du site. Il comporte la signature de la personne qui délivre l'autorisation, ainsi que le type de bien acheté ou offert.

● Recueil des prêts de matériel

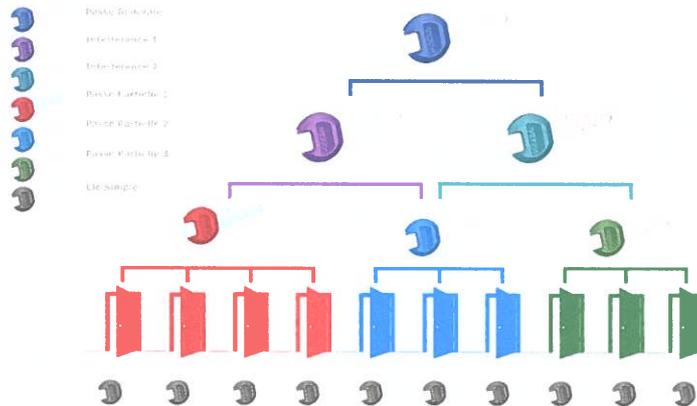
- ➔ Il est utilisé dès lors que l'entreprise accepte de prêter de l'outillage et du matériel.
- ➔ La nature des objets doit toujours être spécifiée à l'occasion du prêt et de la restitution. En outre, ces objets doivent être :
 - présentés de visu à l'agent de sécurité à la sortie comme au retour
 - accompagnés d'un laissez-passer pour pouvoir quitter le site,
 - la personne autorisant le prêt doit spécifier précisément la nature des biens prêtés et doit signer le laissez-passer.

Gestion des clés

Dans les établissements professionnels, certaines clés permettent d'ouvrir plusieurs serrures : on parle alors d'organigramme de clés.

Organigramme des clés

- L'organigramme de clés permet de hiérarchiser les ouvertures d'un bâtiment. En faisant l'analogie d'un organigramme d'entreprise qui définit qui fait quoi, un organigramme de serrurerie définit qui ouvre quoi.



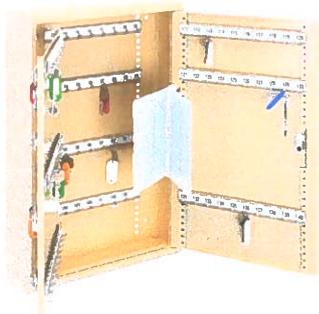
Gestion des clés

- Lorsqu'une clef est confiée à un agent, celui-ci doit :
 - ➔ la prendre en compte en remplissant le registre prévu à cet effet,
 - ➔ la conserver sur lui ou la ranger,
 - ➔ ne la remettre qu'aux personnes autorisées à s'en servir.
- Il est souvent demandé à un agent de gérer l'attribution de clés aux utilisateurs autorisés. L'agent doit :
 - ➔ s'assurer que chaque clef est remise à une personne autorisée ; les procédures de contrôle varient suivant les sites (liste, présentation d'une pièce d'identité ou d'un badge...),
 - ➔ noter à qui est remise une clef,
 - ➔ vérifier le retour des clés dans les temps impartis,
 - ➔ récupérer les clés que les utilisateurs ont oublié de rendre,
 - ➔ signaler les clés perdues.
- La gestion des clés est décrite dans les consignes de chaque site.

Il existe plusieurs catégories de clés :
- les clés simples qui ouvrent une seule serrure,
- les passes partielles qui ouvrent plusieurs serrures d'un site,
- les passes généraux qui ouvrent toutes les serrures d'un site.

Équipement

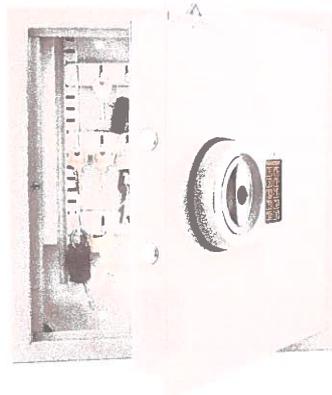
Boîtes à clefs



- Les boîtes (ou tubes) à clés cylindriques ou en applique sont encastrees dans la maçonnerie ou fixées au mur. Elles s'ouvrent à l'aide d'une clé ou d'une combinaison. A l'intérieur se trouve une autre clef ou un badge qui permet l'accès à un local ou bureau. Certaines boîtes disposent d'un détecteur d'ouverture intégré.

Armoires à clefs

Prise de clés



- ➔ Chaque utilisateur s'identifie grâce à son badge, à son code ou à son empreinte et sélectionne la clé ou le trousseau de clés qu'il est autorisé à prendre. Le tableau de l'armoire affiche alors par un voyant lumineux la clé autorisée. Celle-ci est déverrouillée de son support et automatiquement éjectée dans le

bac de réception. L'information de prêt est enregistrée dans l'armoire.

Remise de clés

- ➔ Après identification, l'utilisateur remet la clé soit dans un emplacement déterminé soit dans n'importe quel emplacement disponible.

Gestion des clés

- ➔ L'administrateur paramètre les autorisations et éventuellement les plages horaires pendant lesquelles les utilisateurs peuvent emprunter les clés. A tout moment, il peut visualiser le suivi des clés sur l'écran de l'armoire ou depuis son ordinateur. Tout retard est signalé par une alerte. L'administrateur dispose d'un suivi complet et permanent.

Registre gestion des clefs

Il permet d'identifier toutes les clefs par rapport à leur possibilité d'ouverture.

Utilisation des moyens de communication mobile

Matériel

www.3P3S.fr



Descriptif

Bouton rotatif pour sélection des canaux.

Bouton marche/arrêt et réglage du volume.

Bouton programmable du dessus

Témoin lumineux LED :

- **Vert** : poste sous tension

- **Vert clignotant** : scan en cours

- **Rouge** : en transmission

- **Rouge clignotant** : batterie faible

Bouton PTT : appuyer pour parler

Bouton programmable n°1
recommandé comme annulation
d'appel d'urgence.

Bouton programmable n°2.

Les agents de sécurité doivent connaître le fonctionnement des moyens de transmission, les fréquences utilisées et la procédure pour communiquer à la radio.

La procédure radio (dans ces termes précis) est l'ensemble des règles permettant de passer ou recevoir un message d'ordre radio (auditif). Ces règles ont pour objectif de permettre une transmission claire et rapide de l'information.

Accessoires

- 1 - Bouton ON/OFF
- 2 - Fiche de connexion sur émetteur/ récepteur
- 3 - Oreillette



- Appuyer sur le bouton type PTT de l'appareil et ensuite émettre :
 - ne pas commencer à parler avant d'appuyer, le début du message ne sera pas transmis.
- Relâcher le bouton type PTT pour pouvoir recevoir :
 - tant que vous n'avez pas cessé d'appuyer vous ne pourrez pas entendre votre correspondant.

● **Fonctionnement élémentaire des appareils**

- Les émetteurs-récepteurs disposent de fréquences préprogrammées :
 - une de ces fréquences est réservée au service de sécurité du site,
 - en cas de perturbation ou d'interférence, le responsable du réseau ordonnera l'utilisation d'une fréquence de dégagement (fréquence préétablie connue par tous les membres du service de sécurité).

● **Les transmissions radio sont limitées à des nécessités professionnelles** et ne doivent pas faire l'objet d'utilisation à titre personnel :

- toujours avoir en tête que vous ne savez jamais qui est à l'écoute.

● **Chaque utilisateur du réseau dispose d'un indicatif radio propre ou affecté à son poste de travail.** Ces indicatifs correspondent généralement à une lettre de l'alphabet phonétique international suivie d'un chiffre (Alpha 1, Zulu 4, ...):

- les agents doivent connaître les indicatifs des intervenants sur le réseau.
- Les réseaux radio n'étant pas sécurisés, aucun renseignement

confidentiel ne doit être transmis.
→ Pour éviter toute interception de communication, l'utilisation de codes internes au site, qui correspondent à des consignes précises, est souvent requise :

- Code(...):
« Contrôle Client en Caisse »
consignes : ...
- Code (...): « Début d'altercation »
consignes : ...
- Code (...): « Altercation »
consignes : ...
- Code (...): « Attaque à main armée »
consignes : ...
- Code (...): « Alarme restreinte incendie »
consignes : ...
- Code (...): « Accident, malaise »
consignes : ...

Le langage

Lors d'une transmission radio (ou téléphonique par exemple), il convient de :

- parler lentement et de manière audible (suffisamment fort, mais sans hurler),
- articuler correctement,
- employer des termes simples.

Termes et procédures

- **Lors des transmissions radio, le langage doit être bref et clair.** Tous les intervenants sur le réseau doivent utiliser des termes communs pour faciliter la compréhension.
 - ➔ Ces conventions sont généralement utilisées par les services

publics (sapeurs-pompiers, police, gendarmerie, etc.).

➔ Un ADS doit s'efforcer de respecter les termes de procédure radio et éviter tout débordement verbal lorsqu'il communique sur un réseau.

Exemple :

Agent en ronde

Papa Charlie pour
Alpha 1, parlez

PC

Papa Charlie reçu, parlez

Je suis au niveau
du parc de station-
nement couvert

Je vois un véhicule immatriculé
358 LOL 69, j'épelle « 3.5.8 Lima
Oscar Lima 6.9 » en infraction
sur l'emplacement PSH n°9
Je reste sur place en attendant son
déplacement
Je demande un appel du
conducteur sur la sono

Alpha 1 pour Papa Charlie
reçu parlez

Papa Charlie pour Alpha 1 reçu,
terminé

- A qui sont attribués les différents indicatifs radio ?
- Quelle est la qualité de la liaison radio ?
- Alpha 1 attend t-il une suite immédiate à cette conversation ?
- Le PC possède t-il tous les éléments pour contacter le contrevenant ?

TERMES	SIGNIFICATIONS
PC pour Alpha	Lors d'un appel on nomme d'abord le destinataire avant de donner son indicatif.
Attendez	Je stoppe ma transmission durant quelques secondes
Parlez	Fin de ma transmission, je vous écoute.
Répétez	Répétez avant tel mot ou après tel mot
Je répète	Je répète toute la transmission ou la partie indiquée
J'épelle	J'épelle phonétiquement le mot que je viens de prononcer
Collationner	Répéter intégralement la totalité de la communication transmise
Reçu	J'ai bien reçu votre transmission (fort et clair)
Silence radio	L'utilisation du réseau radio est réservée aux communications prioritaires de sécurité les autres communications doivent être interrompues
Terminé	Fin de ma transmission
Contrôle radio	Lors de cette demande, le ou les destinataires doivent répondre et confirmer la qualité de leur réception.

Alphabet phonétique international

● Pour l'alphabet

En cas de nécessité d'identifier une lettre de l'alphabet pour épeler un mot, on emploie l'alphabet phonétique suivant :

Exercice : épelez votre nom de famille au moyen de l'alphabet phonétique international en respectant les procédures radio, exemple : IZNOGOOD : J'épelle «India - Zulu - November - Oscar - Golf - Oscar deux fois - Delta ».

Les communications en numérique sont de bien meilleure qualité

LETTRE	EPELLATION	LETTRE	EPELLATION
A	ALPHA	N	NOVEMBER
B	BRAVO	O	OSCAR
C	CHARLIE	P	PAPA
D	DELTA	Q	QUEBEC
E	ECHO	R	ROMEO
F	FOX-TROT	S	SIERRA
G	GOLF	T	TANGO
H	HOTEL	U	UNIFORM
I	INDIA	V	VICTOR
J	JULIETT	W	WHISKY
K	KILO	X	X-RAY
L	LIMA	Y	YANKEE
M	MIKE	Z	ZULU

● Pour les chiffres

CHIFFRE	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
EPELLATION	Zéro nul	Un TOUT seul	Un ET un	Deux ET un	Deux FOIS deux	Trois ET deux	Deux FOIS trois	Quatre ET trois	Deux FOIS quatre	Cinq ET quatre

Avant tout échange d'information précise, il convient d'évaluer la qualité de l'émission/réception.

Pour ce faire, dès le début de la communication, on demande si le message est entendu correctement (puissance sonore/ puissance d'émission de l'onde radio=FORCE) et compris (intelligible = LISIBILITÉ).

Réception (puissance du son) :

FORT = signal fort (très bon)
 ASSEZ FORT = signal bon (correct)
 FAIBLE = signal faible (difficile)
 TRÈS FAIBLE = signal médiocre (on entend très difficilement)

Expression du message même :

CLAIR = Excellence qualité
 LISIBLE = Bonne qualité
 DÉFORMÉ ou BROUILLE = difficultés à comprendre le message
 AVEC INTERFÉRENCE = impossibilité de comprendre (parasites, communication hachurée)

Exemple :

- Je reçois FORT et CLAIR (la communication passe bien)
 - Je reçois FAIBLE et DÉFORMÉ (la communication passe mal, je n'entends pas, je ne comprends pas)

Procédures radio systématiques

- Dès le départ de ronde, effectuer un contrôle radio pour vérifier le fonctionnement du matériel :

« **PC pour Alpha, contrôle radio, parlez** »

- ➔ Au cours de la ronde des contrôles radios réguliers sont nécessaires pour raison évidente de sécurité.

- En cas de demande d'action prioritaire (levée de doute ou autre), le silence radio est exigé pour libérer le réseau et permettre la transmission des comptes rendus :

« **Silence radio, PC pour Alpha, parlez** »

Je suis	PC pour Alpha I (Donner sa localisation précise)
Je vois	Description brève et précise de l'incident
Je fais	Mesures prises en cours d'action
Je demande	Expression des besoins (le cas échéant)

Exercice : lors de votre ronde, le PC vous demande d'effectuer une levée de doute suite à une détection intrusion dans le local syndical situé au sous-sol. En arrivant sur place vous constatez que la porte a été fracturée. Effectuez un compte rendu en cours d'action.

- Les comptes rendus immédiats en cours d'action sont concis et efficaces :

Je suis	PC pour Alpha 1, parlez Je suis au niveau de la porte du local syndical au sous-sol
Je vois	La porte est fracturée aucune présence constatée dans l'immédiat
Je fais	Je reste sur place en surveillance extérieure
Je demande	Je demande : qu'on prévienne un responsable de la direction qu'on m'envoie un agent en renfort pour effectuer un périmètre de sécurité qu'on demande l'intervention des forces de l'ordre.

La transmission d'un compte rendu en cours d'action est un réflexe avant d'agir pour assurer sa propre sécurité.

Une situation jugée anodine peut dégénérer et un agent se retrouver en difficulté sans que le PC puisse envoyer de renfort.

Récapitulatif des règles d'usage

Le contenu de la conversation doit être bref, clair et précis.

- Le trafic entre stations de base et stations mobiles s'effectue en alternat (contrairement au téléphone où la conversation est simultanée).
 - ➔ parler distinctement et calmement à une distance de 15 cm environ,
 - ➔ vouvoyer toujours l'interlocuteur,
 - ➔ éviter d'employer des noms, prénoms...
 - ➔ bannir les formules de politesse, le langage argotique ou grossier,
 - ➔ donner toute indication sur son indisponibilité,
 - ➔ rendre compte de toute intervention et obéir aux ordres de la station directrice,
 - ➔ s'assurer de la bonne compréhension du message par le destinataire,
 - ➔ faire preuve de discrétion : volume de radio adapté, écoute à l'écart des badauds...
 - ➔ procéder à des essais radio régulièrement et notamment en début de service.
- Il faut pour cela respecter les règles de base :
 - ➔ s'assurer que le réseau est libre,
 - ➔ respecter l'ordre des appels,
 - ➔ appuyer et attendre 1 seconde avant de parler,

Descriptions d'individus, de véhicules et de lieux

Il convient de toujours être très précis quand on décrit quelqu'un, quand on décrit un véhicule ou quand on donne sa position géographique.

1) Les individus

- Sexe
- Age approximatif
- Taille, corpulence
- Tenue vestimentaire, coiffe
- Cheveux (couleur, coupe, style)
- Barbe / moustache
- Lunettes
- Couleur des yeux

2) Les véhicules

- Signes distinctifs (tatouages, cicatrices, grains de beauté...)
- Style de démarche
- Accent
- Type (poids lourd, voiture particulière, moto, scooter,...)
- Marque, couleur
- Signes distinctifs (tunning...)
- Comportement (vitesse...)

3) Les lieux

- Rue XXX face au numéro X qui donne sur l'avenue ou la rue XXX
- A côté de XXX (arbres, tours, monuments...)
- Direction de fuite

Ronde de surveillance

Généralités

- La ronde est l'action qui consiste à **parcourir un itinéraire précis** afin de s'assurer que les installations de sécurité incendie, de sûreté ou techniques de l'établissement dans son ensemble (intérieur et extérieur) sont en bon ordre. La ronde permet également de

s'assurer que les consignes sont bien respectées par ses occupants. Pendant la ronde, l'agent doit passer par des points de passage obligatoires. C'est une **technique de surveillance** qui concourt à la sécurité de l'entreprise.

- Les textes règlementaires ne précisent pas le nombre, la fréquence et la durée des rondes de surveillance (sauf pour les IGH).

Les rondes font parties des missions essentielles des agents.

Principes de la ronde de surveillance

Les rondes de surveillance sont définies par rapport à chaque établissement. Elles découlent du diagnostic de sécurité réalisé par le service sécurité ou une société extérieure. Celui-ci analyse les caractéristiques de l'établissement et détermine la quantité et la nature des points vulnérables, dangereux et sensibles.

Caractéristiques de l'établissement

● Type de construction

→ Architecture, implantation et aménagement (immeuble, parkings, entrepôt, zone urbaine ou rurale...).

● Types de risques

→ Naturels, majeurs, technologiques, économiques (espionnage industriel), malveillance (vol, destruction),...

● Types d'activité

→ Service, industrielle (production, distribution, transformation...).

Objectifs

Prévention : surveiller, s'assurer du respect des consignes, vérifier le bon fonctionnement des équipements.

Dissuasion : décourager les malfaiteurs, par une présence apparente ou probable.

Détection : constater les anomalies de fonctionnement, détecter une intrusion, un incendie ou un vol.

Information : informer les occupants, la hiérarchie, alerter les secours, prévenir les services de police ou de gendarmerie.

Intervention : agir pour maîtriser le danger, sur les équipements, protéger les biens et les personnes, prendre toutes dispositions utiles.

Ronde d'ouverture

- ouvrir les accès pour le personnel,
- vérifier les dégagements,
- vérifier les équipements de sécurité,
- éventuellement remettre en état de fonctionnement certains appareils ou machines.



Ronde de fermeture

- mettre en sécurité l'établissement,
- fermer les accès,
- vérifier la présence ou non d'une personne,
- détecter les anomalies liées à la sûreté et à la sécurité,
- éteindre le bâtiment.

Ronde pendant la période d'activité

- vérifier que les consignes de l'établissement sont respectées par les clients, les intervenants extérieurs et le personnel (interdiction de fumer, points chauds, circulation...),
- vérifier les dégagements, les aires de stockages, les issues de secours...
- vérifier l'état et la présence du matériel d'extinction et de sûreté...

Points répertoriés

● Points vulnérables

ou d'importance vitale

- Toute activité, tout système dont la mise hors service, la destruction ou la disparition aurait, pour l'organisation, des conséquences difficilement ou très difficilement supportables et pouvant, à l'extrême, entraîner la disparition de l'organisation.

● Points dangereux

- Toute activité, tout lieu, tout système, toute disposition pouvant, avec une probabilité non négligeable, constituer l'origine ou l'élément primordial d'un début de sinistre ou d'accident.

● Points sensibles

- Tout lieu, tout système, objet ou matériel pouvant faire l'objet de convoitise de la part d'une personne (vol, espionnage....) ou faire l'objet de destruction ou d'acte de vandalisme.

Organisation de la ronde Itinéraire

Itinéraire

- Chaque établissement peut organiser **plusieurs itinéraires de ronde avec des objectifs différents** : incendie, intrusion et technique.
- Chaque itinéraire commence et se termine obligatoirement au PCS.
- Chaque itinéraire compte une **succession de points de passage** obligatoires. Tous les points font l'objet d'un contrôle (horaires de passage, respect de l'itinéraire...). Les itinéraires sont tenus discrets. Ils sont changés régulièrement.

Durée et fréquence

- **Aucun texte réglementaire (sauf pour les IGH) ne fixe les durées en temps des rondes ni leur longueur.** Celles-ci sont fixées par le responsable sécurité :
 - en fonction des caractéristiques de construction de l'établissement,

- en fonction de son activité et du nombre de points à contrôler,
- en fonction des saisons, des périodes d'activité (fin d'années, congés...) et des horaires d'ouverture (jour, nuit...).

- Les horaires peuvent être fixes ou variables pour éviter le risque de routine. Après chaque ronde, une période de repos peut être prévue.

Équipements et consignes

Tenue

La tenue d'uniforme, même la nuit, doit être **complète et impeccable**. Elle est un signe de reconnaissance et d'affichage de la fonction de l'agent pour le personnel de l'entreprise, les visiteurs et les intrus. Elle facilite les interventions et évite les méprises.

- le contrôleur de ronde pour confirmer son passage aux différents points de contrôleur de l'itinéraire ;
- un poste émetteur/récepteur pour établir une liaison avec le PCS,
- un carnet et un stylo pour la prise de note...

- organisation de visites officielles,
- présence exceptionnelle de matériel ou marchandises à des emplacements inhabituels,
- récupération des fonds par les entreprises spécialisées,
- intervention spécifique sur les réseaux d'alimentation...

Matériel

Celui-ci doit comprendre :

- une montre pour respecter l'horaire,
- une lampe torche avec batteries,
- les clés ou un passe pour ouverture et fermeture des accès,

Consignes

En plus des consignes générales, l'agent doit connaître les consignes particulières de la journée en cours :

- travaux d'entretien, fermeture exceptionnelle d'une partie de l'établissement,

Contrôleur de ronde

→ Il existe une grande variété de contrôleurs de ronde plus ou moins sophistiqués. Cela va de la clef ou du badge qui enregistre le passage de l'agent jusqu'à des systèmes électroniques de gestion qui transmettent des informations en temps réel au PCS.

→ Les informations peuvent comprendre le numéro du lecteur, l'identifiant du badge, la référence du point de contrôle, la localisation, la date et l'heure. → Certains contrôleurs permettent d'enregistrer directement les anomalies détectées et de les localiser (bris de glace, extincteurs défectueux, portes ouvertes...). D'autres intègrent un dispositif pour travailleur isolé.

Déroulement de la ronde

Avant le départ (liste non exhaustive)

- L'agent vérifie son équipement et s'assure du bon fonctionnement de son poste émetteur/récepteur. Il se fait confirmer par le chef de poste le type de ronde à effectuer ainsi que l'heure de départ.
- L'itinéraire de la ronde doit être connu du rondier. Si des changements sont prévus, l'agent doit se le faire confirmer.
- L'agent doit avoir une connaissance parfaite des locaux, des points vulnérables et dangereux, des points sensibles.
- Il doit connaître l'emplacement et le type d'équipement de lutte contre l'incendie et la malveillance.
- Il doit connaître les emplacements de coupure d'alimentation (électricité, gaz, combustibles...).
- Il doit connaître l'emplacement des moyens de liaison avec le poste de surveillance, et ceux d'alerte (postes téléphoniques, boîtiers, signaux lumineux, etc.).

Pendant (liste non exhaustive)

- Le rôle de l'agent consiste à regarder, observer et signaler. Pour ce faire, il doit être professionnel, minutieux, curieux, vigilant et méfiant. Si il a le moindre doute sur quoi que ce soit, il doit absolument le consigner.
 - **L'itinéraire et l'horaire de la ronde doivent être respectés.**
- Il est interdit :
 - d'utiliser des raccourcis ;
 - de pointer les contrôles dans un ordre différent de celui prescrit.
- L'itinéraire peut prévoir :
 - des arrêts à certains endroits stratégiques, avec un temps de surveillance en point fixe, pour une durée déterminée ;
 - des retours en arrière, avec un double passage à un point de contrôle jugé important.
- La ronde s'effectue avec un ou deux agents.
- Le contact avec le PCS doit être constamment maintenu et régulier.

Au retour (liste non exhaustive)

- L'agent doit ranger son équipement et remettre éventuellement son poste émetteur/récepteur en charge.
- Il doit obligatoirement réaliser un compte rendu par écrit du résultat de sa ronde.
 - Les indications à porter doivent répondre aux questions : qui, quand, où, quoi, comment, pourquoi (certaines de ces informations peuvent être directement intégrées par le contrôleur de ronde).
 - **Et comporter les informations suivantes :**
 - nom du ou des rondiers ;
 - identification de la ronde ;
 - heure de départ et de fin ;
 - heure et lieu des anomalies/incidents ;
 - description de celles-ci ;
 - alerte au chef de poste ;
 - mesures prises.

Points d'intérêt

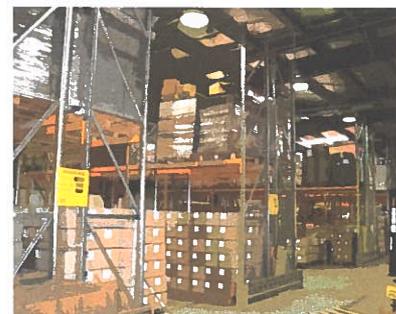
Chaque site ayant ses spécificités, cette liste est donnée à titre indicatif.

- Vérifier la **fermeture** de l'ensemble des bâtiments, entrepôts, locaux et bureaux, les fenêtres, les sas, les canalisations, etc. Vérifier les équipements de fermeture : cadenas, barrières, portails, chaînes.
- Contrôler les lumières allumées/éteintes, situation normale/anormale.
- Contrôler les murs d'enceinte et signaler toutes les anomalies.

- Rechercher d'éventuels **signes d'intrusion** dans les véhicules, les conteneurs, etc.
- Prêter une attention particulière aux quais de chargement et aux zones de livraison et rechercher tout élément suspect ; signaler toute activité qui cesse brutalement à l'arrivée de l'agent en ronde.
- S'informer du nombre et de l'identité des membres du personnel ou des sous-traitants travaillant en dehors des horaires de travail normaux. Rendre régulièrement visite aux sous-traitants.

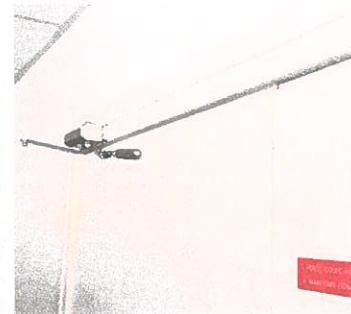
Comportement

- L'agent doit surveiller sa démarche et veiller à ne pas se faire remarquer en émettant des sons inutiles. Savoir que l'on peut remarquer beaucoup de choses simplement en restant immobile à l'affût pendant quelques secondes.
- Inspecter tout ce qui semble anormal ou suspect et préserver les traces et indices.
- Savoir se fier à son instinct.



Conduite à tenir ronde

- Dans les lieux fermés (bureaux, ateliers, entrepôts), il est préférable de patrouiller toutes lumières allumées pour éviter d'être surpris.
- L'agent doit savoir qu'un individu peut provoquer un incident dans une partie du site afin de pouvoir opérer en toute tranquillité dans une partie opposée.
- Si l'agent est amené à traiter un incident qui sort de l'ordinaire, le PC doit en être informé. Il ne doit jamais s'exposer directement au risque.
- Tout objet trouvé lors d'une ronde doit être saisi, étiqueté et conservé. Un rapport doit être rédigé.
- Si un objet est trouvé dans des circonstances suspectes, l'agent doit informer sa hiérarchie avant d'entamer toute action.
- L'inspection pendant une ronde ne doit pas se confiner au sol ou aux fenêtres : les plafonds et les toits sont tout aussi importants, car c'est là que sont logés fils électriques et conduits de ventilation.



Incendie

- Vérifier la présence, l'état et le bon fonctionnement des moyens de secours, le bon extincteur au bon endroit et du plombage de la goupille.
- Vérifier les moyens d'alarme et la signalisation : état de marche des blocs autonomes d'éclairage de sécurité, affichage des consignes et plans de sécurité.
- Vérifier les moyens d'évacuation, aucun obstacle ne doit encombrer les couloirs, les escaliers, les issues, les baies accessibles, les voies engins... s'assurer du bon fonctionnement des ferme-porte sur les portes coupe-feu.
- Vérifier les locaux techniques (ascenseur, local sprinkleurs, générateurs, chaufferie...).
- Contrôler les appareils de chauffage en service.

Organisation d'un événement

Généralités

La réalisation de fêtes et manifestations rassemblant du public est soumise à des réglementations spécifiques visant notamment les procédures de déclaration ou d'autorisation à réaliser avant chaque événement, ainsi que la mise en place d'un dispositif préventif de secours et de sécurité dans le but de garantir une sécurité optimale.

- Le principe de l'organisation d'une manifestation consiste :
 - **pour l'organisateur**, à mettre en place un dispositif qui devra respecter la réglementation et assurer la sécurité du public présent ;
 - **pour le maire**, en sa qualité d'autorité de police, à autoriser ou non la tenue d'une manifestation sur le territoire de sa commune, et à prendre les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité du public présent.

Selon les types de manifestations (aériennes, de véhicules terrestres à moteur, courses cyclistes, pédestres, triathlon, raids, rollers, autres), la réglementation est différente.

- La préfecture peut intervenir dans les cas suivants :
 - ➔ lorsqu'une manifestation importante se déroule sur le territoire de plusieurs communes ;
 - ➔ lorsqu'un texte réglementaire le prévoit expressément.
 - ➔ Si elle estime insuffisantes les mesures envisagées par les organisateurs.

Notion de grand rassemblement

➔ On qualifie de «grand rassemblement» toute manifestation sportive, culturelle ou récréative, à but lucratif ou non, qui, au vu notamment du nombre important de personnes attendues simultanément, des conditions de leur déroulement et de leur lieu d'implantation, a priori non destiné à cet effet, imposent la mise en œuvre d'un dispositif de sécurité spécifique.

Sont toutefois exclues toutes les manifestations se déroulant dans un lieu habituellement aménagé pour recevoir ce type de rassemblement, à condition que les réglementations prévues pour ces installations soient respectées :

ERP, installations sportives homologuées, ...

- ➔ Le grand rassemblement n'est pas réglementairement défini. néanmoins, on peut considérer comme tel un rassemblement de plus de 5 000 personnes attendues de façon simultanée.
- ➔ Pour un rassemblement simultané de plus de 50 000 personnes : la manifestation sera automatiquement considérée comme un grand rassemblement et obligation est faite à l'organisateur d'en informer la préfecture.

Responsabilité de l'organisateur

Des réglementations spécifiques sont applicables en fonction de la manifestation :

- Véhicules à moteur (autos, motos,...),
- Manifestation nautique,
- Manifestation cycliste, pédestre (rollers, course de caisses à savon...) et équestre,
- Raid de sport nature,
- Manifestation aérienne,
- Rassemblement festif à caractère musical - Rave party ou free party...

- **L'organisateur doit constituer un dossier à transmettre au maire** au plus tard un mois avant la date prévue pour la manifestation et éventuellement mettre en place dans l'enceinte ou sur le parcours un service d'ordre qui a pour mission de :
 - procéder à l'inspection du stade, des installations ou de la salle avant que ne commence la manifestation pour déceler les risques apparents pouvant affecter la sécurité ;
 - constituer, avant la manifestation mais aussi dès l'arrivée du public et jusqu'à l'évacuation complète de celui-ci, un dispositif de sécurité propre à séparer le public des acteurs de la manifestation et dans les manifestations sportives à éviter la confrontation de groupes antagonistes ;

- être prêts à intervenir pour éviter qu'un différend entre particuliers ne dégénère en rixe,
- porter assistance et secours aux personnes en péril,
- alerter les services de police ou de secours,
- veiller au maintien du libre accès des itinéraires et des sorties de secours.

- **En cas d'utilisation de chapiteaux, tribunes ou tout autre aménagement soumis à la réglementation des établissements recevant du public :**
 - l'organisateur doit produire les documents réglementaires nécessaires aux commissions de sécurité compétentes pour le cas où l'organisation implique le montage de tribunes ou de chapiteaux et l'utilisation d'un local dont la destination initiale ne correspond

pas à l'activité prévue (ex : salle des sports pour un concert, marché couvert pour un bal etc...),

- la demande de visite par la commission de sécurité des Etablissements recevant du public est à la discrétion du maire.

Dans tous les cas, il faut noter qu'une manifestation peut nécessiter l'application simultanée de plusieurs réglementations distinctes (règles techniques et de sécurité édictées par arrêté conjoint du ministère de l'Intérieur et du ministre chargé des sports, réglementation relative aux établissements recevant du public, Code de la santé pour les mesures sanitaires, etc...).

Sécurité incendie et secours



www.3P3S.fr

Responsable sécurité - Missions

- L'organisateur doit assurer la sécurité de la manifestation sous l'autorité d'un « responsable sécurité » qu'il désigne. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par la réglementation. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.
- Le responsable sécurité doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

Dispositifs de secours aux personnes

L'organisateur de la manifestation peut s'appuyer sur le référentiel national du Dispositif prévisionnel de secours (DPS) afin de dimensionner le nombre de postes de secours nécessaire ainsi que le nombre de secouristes.

Il doit être fait appel exclusivement aux associations agréées de sécurité civile telle que la Fédération Française de sauvetage et de secourisme (FFSS), la Croix rouge...

- ➔ découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- ➔ transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;

Suivant l'importance de l'événement et le niveau de risque engendré par le rassemblement, un dispositif de sécurité complémentaire peut-être mis en œuvre par les services publics concourant à la sécurité :

- forces de l'ordre (police ou gendarmerie, suivant la zone),
- Direction départementale de l'action sanitaire et sociale (DDASS),
- Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)...

Un poste de commandement complémentaire à celui de l'organisateur peut, sur décision du préfet ou de son représentant, être mis en place. Son but est de coordonner l'action des différents services de l'Etat, de la commune concernée et de l'organisateur. Dans l'hypothèse de l'activation d'un plan d'urgence, il est souhaitable qu'un lieu adapté soit prévu dans tous les cas.

- ➔ transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers, SAMU, police ou gendarmerie) ;
- ➔ commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- ➔ guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- ➔ rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics ;
- ➔ faire évacuation.

Sécurité du public - Evacuation

- Prendre toutes mesures nécessaires pour régler la circulation et le stationnement des véhicules afin :
 - ➔ d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation ;
 - ➔ de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les culs-de-sac).

Voies de sécurité - Accessibilité

- Assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront pas être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur.
- Veiller à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz, électricité... soient visibles et dégagés en permanence.
- Conserver le libre accès des secours aux abords de la manifestation (stationnement, stands, marchands ambulants...). Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures seront libres de tout obstacle.
- Si la manifestation présente des risques d'incendie, les organisateurs devront disposer d'extincteurs ou de moyens d'extinction adaptés et en nombre suffisant.



Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces matériels rapidement en cas d'incident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque...).

Participants aux manifestations

Public participant

- **L'analyse des risques liés à l'événement** : importance du public attendu, configuration des lieux, circonstances propres à la manifestation, présence éventuelle de groupes antagonistes...
- Il convient de rechercher les **risques aggravants** que représente le type de spectateurs attendus.
 - âge, risque de consommation de drogue ou d'alcool, présence de mineurs, présence de groupes pouvant engendrer des risques d'antagonismes...
- L'importance du public est liée à des contraintes d'accueil :
 - nombre de places assises,
 - nombre de places debout (calcul en fonction de la surface dédiée aux spectateurs).

L'individu faisant partie d'une foule acquiert, par la seule vertu d'être en groupe, un sentiment de puissance invincible qui lui permet de passer les barrières qui, habituellement, arrêtent ses instincts. Il est comme hypnotisé : sa conscience de soi est fortement diminuée, son esprit critique s'estompe, ses capacités de raisonnement sont étouffées.

Au final, ces comportements sont susceptibles d'être « débridés ».

Les quatre types de supporters de football

Les supporters du premier type viennent seuls au stade ou en petits groupes.

- Ils manifestent éventuellement leurs sentiments de manière isolée par des applaudissements ou des huées.
- Ils s'opposent aux insultes collectives et à la violence physique.

Les supporters du deuxième type adhèrent aux associations de supporters, loyales et intégrées au club :

- Ils organisent leur présence au stade et manifestent leur soutien (chants, animations...).
- Ces associations s'opposent à la violence physique, voire verbale, et adhèrent à la Fédération des associations de supporters.
- Elles sont des interlocuteurs privilégiés pour les clubs, ainsi que pour la Ligue professionnelle de football.
- Ces supporters sont plus âgés et viennent aux matchs accompagnés de leur famille.

Pour le troisième type, les supporters adhèrent aux associations d'« ultras » :

- Ils se retrouvent pendant le match dans les kops et restent souvent debout.

- Ils affirment leur indépendance par rapport aux dirigeants du club en refusant les aides financières et en se permettant de critiquer la gestion du club.
- Tous les moyens sont bons pour déstabiliser l'adversaire (slogans insultants).
- Les démonstrations ne dégènèrent qu'occasionnellement en actes brutaux (rencontre décisive, incidents de jeu, « erreurs » d'arbitrage, provocation de supporters).
- Ces associations « ultras », composées essentiellement de jeunes hommes (15-30 ans), sans préconiser la violence, peuvent ponctuellement en faire usage.

Les « hooligans » constituent la dernière catégorie de supporters, dont l'attachement au club a dévié vers un soutien violent :

- Ils se regroupent de manière informelle, dans des bandes et non pas dans des associations, afin d'organiser des batailles de rue avec d'autres supporters.
- Ils ont tendance à exercer leurs violences sur d'autres terrains (gares, parkings...).

Sportifs, artistes et comédiens

VIP est un acronyme qui signifie «Very Important Person». Il s'agit d'une personne très importante. Un VIP désigne une célébrité, une personne de grande réputation, un personnage public ou politique important, un invité de marque,...

Les journalistes demandent des mesures de vigilances particulières liées au fait que la recherche de la bonne photo ou la chasse aux déclarations sont régulièrement en opposition avec les mesures élémentaires de sécurité et de sûreté.

- **Toutes les dispositions sont prises pour éviter le contact des participants à la manifestation avec le public : parking sécurisé avec accès réservés aux vestiaires ou aux loges, contrôle de l'accès aux zones réservées (échauffement, pesée, vestiaires, loges, ...).**
 - ➔ Dispositif de séparation entre public et prestation : barrière, déambulateur (fosse), espace scénique...
- Les sportifs et artistes sont accompagnés par leur staff technique (entraîneur, kinésithérapeute, soigneur,...), assistant, maquilleuse, habilleuse,...

Autorités et VIP

- Les autorités et les VIP disposent de parkings distincts, d'entrées et de conditions d'accueil spécifiques.
- Ils disposent de titre d'accès spécifique (souvent sous forme papier) et peuvent se voir remettre un bracelet avec code couleur en fonction des salons ou des zones d'accès.
- Les prestations qui nécessitent la gestion de VIP sont souvent problématiques. Certains VIP ont des exigences, des habitudes ou des attitudes hors du commun.
 - ➔ Les agents éprouvent parfois avec les VIP des difficultés lors de la nécessité d'application des consignes et doivent souvent en référer à un responsable.

Prestataires extérieurs, société de télévision, journalistes

- Certaines prestations induisent la nécessité d'un plateau technique qui implique la présence de personnels avant, pendant et après :
 - ➔ Manutentionnaire, traiteur, peintre, décorateurs, éclairagiste, ingénieur du son, personnel en régie...
- Les journalistes, photographes de presse,... disposent de locaux et d'emplacements réservés à la spécificité de leur métier.



Contrôle d'accès lors de manifestations



Justificatifs d'accès

- Lors de l'organisation d'une manifestation sportive, récréative, festive ou culturelle le public doit justifier de son droit d'accès par la détention d'un billet :
 - ↳ Billet acquis sur internet avec code barre 1D ou 2D.
 - ↳ Billet « papier » acheté en billetterie avec code barre ou puce RFID.
- Les VIP sont généralement munis d'un justificatif « papier » contre lequel on peut éventuellement leur remettre un moyen d'identification qui détermine leur zone d'accès : (tribune, salon, ...).

Les agents chargés du contrôle VIP doivent être vigilants tout en restant courtois. Ils reçoivent des consignes spéciales et sont vêtus d'une tenue en rapport avec leur mission.

- Les officiels, les journalistes, les techniciens ou autres personnes occupant une fonction spécifique peuvent faire l'objet de procédures incluant des passes d'accès que les agents doivent être en mesure d'identifier.

Moyens de contrôle

- **Les moyens fixes** sont généralement équipés avec des tourniquets munis d'écran de contrôle pour vérifier la validité des titres.
- **Les moyens mobiles** consistent en l'utilisation de Personal Digital Assistant (PDA) portatifs par des agents pour vérifier la validité des titres.

↳ Ce type d'appareil peut assurer une seule fonction (lecture code barre) ou cumuler des possibilités multiples (lecteur code barre, RFID, caméra, ...).

- Des équipements de contrôle mobiles de type PDA permettent la lecture des billets en complément, ainsi que la saisie manuelle des codes-barres des billets en cas de problème de lecture automatique.



PDA lecteur
code barre
1D/2D



PDA à fonctionnalités multiples :
lecteur code barre, lecteur RFID,
caméra 3.0 mégapixel

PDA (Personal Digital Assistant = assistant numérique personnel, aussi appelé organisateur ou douchette en fonction de son apparence).

Etapas du contrôle d'accès lors d'une manifestation



1 La gestion de l'accès au parc de stationnement est souvent la première étape, l'agent

doit connaître :

- ➔ Les différents emplacements de stationnement.
- ➔ Les modalités d'accès (ex: P2, P3, P5 et P6 réservé VIP sur présentation du titre de parking).
- ➔ Les consignes spéciales dédiées à son poste.

2 L'étape suivante consiste, après leur éventuel passage en billetterie, à vérifier la validité des titres d'accès des spectateurs (billets, carte d'abonnement...) :

- ➔ Sur un stade de football, chaque tribune a son accès dédié afin de pouvoir gérer les éventuels antagonismes entre supporters.

➔ Les joueurs et leur staff technique disposent d'un parking privé, avec accès particulier aux installations pour éviter tout contact avec les autres acteurs de l'événement.

Contrôle des titres et traitements des fraudes et litiges

- La présentation du billet ou de la carte d'abonnement aux moyens de contrôle déclenche l'apparition d'un code couleur :
 - **Vert** : titre valide.
 - **Rouge** : anomalies (2^{ème} passage avec le même billet, titre pour une autre prestation, ...).
 - **Orange** : tarif réduit qui nécessite un complément de vérification visuelle :
 - personne mineure (elle doit être obligatoirement accompagnés).
 - personne âgée, en situation de handicap...

● Si lors de l'accès, le titre est invalidé par le logiciel de contrôle d'accès :

- ➔ La personne est dirigée vers un point de litige connecté au logiciel de billetterie et au logiciel de contrôle d'accès (généralement un à chaque entrée).
- ➔ Il sera déterminé s'il s'agit d'une fraude ou d'un problème de manipulation par un agent d'accueil.
- ➔ En cas de fraude le contrevenant sera raccompagné vers la billetterie.
- ➔ Un agent peut aussi constater des fraudes par vente à la sauvette, il doit alors appliquer les consignes.

Le Code du sport (L 332-3) interdit le fait d'introduire ou de tenter d'introduire par force ou par fraude des boissons alcoolisées.

Objectifs de la palpation

Points de contrôle d'accès et contextes

- Le contrôle d'accès se pratique en général à la limite des zones extérieures, où les personnes peuvent circuler librement, aux points d'entrée dans les zones intermédiaires - parfois appelées réservées.
- Les agents agréés des entreprises de surveillance et de gardiennage peuvent procéder à des palpations de sécurité pour l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une **manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs.**

Mesure de sécurité consistant à appliquer les mains par-dessus les vêtements d'une personne afin de déceler tout objet interdit ou susceptible d'être dangereux pour autrui

- Compte tenu d'impératifs liés à la sûreté, et par là même à la sécurité des accédants, le contrôle d'accès peut être complété, dans le cadre de ce que la réglementation autorise, par des procédures de palpations.

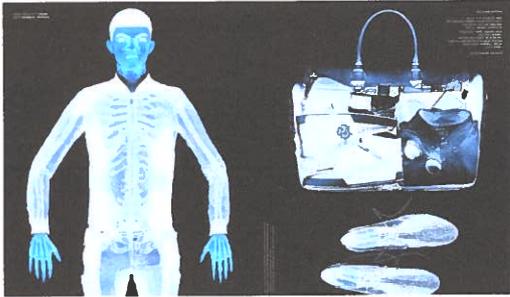
- Selon leur site d'emploi :
 - ➔ les APS affectés au contrôle d'accès d'un concert s'attacheront à empêcher l'introduction, par le public, d'objets susceptibles de devenir des projectiles, qui pourraient être jetés sur la foule et y causer des blessures,
 - ➔ les agents stadiers rechercheront des engins pyrotechniques et fumigènes ainsi que toute arme et objet, qui par détournement de finalité, peut être utilisé comme telle,

➔ les agents de sécurité aéroportuaire seront plus préoccupés par le repérage d'armes, d'objets pouvant en servir, de L.A.G (Liquides, aérosols et gels), dangereux en cabine,

➔ les APS mettant en œuvre un contrôle d'accès dans le cadre de Vigipirate chercheront tout ce qui peut être assimilé à une arme et seront particulièrement attentifs aux contenus des paquets, sacs et bagages à main...

- Le flux important de personnes entrant dans la zone mise en sûreté impose rapidité et efficacité.
- Les palpations se doivent d'être effectuées avec rigueur pour présenter une garantie d'efficacité.

Les palpations, quel que soit le domaine où s'exerce l'activité des agents, n'ont qu'un unique objectif : empêcher, en les détectant, que des objets ou articles prohibés comme présentant un risque, y soient introduits. Ils ont aussi pour mission de détecter l'état d'ébriété d'une personne et de lui interdire l'accès afin d'éviter tout incident.



- Les moyens électroniques (X-R, scanners corporels...) sont de plus en plus présents en contrôle d'accès, dans le but de les substituer au contrôle d'accès humain... mais ils ne détectent que les objets métalliques, et, par exemple, ceux en céramiques leur échappent. Cependant lorsqu'un portique sonne, les palpations redeviennent le seul moyen du contrôle des personnes, et servent à trouver la cause du déclenchement.
- Les détecteurs de métaux portatifs, dits raquettes, s'ils sont en dotation, ne sont pas prévus pour remplacer la palpation et ne sont qu'un moyen complémentaire.

Cas particuliers

- En dehors de l'état de nécessité, ou hors tout contexte prévoyant une procédure de palpation, un agent de sécurité ne devra pas pratiquer une palpation, même sur une personne appréhendée et conduite en salle de rétention (par exemple suite à flagrant délit de vol Art.53 et 73 CP).
 - Cependant, tant que la police n'est pas venue chercher la personne retenue, les APS sont responsables de la sécurité de la personne appréhendée et doivent, outre garantir leur propre sécurité, l'empêcher de porter atteinte à son intégrité physique.
 - Par conséquent si une menace existe contre la personne elle-même ou pour autrui (la personne menace de se couper les veines), une palpation pour trouver un couteau ou un objet tranchant serait légitimée par l'article 122-7 du Code pénal : *« n'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même ou autrui(...), accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne (...), sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ».*
- **Aucune palpation ne peut donc être pratiquée en dehors de ce contexte particulier d'isolement et en aucun cas comme un préalable systématique sur le lieu d'appréhension (les mesures d'accompagnement au PC doivent donc en tenir compte, avec une mise en œuvre par plusieurs agents, et une vigilance particulière sur la visibilité permanente des mains de la personne appréhendée).**

Réactions négatives du public

- Certains spectateurs, arrivés en avance, ne sont pas stressés et ne posent aucun problème, et quand bien même une palpation les dérangerait la situation est gérable sans précipitation. La situation de l'APS et la pression qu'il ressent n'est pas la même avec 2 personnes à la minute ou avec 12 palpations à effectuer dans le même délai.
- Par contre lorsque dans les dernières minutes, avant un coup d'envoi ou un début de spectacle, les retardataires se présentent au point de contrôle, l'urgence qu'ils ressentent à accéder au site leur fait apparaître tout délai comme une gêne imposée. Ils sont prêts à considérer que le palpeur l'aggrave inutilement.
 - Par ailleurs la palpation est une mesure intrusive qu'il faut absolument dédramatiser pour celui qui en est l'objet. De multiples facteurs personnels peuvent faire monter l'agressivité d'une personne, voire même

une contestation collective. Ces situations pouvant, dans certains cadres et compte tenu du public accueilli, rapidement dégénérer les agents chargés de la palpation et leurs superviseurs doivent veiller que rien dans la mesure mise en place ne contribue à exacerber les comportements.

- Pour un APS, il est donc indispensable d'avoir l'attitude la plus professionnelle possible (tenue impeccable, netteté corporelle évidente... haleine fraîche, courtoisie, concentration et rigueur dans l'accueil et l'exécution du geste- on ne parle pas avec ses collègues-.
- Il faut également laisser la personne à palper arriver jusqu'au palpeur, sans que celui-ci s'avance vers elle, même d'un pas, respectant ainsi son espace de déplacement. Le futur palpé doit s'arrêter de lui-même devant l'agent et ne pas être interrompu dans son approche.

Refus de la palpation

- Si la personne conteste la mesure qu'elle doit subir l'agent ne doit jamais être impératif, mais lui indiquer que c'est prévu et même imprimé sur son ticket d'accès (stades, spectacles) et qu'il en est désolé mais que ses propres consignes ne lui permettent pas de laisser passer quiconque refuserait une palpation.
- Il faut se rappeler, voire rappeler, que la détention d'un billet pour assister à une manifestation vaut acceptation du règlement intérieur de celle-ci.
- Par ailleurs le risque de se voir interdire l'accès en cas de refus de palpation calme généralement l'ardeur vindicative de la personne récalcitrante.
- Tous les échanges avec les personnes doivent être effectués avec la plus grande courtoisie.

Savoir anticiper

Approche de la palpation

L'agent doit veiller à garder ses mains ouvertes (pas de poing). Le sourire désarme la surprise, de devoir subir une palpation. Ne jamais utiliser le tutoiement quel que soit l'âge de l'interlocuteur.

Lorsque la personne aura été informée de la procédure qui va être appliquée, se placer immédiatement de côté et non plus face à elle comme un obstacle visuel.

L'information préventive du public

- L'affichage extérieur annonçant au public entrant, l'obligation d'être palpé pour accéder à la manifestation, et détaillant la liste des objets prohibés permet d'éviter toute surprise à l'arrivée aux points de contrôles-palpations.
- L'impression sur les billets de l'information des mesures de palpation, et éventuellement de l'interdiction d'introduire des appareils de prise de vues est un moyen complémentaire de prévenir la surprise du public aux points de contrôle.
- Ces deux mesures permettent à l'agent palpeur de répondre à toute récrimination en faisant référence aux informations dont le contestataire est déjà détenteur.

La mise en place de chaînes de palpations différenciées hommes/femmes

- Les palpations ne peuvent être effectuées que par une personne du même sexe que la personne contrôlée, une solution facilitante consisterait à mettre en place des points d'inspection filtrage dédiés : ceux pour les femmes et ceux pour les hommes. Le fléchage, en amont, permet alors de constituer des files d'attentes différentes.

L'acquisition de renseignements d'environnement

- Avant sa prise de poste l'agent d'une équipe de palpation doit :
 - connaître la disposition des différents points de contrôle.
 - se renseigner sur le point de station de l'OPJ, des secouristes...
 - Situer visuellement le second échelon du dispositif de palpation.
 - Localiser les réceptacles pour les objets prohibés que le public devra abandonner.
 - localiser les vestiaires où le public devra confier des objets de valeur interdits d'accès.
 - identifier les différents passes donnant, en plus des billets, accès à la zone contrôlée.
 - Connaître, au point d'accès VIP, les différentes accréditations diffusées, leur forme, et les référents à consulter en cas de doute, ainsi que la liste des personnes attendues et le mode de pointage arrêté.

Organisation des mesures de palpations

www.3P3S.fr

- **L'élément de base pour un point de contrôle d'accès où des palpations sont pratiquées est le binôme de deux agents.** Lorsque c'est possible un agent masculin + un agent féminin.
- Le nombre de binômes affectés aux points de passage est en fonction du flux de personnes à contrôler à l'accès filtré. En contrôle d'événementiel ou de manifestations sportives, les gabarits préconisés sont de 3 palpeurs par tranche de 300 personnes. On considère qu'une équipe de palpation peut traiter, sur un poste de contrôle, entre 1 000 et 2 000 personnes à l'heure.
- Un agent en retrait devrait être positionné afin d'effectuer le contrôle des sacs et bagages à main. Un

agent féminin étant affecté au contrôle des sacs du public féminin (le contrôle du sac de femmes, comme les palpations sont effectués par un agent féminin).

- Les équipes d'agents chargés de la palpation doivent être renforcées en deuxième échelon d'un (ou plusieurs selon le nombre d'équipes de palpation) agent prêt à intervenir en complément si les palpeurs découvrent un objet prohibé.
- L'agent en deuxième ligne est également chargé, en cas d'incident de prendre le contact avec les OPJ avec les moyens de liaisons radio qui lui ont été confiés à cet effet.
- Si la manifestation exige une tenue vestimentaire particulière, un ou plusieurs agents peuvent être

placés en amont du dispositif de palpation afin d'effectuer un premier filtrage sur le critère correspondant au pré requis.

- **Aucune personne déjà passée par la palpation ne peut, ayant été admise à ressortir, être autorisée à revenir sans repasser le contrôle complet,** en prétextant avoir déjà été palpée (principe appelé « One Way »). Il ne peut y avoir de passe-droit ou d'arrangement de tolérance.

Les APS affectés à la palpation doivent porter un signe distinctif, indiquant la spécificité de leur mission, et doivent bien évidemment s'abstenir d'avoir des communications sur leur téléphone portable et de fumer...

POUR VOTRE SECURITE



Contrôle visuel ou fouille des sacs



Fouille systématique Palpation de sécurité si nécessaire

SONT INTERDITS



Tout objet susceptible de servir de projectile, de constituer une arme de mettre en péril la sécurité



Boissons alcoolisées Bouteilles en verre



Artifices

LES BONS REFLEXES

- Venez « léger », si possible sans sac
- Arrivez en avance sur les lieux de la manifestation
- Pensez à prendre une carte d'identité

La palpation ne peut se faire qu'avec l'accord de la personne, sauf dans le cas de l'état de nécessité.

Les enfants accompagnant des adultes

- Dans le monde du spectacle (concerts pour enfants...) l'organisateur peut demander aux APS en fil-trage de n'effectuer qu'une inspection visuelle des sacs et non une palpation de sécurité, quand bien même le seuil de 300 spectateurs est atteint.
- Par contre, en cas de renforcement des mesures de sûreté (Vigipirate) les enfants sont contrôlés au même titre que les adultes, et quel que soit leur âge. En ce cas, il est habile de présenter la mesure sous forme de jeu, « pour faire comme les grands »...
- Si la palpation est effectuée par un APS féminin sur les enfants en bas âge (moins de 8 ans), la mesure est moins impressionnante pour le sujet.
- Il faut néanmoins, si l'enfant n'accompagne pas sa mère dans une file du PIF dédié aux femmes, être prévenu des différences de sensibilité culturelle de pères qui peuvent ne pas accepter qu'un garçon de 8 ans soit traité comme une fille...
- Les bagages des nourrissons doivent être contrôlés (couffins, poussettes...).

Habitudes culturelles

- Certaines habitudes culturelles et/ ou confessionnelles font que les tenues vestimentaires des personnes passant par la palpation sont à traiter avec précautions : s'il est possible de demander à un homme coiffé d'un chapeau de l'enlever et d'en présenter la coiffe intérieure, il ne serait pas possible de demander à un Sikh d'enlever son turban, ni de faire dévoiler publiquement une femme dont la tête est couverte.

Implants médicaux

- Une personne peut avoir des systèmes médicaux implantés (prothèses...) qui seront sensibles à la palpation et ne justifieront pas de faire appel aux renforts de seconde ligne... Il faut vérifier par des questions et appliquer les consignes.

Mobilité réduite

- Les Personnes à mobilité réduite, déplacées à l'aide d'un fauteuil roulant, doivent aussi faire l'objet d'un contrôle, ainsi que leur fauteuil.

Déficiences visuelle ou auditive

- Une personne peut avoir une déficience visuelle ou auditive. Il faudra donc, si un comportement paraît curieux, ne pas supposer avoir à faire à une personne de mauvaise volonté mais penser qu'elle a peut-être besoin d'être guidée de manière particulière pour se soumettre à l'examen.

Découverte d'un objet prohibé ou suspect

1^{ère} action

- Lorsque la palpation permet de repérer un objet prohibé qu'un individu refuse d'abandonner, ou si l'APS a un doute quant à la détention d'un objet suspect que son propriétaire refuse de montrer, la personne palpée doit être sortie de la chaîne de contrôle et isolée du passage normal des personnes autorisées (cela évite que l'isolé ne reçoive le renfort de personnes ayant été admises à l'intérieur de la zone sécurisée, ou qu'il ne cherche à disparaître dans la foule, en échappant au contrôle des APS).

2^{ème} action

- L'APS ayant fait la découverte doit appeler en renfort le ou les agents situés en deuxième ligne par un signe convenu d'avance qui ne doit pas alarmer la personne palpée ni ses éventuels accompagnants. Cet appel au renfort doit être fait également en cas de refus de présentation d'un sac.
 - *La formule « je vais appeler mon chef » stabilise la contestation possible en donnant de l'importance au réfractaire et le responsabilise en lui faisant comprendre que le traitement de son attitude passe au cran supérieur...*

3^{ème} action

- C'est le second échelon - appelé « Coordinateur de sécurité » dans le monde du spectacle - qui prend en compte la personne désignée, laissant l'APS palpeur à sa mission première afin de ne pas interrompre ou ralentir la chaîne de contrôle.
- L'agent en renfort demandera à la personne sortie de la chaîne de bien vouloir l'accompagner.
 - A proximité du point de contrôle d'accès, la mise à disposition d'une table permet de faire déposer par leur propriétaire les objets.
 - Celui-ci ne touche à aucun de ceux-ci (garantie contre une réclamation de mauvaise foi quant à un objet disparu), mais peut refaire une palpation localisée pour voir s'il ne reste rien sur le porteur.

Toujours avoir des gants de palpation anti-piqûres/coupure pour éviter les blessures, les contaminations.

Cas particuliers

- En salle de spectacle, et en l'absence d'OPJ sur le site, le coordinateur de sécurité fait appel au « régisseur de salle » ou au « régisseur de la production » qui prend, à son niveau la décision de faire appel aux services de police.
- Dans les salles de concert, contrairement aux stades, les OPJ ne sont, selon les régions qu'exceptionnellement présents (la formule « sous le contrôle d'un officier de police judiciaire » n'implique pas sa présence physique, mais sa désignation par le Préfet et sa situation d'astreinte : il peut être au commissariat, prêt à se déplacer sur appel des organisateurs de la manifestation).
- En sûreté aéroportuaire, les objets trouvés sont soit mis par leur propriétaire eux-mêmes, dans une boîte d'abandon destruction, soit enfermés dans des sacs d'intégrité si les consignes en autorisent la conservation sous condition de conditionnement (liquides - aérosols - gels).
- En cas de mauvaise volonté de la personne isolée à présenter ce qui semble suspect, ou en cas de refus de sa part d'abandonner ce qu'elle possède de prohibé, l'accès ne peut lui être consenti en zone sécurisée, et l'annonce de la demande d'intervention d'un OPJ faite.
 - *Souvent la simple annonce de la demande d'intervention d'un OPJ suffit à recadrer la position de la personne récalcitrante et à débloquer la situation.*
 - L'agent doit gérer la situation avec fermeté et beaucoup de courtoisie.
 - Il ne doit pas attendre pour demander du renfort (notamment en cas de soutien apporté par des personnes accompagnant celle qui a été isolée) ou demander l'intervention de l'OPJ selon la nature des objets trouvés ou l'obstination dans le déni du contrôle.
- **Même si un objet dangereux est localisé ou découvert, une palpation ne peut en aucun cas, se transformer en fouille** (introduction des mains dans des poches ou à l'intérieur d'effets personnels de la personne palpée) : seul l'OPJ pourra en effectuer une.

Dans l'attente de l'OPJ, le contexte juridique dans lequel se trouve l'agent de sécurité est celui de l'article 73 du Code pénal réglementant le droit d'appréhension.

La difficulté sera, lorsque la personne, malgré sa situation irrégulière par rapport aux consignes à appliquer, voudra passer outre à la mesure d'attente en isolement, de la faire patienter... L'agent doit posséder une bonne capacité à gérer l'agressivité, et beaucoup de maîtrise face à une violence possible.

Techniques

La personne se présente

Préliminaires

- On fait enlever casquettes, capuches, chapeaux et on en vérifie l'intérieur de la coiffe et les parties extérieures.

- On fait garder les bras le long du corps (bien droits, pas semi tendus → risque de frappe), et on fait ouvrir les mains pour s'assurer qu'elles ne dissimulent rien à l'intérieur (vérifier la présence éventuelle de bagues à reliefs).

- Si on a fait vider les poches, on fait ré-empocher les clés ou ce qui est potentiellement blessant... (argument : pour ne pas les perdre...) et on demande à la personne d'en garder les objets sensibles en mains (portefeuille, portable, tickets d'entrée... les mains pleines d'objets personnels diminuent la capacité à donner un coup de poing).

Prise de contact

- L'agent chargé de la palpation :
 - prend le contact verbal avec la personne à palper et lui annonce qu'il doit procéder, si la personne en est d'accord, à une palpation de sécurité (argument : « *pour la sécurité de la soirée, de l'événement* »...).
 - Surveille toute modification du comportement de l'individu et de son environnement immédiat (accompagnants, suiveurs...).

Choix de la position

- La palpation s'effectuera à partir d'un **positionnement de face, décalé par rapport au palpé**, et qui évoluera avec la progression de la palpation. Le choix du positionnement sur un côté ou l'autre de l'individu est fonction de plusieurs paramètres :



Palpeur de face, décalé. (vue coté chef d'équipe et vue coté public).

- coté le plus favorable au palpeur (droitier - gaucher),
- côté main faible ou côté main fortes supposé de la personne à palper (repérage),
- configuration des lieux,
- les placements sont également susceptibles d'évoluer en fonction des réactions de l'individu palpé.

Toucher de palpation

- Le toucher de palpation s'effectue-
ra en faisant glisser les mains ou-
vertes sur les différentes parties du
corps, en utilisant tant les surfaces
palmaires que celles des faces in-
térieures et que le bout des doigts
(et, au niveau des jambes ou des
bras, en effectuant de légères pres-
sions successives, doigts recourbés
en pince), sans surtout les décoller,
car un objet peu volumineux (lame
de cutter), serré sur le
corps par une bande
Elastoplast pourrait ne
pas être repéré si on
pratiquait un tapote-
ment discontinu.
- La palpation s'effectue
toujours du haut vers
le bas.

Position de sécurité du palpeur

- **Le palpeur doit faire plus
attention à partir de la taille :**
en position basse et accroupi,
on devient vulnérable.
- On descend le long des jambes
du palpé en reculant une jambe
en arrière, l'intérieur du pied de la
jambe avant au contact, semelle
contre semelle, avec l'extérieur du
pied en vis-à-vis de la jambe du



palpé, et on se retrouve accroupi,
les épaules restant face au palpé
en position surbaissée.

- **Pour stopper une agression,**
garder une épaule en contact avec
la personne permet de la déséqui-
librer vers l'arrière, simplement
en saisissant ses chevilles à deux
mains et en avançant au niveau du
bassin, l'épaule au contact.
- Autre méthode : assurer d'une
main le contrôle d'un bras du palpé
au niveau de son poignet, et de
palper de l'autre main. Cette tech-
nique tout en assurant un contrôle
efficace de l'avant-bras permet, si
nécessaire, de transférer le poignet
contrôlé à l'autre main, libérée de
la palpation et passée entre les
cuisses jusqu'au niveau arrière de
la fesse, et de bloquer ainsi toute
velléité mouvement hostile.

Contrôle de la personne

En partie haute

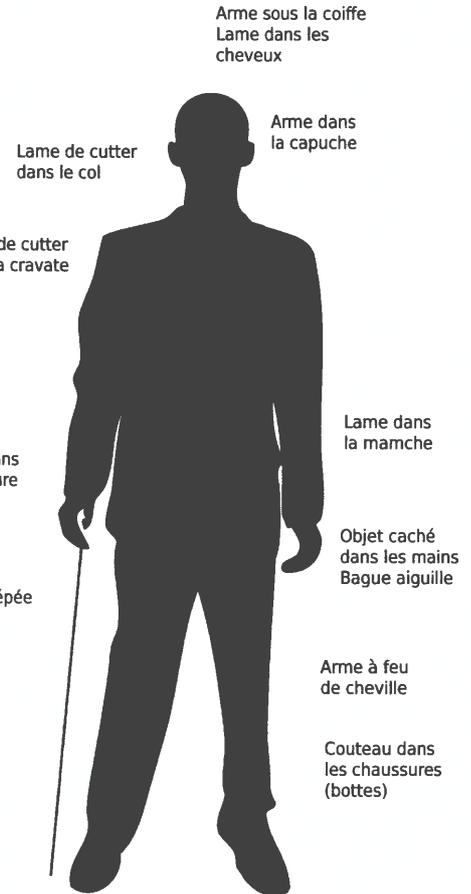
● **Les cheveux longs ou les logs s'il y a lieu.**

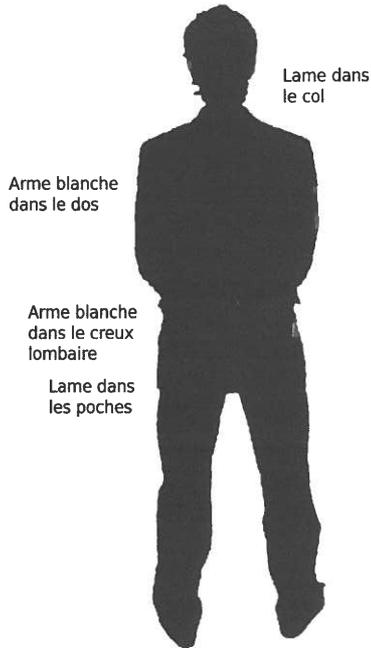
● **Les cols de chemises ou de polos, revers des vestes.**
Attention : des aiguilles de coutrier peuvent se trouver plantées sur la tranche, tête en surface, la pointe ressortant sous le revers. Certains cols sont munis en leur pointes de « raidisseurs de col »

auxquels peuvent être substituées des lames... se renseigner sur la conduite à tenir en ce cas.

● **Les bras.** Etre attentif aux poches de manche et aux manches retroussées.

● **Les aisselles.** Avec le tranchant des mains en les remontant parallèlement.





- **Le dos.** Attention aux lames fixées dans la gouttière entre les omoplates.
- **Les côtes.** Avec le plat des mains et la face intérieure des doigts, (et pas les doigts en crochet) pour

repérer tout appareillage ayant fixé au torse des objets plats grâce à un bandage serré (ou une banderole enroulée autour du torse...).

- **La poitrine.** Le creux des lombaires et le dos.
- **Les hanches, la taille, la ceinture.** Être attentif à la nature de la ceinture : ne pas ignorer une « ceinture de circonstance » (un tuyau d'arrosage en matière plastique armée, porté en ceinture, peut devenir une redoutable matraque) et d'autres armes d'apparence anodine.



En partie basse

- **Les poches,** avec le plat des mains sur les poches fessières les poches latérales.
- **Les cuisses :** face externe à traiter avec le plat des mains, face intérieure à traiter avec le dos des mains (attention à l'intérieur des cuisses, juste en-dessous de l'aîne = zone de cache privilégiée).
- On descend jusqu'aux chevilles. A partir des genoux, on réutilise le plat des mains sur toutes les faces.
- Si les pantalons ont des ourlets ou des revers, il faut les contrôler tout du tour.
- Même si on ne les touche, pas on vérifie qu'il ne s'agisse pas de chaussures coquées et on est attentif à leur liaison empeigne-semelle, sur les côtés et à la pointe.

Cadre juridique de la télésurveillance

● Article D613-17 du CSI

Les entreprises ou les services internes d'entreprises, ci-après désignés « les entreprises », qui exercent des activités de surveillance à distance des biens doivent, pour appeler les services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, utiliser exclusivement un numéro téléphonique réservé mis à leur disposition par chacun de ces services.

Les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale sont titulaires des abonnements téléphoniques correspondants.

● Article D613-18

La demande de numéro téléphonique réservé est adressée :

- 1° A la direction départementale de la sécurité publique, pour les biens situés dans les communes placées sous le régime de la police d'Etat ;
- 2° A la préfecture de police, pour les biens situés à Paris
- 3° Au groupement de gendarmerie du département, pour les biens situés dans les autres communes.

● Article D613-19

Les entreprises supportent, pour chacun des numéros téléphoniques réservés qui leur est attribué, une contribution aux frais d'installation et une contribution aux frais de fonctionnement annuel.

Un arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé du budget fixe les montants de ces contributions.

● Article D613-20

Les entreprises doivent garder confidentiels les numéros téléphoniques réservés qui leur sont communiqués par les services de police ou de gendarmerie. Elles fournissent un numéro téléphonique permettant aux services de police ou de gendarmerie appelés de procéder à un contre-appel dont elles supportent le coût.

● Article D613-21

Les entreprises ne doivent pas se prévaloir auprès de leur clientèle d'une priorité pour obtenir une intervention des services de police ou de gendarmerie. Elles doivent se prêter aux visites nécessaires à l'inspection des installations d'alerte situées dans leurs locaux.

Télésurveillance

ensemble des moyens matériels, techniques et humains permettant d'assurer à distance la sécurité des personnes et des biens et de centraliser des informations en vue de leur exploitation.

Télésecurité

télésurveillance suivie en cas de nécessité d'une intervention humaine sur le site par un agent de sécurité.

● Article D613-22

Apres la verification du bien-fonde de l'appel, prevue par l'article L.613-6, l'entreprise s'identifie aupres du service appele en indiquant son nom ou sa raison sociale ainsi que le numero destine au contre-appel. Elle precise l'objet de l'appel, la nature de l'evenement qui le motive, le nom et l'adresse precise des lieux ainsi que toutes informations utiles sur l'evenement en cours.

Levee de doute

● Article L613-6

Est injustifie tout appel des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale par les personnes physiques ou morales exerçant des activites de surveillance a distance des biens meubles ou immeubles qui entraine l'intervention indue de ces services, faute d'avoir ete precede d'une levee de doute consistant en un ensemble

● Article D613-23

En cas de manquement aux dispositions de la presente sous-section, apres mise en demeure prealable et apres que l'entreprise a ete mise a meme de presenter ses observations, le numero telephonique reserve peut etre retire.

● Article D617-3

Est puni de l'amende prevue pour les contraventions de la cinquieme classe le fait, pour le dirigeant ou l'employe d'une entreprise,

de verifications, par ces personnes physiques ou morales, de la materialite et de la concordance des indices laissant presumer la commission d'un crime ou delit flagrant concernant les biens meubles ou immeubles.

L'autorite administrative peut prononcer a l'encontre des personnes physiques ou morales mentionnees a l'alinéa precedent qui appellent

d'appeler ou de faire appeler, dans le cadre de son activite de surveillance a distance des biens, les services de police ou de gendarmerie par une autre procedure que celle prevue au premier alinéa de l'article R613-17 du present Code. La recidive de la contravention prevue au present article est reprimée conformement aux articles 132-11 et 132-15 du Code penal.

sans justification les services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale une sanction pecuniaire d'un montant qui ne peut excéder 450 euros par appel injustifie.

La personne physique ou morale a l'encontre de laquelle est envisagee la sanction pecuniaire prevue au precedent alinéa est mise en mesure de presenter ses observations

avant le prononcé de la sanction et d'établir la réalité des vérifications qu'elle a effectuées, mentionnées

au premier alinéa.
Cette sanction pécuniaire est recourée comme les créances de l'Etat

étrangères à l'impôt et au domaine.
Elle est susceptible d'un recours de pleine juridiction.

Circulaire NOR INTD1502555C

OBJET : Procédure de la levée de doute des télésurveilleurs

La définition de la levée de doute consiste en un ensemble de vérifications, par les personnes physiques ou morales, de la matérialité et de la concordance des indices laissant présumer la commission d'un crime ou délit flagrant concernant les biens meubles ou immeubles.

Cette définition indique bien que la levée de doute est obligatoire dans le cadre de la commission d'un crime ou délit flagrant concernant les biens meubles et immeubles. Ainsi, dans le cas d'un crime ou d'un délit flagrant d'atteinte aux personnes le texte ne prévoit pas une levée de doute effectuée par les télésurveilleurs.

Le fondement juridique de l'intervention des services de police et de gendar-

merie est la procédure de flagrant délit puisque leur action se situe dans l'hypothèse d'un « crime ou d'un délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre » prévue aux articles 53 et suivants du Code de procédure pénale. Cette intervention correspond à une opération de police judiciaire. Il est donc nécessaire que des indices apparents d'un comportement délictueux révélant une infraction répondant à la définition des crimes et délits flagrants existent préalablement à l'entrée des officiers et agents de police judiciaire dans les lieux surveillés à distance.

En raison de l'extrême sensibilité des détecteurs utilisés pour les systèmes d'alarmes « passifs » (détecteurs

volumétriques, thermiques, capteurs de pression) engendrant de nombreux déclenchements intempestifs, la levée de doute pourrait répondre à la procédure suivante :

→ en présence d'images non équivoques, confortées par l'existence d'éléments permettant de confirmer leur caractère inhabituel (liste des horaires de présence du personnel habilité, zones de passage autorisé, etc.) la réalité de l'atteinte aux personnes ou aux biens et immeubles est avérée et la levée de doute est réputée effectuée (CAA Versailles, 2014, n°13VE02603).

Une circulaire est une consigne sur le fond ou la procédure du service, rédigée par un chef de service à l'attention de ses subordonnés, et en règle générale, par un ministère (circulaire ministérielle) ou par plusieurs (circulaire interministérielle) à l'attention des services déconcentrés qui auront à l'appliquer.

Dans la mesure où le délai de conservation des données images par les opérateurs de télésurveillance a été fixé à un mois maximum par l'article L.252-5 du Code de la sécurité intérieure, il est recommandé aux services de la police et de la gendarmerie nationales de solliciter la transmission des données qui leur seraient nécessaires dans ce délai.

→ en l'absence d'images non équivoques, une prise de contact avec le client est indispensable. Si le client est une entreprise, deux appels successifs peuvent être effectués auprès du ou des responsables déclarés afin de vérifier la situation. S'il s'agit d'un particulier, deux appels peuvent être réalisés dans les mêmes conditions auprès des personnes désignées par le contrat de prestation. Au terme de ces deux appels :

→ si la prise de contact avec le client a lieu, et se révèle fructueuse, la levée de doute est effectuée.

→ si les tentatives de prise de contact avec le client se soldent par un échec, ou si un doute subsiste sur la commission d'un crime ou d'un délit flagrant concernant les biens meubles ou immeubles, il appartient à l'entreprise de télésurveillance de réaliser une vérification effective des causes du déclenchement des détecteurs par au moins deux éléments parmi les suivants images vidéo, écoute des sons pouvant être émis dans le lieu surveillé, interaction phonique, concordance entre différentes alarmes, ou, en l'absence d'éléments concordants apparaissant à l'usage de ces procédés, par l'envoi d'un agent sur place. La levée de doute est alors

réputée effectuée.

(...) La procédure de levée de doute à mettre en œuvre peut être définie, localement, d'un commun accord entre les forces de l'ordre et les entreprises de télésurveillance pour des périodes et des lieux précis.

Ex. : dans une zone délimitée, dans le cadre de la lutte contre les vols avec effraction, sur une période critique à préciser, il peut être convenu que les forces de sécurité intérieure seront sollicitées dès le déclenchement de l'alarme sur un site défini comme sensible (bijouterie, banque, entreprise de stockage de métaux, grande surface...).

Cadre juridique de la vidéoprotection

Dispositions générales (extraits)

● Article L251-1 du CSI

Les enregistrements visuels de vidéoprotection répondant aux conditions fixées aux articles L.251-2 et L.251-3 sont soumis aux dispositions du présent titre, à l'exclusion de ceux qui sont utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés selon des critères permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques, qui sont soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

● Article L251-2 du CSI

La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes

aux fins d'assurer :

- 1° La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- 2° La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- 3° La régulation des flux de transport ;
- 4° La constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- 5° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le dernier alinéa de l'article 414 du Code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même Code portant sur des

La vidéoprotection est l'application à la sécurité des personnes et des biens des techniques de création et d'exploitation à distance des images, en temps réel ou différé. Elle est également appelée vidéosurveillance.

- fonds provenant de ces mêmes infractions ;
- 6° La prévention d'actes de terrorisme, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du présent livre ;
 - 7° La prévention des risques naturels ou technologiques ;
 - 8° Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
 - 9° La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction.
- Il peut être également procédé à ces opérations dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des

personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. Après information du maire de la commune concernée et autorisation des autorités publiques compétentes, des commerçants peuvent mettre en œuvre sur la voie publique un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la protection des abords immédiats de leurs bâtiments et installations, dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. Les conditions de mise en œuvre et le type de bâtiments et installations concernés sont définis par décret en Conseil d'Etat.

● Article L251-3 du CSI

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique,

celles de leurs entrées. Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

● Article L251-4 du CSI

Dans chaque département, une commission départementale de vidéoprotection présidée par un magistrat du siège ou un magistrat honoraire est chargée de donner un avis au représentant de l'Etat dans le département, ou à Paris au préfet de police, sur les demandes d'autorisation de systèmes de vidéoprotection et d'exercer un contrôle sur les conditions de fonctionnement des systèmes autorisés.



Autres textes de référence

Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, lorsque les caméras filment des lieux non ouverts au public
 Articles L1221-9 et L1222-4 - Article L1121-1
 Code civil : Article 9
 Code pénal Article 226-1 - Article 226-16 - Article 226-18 - Article 226-20 - Article 226-21 - Article R625-10

Autorisation et conditions de fonctionnement



ATTENTION site sous vidéoprotection

(Loi n°95-73 du 21/01/95 modifiée par la Loi n°2011-267 du 14 mars 2011)

Pour l'exercice du droit d'accès aux images

s'adresser à :

télé :

● Article L252-1 du CSI

L'installation d'un système de vidéoprotection dans le cadre du présent titre est subordonnée à une autorisation du représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, du préfet de police donnée, sauf en matière de défense nationale, après avis de la commission départementale de vidéoprotection. Lorsque le système comporte des caméras installées sur le territoire de plusieurs départements, l'autorisation est délivrée par le représentant de l'Etat dans le département dans lequel est situé le siège social du demandeur et, lorsque ce siège est situé à Paris, par le préfet de police, après avis de la commission départementale

de vidéoprotection. Les représentants de l'Etat dans les départements dans lesquels des caméras sont installées en sont informés. Seuls sont autorisés par la

Commission nationale de l'informatique et des libertés, en application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les systèmes installés sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public dont les enregistrements sont utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés selon des critères permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques.

● Article L252-4

Les systèmes de vidéoprotection sont autorisés pour une durée de cinq ans renouvelable. Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par arrêté du ministre de l'Intérieur après avis de la Commission nationale de la vidéoprotection, à compter de l'expiration d'un délai de deux ans après la publication de l'acte définissant ces normes (...).

● Article L252-5

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum fixé par l'autorisation. Ce délai ne peut excéder un mois. L'autorisation peut prévoir un délai minimal de conservation des enregistrements.

Video- protection



Demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

● Article R252-1 du CSI

Les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département dans le cadre du présent titre

sont exercées, à Paris, par le préfet de police et, dans le département des Bouches-du-Rhône, par le préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Droit d'accès et garanties

● Article R253-3

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou un établissement ouvert au public ou les abords immédiats des bâtiments et installations des commerçants est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Ces affiches ou

panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

● Article R253-4

La demande formulée par toute personne intéressée au titre de l'article L.253-5 en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif

Code du travail

Article L2323-32

→ Le comité d'entreprise est informé, préalablement à leur utilisation, sur les méthodes ou techniques d'aide au recrutement des candidats à un emploi ainsi que sur toute modification de celles-ci. Il est aussi informé, préalablement à leur introduction dans l'entreprise, sur les traitements automatisés de gestion du personnel et sur toute modification de ceux-ci.

→ Le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en oeuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés.

Article L1222-4

→ Aucune information concernant personnellement un salarié ne peut être collectée par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à sa connaissance.

tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Chaîne de la télésécurité

- La télésurveillance est selon la définition du Centre scientifique et technique du bâtiment : « **la surveillance à distance d'un local ou d'installations techniques ; elle est le plus souvent**

effectuée par un prestataire de service distant, le télésurveilleur ». Un bon système de télésurveillance doit prévoir la redondance des signaux d'alarmes et des modes de transmission, c'est-à-

dire plusieurs signaux et plusieurs modes de transmission. Selon le type de capteur, de réseau, et de tri de l'information, plusieurs types de télésurveillance peuvent être distingués.

La télésécurité est le plus souvent utilisée dans le monde professionnel dans les secteurs commercial, industriel et de service. Son principe de fonctionnement peut être illustré par une chaîne représentant cinq procédures successives :

Détection

Transmission

Réception

Traitement

Intervention

Sur le site de l'entreprise

Sur le site du prestataire

Sur le site de l'entreprise
ou du prestataire

Détection

- Cette fonction a pour objectif de déceler sur le site équipé une situation, une activité ou un comportement anormal.

- Selon le cas, la détection :
 - ➔ déclenche une alarme locale et/ou transmet l'alerte au PC sécurité,
 - ➔ transmet les informations à un service de télésurveillance extérieur.

- La détection doit recueillir des informations précises, validées et en continu. **Un système de télésurveillance mis hors-veille n'est pas en état de déclencher l'alarme lors de l'activation d'un détecteur.**

Les qualités d'un système : Les équipements et attributs doivent être **sécurisés et inviolables**, Les équipements doivent être **compatibles** les uns avec les autres. Ils doivent couvrir tous les risques, **être variés (pluralité)**. Ils doivent être de **qualité, fiables**. Le système doit continuer à fonctionner même si un événement survient sur un équipement, c'est la **sécurité positive**.





Transmission

- La transmission des informations nécessite des réseaux filaires (téléphone, câble coaxial ou fibre optique), ou non (ondes hertziennes, ondes infrarouges). La transmission doit être ultra-fiable, s'auto-protéger (malveillance, brouillage...). Elle doit s'auto-diagnostiquer (panne, dysfonctionnement...).
- Les données réceptionnées sauvegardées sur un enregistreur local.

Réception

- Les messages digitaux codés sont acheminés par le réseau de transmission et reçus par le centre de télésécurité où ils sont décodés et traités suivant des programmes informatiques préétablis. La réception se fait sur écran.

Gestion

- Les opérateurs de permanence situés derrière les pupitres h24, 7j/7 doivent à la réception des informations sur les écrans :
 - traiter en respectant la procédure de priorité,
 - appliquer les consignes contractuelles qui lient l'entreprise cliente au prestataire de service,
 - joindre éventuellement au moins un responsable mandaté par le client pour prendre des mesures de sauvegarde, réagir vite,
 - télécommander certaines opérations en fonction des informations (éclairage, fermeture des réseaux, fermeture de portes...).
- Les informations numériques sont affichées et enregistrées automatiquement.
 - Les archives et les bandes papier doivent être conservées et mises en sécurité.

Intervention

- L'intervention peut être effectuée de multiples façons en fonction des dispositions contractuelles et des informations réceptionnées et analysées par le télésurveilleur :
 - par le personnel d'une entreprise de surveillance ou de télésécurité,
 - par un mandataire,
 - par les services publics (police, sapeurs-pompiers, gendarmerie, EDF, GDF, SAMU...),
 - par un service technique d'entretien (ascenseur, chauffage,...).
- Dans toutes les situations, il convient de respecter les conditions de la levée de doute.
- Pour être efficace, l'intervention implique que les équipes soient situées le plus proche possible des sites protégés.

Schéma de la vidéoprotection

La vidéoprotection est le plus souvent utilisée dans le monde professionnel dans les secteurs commercial, industriel et de service. Son principe de fonctionnement peut être illustré par une chaîne représentant quatre étapes successives.

Détection vidéo

Transmission

Réception

Traitement

Sur le site de l'entreprise
ou du prestataire

Sur le site de l'entreprise
ou du prestataire



Détection vidéo

- Il s'agit de la fonction prise de vue. Elle a pour objet l'acquisition des images à l'aide de caméras plus ou moins perfectionnées. Certaines situations conduisent à utiliser des caméras avec des caractéristiques spécifiques (thermique, étanches, grand-angle...). Il existe des caméras à 360°, des caméras fixes, des caméras à vision nocturne, des caméras à lecture de plaques minéralogiques

Transmission

- Plusieurs options sont possibles en fonction de la difficulté d'installation sur le site, des lieux de réception des signaux et du niveau de sécurité recherché.
 - **Câble coaxial** : moyen le plus couramment utilisé puisqu'il est le plus efficace et le moins coûteux.

Ligne téléphonique : ce type de transmission est une bonne option lorsqu'un réseau téléphonique se trouve près des équipements de contrôle. Également suggéré pour surveiller des endroits différents du lieu de contrôle,

- **Ondes (HF)** : elle est requise, entre autre, pour les sites difficiles d'accès et qu'aucun câblage ne peut être installé. Un transmetteur de signaux fixé aux caméras envoie le signal vidéo par onde.





• Fibre optique

Elle est un autre moyen mais très efficace pour conserver une grande qualité d'image lorsqu'une distance considérable doit être parcourue ou qu'une qualité d'image optimale doit être exigée

• Réseau informatique

Le réseau informatique est la technologie qui adhère au marché de la surveillance pour tous les besoins de moyenne et grande entreprise. Maintenant disponible, une interface branchée entre un système conventionnel et un ordinateur peut transmettre les images captées par voie électronique à n'importe quelles stations ayant une adresse IP.

Traitement

Cette fonction permet le « dispatching » des signaux vidéos aux fonctions d'enregistrement et de visualisation. Elle permet aussi d'effectuer un traitement, à posteriori, de l'image (luminosité/contraste, détection de mouvement, encombrement sortie de secours, etc...).

• Enregistrement

L'enregistrement des images se fait principalement de manière numérique.

• Contrôle PTZ

Le contrôle PTZ (panoramique/inclinaison/zoom) permet les fonctions panoramiques, d'inclinaison et de zoom grâce à la manipulation d'un joystick. Ce sont généralement, des caméras de type dômes.

• Visualisation

Un ou plusieurs moniteurs permettent la visualisation des images de vidéosurveillance. Des installations, plus ou moins complexes peuvent aussi permettre de diffuser le flux vidéo au sein même du lieu surveillé pour une dissuasion des éventuels contrevenants.

• Alarme

Les systèmes de vidéosurveillance peuvent communiquer avec des systèmes de détection d'intrusion.



Les qualités d'un système :
Les équipements et attributs doivent être **sécurisés et inviolables**, Les équipements doivent être **compatibles** les uns avec les autres. Ils doivent couvrir tous les risques, être **variés (pluralité)**. Ils doivent être de **qualité, fiables**. Le système doit continuer à fonctionner même si un événement survient sur un équipement, c'est la **sécurité positive**.

Notes

A series of 15 horizontal dotted lines for writing notes.



ISBN : 978-2-490232-00-0
Achévé d'imprimer sur les presses de la
SEPEC janvier 2020
Dépot légal Novembre 2018